

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Viande (soutien des cours à la production et distribution des excédents de bœuf aux allocataires du fonds national de solidarité).

12446. — 20 juillet 1974. — M. Cousté constatant les problèmes posés par la baisse des prix de la viande de bœuf principalement au niveau des éleveurs et, d'autre part, l'impossibilité pour des

raisons d'engagements internationaux de la France d'arrêter les importations de viande, mais également en outre des problèmes de capacité limitée de stockage sur le territoire national, demande à M. le Premier ministre si une politique sociale de caractère provisoire, mais généreuse ne pourrait pas être organisée au bénéfice des Françaises et des Français les plus pauvres, c'est-à-dire sous forme d'une intervention de l'Etat permettant la distribution de viande aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. Cette politique qui a déjà été suivie pour d'autres produits comme le beurre ne pourrait-elle pas par son inspiration sociale mais également par la possibilité de soutenir les cours à la production unir la générosité au profit des plus défavorisés et les nécessités économiques actuelles. Ce problème de soutien des cours à la production de la viande ne se limitant pas au territoire national, M. Cousté demande au Premier ministre s'il envisage qu'une action au niveau communautaire européen allant dans le même sens serait possible, plutôt que des interventions sous forme de prime pour non-abattage des vaches.

Agriculture (opportunité d'un débat sur les problèmes agricoles pendant la session extraordinaire du Parlement).

12448. — 20 juillet 1974. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le Premier ministre si, devant le développement du malaise agricole, il n'envisagerait pas un débat, sur ce sujet si important, à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la prochaine session extraordinaire.

Education nationale (gestion unifiée des personnels de l'administration universitaire malgré la création des secrétariats d'Etat autonomes).

12468. — 20 juillet 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la vive inquiétude qu'a suscitée parmi le personnel de l'administration universitaire la création de secrétariats d'Etat autonomes, pour la jeunesse et les sports, d'une part, et pour les universités, d'autre part. Il lui demande, à défaut de l'adoption de structures ministérielles conformes à une conception globale de l'éducation nationale, quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée une gestion unifiée des personnels de l'administration universitaire.

Prestations familiales (aménagement des conditions d'octroi de l'aide aux vacances pour les familles nécessiteuses).

12491. — 20 juillet 1974. — M. Bastide appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les nouvelles conditions d'octroi de l'aide aux vacances par les caisses d'allocation familiales. Jusqu'à l'an dernier ce droit était ouvert aux familles ayant au moins deux enfants à charge. Or cette année, pour percevoir cette aide, le nombre des enfants à charge doit être de quatre ou plus. Devant cette situation particulièrement pénible pour ceux qui ont de modestes revenus, il lui demande si, dans le cadre de l'aide aux familles nécessiteuses, il n'estime pas devoir modifier la réglementation en vigueur afin que les anciennes dispositions, plus favorables aux assurés sociaux, soient à nouveau appliquées.

Associations de parents d'enfants inadaptés (bénéfice du taux réduit des droits d'enregistrement sans condition de reconnaissance d'utilité publique).

12492. — 20 juillet 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des associations de parents d'enfants inadaptés, affiliées à l'union nationale des parents d'enfants inadaptés, « Les Papillons blancs », reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963, au regard de l'article 713 du code général des impôts qui prévoit un taux réduit à 2 p. 100 au lieu de 13,80 p. 100 pour les droits d'enregistrement correspondant à leurs acquisitions immobilières, destinées au fonctionnement de leurs services. Au terme de la réglementation en vigueur ces associations, locales ou départementales, doivent être elles-mêmes reconnues d'utilité publique pour bénéficier des mêmes conditions, étant toutefois précisé que, par mesure de tempérament, l'administration accorde par anticipation le taux réduit aux associations s'engageant à demander leur reconnaissance d'utilité publique. Il lui demande, eu égard aux immenses mérites des responsables desdites associations, s'il n'envisagerait pas possible de les dispenser d'une procédure de demande de reconnaissance d'utilité publique dès lors qu'elles sont affiliées à une union nationale reconnue d'utilité publique.

Affaires étrangères (position du Gouvernement sur les derniers événements survenus à Chypre).

12497. — 20 juillet 1974. — M. Odru exprime à M. le Premier ministre l'indignation des démocrates français devant l'agression perpétrée contre le peuple de Chypre par la clique fasciste d'Atènes. Jusqu'alors, le Gouvernement français a cautionné le régime des colonels, notamment en contresignant à leur côté la nouvelle charte atlantique. Il leur a même fourni, de concert avec son allié américain, les armes qui, après avoir étouffé la liberté en Grèce, tentent d'étendre l'oppression à Chypre. Le peuple de France ne se reconnaît pas dans cette politique. Il attend du Gouvernement qu'il mette enfin celle-ci en accord avec les déclarations présidentielles sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans cet esprit, il lui demande s'il n'entend pas rompre avec le silence complice que, du Chili à Chypre, le Gouvernement a observé jusqu'alors sur les violations flagrantes des libertés essentielles.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaire (distorsions au sein du corps des techniciens d'étude et de fabrication de la marine).

12412. — 20 juin 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les dispositions de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 permettant à certains fonctionnaires de l'ordre technique de bénéficier d'une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949. Il lui fait observer toutefois, que les conditions posées par cette loi entraînent des distorsions au sein du corps des techniciens d'étude et de fabrication de la marine, dont la situation en matière de retraite se dégrade de plus en plus. Pour ces motifs, les intéressés ont demandé que la durée du service soit réduite et que la condition de perception de l'indemnité différentielle soit supprimée. En effet, un technicien d'étude et de fabrication au sommet de sa carrière, perçoit une retraite moindre que celui d'un grade inférieur ayant pu opter pour la pension ouvrière parce qu'il touchait encore l'indemnité différentielle. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les textes précités soient modifiés de manière à supprimer les injustices résultant actuellement de leur dispositif.

Fonctionnaires (travail à mi-temps à partir de l'âge de cinquante cinq ans).

12457. — 20 juillet 1974. — M. Briane, se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique) à la question écrite n° 6964 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 février 1974, page 660) lui demande où en sont les études qui ont été entreprises par les services compétents afin de déterminer dans quelle mesure il serait possible de permettre aux fonctionnaires de travailler à mi-temps au cours des dernières années précédant leur mise à la retraite et si, étant donné l'intérêt que présentent de telles mesures du point de vue social, il n'a pas l'intention de prendre prochainement des décisions en ce sens.

Déportés (validation des années de déportation dans le calcul de la retraite d'un fonctionnaire départemental).

12470. — 20 juillet 1974. — M. Boulay demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si un fonctionnaire départemental (huissier au service de l'aide sociale) peut faire valoir, dans le calcul de ses droits à retraite, les années passées en déportation.

AFFAIRES ETRANGERES

Cambodge (appui de la France aux propositions de paix du gouvernement de la République khmère).

12883. — 20 juillet 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre des affaires étrangères que le gouvernement de la République khmère vient de faire savoir qu'il était prêt à ouvrir des négociations sans préalable en vue de parvenir au rétablissement de la paix au Cambodge. Cette offre a fait l'objet d'un refus du G. R. U. N. C. et du prince Sihanouk qui assument ainsi la responsabilité de la poursuite de la guerre avec des conséquences désastreuses pour la population cambodgienne. Il semblerait par contre que l'offre du maréchal Lon Nol ait reçu le soutien du gouvernement britannique. Il lui demande s'il entend user de

l'influence de la France pour appuyer la proposition du gouvernement khmer auprès de la partie adverse, ce qui serait parfaitement conforme à la politique traditionnelle de la France dans cette région du monde ainsi qu'à nos intérêts nationaux.

Langues étrangères

(encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).

12401. — 20 juillet 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La politique d'échange et de coopération avec l'U. R. S. S. dans les domaines culturel, scientifique, technique et économique est conforme à l'intérêt national. Comme le soulignait M. le Président de la République à Pitsounda : « La politique de coopération franco-soviétique ira en s'étendant et en s'affermissant pour la satisfaction de nos opinions publiques et pour la stabilité en Europe ». La connaissance du russe par de larges couches de la population est une nécessité non seulement pour le développement ultérieur d'une telle politique mais même pour sa réalisation actuelle. L'étude du russe se développe rapidement dans des pays comme les Etats-Unis, l'Allemagne de l'Ouest, l'Angleterre, l'Autriche, le Japon, sans parler des pays en voie de développement. A l'heure actuelle le russe est parlé ou compris par plus d'un demi-milliard d'habitants de la planète. Par contre l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 100. Les classes de sixième en France groupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Ce déséquilibre est d'autant plus grave que l'étude du français s'est considérablement développée en U. R. S. S. où elle intéresse environ 2 millions d'élèves et d'étudiants. A proportion égale, nous devrions avoir en France, dans nos écoles et nos universités, près de 400 000 élèves et étudiants de russe. Cette situation qui freine les relations culturelles, scientifiques, techniques et économiques entre la France et l'U. R. S. S. peut, à plus ou moins long terme, priver notre pays de ressources et de débouchés indispensables à sa vie. Elle porte donc une atteinte directe à l'intérêt national. La crise de l'enseignement du russe en France va directement à l'encontre des accords de coopération conclus entre la France et l'U. R. S. S. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue russe.

Langues étrangères

(encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).

12403. — 20 juillet 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La politique d'échange et de coopération avec l'U. R. S. S. dans les domaines culturel, scientifique, technique et économique est conforme à l'intérêt national. Comme le soulignait M. le Président de la République à Pitsounda : « La politique de coopération franco-soviétique ira en s'étendant et en s'affermissant pour la satisfaction de nos opinions publiques et pour la stabilité en Europe ». La connaissance du russe par de larges couches de la population est une nécessité non seulement pour le développement ultérieur d'une telle politique mais même pour sa réalisation actuelle. L'étude du russe se développe rapidement dans des pays comme les Etats-Unis, l'Allemagne de l'Ouest, l'Angleterre, l'Autriche, le Japon, sans parler des pays en voie de développement. A l'heure actuelle le russe est parlé ou compris par plus d'un demi-milliard d'habitants de la planète. Par contre l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 1 000. Les classes de sixième en France groupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Ce déséquilibre est d'autant plus grave que l'étude

du français s'est considérablement développée en U. R. S. S. où elle intéresse environ 2 millions d'élèves et d'étudiants. A proportion égale, nous devrions avoir en France, dans nos écoles et nos universités, près de 400 000 élèves et étudiants de russe. Cette situation freine les relations culturelles, scientifiques, techniques et économiques entre la France et l'U. R. S. S. et peut, à plus ou moins long terme, priver notre pays de ressources et de débouchés indispensables à sa vie. Elle porte donc une atteinte directe à l'intérêt national. La crise de l'enseignement du russe en France va directement à l'encontre des accords de coopération conclus entre la France et l'U. R. S. S. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue russe.

Droits de l'homme (contradiction entre les engagements de principe de l'alliance Atlantique et le comportement du gouvernement grec).

12411. — 20 juillet 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la contradiction qui apparaît entre l'engagement pris par les nations membres de l'alliance Atlantique en faveur de la sauvegarde des principes des droits de l'homme et le comportement du Gouvernement de l'une d'entre elles le gouvernement grec. Cette situation paradoxale ne peut que discréditer devant l'opinion publique des déclarations qui, si solennelles soient-elles, se trouvent chaque jour démenties par les faits. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'alliance prouve son attachement à ses principes de base par une démarche vigoureuse auprès des autorités grecques pour qu'elles mettent fin à des pratiques contraires aux règles qu'elle a pour mission de faire respecter.

AGRICULTURE

Elevage (situation déficitaire des éleveurs de porcs).

12418. — 20 juillet 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ampleur des déficits accumulés par les éleveurs de porcs. Il souligne que la sauvegarde des efforts entrepris dans les plans de relance et de rationalisation de l'élevage porcin exige des mesures énergiques et rapides telles que le relèvement du prix d'intervention, le stockage public et privé, la suppression des montants compensatoires, etc... Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Retraites complémentaires (validation pure et simple des services antérieurs pour les anciens salariés des organisations agricoles).

12483. — 20 juillet 1974. — M. Hamel expose à M. le ministre de l'agriculture le cas de nombreuses personnes âgées ayant travaillé antérieurement au 1^{er} octobre 1948 au sein d'organisations agricoles rattachées pour leur personnel à la C.C.P.M.A. et qui se heurtent, de la part de cet organisme, à des refus de liquidation de leurs droits à la retraite sous prétexte qu'elles ne peuvent justifier de quinze années de services validables (coordonnés ou non). Il s'étonne d'une telle attitude qui paraît en complète contradiction avec les règlements très libéraux des caisses complémentaires du régime général (A.R.R.C.O.; A.C.I.R.C.) et même du régime complémentaire des salariés agricoles dont les validations gratuites de carrière sont assurées sans aucune condition de durée. En tout état de cause, il demande : 1^o si cette position de la C.C.P.M.A. est bien conforme aux prescriptions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire des salariés et anciens salariés et notamment de l'article 3 de ladite loi qui — sans se référer à une durée quelconque de services — ordonne la validation pure et simple des services antérieurs ; 2^o dans le cas où la réponse à cette première question serait affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter deux poids et deux mesures et amener la C.C.P.M.A. à traiter les anciens salariés des organisations agricoles de la même manière que toutes les autres caisses complémentaires traitent leurs ressortissants (c'est-à-dire sans exiger de condition de durée de service pour l'ouverture du droit à la retraite).

Calamités agricoles (affectation des réparations et indemnités à l'exploitant plutôt qu'au propriétaire des sols).

12484. — 20 juillet 1974. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre de l'agriculture, que lors de sinistres de récoltes, les réparations sont versées aux propriétaires des sols ensemencés. Or il se trouve parfois que pour diverses raisons, propriétaire et fermier

ayant un litige quelconque qui les oppose, des difficultés de reversement de ces réparations peuvent apparaître au détriment de l'exploitant sinistré. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'affecter directement les réparations et indemnités à l'exploitant qui a subi les pertes de récoltes.

Transports routiers (dispense pour les exploitants agricoles de l'installation des appareils de contrôle des conditions de travail sur les camions).

12496. — 20 juillet 1974. — M. Piot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté interministériel du 30 décembre 1972 rend obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'installation sur les camions-bennes d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes, d'un appareil destiné au contrôle des conditions de travail dans les transports routiers. Il lui fait observer que cette mesure concerne les exploitants agricoles propriétaires de camions servant au transport des céréales ou des engrais. Or, il doit être remarqué que les camions agricoles sont conduits, dans leur quasi totalité, par les exploitants eux-mêmes et qu'entre autres, la distance parcourue, des champs à la ferme et de la ferme à l'organisme de collecte, est très faible. Par ailleurs, l'achat de cet appareil, dont le coût s'élève à 1 500 francs représente une charge supplémentaire alors que les frais des agriculteurs croissent dans des proportions alarmantes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour les raisons exposées ci-dessus, d'envisager une dérogation de cette obligation à l'égard des exploitants agricoles possédant des camions du type concerné.

Viticulture (carence de main-d'œuvre saisonnière pour la récolte; recours aux appelés du contingent).

12498. — 20 juillet 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes posés à un grand nombre de viticulteurs par l'insuffisance de main-d'œuvre saisonnière et les difficultés pour trouver une main-d'œuvre sur place en rapport avec les besoins. Cette situation est très préoccupante car elle met en cause le produit final de cette catégorie de paysans. Il lui demande quelles solutions pourraient être apportées à cet important problème et s'il n'entend pas utiliser le concours exceptionnel d'appelés du contingent comme le souhaiteraient certains viticulteurs.

Enseignement agricole (rétablissement au lycée d'Avignon de la classe de préparation au brevet supérieur (Enologie)).

12528. — 20 juillet 1974. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de dix-sept élèves du lycée agricole d'Avignon qui ont obtenu en 1973 leur brevet de technicien A.O. Il lui fait observer qu'un seul d'entre eux a pu être admis au lycée de Montpellier pour préparer le brevet supérieur (Enologie), les seize autres étant contraints de stopper leurs études. Devant cette situation, une classe spéciale avait été créée au lycée d'Avignon mais cette création a été immédiatement rapportée, pour des motifs qui paraissent peu avouables. Cette décision est d'autant plus regrettable que la région Provence-Côte d'Azur-Corse manque de techniciens supérieurs dans ce domaine ce qui a de graves conséquences pour les exploitations familiales et les caves coopératives. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs la classe créée au lycée d'Avignon a été supprimée; 2° quelles mesures il compte prendre pour la rétablir de toute urgence.

Institut national de recherches agronomiques (climat d'incertitude pesant sur l'ensemble de son personnel).

12530. — 20 juillet 1974. — M. Riguin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le climat d'incertitude dans lequel se trouve l'ensemble du personnel de l'I.N.R.A. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que les contractuels puissent obtenir, par la réforme du statut qui les concerne, de meilleures conditions d'avancement, que les administratifs bénéficient d'une prime spécifique revalorisant leur fonction et que des rémunérations suffisantes soient attribuées aux ouvriers afin de faciliter le recrutement d'agents particulièrement compétents.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (incidence de la retraite anticipée sur la date du versement de la retraite du combattant).

12489. — 20 juillet 1974. — M. Gau demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si la loi du 21 novembre 1973 abaissant l'âge de la retraite pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre a une incidence sur la date du versement de la retraite du combattant.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (retard dans la publication de divers textes d'application de la loi d'orientation).

12527. — 20 juillet 1974. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'application de la loi d'orientation du 27 décembre 1973. Il lui fait observer que si plusieurs textes d'application sont parus, peu de temps après la promulgation de cette loi, plusieurs autres textes en revanche n'ont toujours pas été pris, et notamment ceux qui intéressent les prestations sociales, les conditions de la concurrence, l'adaptation et la modernisation des entreprises et l'extension de la loi aux départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces textes soient publiés au plus tôt, faute de quoi il faudrait bien constater que la loi d'orientation précitée ne constitue pour l'essentiel qu'un catalogue de vœux pieux.

CULTURE

Archéologie (prise en charge par l'Etat de sites découverts à Saint-Just, Lyon [Rhône]).

12461. — 20 juillet 1974. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture si ayant été informé de l'importante découverte d'archéologie qui vient d'être faite à Saint-Just, à Lyon, mettant au jour les plans de quatre églises successives, ce qui est une découverte particulièrement importante du point de vue scientifique, mais également pédagogique et culturel, il ne pourrait pas décider la prise en charge sur son budget d'une importante proportion de la dépense non pas des recherches mais de l'achat du terrain à la société immobilière qui en est propriétaire. Cette décision serait en effet de nature à sauvegarder et à aménager d'une manière convenable un site d'une valeur exceptionnelle et à faciliter, d'autre part, l'action des autorités locales.

DEFENSE

Service national (prise en compte du temps de service pour l'avancement des agents de l'Etat sous contrat).

12426. — 20 juillet 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la défense que l'article L. 63 du code du service national précise que dans la fonction publique sont pris en compte intégralement pour l'avancement le temps de service actif obligatoire et effectivement accompli dans le service militaire, le service de défense, le service de l'aide technique et de la coopération. Il lui demande si les agents sous contrat, en particulier les ingénieurs, bénéficient de ces dispositions.

Police (insuffisance des effectifs de gendarmerie à Losolle [Gard]).

12437. — 20 juillet 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la défense l'augmentation considérable du nombre de délits dans la région des Cévennes. Un nombre important de résidences secondaires se trouvent systématiquement cambriolées, ce qui entraîne l'émotion de la population et met en cause le développement touristique de cette région. Il apparaît que la gendarmerie n'est plus à même de faire face à cette émotion en raison du caractère réduit de ses effectifs. C'est ainsi que dans la région de Lasalle (Gard) où existent 620 résidences secondaires, la brigade de gendarmerie est réduite à cinq gendarmes, effectif sur lequel d'ailleurs, pendant la période de l'été, on en détache un pour la surveillance des plages; compte tenu des congés, l'effectif est actuellement à Lasalle de trois gendarmes. Devant la multiplication des vols par effraction et l'inquiétude qui en résulte, il apparaît nécessaire de donner à la population les moyens de protection qu'elle est en droit d'attendre.

Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures qui correspondent d'ailleurs aux souhaits des élus, notamment de leur conseiller général et des maires du canton de Lasalle.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises (accélération du règlement des créances de l'Etat aux entreprises redevables de la T. V. A.).

12393. — 20 juillet 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises règlent au Trésor le montant de la T. V. A. sur leurs ventes dans le mois qui suit l'établissement des factures. Lorsque les débiteurs sont des administrations de l'Etat, des collectivités locales ou des entreprises publiques, le règlement des factures s'effectue à des échéances de plus en plus longues et qui deviennent intolérables pour la trésorerie des entreprises. On arrive en somme, à cette situation paradoxale que les entreprises font en quelque sorte à l'Etat l'avance de la T. V. A. due par l'Etat lui-même sur ses factures d'achat. Depuis quelques mois cette situation ne cesse de s'aggraver. Il est indispensable que les administrations ou les établissements publics aient une gestion plus rigoureuse et se plient à la règle générale. Il lui fait observer d'ailleurs que la facilité donnée aux entreprises des obligations cautionnées pour le paiement de la T. V. A. ne constitue pas un palliatif du problème posé puisque ce processus est soumis à des agios qui alourdissent les charges des entreprises. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pratiquement pour que cet état de choses regrettable change rapidement.

Taxe sur les salaires (exonération en faveur des hospices communaux).

12395. — 20 juillet 1974. — M. Rivière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur les salaires a été supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1968, pour les collectivités locales et leurs groupements ainsi que pour les personnes et organismes assujettis à la T. V. A., à raison de 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Les dispositions applicables en ce domaine ont cependant un effet limité puisque la taxe sur les salaires continue à être versée sur les salaires du personnel de certains hospices communaux. Cela tient, semble-t-il, au fait qu'il s'agit d'établissements publics jouissant de l'autonomie financière, ce qui entraîne comme conséquence qu'ils sont traités en ce domaine comme l'ensemble des employeurs, c'est-à-dire qu'ils ne sont dispensés de la taxe sur les salaires que dans la mesure où ils sont soumis à la T. V. A. La complexité des conditions d'application et des conditions d'exonération de la taxe sur les salaires apparaissent difficilement justifiables. Il est en outre profondément regrettable que s'agissant d'établissements qu'il a précédemment cités, ceux-ci acquittent une taxe dont le montant de 4,25 p. 100 sur les salaires versés est loin d'être négligeable. Il lui demande si pour alléger les charges des établissements en cause et pour simplifier la législation applicable en matière de taxe sur les salaires, il ne pourrait envisager la suppression de celle-ci, lorsqu'il s'agit d'établissements publics dépendant des collectivités locales.

Impôt sur le revenu (revision générale du taux des pénalités et amendes).

12415. — 20 juillet 1974. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une revision générale du taux des pénalités et amendes prévues par le code général des impôts, tout particulièrement lorsqu'il s'agit des sanctions établies à l'encontre des contribuables dont la bonne foi ne peut être admise; l'inflation actuelle ayant singulièrement réduit le caractère dissuasif desdites pénalités.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : conditions de modification des forfaits en cas de « changement d'activité »).

12416. — 20 juillet 1974. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible d'apporter des précisions sur l'article 302 ter-7 du code général des impôts prévoyant la modification des forfaits de bénéfices industriels et commerciaux déjà conclus, en cas de « changement d'activité ». Cette procédure est-elle ouverte parallèlement au contribuable et à l'administration : le départ d'un ou plusieurs salariés après la fixation du forfait peut-il faire l'objet d'une demande de revision de la part du chef d'entreprise? Inversement, l'emploi d'un ou plusieurs salariés supplémentaires après la conclusion du forfait peut-il amener l'administration à revoir ledit forfait? Existe-t-il, en ce domaine, un seuil permettant de considérer qu'il y a ou non changement d'activité?

Finances locales (mesures en vue d'accélérer le règlement des créances à destination de titulaires de comptes bancaires).

12424. — 20 juillet 1974. — M. Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés supportées par les créanciers des collectivités locales, titulaires d'un compte bancaire, pour obtenir un règlement rapide de leurs créances, du fait de la lourdeur du circuit administratif. La procédure de règlement par virement bancaire nécessite en effet actuellement : 1° le transfert par le comptable assignataire au comptable centralisateur (trésorier-payeur général ou receveur des finances); 2° l'envoi par celui-ci à la succursale de la Banque de France; 3° la remise en chambre de compensation aux différentes banques; 4° le transfert aux agences ou comptoirs teneurs des comptes. Parfois s'intercale un autre intermédiaire lorsque la banque destinataire n'est pas située dans le même département ou lorsque intervient un procédé mécanographique. Chaque stade de cette procédure entraîne bien entendu des jeux d'écritures et des délais plus ou moins longs, et il en résulte souvent une gêne sensible pour les créanciers, particulièrement en période de resserrement du crédit. Il semble que les règlements en la matière pourraient être assouplis de deux manières : 1° dans une place non bancaire, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas de comptoir de la Banque de France, par l'ouverture dans les écritures du comptable du Trésor d'un compte de dépôts au nom de l'agence de chacune des banques résidant dans la même localité. Ce compte serait immédiatement crédité des virements locaux. Les agences avisées le jour même seraient également en mesure de créditer le compte de leurs clients dans les vingt-quatre heures; 2° pour les règlements intéressant des banques situées dans une localité autre que celle du comptable public, par l'envoi direct des avis de crédits appuyés d'un chèque de virement postal global. A réception l'établissement bancaire serait également en mesure de créditer les créanciers sans attendre, le compte postal d'un comptable public n'étant pas susceptible de manquer de provision. Dans les deux cas, les règlements ne nécessiteraient au plus que quarante-huit heures au lieu de dix à quinze jours, voire parfois plus. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion qui semble entrer dans le cadre des préoccupations du Gouvernement en ce qui concerne l'accélération des procédures d'ordonnement et la liquidation des intérêts de retard qu'il préconise.

Contrats d'assurance (force probante du cachet oblitérateur de la poste pour les computations de délais en matière de résiliation).

12427. — 20 juillet 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans nombre de procédures exigeant que des lettres soient envoyées ou que des paiements soient effectués dans des délais impératifs, ceux-ci sont calculés en fonction non pas de la date de réception des envois par leurs destinataires, mais de celle d'expédition, le cachet de la poste faisant foi. Cette règle n'est pas suivie en matière de contrats d'assurance qui requièrent, pour être valablement résiliés, le respect d'un préavis dont la durée est expressément fixée. En effet, pour apprécier si ce préavis a été — ou non — observé, ce n'est pas la date d'enregistrement par la poste de la lettre recommandée envoyée par l'assuré qui est retenue, mais celle de la réception de ladite lettre par la compagnie d'assurances. Un tel système ne va pas sans comporter des inconvénients car il rend l'assuré tributaire des aléas qui peuvent affecter l'acheminement du courrier et frapper de nullité, en cas de dépassement des délais impartis, la dénonciation du contrat. Il lui demande s'il envisage de promouvoir dans ce domaine une réforme qui alignerait, pour les computations de délais, la pratique suivie en matière d'assurances sur celle qui reconnaît d'ores et déjà, dans bien des cas, une entière force probante au cachet oblitérateur de la poste pour les formalités considérées.

Successions (droit de soultte sur une succession-partage).

12428. — 20 juillet 1974. — M. Boisdé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème ci-après : I. — Le 18 mars 1939 les sept frères et sœur D. ont constitué une S. A. R. L. L'un des associés, M. Pierre D., marié avec Mme Agnès L., sous le régime de la communauté de biens-acquêts en 1924, a apporté : 1° droits, soit 1/7, reposant sur des immeubles indivis avec les six autres associés (ces immeubles venant des successions confondues de leur père et mère), estimés 298 francs; 2° et une somme de 214 francs, au total 510 francs, représentés par 510 parts sociales. II. — Aux termes d'un acte du 21 décembre 1941, un des associés a cédé ses parts sociales (510) à ses autres associés, soit 85 parts chacun. De sorte que le nombre des parts de Pierre D. s'est trouvé porté à 595. III. — Aux termes d'un acte de 1950, la société

a acquis un immeuble qui a été échangé contre un étang en 1971. IV. — Aux termes d'un acte de 1952, la société a acquis un immeuble qui a été échangé contre une maison au cours de la même année. V. — M. Pierre D... est décédé le 14 mars 1962 laissant sa veuve usufruitière (1/4), deux enfants légitimes et un petit-fils venant par représentation d'un troisième enfant légitime : Charles D..., Marie-Thérèse J... et Patrick D... VI. — Aux termes d'un acte du 5 février 1974, la société D... a été dissoute et son actif entièrement partagé. Il a été attribué à l'indivision Pierre D... la moitié de l'étang et la maison susc., estimés respectivement 18 000 et 67 500 francs. Mme veuve Pierre D... veut faire donation-partage entre ses trois héritiers Charles, Marie-Thérèse et Patrick des biens (1/2 étang et maison) attribués à l'indivision Pierre D..., comme suit : 1° Patrick : maison 67 500 francs ; droits dans la masse à partager : 28 500 francs ; il doit donc une soule de 39 000 francs ; 2° Charles : droits dans la masse à partager : 28 500 francs ; 1/2 étang : 18 000 francs ; il doit recevoir soule de 10 500 francs ; 3° Marie-Thérèse doit recevoir 28 500 francs. Il lui demande si le partage ainsi envisagé par les héritiers de M. Pierre D... est ou non passible du droit de soule.

Equipe ment (base de calcul des indemnités journalières des ouvriers des parcs et ateliers en cas de longue maladie ou d'accident du travail).

12429. — 20 juillet 1974. — M. Feit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an pour les ouvriers atteints d'une des maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi que d'accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. Il lui précise que l'article 7 du décret du 24 février 1972 n° 72-154 indiquant que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel, la stricte application de cet article aboutit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal que le montant des indemnités journalières servies pour toutes maladies soit calculé sur les mêmes bases, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947 car l'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Equipe ment (base de calcul des indemnités journalières des ouvriers des parcs et ateliers en cas de longue maladie ou d'accident du travail).

12430. — 20 juillet 1974. — M. Brailon demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article n° 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes les maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Epargne (régime de faveur des caisses de crédit mutuel en matière de prélèvement fiscal forfaitaire).

12432. — 20 juillet 1974. — M. Séné rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision ministérielle du 2 décembre 1969 stipule que le prélèvement forfaitaire applicable aux revenus des premiers livrets ouverts par les sociétaires des caisses affiliées

à la confédération nationale du crédit mutuel sera assis sur le tiers — et non sur la totalité — des intérêts versés aux sociétaires ayant opté pour le régime du prélèvement libératoire. Cette mesure a depuis lors été régulièrement reconduite, sans qu'aucun texte législatif ne soit intervenu. Elle permet aux caisses qui en bénéficient de proposer à leurs clients des conditions de rémunération nette de leur épargne sur livret identiques à celles consenties par les caisses d'épargne pour le livret A. Cette situation constitue une dérogation au droit commun fiscal applicable aux banques et aux établissements financiers, ainsi qu'au principe de l'harmonisation des conditions de la concurrence interbancaire. Elle entraîne une diminution de recettes pour le budget de l'Etat, supportée par l'ensemble des contribuables, au bénéfice unique d'une minorité d'épargnants. Il lui demande si, à l'occasion des mesures à prendre concernant la protection de l'épargne populaire face à l'inflation, cette même dérogation sera supprimée, reconduite, ou si, au contraire, il considérera que les conditions de rémunération et d'imposition fiscale de l'épargne populaire placée sous forme de comptes sur livrets doivent être identiques pour les établissements collecteurs, qu'il s'agisse des caisses de crédit mutuel, des autres établissements financiers ou des banques.

Assurance-vieillesse (insuffisance des revalorisations des assurances-groupes souscrites auprès des compagnies privées).

12439. — 20 juillet 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que si les retraites versées en 1974 par la sécurité sociale ont augmenté de 173 p. 100 par rapport à celles de 1963, les retraites souscrites aux assurances-groupes n'ont augmenté que de 61 p. 100 et par conséquent, dans des conditions tout à fait inférieures à l'augmentation du prix de la vie. Il lui demande en conséquence, s'il compte faire une enquête auprès de ces compagnies d'assurances pour savoir comment elles ont utilisé leurs fonds et, d'une façon générale, les raisons pour lesquelles elles ne sont pas capables d'assurer les mêmes conditions de retraite que la sécurité sociale.

T. V. A. (délais de remboursement des crédits d'impôt et suppression du crédit de référence limitant ces remboursements).

12440. — 20 juillet 1974. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contribuables qui disposent d'un crédit d'impôt au titre de la T.V.A., non encore remboursé au moment où l'impôt de l'année suivante devient exigible. Il lui demande de faire accélérer à l'avenir ce remboursement pour éviter certaines situations dramatiques que connaissent les milieux agricoles en raison des aléas de la production. Dans un premier temps au moins, il demande que soit décidé un remboursement partiel. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour empêcher qu'un contribuable ne soit exclu du bénéfice du remboursement de ce crédit d'impôt lorsque la déclaration annuelle de chiffres d'affaires n'a pu être déposée dans les délais légaux. Enfin, le remboursement des crédits de taxes déductibles étant limité à la fraction du crédit excédant un crédit de référence, il aimerait savoir s'il entre toujours dans les projets du ministère de faire disparaître le crédit de référence et dans quel délai.

Finances locales (concession de la T.V.A. pour les surtaxes communales de distribution d'eau).

12447. — 20 juillet 1974. — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'instruction administrative du 8 avril 1974 publiée au Bulletin officiel de la Direction générale des impôts sous la référence 3 B. 2/74, stipulant que les surtaxes communales, perçues par les concessionnaires de services publics de distribution d'eau au profit exclusif de l'autorité concédante, seraient comprises dans les bases imposables à la T.V.A. à compter du 1^{er} mai 1974. Cette surtaxe communale représente un impôt sur le prix de l'eau et de nombreux maires s'étonnent qu'elle soit assujettie à la T.V.A. et déplorent, vu l'importance souvent considérable des impôts locaux, devoir majorer la surtaxe à payer par les usagers du service de distribution d'eau. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir le régime antérieur aux dispositions de l'instruction précitée.

Pharmacies (exemption de la T.V.A. sur les prêts de médicaments pratiqués entre officines).

12455. — 20 juillet 1974. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prêts de médicaments couramment pratiqués entre pharmaciens d'une même localité et

qui, bien que ne faisant l'objet d'aucune facture, ni au moment du prêt ni lors de la restitution, sont considérés par l'administration fiscale comme des opérations d'aliénations et donc passibles de la T. V. A. Il lui demande s'il serait possible d'éviter une telle taxation car il s'agit en fait d'un véritable service d'entraide confraternelle dans l'intérêt même des malades.

Vins (aménagement fiscal en faveur des viticulteurs du Beaujolais).

12456. — 20 juillet 1974. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner à ses services toutes instructions utiles pour venir en aide aux viticulteurs du Beaujolais qui, par suite de la grave crise qui les frappe, sont dans l'incapacité de régler les sommes dont ils sont redevables au titre des bénéfices agricoles.

Vieillesse (déductibilité du revenu imposable des salaires et charges sociales correspondant à une aide ménagère médicalement indispensable).

12458. — 20 juillet 1974. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que jusqu'à présent les salaires et les charges sociales versées par les retraités aux personnes qu'ils emploient pour effectuer leurs travaux ménagers ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation de leurs revenus imposables. Il précise toutefois que sur prescription médicale, il est souvent recommandé que cette aide ménagère soit apportée aux personnes âgées qui n'ont plus la validité nécessaire pour vaquer elles-mêmes à ces travaux. Il lui demande en conséquence si, dans de tels cas, les salaires et charges sociales des employés de maison et femmes de ménage ne pourraient venir en déduction des revenus imposables des personnes retraitées.

Crédit (modalités de saisine du comité « ad hoc » départemental par les chefs d'entreprises).

12462. — 20 juillet 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, au moment où l'encadrement du crédit et la hausse des taux d'intérêt créent pour de nombreuses entreprises françaises de très sérieuses difficultés de trésorerie, s'il peut indiquer d'une manière pratique comment les directeurs d'entreprises peuvent saisir le comité « ad hoc » départemental dont un communiqué récent de son ministère a annoncé la création. En effet, les intéressés s'interrogent sur le point de savoir s'ils doivent saisir chacun des quatre membres composant le comité, c'est-à-dire : le trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur des prix, le directeur départemental de la Banque de France, ou s'il suffit de saisir l'un d'eux et lequel. Il est bien entendu que la priorité des priorités demeure la lutte contre l'inflation. Néanmoins, compte tenu de l'aspect social, maintien de l'emploi des travailleurs, il demande s'il ne serait pas nécessaire que les représentants du ministère du travail puissent être également informés, ainsi du reste que le préfet. Il aimerait connaître en outre l'importance des demandes déjà adressées aux comités « ad hoc » départementaux et des résultats des décisions qui ont pu être prises jusqu'alors. Dans ce sens, peut-il être précisé si le comité de liaison créé entre le ministère de l'économie et des finances et la Banque de France a été saisi d'un certain nombre de cas et lesquels, et quel genre de solution il a été amené à proposer.

Musique (T. V. A. sur les instruments).

12463. — 20 juillet 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de T. V. A. actuellement appliqué aux ventes d'instruments de musique pénalise injustement les sociétés et écoles de musique. Les enfants qui fréquentent ces dernières sont souvent de condition modeste et leurs parents s'imposent de lourds sacrifices pour leur donner une culture musicale que l'enseignement public ne dispense pas. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce cas, les instruments de musique devraient être considérés comme matériel d'enseignement et, par suite, assujettis à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Finances locales (imposition à la T. V. A. des surtaxes et redevances communales et syndicales).

12471. — 20 juillet 1974. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de l'instruction administrative du 8 avril 1973, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous le numéro 3B274 qui

paraît mettre fin à la situation qui résultait de sa doctrine antérieure en décidant que les surtaxes ainsi que les redevances communales et syndicales devaient être comprises dans les bases imposables à la T. V. A. Dans de telles conditions, le taux de la T. V. A. applicable serait le taux réduit, actuellement fixé à 7 p. 100. Les collectivités locales seront donc appelées à définir les modalités de calcul de cette T. V. A. qui auront des conséquences différentes pour les communes et pour les usagers du service, suivant les options prises. En effet : 1° le calcul de la T. V. A. en sus de la surtaxe actuelle pourra conduire à maintenir inchangé, pour la collectivité, le produit de la surtaxe ; 2° par contre, le prélèvement de la T. V. A. sur la taxe actuelle pourra conduire à maintenir inchangée la somme payée par l'usager au titre de la surtaxe, ce qui entraînera une perte de recette d'environ 6,54 p. 100 sur la part revenant à la collectivité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler une décision qui n'aurait d'autre conséquence que de pénaliser les collectivités locales au moment où le Gouvernement se plaît à définir une nouvelle politique fiscale et une aide financière accrue en leur faveur.

Sociétés commerciales (imputation comptable du redressement pour complément de droits d'apport).

12478. — 20 juillet 1974. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque la valeur d'apport d'un fonds de commerce à une société nouvelle lui paraît insuffisante, l'administration redresse cette valeur et perçoit le complément de droits d'apport. Il souhaite savoir si, sur le plan juridique et comptable, la société doit faire apparaître ce redressement et sous quelle forme. Cette dernière peut-elle passer une écriture comme suit : « Fonds de commerce (redressement apporté par l'administration) à réserve spéciale ». Il demande si, dans l'affirmative, cette réserve qui s'assimile au capital est incorporable et, dans cette hypothèse, quel est le droit applicable, compte tenu que cette réserve a déjà directement supporté le droit d'apport puisqu'elle est la contrepartie du redressement de la valeur du fonds de commerce.

Experts comptables (accélération de la mise en place des commissions prévues par le décret du 19 février 1970).

12485. — 20 juillet 1974. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains professionnels de la comptabilité ayant présenté, conformément à l'article 7 bis de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, une demande d'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable, se sont heurtés à une fin de non-recevoir du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre, remarque étant faite que la commission chargée d'instruire leur demande, conformément aux dispositions du décret n° 70-147 du 19 février 1970, n'était pas encore constituée, et que ses modalités de fonctionnement n'étaient pas déterminées. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour accélérer la mise en place desdites commissions.

Chèques (substitution de bons postaux pour les petits règlements à distance).

12493. — 20 juillet 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est fait, à l'heure actuelle, des chèques pour des sommes de très faible importance, que les écritures nécessitées par de tels chèques coûtent certainement plus cher que le montant de la somme ainsi transférée. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour éviter les pertes qui résultent de ces très petits chèques. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition des gens qui veulent faire de petits règlements à distance un système pratique de bons postaux et de régler cette question avec M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T.

Assurances (précisions quant aux modalités de résiliation des contrats dans les cas de changements d'activité ou de départ à la retraite).

12520. — 20 juillet 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nouvel article 5 bis qui a été ajouté à la loi du 13 juillet 1930 par l'article de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972, et qui prévoit que les contrats d'assurance peuvent être désormais résiliés du fait de changements de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou de départ à la retraite. Ces dispositions, qui ont été promulguées dans l'intérêt des assurés, peuvent être

dans certains cas d'une application délicate. En effet, si les changements de situation et de régime matrimonial ne semblent pas devoir soulever de difficultés, la nature des justifications à produire en de telles éventualités à l'appui des demandes de résiliation de contrat étant précisée par le décret pris le 29 juin 1973 pour l'application de la loi précitée, les changements de profession et les cessations d'activité professionnelle peuvent, en revanche, donner lieu à des divergences d'interprétation entre assurés et assureurs. Pour ces cas, les modalités de justifications ne sont pas indiquées par le décret susmentionné. Les compagnies d'assurances sont alors à même d'opposer une fin de non-recevoir à des demandes de résiliation, et les textes en vigueur leur laissent à cet égard d'autant plus de facilités qu'ils stipulent que la résiliation peut intervenir lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qu'il ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. Des compagnies peuvent, en l'absence d'autres indications, tirer argument de cette clause pour rejeter des demandes, par exemple, lorsque le changement de profession ou le départ à la retraite ne s'accompagne pas d'un changement de domicile. Les incertitudes qui entourent de la sorte les situations considérées seraient levées si le décret du 29 juin 1973 comportait, pour les circonstances susévoquées, des précisions analogues à celles qu'il fournit pour les cas de modification de la situation ou de régime matrimonial. Il serait heureux de savoir si la réglementation dont il s'agit est susceptible de faire prochainement l'objet d'un additif répondant aux observations qui précèdent.

Exploitants viticoles (aménagement fiscal en faveur des viticulteurs du Beaujolais en difficulté).

12523. — 20 juillet 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation actuelle très préoccupante dans la région du Beaujolais. Il lui souligne que l'effondrement des cours des vins et l'impossibilité dans laquelle se trouvent les viticulteurs d'assurer le règlement de leurs impositions actuellement mises en recouvrement (bénéfices agricoles) posent de très sérieux problèmes aux exploitants et à leur famille. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des délais de paiement soient consentis d'urgence aux viticulteurs du Beaujolais et que pour certains viticulteurs particulièrement atteints par cette crise des remises gracieuses soient accordées afin d'assurer la continuité des exploitations.

Exploitants viticoles (évolution des bénéfices des exploitations du Beaujolais).

12524. — 20 juillet 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les appréciations de la direction générale des impôts en ce qui concerne les bénéfices des exploitations viticoles du Beaujolais entraînent constamment des contestations devant la commission départementale puis devant la commission centrale. Il lui souligne que ce dernier organisme se trouve en fait placé sous la prédominance de la D.G.I. et lui demande s'il n'estime pas que pour lui assurer davantage d'impartialité, il devrait être modifié dans sa composition et comprendre un conseiller d'Etat, président, trois autres fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le ministre de l'économie et des finances, un autre fonctionnaire de l'administration de l'agriculture, quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par moitié par la fédération nationale des exploitants agricoles et par moitié par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture parmi les exploitants passibles d'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles. Il lui demande en outre s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner à ladite commission centrale toute latitude pour la désignation d'experts accrédités auprès d'elle.

Céréales (suppression de l'obligation des titres de mouvement pour les transports de maïs).

12525. — 20 juillet 1974. — M. Glon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis 1970, pour faciliter la délivrance des titres de mouvement destinés à légitimer les transports de céréales, des lieux de production aux organismes collecteurs, des registres de laissez-passer sont mis à la disposition des producteurs céréalières. Toutefois, cette formalité constitue encore une gêne considérable et la source de nombreux procès-verbaux, en raison des conditions matérielles difficiles dans lesquelles se déroulent généralement les récoltes céréalières. Il est donc permis de s'interroger sur le bien-fondé de son maintien en particulier en ce qui concerne le maïs qui est transporté pour séchage aux organismes collecteurs et qui est ensuite retourné aux producteurs après déshydratation, d'autant qu'aucune confusion n'est pratiquement possible entre le maïs humide et le maïs séché, seule catégorie de marchandises pour laquelle un contrôle

des transports puisse être de quelque utilité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible : 1° de régler avec la plus grande bienveillance les procès-verbaux dressés pour infraction à ces règles en fait inadaptées ; 2° de supprimer pour l'avenir l'obligation des titres de mouvement, particulièrement pour le maïs non déshydraté, qui pourraient être avantageusement remplacés, sur le plan de l'information statistique, par l'enregistrement des mouvements réalisés au niveau des collecteurs agréés.

Rentes viagères liquidation au-delà de l'âge de soixante-cinq ans des rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

12529. — 20 juillet 1974. — Mme de Hauteclocque expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que si elle se félicite que sa question n° 9072 du 2 mars 1974 ait eu pour effet quinze ans après la décision du 22 décembre 1961 de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance, d'inciter les services de la C. N. P. à informer les rentiers voyageurs qui demandent la mise en service de leur rente viagère à l'âge de soixante-cinq ans, de la faculté que leur ouvre la décision du 22 décembre 1961 de reporter la mise en service de leur rente viagère à une époque plus tardive et de bénéficier ainsi de majorations de rente afférentes, elle ne s'en étonne pas moins de la carence du service d'application en la matière et désire savoir si, en dehors de la négligence et de l'indifférence à l'égard des rentiers voyageurs, il existe quelque motif susceptible de justifier ou d'excuser cette carence de quinze années et le peu de respect des décisions de la commission supérieure dont les services de la caisse ont fait preuve en la matière. 2° Etant donné que la décision du 22 décembre 1961 n'a pas été portée à la connaissance de l'ensemble des intéressés, qui n'ont pu ainsi faire valoir leurs droits, s'il ne serait pas possible, dans un souci d'équité et d'élémentaire justice, d'autoriser les rentiers voyageurs qui, en application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1886, ont demandé liquidation de leur retraite à soixante-cinq ans, de demander la mise en service de leur retraite à un âge plus avancé à charge pour eux de reverser les arrérages perçus entre la soixante-cinquième année et celle de la nouvelle mise en service. 3° L'argument tiré du fait que le rentier voyageur, enfin informé, qui demande nouvelle liquidation de sa rente à un âge plus avancé que soixante-cinq ans, aurait pu décéder entre temps et qu'ainsi l'établissement payeur se serait trouvé libéré à son égard et qu'une nouvelle liquidation de sa rente ne serait pas conforme aux principes actuariels et viendrait ainsi porter préjudice à l'établissement payeur, ou tout au moins le priver d'un manque à gagner, il convient de remarquer : a) que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse n'est pas une simple caisse nationale d'assurance, mais une institution sociale, et même la première institution sociale républicaine, car la loi du 20 juillet 1886 constituait une simple refonte de la loi du 18 juin 1850, laquelle tirait son origine des travaux de la commission du travail de 1848, et qu'ainsi il est abusif d'invoquer à l'encontre des rentiers voyageurs victimes d'une faute grossière de l'administration les stricts principes de l'assurance pour refuser la rectification de l'erreur dont ils ont été victimes, comme si l'irresponsabilité administrative était un dogme intouchable. b) En ce qui concerne les titulaires de rentes viagères constituées antérieurement au 31 décembre 1915, ces rentes ont été calculées selon des barèmes établis sur la base 3,50 d'intérêt, alors que le taux moyen des placements de la C. N. R. V. était, à l'époque, de 3,58. Le taux moyen des placements s'est élevé à plus de 5 p. 100 pour la période 1916-1970 et le taux moyen de l'intérêt servant de base aux barèmes de la C. N. R. V. à plus de 4,75 p. 100, mais les rentes sont restées établies sur le taux d'origine de 3,5 p. 100. Il en est résulté en quelque sorte un enrichissement sans cause de la C. N. R. V. Le bénéfice ainsi réalisé à leur détriment couvre plus de dix fois le petit inconvénient qui pourrait résulter, pour la C. N. R. V., de la satisfaction des demandes de reports de mises en service des rentes viagères au-delà de soixante-cinq ans, puisque selon la réponse ministérielle à la question n° 9072 du 2 mars 1974, la statistique pour 1972 établit que le nombre de reports de jouissance au-delà de soixante-cinq ans ne représente pas plus de 1 p. 100 des liquidations. Ainsi, au moins pour les rentes viagères constituées antérieurement au 31 décembre 1915, il n'existe en fait aucun argument sérieux pour refuser liquidation au-delà de soixante-cinq ans, conformément à la décision du 22 décembre 1961, en ce qui concerne les rentes liquidées par erreur à soixante-cinq ans.

Impôts (invitation à un contribuable à percevoir un trop-versé de 20 centimes).

12531. — 20 juillet 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne qui a reçu du trésorier principal une note ainsi conçue : « Je suis heureux de vous faire savoir que le trésorier doit vous rembourser une

somme de 20 centimes par suite de trop-versé. » La note invite, d'autre part, l'intéressée à choisir le mode de remboursement : soit par virement, soit par numéraire, soit par mandat postal à domicile. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de mettre fin à de tels errements qui, compte tenu des frais d'expédition, ne présentent aucun intérêt pour le Trésor et s'il ne conviendrait pas de fixer une somme minimum au-dessous de laquelle le trop-versé est automatiquement viré au compte du contribuable ou acquis au Trésor.

EDUCATION

Enseignement technique (conditions de recrutement et de formation des professeurs techniques).

12385. — 20 juillet 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des mesures devaient intervenir afin de définir les conditions de recrutement et de formation des maîtres de l'enseignement long technologique ainsi que les conditions d'accès des professeurs techniques adjoints au grade de professeurs certifiés, durant une période transitoire. Il lui demande où en sont les études entreprises à cet égard et quand paraîtront les textes réglementaires à ce sujet.

Langues étrangères (encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).

* 12400. — 20 juillet 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. En introduisant la première parmi les pays occidentaux après la guerre, le russe dans l'enseignement secondaire, la France avait jeté les bases solides de véritables rapports culturels et du développement de la coopération scientifique, technique et économique avec l'U.R.S.S. Aujourd'hui, la France a perdu cette place privilégiée. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langues par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 1 000. Les classes de sixième en France groupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a cinq fois plus d'élèves qui étudient l'italien, trente et une fois plus l'espagnol, quarante-six fois plus l'allemand, cent cinquante-trois fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Il existe encore plus de vingt départements de France où le russe n'est pas enseigné du tout. Il ne l'est que dans un lycée sur quatre, dans un C. E. S. sur vingt et un et dans un C. E. G. sur 969 ! Cette situation est d'autant plus grave que l'étude du français s'est considérablement développée en U.R.S.S. où elle intéresse environ deux millions d'élèves ou d'étudiants, tandis que l'étude du russe est en plein essor en Allemagne de l'Ouest, aux Etats-Unis, en Angleterre et en Autriche ; elle s'implante solidement dans les pays en voie de développement. Cette situation met en cause tous les efforts déjà faits pour développer les chaires de russe dans les établissements secondaires, où elle entraîne avec la réorganisation des premier et deuxième cycles dans les C. E. S. et lycées des suppressions de postes et menace de laisser sans emploi les nouveaux titulaires de l'agrégation et du C. A. P. E. S. Mais surtout elle met en cause l'avenir de la politique française de développement des rapports culturels et de coopération scientifique, technique et économique avec l'U.R.S.S. Elle compromet même la recherche scientifique dans certains domaines à cause de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les chercheurs de prendre connaissance directement et rapidement des travaux soviétiques. **M. Roland Leroy** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner aux professeurs de russe les élèves qu'ils attendent, et pour développer une large implantation de l'enseignement du russe dans nos écoles.

Langues étrangères (encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).

12404. — 20 juillet 1974. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. En introduisant la première parmi les pays occidentaux après la guerre, le russe dans l'enseignement secondaire, la France avait jeté les bases solides de véritables rapports culturels et du développement de la coopération scientifique, technique et économique avec l'U.R.S.S. Aujourd'hui,

la France a perdu cette place privilégiée. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langues par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 1 000. Les classes de sixième en France groupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Il existe encore plus de vingt départements de France où le russe n'est pas enseigné du tout. Il ne l'est que dans un lycée sur quatre, dans un C. E. S. sur vingt et un et dans un C. E. G. sur 969 ! Cette situation est d'autant plus grave que l'étude du français s'est considérablement développée en U.R.S.S. où elle intéresse environ deux millions d'élèves ou d'étudiants, tandis que l'étude du russe est en plein essor en Allemagne de l'Ouest, aux Etats-Unis, en Angleterre et en Autriche ; elle s'implante solidement dans les pays en voie de développement. Cette situation met en cause tous les efforts déjà faits pour développer les chaires de russe dans les établissements secondaires, où elle entraîne avec la réorganisation des premier et deuxième cycles dans les C. E. S. et lycées des suppressions de postes et menace de laisser sans emploi les nouveaux titulaires de l'agrégation et du C. A. P. E. S. Mais surtout elle met en cause l'avenir de la politique française de développement des rapports culturels et de coopération scientifique, technique et économique avec l'U.R.S.S. Elle compromet même la recherche scientifique dans certains domaines à cause de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les chercheurs de prendre connaissance directement et rapidement des travaux soviétiques. **M. Baillet** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner aux professeurs de russe, les élèves qu'ils attendent et pour développer une large implantation de l'enseignement du russe dans nos écoles.

Orientation scolaire (données statistiques concernant le sort des élèves à la fin du cycle primaire).

12408. — 20 juillet 1974. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel a été, en 1970, 1971, 1972, 1973 le nombre d'élèves de cours moyen 2^e année orientés en 6^e 1^{re}, 6^e II, 6^e III, en S.E.S. ou astreints à redoubler le cours moyen 2^e année. Il demande également quelles mesures sont prises lorsque, dans des écoles, des communes, des régions, les résultats sont anormaux : pourcentage d'élèves admis en classe de type I nettement en dessous de la moyenne nationale, pourcentage d'admis en classe de type III nettement supérieur à la moyenne nationale.

Muséum national d'histoire naturelle (élaboration des nouveaux statuts).

12410. — 20 juillet 1974. — **M. Baillet** s'inquiète de l'état actuel des projets concernant l'avenir du Muséum national d'histoire naturelle : il rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'ensemble des personnels du Muséum s'était prononcé en faveur d'un projet de statuts élaboré démocratiquement au sein de l'établissement ; il demande sous quelle forme il est actuellement envisagé que les personnels contribuent à l'élaboration des nouveaux statuts en cours de rédaction à la direction générale des enseignements supérieurs et à celle du plan de développement scientifique de ce grand établissement d'importance nationale et internationale.

Etablissements scolaires (remise en état après incendie du lycée Jules-Ferry de Chambéry (Savoie)).

12414. — 20 juillet 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du lycée C.E.S.-C.E.T. Jules-Ferry à Chambéry en partie ravagé par un incendie en novembre 1971 et dont les travaux de réfection ne sont pas achevés à ce jour. Le personnel et les élèves ne pouvant plus accepter les conditions de travail qui leur sont faites, la rentrée prochaine risque de ne pas être assurée dans cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que soit achevée avant le 15 septembre 1974 la complète remise en état de ce lycée C.E.S.-C.E.T.

Enseignants à l'étranger (versements des cotisations pour constitution de pension de retraite).

12419. — 20 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure**, député, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certains problèmes graves posés à propos des versements pour pensions de retraite effectués par les enseignants en position de détachement à l'étranger. En effet, pendant la période de détachement, les versements pour constitution de pension de retraite ne peuvent être précomptés par les services payeurs. Il appartient au service des pensions du ministère de l'éducation — bureau des détachés, Dags 11 — de faire connaître régulièrement (tous les six mois) aux intéressés le montant qu'ils ont à verser et de leur faire parvenir un ordre de versement par l'intermédiaire de lettres de rappel. Depuis octobre 1972, cette procédure n'est plus guère appliquée. Les personnels détachés seront donc contraints d'effectuer, en une seule fois, les versements au titre de plusieurs années lorsque les services adresseront à nouveau des ordres de versement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour porter rapidement remède à cette carence de gestion, afin que les personnels concernés puissent régulariser leur situation au plus vite, notamment avant leur retour en France et que, en règle générale, les versements soient effectués régulièrement.

Ecoles normales (réintégration des anciens élèves qui ont échoué dans les études entreprises après le baccalauréat).

12421. — 20 juillet 1974. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des normaliens désirant poursuivre des études après le bac en dehors des écoles normales. Etant donné les difficultés de recrutement actuelles à la fin des études de professorat d'éducation physique, l'obligation de renouvellement de l'engagement décennal en cas de réussite aux I.P.E.S. et étant donné le fait que le départ de l'école normale pour prolongation d'études est fait sous contrôle rectoral, il serait souhaitable qu'un élève professeur en E.P.S. recalé au concours de « classement » puisse réintégrer l'école normale. Ce problème se double d'un aspect financier important puisqu'un élève « ipésien » en cas d'échec, n'obtenant pas de poste professoral dans l'enseignement, doit rembourser les frais de ses années d'études à l'école normale ainsi que la totalité du salaire des trois années en I.P.E.S. Le même problème se pose aux normaliens poursuivant des études dans des disciplines différentes. En conséquence, il lui demande si sur ce point particulier une amélioration de la situation des normaliens ne pourrait pas être obtenue.

Elèves (création d'une allocation de rentrée scolaire pour les enfants de familles exonérées d'impôt sur le revenu).

12431. — 20 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte annoncer prochainement la création d'une allocation de rentrée scolaire de 100 francs par enfant de deux à seize ans des familles non imposables sur le revenu, comme cela avait été annoncé après le conseil des ministres du 26 septembre 1973. Rien n'ayant été encore réalisé depuis un an, une légitime inquiétude se fait jour parmi les familles concernées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire savoir si cette mesure entrera en vigueur dès la prochaine rentrée scolaire.

Etablissements scolaires (situation précaire des chargés de fonction de conseillers d'éducation).

12443. — 20 juillet 1974. — **M. Sènès** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile dans laquelle se trouvent les chargés de fonction de conseiller d'éducation. Un grand nombre de « faisant fonction » sont en effet nommés, d'après le ministère, sur des postes clandestins de conseillers d'éducation non officiellement créés. En conséquence, l'an prochain, les personnels qui faisaient fonction en 1973-1974 risquent de ne plus obtenir de nomination sous prétexte qu'ils n'étaient pas nommés sur des postes budgétaires. Il lui demande si tous les postes promis lors du vote du budget (350) seront créés, ce qui permettrait de régulariser au mieux une situation due à la carence de l'administration.

Etablissements scolaires (intégration de divers personnels dans le corps des sous-bibliothécaires).

12450. — 20 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence de décret d'application concernant l'article 2 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministère de l'édu-

cation nationale. Cette situation prolonge l'incertitude qui existe au sujet du statut des fonctionnaires effectuant un travail identique à celui des sous-bibliothécaires. Cette incertitude interdit notamment aux intéressés de demander un changement d'établissement. Il lui demande dans quels délais il compte prendre le décret d'application intégrant ces personnels dans le corps des sous-bibliothécaires.

Constructions scolaires (réalisation d'un lycée technique industriel et d'un collège de second cycle industriel à Viry-Châtillon [Essonne]).

12451. — 20 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de réaliser dans les délais les plus brefs un lycée technique industriel et un collège de second cycle industriel à Viry-Châtillon (Essonne). Ces établissements, d'une capacité d'accueil de 1 200 places, sont conformes à la carte scolaire, et justifiés par l'accroissement démographique rapide de Viry-Châtillon et des communes voisines, en particulier celle de Grigny dont la population est passée de 3 000 à 30 000 habitants en cinq ans. La commission départementale des opérations immobilières et d'architecture a donné son accord pour l'acquisition des terrains nécessaires. Il lui demande quels crédits il compte affecter à cette opération indispensable dans une région comptant peu d'établissements d'enseignement technique de 2^e cycle.

Orientation scolaire (prise en charge budgétaire du groupe d'aide psychopédagogique de Morsang-sur-Orge [Essonne]).

12454. — 20 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe d'aide psychopédagogique de Morsang-sur-Orge (Essonne). Créé sans consultation des élus en septembre 1973, il comprend une éducatrice et une psychologue. Ce G. A. P. P. est hébergé dans un groupe scolaire de la commune de Morsang-sur-Orge. Aucune subvention n'a été prévue pour assurer son fonctionnement. Le personnel occupe des postes supplémentaires résultant de la transformation de postes budgétaires de classes de perfectionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la création du G. A. P. P. n'occasionne pas de nouveaux transferts de charges subis par les communes ; 2° pour que ces créations ne se fassent pas au détriment des personnels enseignants, et notamment qu'elles n'entraînent pas la suppression de postes budgétaires.

Etablissements scolaires (maintien d'une classe préparant aux carrières paramédicales au lycée mixte de Grand-Quevilly [Seine-Maritime]).

12465. — 20 juillet 1974. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression d'une classe préparant aux carrières paramédicales au lycée d'Etat mixte Val-de-Seine, à Grand-Quevilly. Le maintien de cette classe est indispensable pour recevoir les élèves qui souhaitent s'orienter vers ces carrières. Cette suppression briserait la vocation d'un certain nombre d'étudiants. Ils éprouveraient de graves difficultés pour trouver une place dans un autre établissement. Ils ne recevraient pas l'enseignement qui leur permettrait de réussir dans la carrière choisie. De plus, les services hospitaliers déjà déficitaires en personnel ne manqueraient pas de subir les effets de la décision de supprimer cette classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir maintenir cette classe qui joue un rôle utile à la fois pour les élèves qui souhaitent s'y inscrire, et pour l'avenir des hôpitaux de la région.

Etablissements scolaires (déclassement des C. E. S., conséquences sur les rémunérations du personnel administratif).

12480. — 20 juillet 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que nombre de C. E. S. relevant de plusieurs académies font l'objet de décisions de déclassement, passant de la seconde à la première catégorie. Il lui demande si, dans cette conjoncture, le personnel, et notamment celui occupant des postes de principal doit subir dans sa rémunération les conséquences de ce déclassement décidé unilatéralement par l'administration et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour remédier aux préjudices évidents qui peuvent en découler pour ce personnel.

Constructions scolaires (adaptation des règles d'attribution des subventions de l'Etat aux collectivités locales).

12482. — 20 juillet 1974. — **M. Achille Peretti** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter aux circonstances actuelles les règles d'attribution des subventions de l'Etat aux collectivités locales, en matière

de constructions scolaires et d'entretien des bâtiments scolaires, qu'il s'agisse du premier ou du second degré. Pour le premier degré, le montant des subventions forfaitaire n'est pas lié à la dépense réellement assumée. Quant au second degré, dans le cas où les collectivités locales assument la direction et la responsabilité des travaux, la subvention de l'Etat est forfaitaire. Au départ déjà, elle est basée sur une dépense théorique ne correspondant pas à la dépense réelle. Le temps qui s'écoule entre le moment où elle est fixée et l'époque des adjudications, et celle de l'exécution, aboutit à des aléas en augmentation de prix dommageables à la collectivité locale qui, seule, les supporte. Il en résulte une diminution de la subvention par rapport aux dépenses qui de 40 p. 100 théoriques, tombe dans un cas précis à 18 p. 100 de la dépense réelle. Dans le même ordre de préoccupations, les collectivités locales sont contraintes par des règles identiques d'assurer l'entretien des lycées que l'Etat persiste à laisser à leur charge. Il arrive fréquemment que les subventions promises ne soient plus attribuées, ce qui conduit à des conflits et au retard de la mise en chantier de travaux absolument indispensables et dont le coût s'élève régulièrement.

Recherche pédagogique (démantèlement de l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques).

12488. — 20 juillet 1974. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le démantèlement du service de la recherche pédagogique de l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques en raison « de la réorganisation du ministère ». Cette décision tendra à isoler les unes des autres les recherches sur les niveaux pré-élémentaire et élémentaire, secondaire 1^{er} cycle, secondaire 2^d cycle, en les enfermant dans les bureaux d'étude de trois directions différentes du ministère. Parallèlement, au service de la recherche de l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques, ne resteraient plus que des chercheurs isolés, coupés du milieu scolaire. Ainsi on substituerait à un contrôle d'ordre scientifique un contrôle administratif autoritaire, l'instance de recherche et l'instance de décision politique étant désormais confondues. Cette décision, contraire à l'esprit du décret n° 70-798 du 9 septembre 1970 qui porte création de l'I.N.R.D.P. et à l'arrêté du 13 septembre 1971 qui définit la mission du service des études et recherches pédagogiques, compromet l'aboutissement et le développement de travaux engagés depuis de nombreuses années. Elle risque en outre d'aboutir, plus ou moins rapidement à une compression du personnel. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de reconsidérer cette décision ; 2° dans le cas contraire, s'il peut lui donner des apaisements quant au maintien des travaux qui incombent au service de la recherche pédagogique et à la garantie de l'emploi des personnels concernés.

Fonctionnaires (extension aux agents contractuels du bénéfice de la loi sur le travail à temps partiel).

12490. — 20 juillet 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la discrimination injustifiée entre les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels au regard de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 et du décret n° 70-1271 du 20 décembre 1970 relatifs à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. Un certain nombre d'agents contractuels ont demandé à bénéficier de la possibilité ouverte par la loi d'exercer des emplois à temps partiel. La plupart de ces demandes proviennent des femmes, mères de famille, qui auraient souhaité pouvoir exercer une activité tout en s'occupant de leurs enfants en bas âge. Ces demandes ont été repoussées, les textes précisés ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires titulaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réparer cette injustice en ouvrant le bénéfice de la loi du 19 juin 1970 aux agents contractuels de l'Etat.

Instituteurs et institutrices (titularisation et stagiarisation des élèves-maîtres du département du Gard).

12502. — 20 juillet 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes posés par l'entrée dans la carrière pour les jeunes instituteurs. En cette période de l'année, où l'on prépare la prochaine rentrée scolaire, on assiste à une aggravation de la situation existante en ce domaine. Dans le département du Gard, 212 jeunes instituteurs devraient obtenir soit une délégation de stagiaire, soit leur titularisation avant le 13 septembre 1974, à savoir : 76 élèves-maîtresses et élèves-maîtres sortants ; 83 instituteurs remplaçants, stagiarisables

depuis un ou deux ans ; 53 instituteurs remplaçants stagiarisables en 1974. Or, sans procéder à une consultation des délégués du personnel, l'inspection académique a décidé de ne pas stagiariser, au mois de juin, conformément aux habitudes départementales, les 76 élèves-maîtresses et élèves-maîtres sortants. Cette non-stagiarisation à la date prévue vise surtout à masquer la grave carence en postes budgétaires qui sévit dans notre département : en effet, une soixantaine de postes budgétaires seulement sont vacants actuellement, et par conséquent une vingtaine d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses n'auraient pu obtenir un poste. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour parvenir à la résorption de ces difficultés de stagiarisation et de titularisation. Il lui demande également de bien vouloir exposer les solutions qu'il compte mettre en place, pour que soient créés les postes indispensables à l'amélioration des conditions de travail des élèves-maîtresses et des élèves-maîtres, dans l'intérêt général du service public qu'est l'éducation nationale.

Enseignants (retards dans les reclassements indiciaires, les rappels de pension, les versements, manque d'informations sur le montant des retraites).

12504. — 20 juillet 1974. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les instituteurs et P.E.G.C. retraités, ainsi que sur les conditions de mandatement des retraites des enseignants, questions qui soulèvent dans leurs rangs un vif mécontentement et un sentiment d'injustice parfaitement compréhensible : 1° suite aux accords salariaux du 13 novembre 1971, et aux négociations du 11 septembre 1972, les instituteurs bénéficient d'un nouvel échelonnement indiciaire, corrigeant les distorsions intervenues dans la grille hiérarchique. Etalée sur trois ans et demi, cette opération a vu se réaliser sa première étape le 1^{er} juillet 1973, date à laquelle tous les maîtres en activité ont eu leur indice augmenté de six points. La deuxième étape (quatre points supplémentaires) prenant effet au 1^{er} juillet 1974. Or, à ce jour, et bien que la majoration indiciaire, selon les termes mêmes des accords, doive être intégralement répercutée sur les retraites, certains instituteurs ayant cessé leurs fonctions n'ont encore rien perçu. Il lui demande de bien vouloir préciser l'origine de ce retard inadmissible qui pénalise les instituteurs retraités, car il entame très sérieusement le pouvoir d'achat de ce dû, compte tenu de la situation inflationniste actuelle. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour rectifier cet état de choses ; 2° ce premier aspect rejoint celui soulevé par le paiement à trimestre échü du montant des pensions civiles. Dans le contexte économique actuel, marqué par une augmentation rapide des prix, la méthode en vigueur aboutit à retarder systématiquement de plusieurs mois les majorations de pensions, et n'est plus acceptable par les instituteurs et P.E.G.C. retraités. De telles pratiques se poursuivent dans le même temps où l'Etat, pour ne pas subir de pertes similaires, met en place la perception mensuelle de l'impôt sur le revenu, ce qui peut laisser croire qu'il y aurait volonté de tirer profit des pensions dues aux fonctionnaires retraités. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation, et s'il n'estime pas que la généralisation des opérations de gestion sur ordinateur, rendrait possible rapidement le paiement mensuel des pensions civiles ; 3° en troisième lieu, il appelle son attention sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent placés les fonctionnaires retraités pour contrôler ou simplement comprendre l'origine des sommes qui leur sont versées, du fait de l'excessive simplification et de la trop grande imprécision de l'avis de paiement trimestriel. En effet, seule la somme nette dans laquelle apparaît le montant total des rappels figure sur ce document. Il lui demande si, corrélativement à la précédente revendication, et compte tenu de l'apport de l'électronique à la modernisation des services financiers de l'Etat, il ne lui paraît pas souhaitable que soit institué un véritable bulletin de paie mensuel.

Enseignants (décrets relatifs au recrutement et à l'intégration des professeurs de l'enseignement technologique).

12510. — 20 juillet 1974. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de concertations entre le ministère de l'éducation et les organisations syndicales d'enseignants, les mesures d'adaptation nécessaires ont été définies pour que les systèmes de recrutement des enseignants chargés de dispenser les enseignements technologiques respectent les mêmes principes de base que le recrutement des professeurs certifiés, et un mode d'intégration des professeurs techniques adjoints de lycées techniques, dans le corps des professeurs certifiés. Or ces travaux ont abouti à l'élaboration de trois relevés de conclusion : le 23 mars 1973, le 7 septembre 1973 et le 4 décembre 1973. Les projets

de décrets ont été transmis depuis plusieurs mois au ministère de la fonction publique et au ministère des finances, mais jusqu'à ce jour aucun texte n'a été publié. Il lui demande, compte tenu qu'au cours de la campagne électorale des présidentielles M. le Président de la République a promis d'examiner cette question et que, d'autre part, la rentrée scolaire approche, ce qu'il compte faire afin que les décrets soient publiés.

*Psychologues scolaires
(augmentation des effectifs et de la durée de formation).*

12514. — 20 juillet 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de travail des psychologues scolaires et sur l'insuffisance de la durée de leur stage de formation. Créée en 1945, la psychologie scolaire a su, par son intervention, compléter heureusement l'intervention pédagogique en contribuant à l'adaptation de l'enfant à l'école et de l'école à l'enfant, ainsi qu'à la réduction du nombre des inadaptés. Elle se révèle aujourd'hui plus que jamais nécessaire. Cependant les conditions de travail des psychologues scolaires ne cessent de se dégrader. Leur secteur de travail comprend 1 000 enfants, voire plus. Les résultats des travaux des commissions ministérielles leur ont apporté une profonde déception... Notamment à propos de leur formation théorique et professionnelle qu'ils souhaitent voir prolongée et approfondie. Le décalage est important entre la formation en deux ans des psychologues scolaires et celle, en cinq ans, des psychologues appelés à exercer dans d'autres secteurs (économique, hospitalier...). L'avis des directeurs des instituts de formation est qu'il n'est plus possible de former valablement des psychologues scolaires en deux ans, en égard aux exigences modernes de la qualification, de la morale sociale et de la déontologie de la profession, et que la durée de formation doit être portée de deux à trois ans. Il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour réduire au nombre souhaitable de 700 à 800 élèves le secteur de travail d'un psychologue scolaire et s'il envisage de porter à trois ans la durée du stage de leur formation en institut universitaire.

Enseignants (situation préoccupante pour les maîtres auxiliaires à la veille de la rentrée scolaire).

12515. — 20 juillet 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait : qu'à la fin de l'année scolaire 1973-1974 les enseignants des établissements secondaires en général et de l'agglomération de Longwy en particulier, éprouvent de vives inquiétudes quant aux perspectives de la rentrée de septembre 1974, en ce qui concerne la garantie de l'emploi pour les maîtres auxiliaires. En effet, près de 50 p. 100 des postes ont été confiés en 1973-1974 dans ces établissements à des maîtres auxiliaires en exercice depuis plusieurs années et remplissant au point de vue des diplômes les conditions requises pour une titularisation ; constatant qu'à ce jour de nouveaux titulaires sont déjà nommés sur des postes précédemment occupés par des maîtres auxiliaires ; craignant pour la prochaine rentrée que ces maîtres auxiliaires soient dans une situation de chômage du fait du faible nombre de création de postes nouveaux et du blocage d'une part importante des postes prévus au budget 1974 ; de l'insuffisance des postes budgétaires dans certaines disciplines (histoire, géographie, espagnol) malgré l'accroissement des effectifs scolaires, le maintien des seuils de dédoublement des classes à un niveau beaucoup trop élevé et non conforme aux exigences pédagogiques ; partageant ces inquiétudes sur la garantie de l'emploi des maîtres auxiliaires, il demande quelles mesures il compte prendre pour : le déblocage intégral des postes prévus au budget 1974 ; un collectif budgétaire qui permette la création de postes, création justifiée par les classes surchargées, par l'accroissement des effectifs scolarisés et par l'imposition d'heures supplémentaires, qui assurerait le réemploi des maîtres auxiliaires en poste en 1973-1974 ; un plan de résorption complet et définitif de l'auxiliaariat ; l'allègement du service des maîtres auxiliaires pour leur permettre la préparation du concours de recrutement ; la possibilité d'entrer dans les centres de formation des maîtres ; l'augmentation du nombre de postes mis aux concours et la création de postes budgétaires.

*Ministère de l'éducation
(conséquences de la réorganisation de l'administration centrale).*

12516. — 20 juillet 1974. — M. Juquin exprime à M. le ministre de l'éducation son inquiétude au sujet de la réorganisation de l'administration centrale du ministère, qui est entreprise moins de deux ans après les modifications considérables effectuées par le ministre précédent. Sans nier la nécessité d'une modernisation et

d'une adaptation aux besoins nouveaux, il lui demande : 1° s'il existe une relation entre la réorganisation actuelle et les perspectives d'une nouvelle réforme des structures de l'enseignement ; 2° si c'est bien le cas, en quoi cette réorganisation préjuge de ces nouvelles structures ; 3° au cas contraire, si la mise en place de la réforme de l'enseignement ne risque pas d'entraîner à brève échéance une nouvelle réorganisation de l'administration ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que ces restructurations internes ne nuisent pas au fonctionnement du service, notamment à la veille d'une rentrée scolaire difficile ; 5° quelles mesures il compte prendre pour que cette restructuration ne s'accomplisse pas au détriment du personnel, mais au contraire contribue à améliorer ses conditions de travail et son efficacité.

EQUIPEMENT

Grèves conflit entre les dockers du port autonome de Marseille et l'entreprise Solmer.

12397. — 20 juillet 1974. — M. Porelli attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur un conflit qui oppose les ouvriers dockers à la Solmer. En effet, depuis plusieurs mois, du fait de l'intransigeance inadmissible de la Solmer, une série de grèves déclenchées à l'échelon national et régional paralysent progressivement le trafic portuaire, notamment dans les bassins du port de Marseille. En lutte pour la garantie de leur emploi et de leurs ressources, les ouvriers dockers n'ont, en effet, d'autre alternative que celle de l'arrêt temporaire du travail, mais ils poursuivent parallèlement avec beaucoup de patience et d'esprit de responsabilité des négociations rendues extrêmement difficiles par l'attitude foncièrement hostile de la direction de la Solmer. Il lui rappelle que la circulaire Chandon du 21 juin 1971 prévoit qu'en cas d'autorisation d'usage privatif des quais, priorité d'embauche doit être accordée aux dockers titulaires de la carte G. Il suffit donc d'appliquer cette circulaire pour régler le conflit. Il précise en particulier que la circulaire prévoit que l'emploi des ouvriers dockers et des personnels des ports autonomes et des chambres de commerce maritime doit être examiné préalablement à l'autorisation d'usage privatif, ce qui n'a pas été fait. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution conforme aux intérêts des dockers, des personnels du port autonome comme à ceux des usagers, solution conforme donc à l'intérêt général et s'inspirant des dispositions de la circulaire du 21 juin 1971 soit enfin trouvée et ce dans les délais les plus brefs.

Urbanisme (difficultés pour aboutir à la réalisation d'un avenant à une convention de Z. A. C. entre un promoteur et les communes concernées).

12406. — 20 juillet 1974. — M. Vizet expose à M. le ministre de l'équipement les problèmes délicats que pose la réalisation d'un avenant à une convention de Z. A. C. entre un promoteur privé, M. Balkany, et les communes de Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-la-Châtel, dans l'Essonne, alors que cette Z. A. C., dite « de Belleville », a été approuvée en 1969 en dérogation totale avec le schéma directeur d'aménagement de la région parisienne. Considérant que M. le Président de la République s'est engagé pendant la campagne électorale présidentielle à suspendre les Z. A. C. en vue de les subordonner aux plans d'urbanisme et à la politique de l'environnement, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet engagement soit tenu.

Urbanisme (respect par les promoteurs immobiliers et extension de la plateforme non aedificandi nécessaire à l'entretien des cours d'eau).

12452. — 20 juillet 1974. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'équipement que la largeur de la plateforme de « un mètre un tiers » prévue par les règlements de la police des eaux de rivières non navigables afin d'en permettre l'entretien, n'est souvent pas respectée par les promoteurs immobiliers. Il en résulte des difficultés d'accès, voire l'impossibilité d'effectuer les travaux nécessaires. C'est une cause importante de pollution des rivières dans les zones urbanisées. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas indispensable d'accroître la largeur prévue par les règlements afin de permettre le passage des engins modernes ; 2° quelles mesures il compte prendre pour imposer le strict respect de la réglementation existante ou à promouvoir.

Urbanisme (graves inconvénients résultant de la réalisation de la rocade Sud autoroutière de Toulouse).

12469. — 20 juillet 1974. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le tracé de la rocade Sud de Toulouse. Ce projet, qui viole le plan d'urbanisme de détail de la « Z. U. P. de Ranguell » traversée par cette voie, porte de graves atteintes au cadre de vie de plusieurs quartiers. Il entraîne notamment la démolition de plus de deux cents maisons de construction récente, l'abattage de plus de deux mille arbres dont le magnifique parc du Sacré-Cœur de Ranguell, et soumet aux servitudes de vacarme et de pollution des milliers d'habitants. Il est en outre un exemple concret de gaspillage, ainsi que l'atteste la destruction que cette rocade entraîne du réseau d'assainissement réalisé en 1969, c'est-à-dire au moment même où devaient être apposées les affiches de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, procédure qui a été opérée dans la plus évidente clandestinité. Le conseil général de la Haute-Garonne a d'ailleurs voté à l'unanimité une résolution condamnant ce projet qualifié « d'aberrant » et préconisant une priorité pour les transports en commun. Un comité de défense a été constitué groupant des milliers de résidents des quartiers affectés, dont une délégation a obtenu du conseil municipal de Toulouse la promesse d'un réexamen du dossier dès la rentrée d'octobre. Il demande en conséquence que soient prises dès maintenant toutes mesures conservatoires en vue d'éviter la pénétration du flux autoroutier en plein tissu urbain, et d'envisager dans une concertation souhaitable avec tous les intéressés de nouvelles structures pour les transports urbains.

Logement (frais de gestion des syndicats de copropriété).

12487. — 20 juillet 1974. — M. Chénaut, attirant l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les termes des deux arrêtés du préfet de Paris datés du 19 octobre 1973 et concernant, le premier les honoraires des syndicats de copropriétés, le second les obligations des administrateurs d'immeubles locatifs, lui demande si un syndic de copropriété peut exiger le paiement de ses frais de photocopie des éléments de la comptabilité normale qu'il est tenu d'envoyer d'office à chaque copropriétaire à la date prévue par le règlement ou si ces frais sont compris dans les honoraires tarifés.

Autoroute A1 et périphérique Nord (suppression du couloir réservé à la desserte de l'aéroport Charles-de-Gaulle).

12499. — 20 juillet 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de la circulation de l'autoroute A1 et le périphérique de Paris à la suite de la mise en place du couloir réservé sur l'autoroute du Nord. En vue d'améliorer la circulation, des transports en commun appelés à desservir le nouvel aéroport Charles-de-Gaulle, le préfet de la Seine-Saint-Denis a cru bon d'instaurer sur cette autoroute un couloir de circulation réservé et de fermer à Saint-Denis la sortie n° 3. Ces dispositions intervenant alors que la saturation de cette voie rapide du Nord de Paris n'est plus à démontrer, ont soulevé dans notre région une émotion considérable. En effet, l'autoroute A1 ne pouvant plus, aux heures de pointe, absorber le trafic, il s'ensuit un blocage indescriptible qui se répercute sur le périphérique de Paris. Résultat : il est impossible de se rendre, en respectant des délais normaux, dans les communes de la banlieue Nord et les véhicules autorisés à emprunter le couloir réservé sur l'autoroute A1 piétinent également car ils sont bloqués par les bouchons de plusieurs kilomètres du périphérique. Il lui demande, face au résultat négatif de cette malheureuse expérience et tenant compte du profond mécontentement de la population dans toute la région Nord de Paris, s'il n'envisage pas de supprimer la voie réservée sur l'autoroute A1 et de réouvrir la sortie n° 3 de Saint-Denis.

Permis de construire (illégalité de l'arrêté de la préfecture des Hauts-de-Seine concernant la réalisation de la S. C. I., 123, rue Anatole-France, à Levallois).

12503. — 20 juillet 1974. — M. Jans souhalterait que M. le ministre de l'équipement lui précise dans quelles conditions le permis de construire déposé par la S. C. I. pour le 123, rue Anatole-France, à Levallois, et enregistré sous le n° 31 192, a été accordé. En effet, il ressort que les règles d'urbanisme n'ont pas été respectées car le C. O. S. retenu pour la ville de Levallois est de 1,80 alors que le calcul des surfaces fait apparaître un C. O. S. de 1,93. D'autre part, sur les plans déposés en mairie il est fait mention de la construction de neuf logements et l'arrêté de

M. le préfet des Hauts-de-Seine, en date du 28 juin 1974, accorde ce permis de construire pour dix logements. Il lui demande s'il ne pense pas utile, dans ces conditions, de faire annuler cet arrêté.

Construction (maintien des modalités de collecte et de gestion actuelles de la cotisation patronale de 1 p. 100 sur les salaires).

12521. — 20 juillet 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 a, pour alimenter le fonds national d'aide au logement, amputé de 0,10 p. 100 la cotisation de 1 p. 100 que les employeurs occupant un minimum de dix salariés devaient consacrer annuellement à la construction de logements, conformément à l'article 272 du code de l'urbanisme. Certaines déclarations officielles faites au cours de ces dernières semaines pourraient laisser à penser que le processus qui s'est ainsi engagé serait susceptible de se poursuivre. S'il en était ainsi, la contribution patronale susindiquée se transformerait en une véritable taxe parafiscale et perdrait donc le caractère d'investissement social qui lui a été conféré lors de son institution par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. Une telle mutation nuirait certainement à l'efficacité qu'a démontrée, depuis sa création, le régime en cause, qui pour se limiter au dernier exercice, a permis de réunir près de deux milliards de francs, ce qui représente 10 000 logements. La fiscalisation de cette contribution, le montage et la mise en œuvre des procédures administratives qui s'ensuivraient, pour sa perception, rendraient probablement moins tangibles les résultats de son utilisation pour les employeurs et alourdiraient les modalités de la collecte jusqu'à alors assurée, avec dynamisme, par des associations partielles privées. En regard des inconvénients que présenterait une pareille réforme, il semble difficile de dresser une liste d'avantages concrets. Aucune décision ne devrait donc être prise en la matière avant qu'une étude complémentaire attentive n'ait été effectuée et n'ait probablement confirmé la nécessité du maintien pour cette contribution des structures et du régime existants. Il aimerait avoir l'assurance que cette étude ne sera pas négligée.

EQUIPEMENT

LOGEMENT

Construction (iniquité de l'application rétroactive des dispositions de la loi de finances pour 1974 supprimant les primes sans prêts).

12511. — 20 juillet 1974. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur les conditions dans lesquelles la suppression des primes sans prêts a été notifiée aux demandeurs desdites primes. Les termes employés par la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône, et sans doute par les autres directions départementales, ne peuvent, pas plus que les réponses faites aux questions écrites sur ce même problème, lui paraître satisfaisantes. Sur le fond, compte tenu d'une décision pour la moins contestable contenue dans la loi de finances pour 1974 il lui paraît anormal que ladite disposition applicable au 1^{er} janvier 1974 l'ait été avec effet rétroactif à de nombreux demandeurs ayant déposé leurs dossiers en 1973, alors que le principe de la non-rétroactivité d'effet des textes législatifs est systématiquement invoqué pour motiver le rejet des demandes d'extension des avantages sociaux (code des pensions civiles et militaires par exemple). Il souligne que des documents en sa possession démontrent que l'instruction ministérielle du 5 décembre 1973 a été adressée aux directions départementales de l'équipement avant même que la loi de finances n'ait fait l'objet du vote définitif du Parlement, allant ainsi à l'encontre des prérogatives de celui-ci. Son appréciation du caractère illégal de cette instruction ministérielle se trouve renforcée par les termes utilisés dans une lettre de la direction départementale au sujet du rejet de nombreux dossiers déposés en 1973. D'une part il est fait état « qu'il n'a plus été possible à partir du 1^{er} janvier 1974 d'attribuer des primes de cette catégorie portant un millésime postérieur à 1973 ». D'autre part que le contingent de primes sans prêts au bénéfice d'attributaires inscrits par ordre chronologique sur une liste d'attente avait été entièrement utilisé au 31 décembre 1973. Enfin, en contradiction avec l'affirmation de prise en considération des demandes du millésime 1973, il est affirmé : « il est évident qu'un certain nombre de demandes de primes enregistrées avant le 31 décembre 1973, n'ont pu être satisfaites et ne pourront pas l'être ». En conséquence, considérant que la loi de finances pour 1974 n'a été publiée au Journal officiel — lois et décrets — que le 28 décembre 1973, que l'instruction ministérielle du 5 décembre 1973 a été diffusée anté-

rieurement à la promulgation de la loi, il lui demande : 1° de lui faire connaître, une demande déposée le 21 juin 1973 ayant été rejetée par la direction départementale des Bouches-du-Rhône : a) le nombre total pour l'ensemble des départements, de dossiers régulièrement enregistrés, et celui des demandes satisfaites au titre de l'année 1973 ; b) les mêmes renseignements pour le département des Bouches-du-Rhône ; 2° s'il entend conformément aux dispositions législatives applicables pour l'année 1973 attribuer aux directions départementales les contingents nécessaires pour satisfaire toutes les demandes déposées au cours de ladite année.

INDUSTRIE

Papier (récupération et rénovation pour pallier la pénurie).

12390. — 20 juillet 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les hausses importantes et répétées du prix du papier, hausses qui s'accompagnent d'inquiétude causée par une incontestable menace de pénurie en papier. Il lui demande si des mesures ont été étudiées afin d'assurer la récupération et la rénovation des vieux papiers. Il apparaît en effet indispensable que des dispositions soient prises à cet égard dans le cadre de la politique d'économie de matières premières préconisée par le Gouvernement afin, en particulier, de lutter contre le déficit de notre balance commerciale.

Langues étrangères (encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).

12399. — 20 juillet 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La France pour assurer sa place dans la compétition entre les grands pays industrialisés dans les principaux domaines scientifiques et techniques se doit de se tenir sans cesse au courant des principales réalisations et des principaux besoins de ses partenaires. Ce n'est possible que par l'étude directe des publications de chacun d'entre eux et par conséquent par la connaissance largement répandue de leur langue respective.

L'U.R.S.S. est la deuxième puissance mondiale. Un tiers de publications scientifiques et techniques du monde paraît en langue russe. La moitié des publications qui concernent la physique et la médecine sont en russe. L'U.R.S.S. groupe dans les sections de son académie des sciences et dans ses instituts plus d'un million de chercheurs. Sa contribution dans les secteurs de pointe de la recherche fondamentale est essentielle. La langue russe est la langue principale de travail de l'ensemble du monde socialiste. Or, l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 1 000. Les classes de sixième en France regroupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Si la France ne veut pas être en retard dans la concurrence qui se fait jour entre de nombreux pays hautement développés pour la conquête des marchés avec l'U.R.S.S., si elle ne veut pas à brève échéance courir le risque d'être privée de débouchés ou de ressources indispensables à sa vie, si elle ne veut pas que le développement de la recherche fondamentale soit compromis par l'ignorance ou la connaissance tardive et indirecte, par le biais des traductions américaines et allemandes, des travaux en langue russe, un effort immédiat doit être fait pour le développement de l'étude de la langue russe en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager le développement de l'enseignement et de l'étude de la langue russe dans l'intérêt scientifique et l'intérêt national.

Langues étrangères (encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).

12402. — 20 juillet 1974. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La France, pour assurer sa place dans la compétition entre les grands pays industrialisés dans les principaux domaines scientifiques et techniques, se doit de se tenir sans cesse au courant des principales réalisations et des principaux besoins de ses partenaires. Ce n'est possible que par l'étude directe des publications de chacun d'entre eux et par conséquent par la

connaissance largement répandue de leur langue respective. L'U.R.S.S. est la deuxième puissance mondiale. Un tiers des publications scientifiques et techniques du monde paraît en langue russe. La moitié des publications qui concernent la physique et la médecine sont en russe. L'U.R.S.S. groupe dans les sections de son académie des sciences et dans ses instituts plus d'un million de chercheurs. Sa contribution dans les secteurs de pointe de la recherche fondamentale est essentielle. La langue russe est la langue principale de travail de l'ensemble du monde socialiste. Or, l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 1 000. Les classes de sixième en France regroupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Si la France ne veut pas être en retard dans la concurrence qui se fait jour entre de nombreux pays hautement développés pour la conquête des marchés avec l'U.R.S.S., si elle ne veut pas à brève échéance courir le risque d'être privée de débouchés ou de ressources indispensables à sa vie, si elle ne veut pas que le développement de la recherche fondamentale soit compromis par l'ignorance ou la connaissance tardive et indirecte, par le biais des traductions américaines et allemandes, des travaux en langue russe, un effort immédiat doit être fait pour le développement de l'étude de la langue russe en France. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour encourager le développement de l'enseignement et de l'étude de la langue russe dans l'intérêt scientifique et l'intérêt national.

Mineurs (augmentation des salaires et retraites).

12508. — 20 juillet 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le retard pris par les salaires des mineurs et des retraites sur l'indice officiel des prix. Fin mai, selon cet indice, la hausse a été de 7,2 p. 100, elle s'est poursuivie en juin. Or les salaires n'ont été relevés que de 8,5 p. 100 depuis le début de l'année 1974. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander l'ouverture immédiate des discussions pour fixer correctement l'augmentation des salaires des mineurs et des retraites à partir du 1^{er} juillet 1974.

Emploi (perspectives offertes par l'usine Renault de Cuincy-Douai (Nord)).

12512. — 20 juillet 1974. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les inquiétudes qui se développent dans le Douaisis au sujet de l'avenir de Renault à Cuincy (Douai). Selon certaines informations, cette usine serait bientôt touchée par les effets du ralentissement des ventes dans cette industrie à la suite des hausses de prix des véhicules, du carburant et aussi à la suite de restrictions du crédit. Ces inquiétudes sont d'autant plus grandes que le Douaisis compte à l'heure présente presque trois mille demandeurs d'emplois et que l'industrialisation de cette partie du bassin minier reste à venir. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quelles dispositions compte prendre la Régie Renault afin que les programmes d'embauche soit respectés tant en nombre qu'en qualité et de lui donner des précisions sur les effectifs qui seront occupés dans l'usine en 1975 et 1976 ainsi que la production qui sera réalisée, le nombre des emplois qualifiés qui seront occupés dans cette usine.

Institut français du pétrole (solutions à son déficit budgétaire et aux menaces sur l'emploi de son personnel).

12513. — 20 juillet 1974. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'I. F. P. dont le déficit budgétaire atteindra vingt-trois millions de francs en novembre 1974, soit près de 10 p. 100 de son budget annuel. Une telle situation compromet gravement le fonctionnement d'un institut dont la vocation et la renommée internationale représente pour la France un atout majeur pour le développement d'une nouvelle politique énergétique. Les derniers problèmes énergétiques, l'apparente nécessité de lutter contre la pollution, le déficit du commerce extérieur, font en effet apparaître le rôle essentiel que doit jouer l'I. F. P. dans le domaine de la recherche pour rationaliser l'utilisation de l'énergie, la mise au point de nouvelles techniques de forage. Pourtant l'I. F. P.

ne peut même plus faire face à son fonctionnement, deux cents de ses emplois des plus qualifiés sont menacés de disparition. L'avenir de l'I. F. P. est remis en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation intolérable et pour permettre à l'I. F. P. de développer ses activités en mesure des nécessités actuelles.

INTERIEUR

Régions (renforcement des moyens en personnel des missions régionales).

12388. — 20 juillet 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la réponse faite à la question écrite n° 7009 (Journal officiel, débats A. N. du 20 juin 1974) concernant le renforcement des moyens en personnel des missions régionales. Cette réponse, relativement optimiste, ne semble pas rendre compte avec exactitude de la situation des missions économiques régionales. Il n'apparaît pas que celles-ci se soient adaptées afin d'assurer la mise en œuvre de la réforme régionale. La réponse en cause fait d'ailleurs état de la création au budget de 1974 de cinquante emplois nouveaux destinés à renforcer le service administratif de la mission ainsi que de mesures nouvelles figurant aux budgets de 1973 et 1974, mesures comportant au total la création de six emplois supplémentaires de chargés de mission à temps plein et de six emplois de chargés de mission à temps partiel. Les chiffres ainsi rappelés manifestent nettement l'insuffisance de l'effort accompli en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème auquel sont très sensibles les membres des conseils régionaux qui constatent les insuffisances existantes. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1975, de nouvelles créations d'emplois sont prévues. Il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le détachement de fonctionnaires de l'administration centrale, ce qui serait excellent pour les régions et pour les administrations centrales elles-mêmes.

Prostitution (opération à mettre en œuvre pour la faire cesser au bois de Boulogne à Paris).

12459. — 20 juillet 1974. — M. Lafay demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de faire prendre dans les meilleurs délais toutes dispositions pour que le bois de Boulogne redevenne un lieu fréquentable pour les Parisiens en y interdisant avec rigueur la prostitution qui s'y donne libre cours, publiquement et impunément. Les articles 97 et suivants du code de l'administration communale et la jurisprudence qui s'en est dégagée permettent en effet d'interdire, dans un périmètre déterminé, les activités des prostituées. Les opérations « coup de poing » menées contre la progression de la criminalité et de la délinquance ont suscité l'approbation de l'opinion publique. La même méthode appliquée à la répression de la débauche scandaleuse que l'on peut constater dans le bois de Boulogne, dans ses allées, dans ses taillis, notamment à la nuit tombée, bénéficierait également de l'assentiment de la population parisienne, lassée et écœurée de voir la belle et la plus vaste de nos promenades livrée aux prostituées, aux souteneurs, aux homosexuels et aux individus les plus suspects. Cette situation est d'ailleurs assez notoire pour qu'un film intitulé « Les couples du bois de Boulogne » puisse être projeté ces jours prochains dans les salles de Paris et de la région, illustrant cyniquement ces mœurs inadmissibles. Une opération « coup de balai » s'impose donc, qui doit être décidée et organisée au bénéfice de la santé morale élémentaire et du prestige de Paris dont l'image ne peut continuer à être ainsi souillée aux yeux de ses visiteurs français et étrangers.

*Profanation de monument
(monument des « Fusillés de la Madeleine » dans l'Hérault).*

12466. — 20 juillet 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la grave provocation vis-à-vis des résistants, déportés et internés du département de l'Hérault, survenue au mois de juin 1974, au monument des « Fusillés de la Madeleine », sur la route de Montpellier à Sète. La détérioration du monument et de l'ensemble des stèles en une nuit par une équipe nombreuse, ainsi que des inscriptions injurieuses pour l'honneur de la Résistance de notre pays et la mémoire des onze martyrs commémorés par ce monument, demande une action vigoureuse et imminente. Il lui demande quel est l'état présent de l'enquête et s'il envisage dans un délai proche les interpellations et inculpations qui s'imposent.

Etrangers (refus de visa de sortie et de retour par l'administration préfectorale à un citoyen étranger ayant fait l'objet de condamnations pénales).

12477. — 20 juillet 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si l'administration préfectorale est en droit de refuser un visa de sortie et de retour en France à un citoyen étranger, titulaire d'une carte de résident privilégié et qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison pour partie ferme (et accomplie) et pour partie avec sursis (sans aucune mesure administrative de sûreté). Dans l'affirmative, il lui demande sur quels textes légaux ou réglementaires une pareille mesure est basée ; et dans la négative de quels recours dispose l'intéressé.

Communes (exonération ou réduction du taux de cotisation au centre de formation des personnels communaux pour les emplois à temps partiel).

12494. — 20 juillet 1974. — M. Biary expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 a créé un centre de formation des personnels communaux dont les ressources sont constituées par des cotisations obligatoires des communes et des établissements publics intéressés. La cotisation a été fixée à 119 francs par emploi permanent par délibération du 16 octobre 1973 du conseil d'administration du centre. Par emploi permanent, il faut entendre emploi correspondant à un besoin permanent, quelle que soit la qualité de l'agent qui le remplit, et qu'il soit assuré à temps complet ou incomplet. Il attire son attention sur les conséquences fâcheuses que ne manquent pas d'avoir pour les bureaux d'aide sociale notamment de telles dispositions. En effet, lorsque le bureau d'aide sociale a créé un service d'aide ménagère favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, il utilise un grand nombre de mères de famille travaillant à temps partiel. Pour permettre par exemple le maintien du salaire unique, une mère de famille ne peut travailler que pour un salaire n'excédant pas environ 4 400 F. annuellement. Bien que l'emploi d'aide ménagère à temps aussi limité représente une charge supplémentaire pour le bureau d'aide sociale, celui-ci en emploie en grand nombre puisqu'en dehors du fait qu'une aide est ainsi apportée aux personnes âgées, il évite très souvent de diriger vers les diverses formes d'aide sociale des mères de famille en difficultés. La décision prise de fixer à 119 francs forfaitaire par emploi à temps complet ou à temps partiel la cotisation à verser au centre de formation des personnels communaux cause donc un grave préjudice aux bureaux d'aide sociale, et, partant, aux communes qui leur versent des subventions leur permettant d'équilibrer leur budget. Elle risquerait, à brève échéance, de donner un sérieux coup de frein à l'extension de l'aide ménagère, dont l'efficacité pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées n'est plus à démontrer. Il lui demande s'il ne pense pas que, tout en maintenant le principe d'une cotisation forfaitaire pour tous les emplois occupés à temps complet, qui demeure une mesure de simplification, il y aurait lieu d'appliquer pour les emplois occupés à temps partiel une cotisation basée sur un pourcentage correspondant par exemple à 0,80 p. 100 du montant du salaire effectivement payé. Il ajoute que les effectifs municipaux comportent bien souvent à raison des deux tiers et plus de leur totalité des emplois qui ne bénéficieront jamais de la formation professionnelle prévue par la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 (professeurs des écoles municipales de musique, de beaux arts, de natation, cuisinières, femmes de service, fossoyeurs, jardiniers, etc.). Cependant les budgets des communes, notamment ceux des grandes villes, supportent une charge très importante, calculée sur la totalité des effectifs budgétaires, pour la cotisation versée au centre de formation des personnels communaux. Il suggère, en conséquence, l'exonération totale de toute contribution pour les emplois susvisés ou, en cas d'impossibilité, une réduction sur le taux de 119 francs applicable à chaque emploi permanent.

*Listes électorales
(inscription des nouveaux électeurs de moins de vingt et un ans).*

12510. — 20 juillet 1974. — L'adoption de la loi sur le droit de vote à dix-huit ans n'est que le premier pas permettant l'exercice réel de ce droit. Le second sera l'effort indispensable pour l'inscription rapide et massive des jeunes sur les listes électorales. Il est malheureusement prouvé que le système actuel bat tous les records de discrétion et de lenteur. M. Paul Laurent demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures efficaces vont être prises rapidement pour faciliter l'inscription sur les listes électorales (propagande importante par voie d'affiches, émissions radio-télévisées, renforcement des effectifs

des bureaux d'inscription, etc.). De plus, comme des élections législatives partielles assez nombreuses vont se dérouler au début de l'automne, il lui demande également d'ouvrir exceptionnellement les bureaux d'inscription des circonscriptions intéressées dès le 1^{er} août prochain.

Police nationale (revendications du syndicat des gradés en matière de déroulement de carrière).

12519. — 20 juillet 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les revendications exprimées par le syndicat des gradés de la police nationale, afin d'obtenir pour tous les gradés un déroulement normal de carrière conforme aux normes de la fonction publique. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à cette demande en prévoyant les dispositions en conséquence dans le prochain projet de budget.

JUSTICE

Licenciements (jeune agent de la S. N. C. F. ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure à son embauche).

12413. — 20 juillet 1974. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la décision de licenciement qui vient d'être prise le 1^{er} juillet dernier par la direction régionale de la S. N. C. F. de Strasbourg à l'encontre d'un jeune agent engagé depuis dix mois, en raison d'une condamnation antérieure à quatre mois d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, et ce, alors que l'intéressé donnait « entièrement satisfaction par son comportement » au juge de l'application des peines de Strasbourg qui estimait en outre, dans un certificat fourni à la S. N. C. F. que sa « réhabilitation anticipée pourrait être envisagée dès le début de l'année à venir ». Il s'étonne qu'une société nationale, étroitement contrôlée par l'Etat, ait pu prendre une décision aussi contraire à l'esprit des déclarations antérieures du garde des sceaux sur la nécessité de favoriser par tous les moyens la réinsertion sociale et le reclassement des condamnés. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au Parlement en ce qui concerne : d'une part, la communication à toutes les administrations et aux entreprises nationales du bulletin n° 2 du casier judiciaire, alors que les employeurs privés ne peuvent avoir connaissance que du bulletin n° 3, lequel constitue déjà un très large handicap pour les condamnés désireux de se reclasser ; d'autre part, l'accès à la fonction publique, et, d'une manière plus générale, aux emplois du secteur public des personnes ayant fait l'objet de condamnations qui, compte tenu de la nature ou de la faible gravité des faits les ayant motivés, ne devraient ni faire obstacle à l'engagement des intéressés ni entraîner leur révocation ou leur licenciement.

Prisons (enquête sur le suicide d'un détenu à la maison d'arrêt de Gradignan (Gironde)).

12441. — 20 juillet 1974. — **M. Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il avait posé une question écrite en date du 5 décembre 1973 sur le suicide par pendaison d'un mineur de seize ans, à la maison d'arrêt de Gradignan. Dans cette question, il lui avait demandé de donner toutes explications à propos de ce triste événement. En date du 12 janvier 1974, le ministre avait donné une réponse détaillée à la question. Or un nouveau suicide vient d'avoir lieu le 23 juin 1974 dans la même prison. Cette nouvelle affaire justifie une enquête approfondie sur les conditions de vie à la maison d'arrêt de Gradignan, considérée pourtant comme « prison modèle ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles explications il peut donner et quelles décisions éventuelles il compte prendre.

Sociétés commerciales (délais requis pour l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale de projets de résolutions émanant des actionnaires).

12479. — 20 juillet 1974. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article 160 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale de projets de résolutions (ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas), les conditions d'inscription étant déterminées par les dispositions des articles 128 à 131 du décret d'appli-

cation n° 67-236 du 23 mars 1967. L'article 129 dudit décret n° 67-236 prévoit dans son deuxième alinéa que les demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne doivent être envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Mais, aux termes de l'article 126 du même décret, l'avis de convocation peut n'être connu des actionnaires que quinze jours avant l'assemblée. De sorte que des actionnaires exerçant la faculté ouverte par l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 129, alinéas 1 et 2, du décret du 23 mars 1967, doivent formuler leurs propositions de résolutions avant d'avoir reçu l'avis de convocation qui, très souvent, doit leur inspirer ces propositions, par l'ordre du jour qu'il mentionne. Il lui demande quelle interprétation il donne des textes en cause et quelles propositions il envisage pour remédier à l'inconvénient précité.

Sociétés commerciales (ancienneté des droits des salariés et représentants engagés avant l'immatriculation au registre du commerce d'une société en formation).

12481. — 20 juillet 1974. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article 5, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce, sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, lesquels sont alors réputés avoir été souscrits dès son origine. Il lui demande si, dans ces conditions, les salariés et les représentants engagés dès la formation de la société et dont les salaires et commissions perçus antérieurement à la date de son immatriculation au registre du commerce ou en cours à la même date ont été repris à l'état des engagements, doivent être considérés d'office comme les salariés et les représentants de la société avec les prérogatives et avantages de leur ancienneté depuis son origine et sans qu'il soit besoin que leur engagement soit confirmé par la société après la date de son immatriculation au registre du commerce.

Prisons (tentative d'évasion de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne)).

12495. — 20 juillet 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la tentative d'évasion qui vient de se produire à Fleury-Mérogis et qui s'est déroulée d'une façon tout à fait analogue à une évasion réussie voilà peu de mois dans le même établissement pénitentiaire. Il semble que la façon dont a été conçue la suite des ateliers qui ceinturent l'établissement ne présente pas les garanties de sécurité souhaitables et que le chemin de ronde qui les surplombe soit trop facilement accessible de l'extérieur. C'est la raison pour laquelle il serait heureux de savoir quelles dispositions vont être prises pour mettre fin à cette situation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Indemnités horaires de déplacement (revalorisation et indexation).

12423. — 20 juillet 1974. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation de l'indemnité horaire de déplacement, face à la hausse constante du coût de la vie. Cette indemnité créée par décret le 23 avril 1925 afin « qu'elle rembourse les frais occasionnés par les déplacements et rétribue également le temps de route » est actuellement à 1,45 franc de l'heure. Depuis sa création, cette indemnité avait toujours été revalorisée au même taux que les indemnités de mission et de déplacement mais les 1^{er} octobre 1971 et 1^{er} mars 1973, elle a subi deux décrochages graves en pourcentage. Par décret du 9 mai 1974, le gouvernement relevait le taux de mission et déplacements de 20 p. 100 mais depuis cette date le ministère des finances se fait prier pour accorder le même pourcentage d'augmentation à l'indemnité horaire. Il lui demande si, pour faire face à la fois aux retards accumulés précédemment et à la hausse du coût de la vie, il ne lui apparaît pas opportun : que l'indemnité horaire soit revalorisée de 20 p. 100 comme les autres indemnités de déplacements ; que ce taux soit rapidement porté à 2,35 francs de l'heure ; que le taux des indemnités de mission et de déplacement soient indexés sur les prix hôteliers.

*Emploi (reclassement d'employés
des P. T. T. du Nord menacés de licenciements).*

12434. — 20 juillet 1974. — **M. Ansart** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des menaces de licenciement qui pèsent sur une centaine de salariés des services téléphoniques dans le Nord (licenciements prévus d'ici octobre 1974) ainsi que sur 830 auxiliaires féminins du centre de chèques postaux de Lille (licenciements prévus d'ici fin 1975). Ce sont donc près d'un millier de personnes qui sont menacées de se retrouver sans travail dans un département déjà durement touché par la crise de l'emploi et où le sous-emploi féminin atteint l'un des taux les plus élevés de France. Considérant qu'en aucun cas les travailleurs ne doivent subir les conséquences de la modernisation et des restructurations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dès maintenant afin d'assurer le moment venu le reclassement des personnels en question avec des conditions de travail et de rémunération équivalentes.

Emploi (reclassement de téléphonistes auxiliaires de Valenciennes menacés de licenciement).

12435. — 20 juillet 1974. — **M. Ansart** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que quatorze téléphonistes auxiliaires du central de Valenciennes sont menacés de licenciement pour la fin du mois d'août 1974. Considérant que les salariés n'ont pas à supporter les conséquences de la modernisation et du progrès technique, mais doivent, au contraire, en bénéficier, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer leur emploi aux quatorze téléphonistes concernés et ce dans des conditions de salaire et d'éloignement du domicile équivalentes à leur situation actuelle.

*Téléphone (saturation du central d'Antony ;
difficultés des liaisons téléphoniques dans l'Essonne).*

12453. — 20 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés d'établissement des liaisons téléphoniques entre l'Essonne, d'une part, et Paris ou la province, d'autre part. Les demandeurs qui appellent l'Essonne obtiennent souvent la tonalité « occupé » qui leur laisse penser que le correspondant recherché est en communication. En fait, il s'agirait le plus souvent d'un encombrement du central d'Antony par lequel transitent ces communications. Deux mille lignes de Viry-Châtillon et Savigny-sur-Orge seraient prochainement rattachées à ce central. Il lui demande : 1° si ces renseignements sont exacts et quel est le degré d'encombrement de ce standard ; 2° au cas où ils se vérifieraient, quelles mesures il compte prendre pour accroître les capacités de communications téléphoniques avec l'Essonne ; 3° s'il ne juge pas nécessaire de rétablir l'annonce d'encombrement du central qui renseigne le demandeur sur la raison exacte de l'impossibilité d'établir la communication avec son correspondant.

*Handicapés (aménagement des accès aux bureaux de poste
proches des invalides à Paris).*

12460. — 20 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que certains bureaux de poste pourraient facilement être accessibles à des paralysés. Il signale notamment que le bureau 27-37, avenue Rapp, comporte une, seule marche, mais que ses portes sont très dures. En ce qui concerne le bureau de poste 56, rue Cler, il comporte quatre marches avec des portes s'ouvrant vers l'extérieur très dures, mais un plan incliné serait possible le long de la rue Cler pour le passage des petites voitures. Le parlementaire susvisé demande les mesures qu'il compte prendre pour que le problème de l'accès de ces bureaux aux paralysés ayant un véhicule roulant soit résolu dans les bureaux de poste du 7^e proches de l'institut national des invalides.

QUALITE DE LA VIE

*Urbanisme (graves inconvénients résultant de la réalisation
de la rocade Sud autoroutière de Toulouse).*

12472. — 20 juillet 1974. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le tracé de la rocade Sud de Toulouse. Ce projet, qui viole le plan d'urbanisme de détail de la Z. U. P. de Rangueil traversée par cette voie, porte de graves

atteintes au cadre de vie de plusieurs quartiers. Il entraîne notamment la démolition de plus de 200 maisons de construction récente, l'abattage de plus de 2.000 arbres, dont le magnifique parc du Sacré-Cœur de Rangueil, et soumet aux servitudes de vacarmes et de pollution des milliers d'habitants. Il est en outre un exemple concret de gaspillage, ainsi que l'atteste la destruction que cette rocade entraîne du réseau d'assainissement réalisé en 1969, c'est-à-dire au moment même où devaient être apposées les affiches de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, procédure qui a été opérée dans la plus évidente clandestinité. Le conseil général de la Haute-Garonne a d'ailleurs voté à l'unanimité une résolution condamnant ce projet qualifié « d'aberrant » et préconisant une priorité pour les transports en commun. Un comité de défense a été constitué groupant des milliers de résidents des quartiers affectés, dont une délégation a obtenu du conseil municipal de Toulouse la promesse d'un réexamen du dossier dès la rentrée d'octobre. Il demande en conséquence que soient prises dès maintenant toutes mesures conservatoires en vue d'éviter la pénétration du flux autoroutier en plein tissu urbain et d'envisager, dans une concertation souhaitable avec tous les intéressés, de nouvelles structures pour les transports urbains.

JEUNESSE ET SPORTS

*Education populaire
(suppression du centre régional d'éducation populaire de Vincennes).*

12420. — 20 juillet 1974. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la suppression du centre régional d'éducation populaire de Vincennes. Cet établissement, qui a permis en 1973 la réalisation de 40 000 journées stagiaires, est affecté à l'I. N. S. pour la préparation des jeux Olympiques de 1976. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solution de remplacement est proposée, compte tenu du caractère unique de cet établissement.

*Education physique et sportive (création de postes d'enseignant
pour faire face aux besoins, notamment en Gironde).*

12425. — 20 juillet 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la nécessité de créer 3.000 postes supplémentaires à l'échelle nationale de professeur d'éducation physique et sportive, dont 50 en Gironde, afin d'assurer dès la rentrée de septembre 1974 un minimum de trois heures à tous les élèves du second degré. Cet effort, qui pourrait être réalisé lors du collectif budgétaire, ne serait qu'un premier pas vers les mesures qu'il conviendrait de prendre pour obtenir l'utilisation effective des cinq heures hebdomadaires réglementaires. En Gironde, il serait également nécessaire de permettre le retour dans le secteur scolaire des 10 postes d'enseignant actuellement affectés dans les centres d'animation sportive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'exercice de l'enseignement physique et sportif en France, notamment en Gironde.

*Maisons des jeunes et de la culture (rétablissement du poste
de délégué régional pour l'Aquitaine).*

12442. — 20 juillet 1974. — **M. Sainte-Marie** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** la situation créée en Aquitaine par la suppression du poste de délégué régional des M. J. C. En 1972, le délégué régional qui coiffait l'ensemble territorial Aquitaine, Poitou, Charente, Limousin s'était démis de ses fonctions. Depuis, l'autorité de tutelle a retiré à toute cette partie du territoire national qui va de la Vienne aux Pyrénées et de l'Atlantique au Massif Central cet unique poste de délégué régional, alors que, dans le même temps, un poste de délégué était créé dans une autre région de France au profit d'une fédération issue de la scission de 1969 et ne couvrant qu'un nombre infime de M. J. C. En conséquence, il lui demande les raisons de cette attitude dommageable aux intérêts des M. J. C. et du développement socio-culturel en Aquitaine et dans le Sud-Ouest de la France et s'il n'estime pas devoir nommer dès cette année un délégué régional, redonnant ainsi à la fédération régionale des M. J. C. les moyens d'assumer pleinement ses responsabilités et d'assurer le véritable service public de grande qualité qu'en attendent les collectivités locales, les jeunes et toutes les couches de la population.

SANTÉ

Infirmiers et infirmières (prise en compte pour l'ancienneté des temps de service accomplis par une monitrice d'une école de la Croix-Rouge intégrée dans les cadres de l'Etat).

12384. — 20 juillet 1974. — **M. Delhalle** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation d'une jeune femme titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière qui a exercé pendant trois ans, de 1960 à 1963, au centre hospitalier de Troyes. A cette date, elle a quitté son poste pour un emploi de monitrice à l'école d'infirmières Croix-Rouge de la même ville. Elle y exerce cette activité depuis maintenant près de onze ans. L'école d'infirmières Croix-Rouge en cause a vu son statut modifié puisqu'elle vient d'être rattachée au centre hospitalier depuis octobre 1973. Le personnel qui était lié par un contrat de la Croix-Rouge se trouve maintenant placé sous contrat public. L'intéressée, ayant été en poste avant janvier 1968 et étant titulaire de l'examen professionnel et d'un avis favorable du conseil de perfectionnement, peut prétendre être titularisée dans un poste de monitrice. Elle a résilié son contrat public le 1^{er} juin 1974 et a repris à la même date une activité à plein temps comme monitrice stagiaire, ce qui devrait normalement entraîner sa titularisation le 31 mai 1975. Or, cette monitrice ne voit pas prendre en compte l'activité, pourtant identique, qu'elle a exercée pour le compte de la Croix-Rouge. Elle sera donc titularisée en 1975 mais à l'indice de début de monitrice alors que le travail qu'elle fait reste le même, qu'il est effectué au même endroit et que l'expérience qu'elle a précédemment acquise va bénéficier à l'hôpital de Troyes qui est actuellement son employeur. Même si la prise en compte de services privés apparaît comme délicate, il est évident que, dans de telles situations elle apparaît comme parfaitement équitable. Il lui demande en conséquence quelles dispositions peuvent être prises en faveur de monitrices se trouvant dans des situations analogues à celle qui vient de lui être exposée.

Formation professionnelle (aide de l'Etat aux centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active).

12387. — 20 juillet 1974. — **M. Glissinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C. E. M. E. A.) sont une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique exerçant une activité de formation et constituant un mouvement pédagogique d'éducation nouvelle. Les subventions pour le fonctionnement de l'enseignement de ces centres (4 500 francs pour les élèves moniteurs éducateurs et 7 000 francs pour les élèves éducateurs spécialisés) sont en diminution par rapport à celles obtenues réellement pour 1972-1973. Le taux des bourses des élèves porté à 600 francs mensuels, compte tenu de l'inflation, présente par rapport à la date de création en 1970 une diminution de fait de 40 p. 100. D'ailleurs, aucune certitude de bourses n'est acquise pour la prochaine rentrée scolaire puisque le protocole d'accord instituant ce fonds est actuellement dénoncé. Le nombre des éducateurs bénéficiant de rémunérations au titre de la conversion et de la promotion professionnelle a été réduit du fait des quotas établis par les services ministériels (diminution de 50 à 80 p. 100 par rapport à 1972-1973 du nombre des bénéficiaires). Les élèves moniteurs éducateurs, engagés dans une formation directe, ne bénéficient pas du régime de sécurité sociale étudiant. Ils paient une assurance volontaire de 204 à 409 francs par trimestre selon leur âge. Ils ne bénéficient pas non plus des prix compétitifs pratiqués par les restaurants universitaires (2,15 francs par repas), ces prix réduits s'expliquant par l'apport financier des pouvoirs publics. Ainsi, une situation dangereuse s'est établie, qui peut avoir pour les C. E. M. E. A. rendant un service d'intérêt public, de graves conséquences quant à l'avenir de ses cinq centres de formation et donc, de son action dans la formation des travailleurs sociaux. Les différentes hausses de prix intervenues au cours des derniers mois aggravent considérablement les difficultés que connaissent les centres remettant en cause l'existence et le fonctionnement des associations éducatives à but non lucratif. C'est l'ensemble des activités de formation et de perfectionnement organisées par les C. E. M. E. A. pour les éducateurs professionnels qui risque d'être asphyxié si une prise en charge plus juste et plus substantielle des pouvoirs publics n'intervient pas. Si ce financement n'était pas assuré d'une manière plus satisfaisante, les C. E. M. E. A. seraient amenés à interrompre leurs activités de formation et à licencier leur personnel. Or, rien n'a été prévu pour remédier à ces difficultés dans le projet de loi de finances rectificative pour 1974. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient d'évoquer.

Action sanitaire et sociale (revision rapide et uniforme du prix de journée alloué aux établissements).

12389. — 20 juillet 1974. — **M. Glissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent les organisations d'employeurs du secteur sanitaire social et médico-social à but non lucratif (établissements hospitaliers d'assistance privée, associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, œuvres privées sanitaires et sociales, associations de parents d'enfants inadaptés). Ces organisations représentent 3 000 établissements et services, 200 000 lits ou places et emploient 190 000 salariés. Il lui fait observer que les prix de journée et d'intervention des services, alloués pour l'année 1974 sur des bases évaluées en octobre 1973, ne permettent plus de faire face à l'accroissement des charges de fonctionnement. En outre, les retards intervenus dans la fixation des prix de journée, dont certains ne sont pas encore attribués, et le renchérissement des crédits bancaires, créent pour les établissements et services de graves difficultés de trésorerie. Ces deux aspects de la situation se cumulent et auront, à terme très rapproché si des mesures rapides ne sont pas prises, de graves conséquences, tant économiques que sociales. Celles-ci ne manqueront pas de provoquer dans les services des perturbations préjudiciables aux malades et handicapés. En raison de la lenteur des procédures individuelles de revision des prix de journée, il lui demande de bien vouloir envisager d'appliquer à ceux-ci un pourcentage uniforme de hausse, ainsi qu'il avait été fait en 1968. Ce pourcentage, qui pourrait raisonnablement être fixé à 12 p. 100, devrait prendre effet à compter du 1^{er} juin dernier.

Handicapés (suppression des retards dans les fournitures d'appareillages nécessaires à la rééducation fonctionnelle).

12405. — 20 juillet 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les handicapés physiques. En effet, ces derniers et principalement les jeunes dont l'appareillage est nécessaire à leur réadaptation fonctionnelle, ont de grosses difficultés à obtenir rapidement ces articles d'appareillage. Pour ne citer qu'un exemple, un enfant handicapé dont le besoin en chaussures orthopédiques se fait sentir n'obtiendra satisfaction qu'au terme de plusieurs mois. Or, entre-temps, l'enfant a grandi et les chaussures orthopédiques ne s'adaptent plus. Le 7 février 1974, M. Michel Poniatowski, alors ministre de la santé publique, avait, dans une allocution prononcée au colloque du comité national d'entente de la journée nationale des paralysés et infirmes civils, affirmé : « Il est indispensable que l'appareillage nécessaire à la réadaptation fonctionnelle puisse être obtenu rapidement... De manière générale, les articles d'appareillage seront attribués dans les mêmes conditions de rapidité que pour les autres prestations de l'assurance maladie ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour que les décisions concernant l'appareillage des handicapés soient prises rapidement.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).

12409. — 20 juillet 1974. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les disparités des situations indiciaires qu'a entraînées, pour certaines catégories de personnels paramédicaux, le reclassement des catégories B. Ainsi, la parité qui existait avant ce reclassement entre la situation indiciaire des préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire et celle des surveillants-chefs des services médicaux a été supprimée, entraînant une déclassification des premiers par rapport aux seconds. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et pour satisfaire les revendications de toutes les organisations syndicales de ces personnels, à savoir le rétablissement de la parité indiciaire de ces personnels avec celle des surveillants-chefs des services médicaux et la transformation de deux classes exceptionnelles en un 8^e échelon accessible à tous.

Infirmiers et infirmières (rémunération des stages des élèves infirmiers et infirmières et élaboration d'un statut).

12438. — 20 juillet 1974. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation des élèves infirmiers et infirmières qui se voient, pendant leur stage, remplacer le personnel titulaire durant ses congés, sans avoir la rémunération correspondante. C'est ainsi que les élèves infirmiers et infirmières du centre hospitalier régional de Nîmes (Gard) sont entrés en grève pour quarante-huit heures pour obtenir une rémunération sans contrat de 1 300 francs par mois

pour les stages à temps complet de 1974 pour les première et deuxième années. Des mouvements analogues et pour les mêmes raisons ont eu lieu dans toute la France, notamment à Alès. Il lui demande : 1° dans l'immédiat, si elle n'entend pas donner satisfaction à la juste revendication des élèves infirmiers et infirmières ; 2° si elle n'entend pas élaborer, avec les organisations syndicales, un statut correspondant à leurs propositions.

Etablissements scolaires (maintien d'une classe préparant aux carrières paramédicales au lycée mixte du Grand-Quevilly (Seine-Maritime)).

12464. — 20 juillet 1974. — M. Larue appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la suppression d'une classe préparant aux carrières paramédicales au lycée d'Etat mixte Val-de-Seine, au Grand-Quevilly. Le maintien de cette classe est indispensable pour recevoir les élèves qui souhaitent s'orienter vers ces carrières. Sa suppression briserait la vocation d'un certain nombre d'étudiants. Ils éprouveraient de graves difficultés pour trouver une place dans un autre établissement. Ils ne recevraient pas l'enseignement qui leur permettrait de réussir dans la carrière choisie. De plus, les services hospitaliers, déjà déficitaires en personnel, ne manqueraient pas de subir les effets de la décision de supprimer cette classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'estime pas devoir maintenir cette classe qui joue un rôle utile, à la fois pour les élèves qui souhaitent s'y inscrire et pour l'avenir des hôpitaux de la région.

Sécurité sociale (centre d'études supérieures : mise en place des actions de perfectionnement ; accès plus large des agents des caisses aux concours d'entrée).

12467. — 20 juillet 1974. — M. Benoist rappelle à Mme le ministre de la santé la question écrite qu'il a déposée le 5 mars 1974, restée jusqu'à ce jour sans réponse, et par laquelle il demande si elle n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 1962, modifié par l'arrêté du 13 septembre 1963 relatif à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale, organisme institué par l'article 24 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Ces dispositions prévoient que « nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'accès du centre d'études supérieures de sécurité sociale ». Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961 modifié et complété par le décret du 6 juillet 1962 précise que le centre d'études supérieures de sécurité sociale a pour mission la formation des personnels visés aux articles 25 et 26 du décret du 12 mai 1960, ainsi que le perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement des organismes de sécurité sociale susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de direction. Or, à ce jour, aucune action de perfectionnement n'a été organisée par le centre d'études supérieures de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas opportun, d'une part, de supprimer toute limitation pour permettre aux agents de caisses de sécurité sociale de se présenter, autant de fois qu'ils le veulent, aux concours d'entrée dudit centre, et, d'autre part, de mettre totalement en application l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961, et ceci afin de favoriser le développement de la formation permanente dans les organismes de sécurité sociale, comme le veut la loi du 16 juillet 1971.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires).

12476. — 20 juillet 1974. — M. Caille attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation injuste qui est faite aux préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, à la suite de l'arrêté du 16 mai 1974 concernant leur classement et échelonnement indiciaire. En effet, il semble que cet arrêté entérine un déclassement important de ces catégories par rapport aux surveillants des services médicaux, alors que les échelles indiciaires étaient parallèles avant le reclassement. Cette rupture de parité paraît tout à fait choquante dans la mesure où les préparateurs et techniciens de laboratoires, recrutés à un niveau élevé de formation, fournissent un service qui exige une attention de tous les instants, et engage leur responsabilité vis-à-vis du malade. Cet arrêté est par ailleurs contraire au principe de l'égalité des salaires masculins et des salaires féminins, dans la mesure où le déclassement frappe une profession majoritairement composée de femmes. D'autres comparaisons qui peuvent être faites à la suite de cet arrêté, avec le reclassement de professions appartenant à la même catégorie B, par exemple avec les assistantes sociales, révèlent également une inégalité grave de situation. Afin de réparer cette injustice, M. Caille demande à Madame le ministre de la santé,

s'il n'est pas possible d'envisager la création de postes de technicien chef et préparateur chef, qui actuellement n'existent pas. Cette création permettrait d'offrir à ces professions la promotion qu'elles sont légitimement en droit d'attendre et rétablirait la parité avec des professions identiques.

Aide médicale hospitalière (recours des établissements contre l'insolubilité de bénéficiaires étrangers).

12486. — 20 juillet 1974. — M. Muller attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'augmentation des demandes d'aide médicale concernant des ressortissants étrangers, notamment algériens, de passage ou en visite en France qui nécessitent des soins hospitaliers. Il s'agit très souvent de personnes venues en France dans le seul but de se faire soigner et qui, par la suite, disparaissent en indiquant des adresses erronées, ou pire, sans laisser aucune trace. Pour obtenir le paiement des frais d'hospitalisation, l'hôpital se retourne alors contre les services d'aide sociale qui se voient dans l'obligation de supporter ces charges qui pèsent lourdement sur les finances publiques. Sans remettre en cause le principe même de l'assistance médicale égale pour tous, il semble qu'il s'agit là de situations abusives. Il lui demande si les cas de ce genre restent dans le cadre de la convention d'assistance réciproque signée entre la France et certains pays, notamment l'Algérie, et éventuellement quels sont les moyens que possèdent les établissements hospitaliers pour se retourner contre les intéressés dans leur pays d'origine en vue de recouvrer les frais en cause.

Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (difficultés de fonctionnement et de trésorerie).

12526. — 20 juillet 1974. — M. Lucien Pignion attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les graves difficultés de fonctionnement que connaissent les C. E. M. E. A. (centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active) en raison de l'augmentation des charges dues aux conditions économiques générales et à l'inflation et de l'insuffisance des crédits alloués. Il lui demande en conséquence : 1° quelle suite il entend donner à la demande de subventions complémentaires destinées aux budgets enseignement et hébergement des cinq centres et déposée par la direction générale des C. E. M. E. A. le 12 juin 1974 ; 2° comment il entend préserver le fonctionnement des centres de formation de moniteurs éducateurs et d'éducateurs spécialisés dont l'importance n'est plus à démontrer et qui se trouvent menacés à la fois par l'insuffisance des crédits alloués aux C. E. M. E. A. pour les formations et par les difficultés que rencontrent les élèves dont le taux des bourses est notablement inadéquat aux conditions de vie actuelles.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (attribution jusqu'à l'âge de dix-sept ans de billets à tarif réduit « promenades d'enfants »).

12407. — 20 juillet 1974. — M. Maton expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'en vertu des dispositions actuelles, afin de favoriser les rencontres d'élèves organisées par le corps enseignant dans le cadre de la correspondance scolaire, la S. N. C. F. accorde aux intéressés des billets « promenades d'enfants » comportant une réduction de 75 p. 100. Ce bénéfice n'étant accordé qu'aux enfants de moins de quinze ans ; qu'avec la prolongation de la scolarité obligatoire ces dispositions s'avèrent trop limitatives. En effet la plupart des élèves des classes préprofessionnelles de niveau et des classes de préapprentissage, 4^e et 3^e pratique, qui ont souvent entre quatorze et dix-sept ans ne peuvent bénéficier de cette réduction. Cette restriction contrarie sérieusement les initiatives que pourraient prendre les établissements scolaires où s'applique le régime des « 10 p. 100 » de l'horaire pédagogique. Cela d'autant plus que cette dernière novation n'a été accompagnée d'aucun moyen financier pour son application. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de permettre que la S. N. C. F. étende les dispositions précitées à tous les enfants âgés de moins de dix-sept ans, dès lors qu'il s'agit des activités scolaires résultant des programmes pédagogiques.

Marins (état du projet de nouveau code du travail maritime).

12422. — 20 juillet 1974. — M. Le Penec expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'une commission tripartite, présidée par le conseiller d'Etat, M. Frêche, a actualisé les dispositions du travail maritime qui ne correspondent plus aux conditions économiques et

sociales du métier de marin. Considérant l'urgence qu'il y a à débattre de ce projet afin de donner aux travailleurs de la mer, en les adaptant, les garanties que possèdent les travailleurs terrestres, considérant par ailleurs que la commission tripartite a achevé ses travaux, il lui demande dans quels délais il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée le projet du nouveau code du travail maritime.

S. N. C. F. (refus de calculer la durée hebdomadaire du travail sur la base de cinq jours).

12449. — 20 juillet 1974. — **M. Gouhier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la S. N. C. F. s'appuie sur les dispositions de la loi du 20 juin 1936 et des textes subséquents relatifs à la durée hebdomadaire du travail pour refuser de calculer cette durée sur la base de cinq jours par semaine. Il lui demande s'il estime cette position fondée et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas proposer la modification de la loi.

Transports en commun (conséquences fâcheuses de la privatisation de la ligne autobus banlieue 193).

12517. — 20 juillet 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la dégradation continue des transports publics de la région parisienne. En confiant à des entreprises privées de transports des secteurs entiers et importants, il en découle de profonds désavantages pour les usagers. Ainsi la ligne 193 exploitée par la R. A. T. P. était une ligne non déficitaire, mais malgré les protestations des élus locaux elle a été transférée au privé à compter du 3 mars 1969. Des garanties avaient été données à l'époque par le président du syndicat des transports parisiens : « cette société devra exploiter la ligne dans les mêmes conditions qu'elle l'était par la R. A. T. P., aussi bien en ce qui concerne l'itinéraire que les fréquences et les tarifs. Le niveau tarifaire sera le même que le niveau actuel de la Régie et les réductions de tarifs seront les mêmes que celles consenties par celle-ci ». Il en avait été de même de la part du préfet du Val-de-Marne : « l'entreprise de transport public de voyageurs choisis exploite désormais la ligne à ses risques et périls, sans subvention, conformément à la convention qu'elle a passée avec le syndicat des transports parisiens le 1^{er} mars 1969. En ce qui concerne les tarifs applicables sur la ligne 193 elle s'est engagée par la convention à appliquer, dès la prise en possession de la ligne, le régime tarifaire de la R. A. T. P. en ce qui concerne le sectionnement de la ligne, les billets et les cartes d'abonnement, les réductions (50 p. 100 à accorder aux familles nombreuses et aux mutilés ». Or, depuis le 7 mai 1974, des augmentations de tarifs sont intervenues, le prix du ticket est de 1,50 franc, alors que pour la R. A. T. P. il est de 1,30 franc, le carnet de dix tickets est de 10 francs (8 francs pour la R. A. T. P.). Les demi-tarifs ont été supprimés. Ces faits s'ajoutent à une qualité moindre du service. Il lui demande s'il y a eu modification de la convention susmentionnée permettant à l'entreprise de pratiquer des tarifs supérieurs à ceux de la R. A. T. P. Si tel était le cas, à quelle date et en fonction de quels éléments. Si tel n'était pas le cas, ce qui signifierait qu'il y a rupture de contrat, il lui demande s'il n'envisage pas de restituer cette ligne à la R. A. T. P. Enfin, dans un sens plus large, comme le démontre cet exemple, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le réseau de la R. A. T. P. dans la région parisienne, par la création de nouvelles lignes et de rompre avec le monopole qui s'établit progressivement en faveur des sociétés privées.

TRAVAIL

Assurance-maladie (exonération du ticket modérateur pour les assurés des régimes de non-salariés).

12382. — 20 juillet 1974. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa question écrite en date du 1^{er} avril 1972 concernant l'application de l'article 4 bis inséré dans la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, et la réponse qui lui a été faite le 2 septembre 1972. Il lui fait observer que certaines caisses d'assurance maladie du régime des non-salariés ont accordé à leurs affiliés bénéficiaires de la suppression du ticket modérateur en qualité d'assujettis d'un autre régime au 31 mars 1969, l'exonération de participation au tarif pour les soins reçus dès le 1^{er} avril 1969, alors que d'autres organismes ne font partir cet avantage que du 7 janvier 1970. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces difficultés et assurer plus d'équité dans l'attribution des prestations afférentes à la période de rodage du nouveau régime.

Accidents du travail (études statistiques et mesures de prévention).

12386. — 20 juillet 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt de plus en plus grand porté par les parlementaires et par l'opinion publique à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise. L'accident mortel qui s'est récemment produit dans la Société Usinor à Dunkerque, a tout particulièrement appelé l'attention sur l'importance des accidents de travail dans l'industrie. Il lui demande, s'agissant de ce problème, quels sont les documents publiés par son département ministériel qui permettent de connaître le nombre et la gravité des accidents de travail survenus au cours des dernières années. Il souhaiterait en effet savoir ce que représentent les accidents mortels par rapport aux autres, ainsi que les accidents graves ayant entraîné une incapacité totale ou partielle. Il aimerait également pouvoir connaître la distinction faite entre les accidents de trajet et ceux qui sont survenus sur le lieu de travail. Pour bien cerner le problème, il est également indispensable de pouvoir estimer, le plus précisément possible, le nombre de journées de travail perdues et les indemnités et pensions payées. Il lui demande donc la référence exacte des textes publiés à cet égard. S'il n'en existe pas, il souhaiterait que ce bilan lui soit fourni en réponse à la présente question. Il ignore pas que la prévention des accidents du travail constitue depuis des dizaines d'années une des préoccupations essentielles du ministre du travail et du corps de l'inspection du travail. Il n'en demeure pas moins que, malgré une législation importante à cet égard et qui s'est améliorée depuis le début de ce siècle, le nombre des accidents du travail ne tend sans doute pas à diminuer. Il souhaiterait savoir si des études récentes ont été entreprises, et à quel niveau, afin de mettre au point de nouvelles mesures qui s'efforceraient de réduire et la gravité et le nombre des accidents de travail. Ces mesures devraient sans doute comporter : un renforcement du nombre des inspecteurs du travail et des enquêtes menées par ceux-ci dans ce domaine particulier. Les dispositions à prendre devraient également concerner un meilleur respect des règlements d'hygiène et de sécurité par les intéressés. Il est également évident que le développement de la formation professionnelle continue et l'accent mis sur la sécurité du travail devraient jouer un grand rôle à cet égard. La médecine du travail elle-même devrait s'associer à toutes les mesures de prévention qu'il convient de développer. Il souhaite connaître le plus rapidement possible le point de la question s'agissant de ce très important problème.

Veuves (affiliation à la sécurité sociale du chef de l'ainée des enfants salariée).

12391. — 20 juillet 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une veuve, mère de six enfants, dont l'ainée travaille en qualité de salariée. Les autres enfants sont en fait à la charge de leur sœur aînée puisque la mère ne peut exercer d'activité salariée pour subvenir aux besoins de ses enfants en raison des charges que lui impose la jeunesse de ceux-ci et le handicap de l'un d'eux. Veuve depuis quelques mois, elle cessera de pouvoir prétendre aux prestations de sécurité sociale au mois de mars 1975, un an après le décès de son mari. Il lui demande si, dans une situation de ce genre, les enfants de cette veuve, à la charge de leur sœur aînée, peuvent être considérés comme ayants droit de celle-ci. Il souhaiterait également savoir si la mère, qui assure l'entretien de ses enfants, peut également être considérée comme étant ayant droit de sa fille aînée.

Vieillesse (qualité d'ayants droit des ascendants d'assurés sociaux qui se consacrent à l'éducation des enfants).

12392. — 20 juillet 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 285 du code de la sécurité sociale permet aux ascendants d'un assuré social de bénéficier des prestations en qualité d'ayant droit à condition notamment qu'ils se consacrent exclusivement aux soins du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. Il lui fait observer que la limite de l'obligation scolaire a été portée à l'âge de seize ans. Par ailleurs, aux yeux de la législation sociale comme au regard de la législation fiscale, l'enfant grand infirme est souvent assimilé, compte tenu des charges qu'il impose à son entourage à deux enfants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les ascendants d'assurés sociaux puissent bénéficier de la qualité d'ayant droit pendant toute la durée de la scolarité obligatoire des deux enfants dont ils s'occupent ou lorsqu'ils ne s'occupent que d'un enfant, s'il s'agit d'un grand infirme titulaire de la carte d'invalidité.

Assurance vieillesse (aménagement des dispositions relatives à la détermination du salaire de base servant au calcul des retraites de la sécurité sociale).

12394. — 20 juillet 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la retraite de sécurité sociale est calculée en fonction de plusieurs éléments dont le salaire de base. Depuis le 1^{er} janvier 1973, celui-ci est calculé selon la règle dite des « meilleures années ». Cette règle veut que le salaire servant de base au calcul de la pension soit le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années civiles d'assurance, accomplies postérieurement au 31 décembre 1947, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé. Par ailleurs, la loi du 21 novembre 1973 concernant les anciens combattants et prisonniers de guerre a prévu en son article 3 que toute période de mobilisation ou de captivité était, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse. Il lui fait observer que les dispositions précédemment rappelées ne permettent pas toujours de tenir compte d'une manière équitable de l'activité professionnelle de certains assurés. Il lui expose, par exemple, à cet égard, la situation d'un salarié devenu ensuite artisan. L'intéressé, né en 1913, avait dix-sept ans lors de la mise en place du régime des assurances sociales en 1930. A son retour de captivité en 1945, il est devenu artisan. Il peut donc prétendre à une retraite proportionnelle du régime général de sécurité sociale puisque sa période de mobilisation et de captivité ajoutée à son activité professionnelle de salarié lui permet d'avoir quinze années de salariat. Or, en 1930, à l'âge de dix-sept ans et ayant terminé son apprentissage, son salaire de début était évidemment peu élevé. Le salaire moyen permettant de déterminer sa retraite sera calculé sur les années de cotisations, c'est-à-dire de 1930 à 1939. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable dans des situations de ce genre d'aménager les dispositions relatives à la détermination du salaire de base. Il lui suggère que dans des situations de ce genre la retraite des intéressés soit calculée sur cinq, six ou sept années lorsque le maximum du salaire a été atteint avant la mobilisation ou la captivité. La période de mobilisation ou de captivité serait alors considérée comme constituant la suite des années professionnelles les plus intéressantes qui l'aurait précédée. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de cette proposition.

Droits syndicaux (diverses atteintes aux libertés syndicales dans la zone industrielle-portuaire de Fos-sur-Mer).

12396. — 20 juillet 1974. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : ces derniers jours, un certain nombre de directions d'entreprises semblent vouloir mettre à profit le début des vacances pour porter gravement atteinte, sur le site de la zone industrielle-portuaire de Fos-sur-Mer, aux libertés syndicales les plus élémentaires. 1^{er} C'est ainsi qu'hier matin, le secrétaire de l'union locale des syndicats C.G.T. de Fos-sur-Mer était convoqué par la direction d'une société sous-traitante et l'inspecteur du travail afin qu'un compromis soit trouvé au conflit qui avait éclaté dans cette entreprise dont le chantier se situe à l'intérieur de la Solmer. Or le secrétaire de l'union locale s'est vu refuser l'entrée sur le chantier malgré l'accord de la société sous-traitante qui a insisté, en présence de l'inspecteur du travail, auprès de la direction de Solmer en précisant que le responsable syndical était attendu dans le cadre de la réunion tripartite. La voiture du secrétaire de l'union locale a été consignée pendant quatre heures et lui-même a été, pendant quelques instants, directement menacé par les vigiles employés par Solmer. Or, il existe pourtant une loi, celle du 16 avril 1946, qui, en son article 14, autorise la section syndicale à se faire accompagner d'un représentant syndical extérieur à l'entreprise, d'un secrétaire du syndicat de la profession, de l'union locale ou de l'union départementale. 2^o L'entreprise Sogonet, par l'intermédiaire de son président directeur général, a demandé, récemment, au comité d'établissement, de licencier un délégué du personnel pour un motif grotesque : il travaille en short ! Bien entendu, le comité d'établissement a refusé cette demande de licenciement. Quelques jours plus tard, le même comité d'établissement est à nouveau convoqué avec à l'ordre du jour le licenciement du secrétaire du comité d'établissement, accusé d'avoir formulé des propos diffamatoires envers la direction, alors qu'évidemment aucun incident pouvant justifier une telle accusation n'est intervenu entre le délégué du personnel et la direction. 3^o Le conflit qui oppose la direction de la C.F.E.M. à son personnel ayant été réglé, puisque les travailleurs ont décidé de reprendre le travail pour permettre que soit fixée la date des négociations et entamer ces négociations dans un climat favorable, la direction a décidé d'utiliser à nouveau la provocation contre les travailleurs ; le 3 juillet elle a, en particulier, sans motif valable, décidé de

licencier un ouvrier qui a participé activement, avec tout le personnel, à la lutte revendicative actuellement en cours. Ainsi, la liste des victimes des atteintes aux libertés syndicales et individuelles ne cesse de s'allonger, sur la zone industrielle-portuaire de Fos-sur-Mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par le grand patronat les libertés syndicales garanties par la loi et aujourd'hui, plus que jamais, si gravement compromises.

Licenciements (reclassement des travailleurs d'une entreprise de bâtiment de Meymac (Corrèze)).

12398. — 20 juillet 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés financières qui interviennent dans une entreprise du bâtiment à Meymac (Corrèze). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés.

Assurance maladie (conséquences des minations de tarifs des actes sur la Trésorerie des centres de soins).

12417. — 20 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés financières que provoquent dans la gestion des centres de soins à but non lucratif les minations de tarifs appliqués aux actes qui y sont dispensés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Droits syndicaux (discrimination en matière d'embauche à l'égard d'ouvriers des Cévennes).

12433. — 20 juillet 1974. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre du travail** que quatorze ouvriers (onze travaillant à la centrale du Tesc et trois à la centrale du Bousquet d'Orb) ont été embauchés par les houillères en application de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972. Cependant cinq ouvriers travaillant sur le carreau des Oules n'ont pas été touchés par cette mesure. Il pourrait apparaître qu'il y a là une discrimination inadmissible en raison de l'activité syndicale de ces travailleurs. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que ces travailleurs soient embauchés par les houillères des Cévennes.

Emploi (reclassement de travailleurs d'une entreprise d'épicerie en gros du Nord menacés de licenciement).

12436. — 20 juillet 1974. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel d'une entreprise d'épicerie en gros du département du Nord dont l'emploi est sérieusement compromis. La société en question ayant déposé son bilan, les 250 travailleurs employés par celle-ci sont menacés de licenciement immédiat sans même être assurés du paiement du préavis de licenciement, ni des congés payés. Il semble que cette opération se fasse au profit d'un autre groupe important de l'industrie alimentaire, lequel aurait proposé au personnel désireux de conserver son emploi de se déplacer par ses propres moyens à plus de 50 kilomètres du lieu de travail actuel, le tout pour un salaire mensuel de 1 350 francs. On veut, une fois de plus, faire supporter par les salariés les conséquences des concentrations et des restructurations industrielles. Il convient d'ailleurs de souligner la multiplication alarmante des cas de licenciements, notamment dans les petites et moyennes entreprises mises en difficulté par les nouvelles mesures d'encadrement du crédit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de conserver aux 250 salariés de cette société leur emploi et à tout le moins, d'assurer leur reclassement en leur procurant un travail de même qualification, sans aucune réduction de rémunération et sans aggravation des conditions de travail ou de déplacement.

Titres restaurant (relèvement de la part à la charge des entreprises).

12444. — 20 juillet 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 27 septembre 1967 a mis à la charge des employeurs 50 p. 100 du coût des titres restaurant, ceux-ci couvrant le prix d'un repas en libre service dans toutes les entreprises dépourvues de cantine. Cette part patronale, fixée en 1967 à 3 francs, est aujourd'hui de 3,50 francs. Pour couvrir la moitié du prix d'un repas en libre service, elle devrait être de 6 francs. Cette mesure intéressant 300 000 salariés, il lui demande quelles décisions il compte prendre en ce sens.

Formation professionnelle (intégration de l'Association réunionnaise pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre dans l'Association pour la formation professionnelle des adultes).

12445. — 20 juillet 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître quel est l'état de la question de la modification du statut de l'A.R.F.R.M.O. (Association réunionnaise pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre) et de son intégration dans l'A.F.P.A.

Employés de maison (discriminations en matière de droit du travail).

12473. — 20 juillet 1974. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre du travail** que les employés de maison subissent encore à l'heure actuelle de graves discriminations en matière de droit du travail, puisqu'elles sont en dehors de nombreuses dispositions du code du travail. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour que les travailleuses employées de maisons, ne soient plus exclues des textes concernant l'ensemble du monde du travail.

Employés de maison (assiette des cotisations de sécurité sociale sur le salaire réel).

12474. — 20 juillet 1974. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail** que les cotisations de sécurité sociale prélevées sur les salaires des employés de maison peuvent, d'un commun accord entre employeurs et salariés, être calculées, conformément au droit commun de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations effectivement allouées à cette catégorie de travailleuses. Cependant, nombre d'entre elles voient leurs cotisations basées sur un salaire forfaitaire et non sur le salaire réel qui est supérieur à ce salaire forfaitaire. Sans doute, le montant de l'assiette forfaitaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi des employées de maison a-t-il été relevé au cours des dernières années. Il n'en demeure pas moins que ce mode de calcul est préjudiciable aux travailleuses en cause, puisqu'en cas de maladie les indemnités journalières sont calculées sur ce forfait et non sur le salaire réel effectivement touché. En outre, ce mode de calcul a les plus graves inconvénients sur la retraite de sécurité sociale des employées de maison. Afin de remédier à ces graves inconvénients, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de ce mode de calcul afin que ces cotisations soient assises, comme pour les autres salariés, sur le salaire réel.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les travailleurs non salariés à petit revenu la première année de leur retraite).

12475. — 20 juillet 1974. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en matière d'assurance maladie les travailleurs non salariés nouvellement retraités versent des cotisations qui sont déterminées par les dispositions combinées des articles 1^{er}, 4 et 5 du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 lesquelles ont retenu pour assiette des obligations des assurés les revenus professionnels perçus au cours de l'année civile précédente. Par ailleurs, l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que les assurés retraités dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement de cotisations sur leur allocation ou pension. En application de ce dernier texte, un décret du 29 mars 1974 a prévu que l'exonération en cause s'applique aux retraités dont les revenus ne dépassent pas 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié. Il lui expose à cet égard la situation d'un non-salarié dont la retraite a été liquidée avec effet du 1^{er} janvier 1973. L'assuré a été invité à fournir à la caisse mutuelle régionale sa déclaration de revenus de l'année 1972 qui sert à déterminer le montant de sa cotisation. La C.M.R. dont il dépend l'a informé qu'étant toujours en activité puisque sa pension n'a été liquidée que le 1^{er} janvier 1973, il ne pouvait bénéficier de l'exonération des cotisations prévue par l'article 20 précité de la loi du 27 décembre 1973. Il doit donc acquitter la somme de 350 francs pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1974. Les dispositions applicables au retraité en cause sont évidemment profondément regrettables puisqu'en retraite depuis plus d'un an, remplissant les conditions prévues par l'article 20 précédemment rappelé, il ne peut malgré tout en bénéficier. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes applicables en ce domaine afin d'éviter des situations de ce genre qui sont parfaitement anormales.

Emploi crise à Nîmes ; aide au développement économique de cette ville.

12501. — 20 juillet 1974. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la constante aggravation depuis le mois de janvier 1974 de la situation du marché de l'emploi à Nîmes. Ce sont, en effet, 1 000 ouvriers et employés environ qui, à ce jour, ont fait l'objet d'une mesure de licenciement collectif, à la suite du dépôt de bilan et de la fermeture des entreprises dans lesquelles ils travaillaient. Outre le grave problème social qui se pose pour les intéressés et leurs familles, cette situation ne laisse pas d'être préoccupante au regard du développement économique général de la cité. Les principaux secteurs atteints (textile, habillement, bâtiment, construction) constituent, en effet, le tissu traditionnel de l'activité locale et régionale et, en dépit des efforts accomplis par la ville de Nîmes pour favoriser l'implantation industrielle, les plus lourdes hypothèques continuent de peser sur l'essor économique nîmois. Dans ces conditions, il lui demande à quelles interventions il compte procéder pour alder au développement économique de la région, qui permettrait à la ville de Nîmes de commencer à résoudre les difficiles problèmes d'emploi auxquels elle est confrontée et de promouvoir le bien-être de ses habitants.

Conventions collectives (adoption du projet relatif au personnel des unions régionales et sociétés de secours minières).

12505. — 20 juillet 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le projet de convention collective intéressant le personnel des unions régionales et les sociétés de secours minières. Ce projet résultant d'une négociation entre la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et les syndicats lui a été soumis. Le retard apporté à la publication de ce texte lèse ce personnel qui, par ailleurs, ne bénéficie pas encore de la nouvelle grille des salaires des charbonnages de France. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° une modification du tableau figurant à l'article 20 du règlement actuel de ce personnel permettant à celui-ci le bénéfice, à compter du 1^{er} juillet 1974, des dispositions des charbonnages de France ; 2° de prendre toutes mesures permettant l'examen de ce projet de convention collective et son application avec effet rétroactif.

Sécurité sociale minière (retard des retraites par rapport à celles du régime général).

12506. — 20 juillet 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 174 bis du décret instituant la sécurité sociale dans les mines, fixant le montant des retraites minières. Les syndicats estiment avec raison que l'augmentation des retraites minières ne devrait pas, outre l'application de l'article 174 bis, être inférieure à celle du régime général. Il observe qu'à plusieurs reprises des décalages ont été constatés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de fixer une recommandation précisant que l'évolution des retraites minières ne puisse être inférieure à celle du régime général.

Sécurité sociale minière (fixation de la date des élections des administrateurs).

12507. — 20 juillet 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'organisation des élections des administrateurs de la sécurité sociale minière, qui normalement doivent avoir lieu en novembre 1974. L'ensemble des représentants : employeurs, affiliés, ministères, se sont déclarés favorables à ces élections pour novembre prochain. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de fixer au plus vite la date de ces élections.

Licenciements (employés de la société I.N.O.S.A.F. de Salbris [Loir-et-Cher]).

12509. — 20 juillet 1974. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves conséquences de la fermeture de la société I.N.O.S.A.F. à Salbris (Loir-et-Cher). Plus de cent cinquante personnes se voient privées de leur emploi sans qu'aucune garantie de reclassement ne leur soit assurée. Même le bénéfice de la loi du 27 décembre 1973 leur est jusqu'alors refusé, l'association pour la garantie de salaire prétextant de la « confusion » du texte législatif pour refuser le paiement des mois de préavis et des indemnités de licenciement. Considérant que cette situation ne peut se prolonger, il lui demande : 1° d'inter-

venir auprès de l'association pour la garantie de salaire pour faire prévaloir une application de la loi du 27 décembre 1973 conforme à la volonté du législateur : 2° d'utiliser les moyens de l'Etat pour faire prévaloir une solution garantissant l'emploi à l'ensemble du personnel à Salbris même.

Entrées (inclusion ou non dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale des indemnités de nourriture et de logement aux salariés en déplacement).

12522. — 20 juillet 1974. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre du travail** que certaines entreprises obligées d'envoyer des techniciens en déplacement loin de leur siège accordent à ceux-ci des indemnités de nourriture et de logement. Il lui demande si la sécurité sociale est en droit d'exiger le paiement de cotisations sur les sommes ainsi allouées ou si le principe de l'exclusion de celles-ci de l'assiette des cotisations ne doit pas être appliqué lorsque ces indemnités ont pour objet de compenser réellement les frais supplémentaires auxquels sont exposés ces salariés en raison des conditions de leur travail.

Rapatriés (versement de la pension vieillesse d'un rapatrié d'Algérie paralysé et réfugié en Israël).

12532. — 20 juillet 1974. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un rapatrié d'Algérie de confession israélite, âgé de soixante-seize ans, dont toute la famille a été exterminée pendant l'occupation de la France en 1940-1944 à l'exception d'un seul survivant. Atteint de paralysie totale, l'intéressé n'a eu d'autre solution que de se réfugier auprès de ce survivant, son beau-frère, qui réside en Israël. Titulaire d'une pension de la sécurité sociale antérieurement à l'indépendance de l'Algérie, il ne peut la percevoir car, d'une part, le gouvernement algérien se refuse à la lui verser et d'autre part la caisse nationale de l'assurance vieillesse ne consent pas à la lui faire parvenir hors du territoire national. Or, étant donné son âge et surtout sa paralysie, l'intéressé est hors d'état de venir en France. Il demande quelle solution peut être apportée à une situation qui comporte une grave injustice au détriment d'un citoyen français titulaire d'une pension régulière.

Prestations familiales (attribution du salaire unique aux ménages dont l'un des membres est salarié et l'autre titulaire d'une pension).

12533. — 20 juillet 1974. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation de salaire unique est réservée aux ménages ou personnes ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel. Il lui fait observer qu'outre les revenus tirés de l'exercice effectif d'une profession, seule l'allocation de chômage est expressément considérée par le code de la sécurité sociale, article 535, comme un revenu professionnel pour l'attribution de cette prestation. Il lui demande en conséquence pourquoi un grand nombre de ménages dont l'un des membres est salarié et l'autre pensionné de vieillesse ou d'invalidité, sont exclus du bénéfice de cette prestation alors même qu'ils remplissent toutes les autres conditions d'attribution.

TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

Travailleurs immigrés
(expulsions de travailleurs du département du Gard).

12500. — 20 juillet 1974. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** (travailleurs immigrés) sur la multiplication alarmante des mesures d'expulsion du territoire national prises à l'encontre de travailleurs immigrés résidant dans le département du Gard. Selon les informations dont il dispose, il s'avère que cinq cas similaires d'expulsion ont été enregistrés dans la dernière période et que, tout récemment encore, c'est un père de sept enfants, invalide à la suite d'un accident du travail, qui est l'objet d'une pareille décision. Devant l'ampleur sociale et humaine que revêt ce problème il lui demande : 1° ce qu'il pense de la généralisation de ces mesures d'expulsion frappant les travailleurs immigrés au moment même où la situation du marché de l'emploi à Nîmes et dans le Gard connaît une sensible aggravation à la suite de différents licenciements collectifs ; 2° s'il peut préciser les modifications que le Gouvernement compte apporter à la législation en vigueur en ce domaine, compte tenu des déclarations de **M. le Président de la République** sur la vocation de terre d'asile que doit avoir notre pays.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Pensions alimentaires (en cas de divorce ; recouvrement à l'étranger et exécution des jugements étrangers en cette matière).

9329. — 9 mars 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du recouvrement à l'étranger des pensions alimentaires en cas de divorce et l'exécution des jugements étrangers dans cette matière. Il souhaiterait savoir, à cet égard : 1° si le Gouvernement français a pu engager le processus de ratification des deux conventions élaborées par la conférence de La Haye de droit international privé et ouvertes à la signature le 2 octobre 1973, l'une sur la loi applicable aux obligations alimentaires, la seconde concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la même matière ; 2° si cette ratification sera prochainement effective.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire les deux conventions de la conférence de La Haye de droit international privé, la première concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, la dernière sur la loi applicable aux obligations alimentaires, ont été signées par la France le 18 décembre 1973. La convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires ne touche pas au domaine législatif et peut donc être approuvée sans qu'une loi d'autorisation ait été votée par le Parlement. Les formalités nécessaires seront donc prochainement accomplies. En revanche la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires ne pourra être approuvée qu'en vertu d'une loi. Avant d'enclamer la procédure parlementaire, les services compétents ont dû entreprendre une étude assez complexe, qui exigera un certain délai.

Communautés européennes (importateurs hollandais en infraction avec la législation communautaire sur les versements compensatoires).

11207. — 31 mai 1974. — **M. Maujean du Gassel** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon certains usages de fait, des importateurs hollandais feraient entrer dans le Marché commun, en provenance des pays tiers, des produits (sucre, farines, etc.), sans aucun versement compensatoire, en infraction avec la législation communautaire. Il lui demande s'il ne serait pas indiqué, pour le sauvetage de l'esprit communautaire, de faire cesser ces pratiques s'il s'avère qu'elles existent.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères partage l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire selon laquelle il convient de faire cesser les pratiques qui constituent des infractions à la législation communautaire lorsqu'il s'avère qu'elles existent. Le Gouvernement apporte son concours aux institutions communautaires, lorsque de tels cas se présentent pour contribuer au respect de cette législation sur l'ensemble du territoire des Etats membres de la Communauté. Il ne manquera pas de le faire, en tant que de besoin, sur les points évoqués par l'honorable parlementaire.

Cour internationale de justice
(acceptation de sa juridiction obligatoire).

11260. — 6 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne convient pas de souscrire, au nom de la France, une nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice. Cette initiative renouvellerait avec la tradition ininterrompue jusqu'en 1973 de fidélité de la France au mécanisme de juridiction obligatoire.

Réponse. — Les motifs qui ont conduit la France à retirer sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice ont été exposés à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 7930 du 26 janvier 1974. Ces motifs ont gardé toute leur valeur. Le Gouvernement ne voit pas d'élément nouveau qui devrait l'amener à modifier ses relations actuelles avec la Cour. En outre, il ne peut que constater que la Cour, après des mois où elle a assuré se livrer à une enquête concernant les indiscrétions commises au profit de la partie australienne, n'a pu que déclarer son impuissance à découvrir l'origine de la « fuite » et à prendre des sanctions contre les respon-

sables. Le Gouvernement souligne à nouveau que la France se trouve désormais dans la même situation que la très grande majorité des Etats membres des Nations unies et confirme que sa position actuelle ne traduit pas une hostilité de principe à l'égard du règlement judiciaire obligatoire des différends qui est, à son sens, tout à fait approprié dans des cadres tels que celui des Communautés européennes ou de la convention européenne des droits de l'homme.

Français à l'étranger (agriculteurs du Maroc expropriés).

11267. — 6 juin 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des agriculteurs français du Maroc. Il lui rappelle sa réponse du 7 décembre 1973 à sa première question écrite n° 6742 sur ce sujet. Prenant compte de la première partie de la réponse concernant le rapatriement en France du prix de la dernière récolte, il note que, dans la seconde partie, M. le ministre indique que le « Gouvernement a bon espoir que la seconde phase des négociations pourra être engagée à une date rapprochée ». Cette seconde phase concerne les engagements pris et confirmés par le Maroc d'indemniser les agriculteurs dépossédés. Or, il est à craindre que, malgré la célérité voulue, ces négociations traînent en longueur, comme le montre malheureusement le contentieux algérien. Cette phase de transition rend dramatique la situation des agriculteurs qui, surpris par le dahir royal du 2 mars 1973, étaient en âge de cesser leur vie active et ne peuvent par conséquent songer à se réinstaller en France dans l'agriculture. Ces personnes sont totalement démunies, leurs biens nationalisés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en matière de retraite ou d'aides diverses pour les personnes qui ne peuvent reprendre une vie active en France en attendant l'indemnisation prévue par le gouvernement marocain.

Réponse. — L'honorable parlementaire sait que le Gouvernement, après la conclusion de l'accord du 15 septembre 1973 garantissant aux agriculteurs français le transfert du prix de cession des récoltes sur pied et des éléments d'exploitation non repris avec les terres, s'est préoccupé d'obtenir sans délai l'ouverture de négociations visant à définir les normes de fixation, les modalités de paiement et de transfert d'indemnisations portant sur la valeur des terres et sur celle des éléments d'exploitation (matériel, stock, cheptel) repris avec les terres. Cette seconde phase des négociations a été engagée le 19 mars, date à laquelle le chef du service des affaires internationales au ministère de l'économie et des finances a effectué à cet effet une mission à Rabat, et poursuivie lors d'un second voyage dans la capitale marocaine le 9 avril. A la suite de ces conversations, deux commissions techniques franco-marocaines ont été créées, qui sont chargées, d'une part, d'établir des barèmes d'évaluation des éléments d'exploitation repris avec les terres, d'autre part, de recenser les divers éléments qui permettront d'engager utilement la négociation relative à l'indemnisation de la valeur foncière. Ces commissions techniques ont commencé leurs travaux le 25 avril à Rabat et la négociation proprement dite reprendra, sur la base de ces travaux, dans le courant du mois de juillet. Le ministre des affaires étrangères peut renouveler l'assurance que tout continuera à être mis en œuvre en vue d'un aboutissement aussi rapide que possible de cette négociation. En ce qui concerne les retraites ou aides diverses pour les personnes qui ne peuvent reprendre une vie active en France en attendant l'indemnisation prévue par le gouvernement marocain, la dotation des comités de secours consulaires a été renforcée pour venir en aide aux Français nécessiteux non encore rapatriés. D'autre part, le délai concernant le dépôt de demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse vient d'être ouvert à compter du 1^{er} juillet. Pour les agriculteurs rapatriés, les allocations de caractère social prévues par la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ont, ainsi qu'il a déjà été indiqué, été relevées de 50 p. 100 en octobre 1973, dont les subventions pour rachat de cotisations d'assurance volontaire vieillesse. Enfin un centre d'hébergement réservé aux Français du Maroc a été ouvert à Bordeaux.

AGRICULTURE

Groupements fonciers agricoles (exemption du droit de préemption des S.A.F.E.R. pour les apports de biens à un groupement constitué entre les membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré).

8641. — 23 février 1974. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture que dans le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles exempte du droit de préemption des S.A.F.E.R., les apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre

membres de la même famille jusqu'au quatrième degré inclus et que l'article 3 du décret n° 72-298 du 14 avril 1972, pris en application de cette loi, déclare non applicables les limitations de superficie des exploitations appartenant à un même groupement agricole foncier lorsque celui-ci est constitué entre les membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus. Dans de nombreux textes de droit rural, les exemptions ou dispositions particulières édictées dans un cadre familial précisent « parents ou alliés jusqu'au... degré inclus » ; ainsi en est-il des exemptions au droit de préemption du preneur (code rural, art. 790) et des S.A.F.E.R. en matière d'acquisitions (L. N. 62-933 du 8 août 1962, art. 7-IV) et de la non-soumission à la législation des cumuls (code rural, art. 188-1 avant-dernier alinéa). Il lui demande si l'expression « membres d'une même famille » englobe les alliés ou si, au contraire, elle ne s'applique qu'aux seuls parents par le sang.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles ainsi que le décret du 14 avril 1972 portant limitation de superficie de ces groupements accordent certains avantages aux groupements fonciers agricoles constitués entre membres d'une même famille. Or, dans de nombreux textes de droit rural, lorsqu'il s'agit de prévoir des dispositions particulières s'insérant dans un cadre familial, il est fait mention de « parents ou alliés ». L'utilisation de l'expression « membres d'une même famille » ne recouvre aucune intention déliée de refuser aux alliés les avantages prévus pour les groupements fonciers agricoles familiaux. Il convient donc, en harmonisation avec les autres textes, de considérer que parents et alliés sont membres d'une même famille.

Remembrement rural (mutations de biens immobiliers pendant les opérations de remembrement. Intervention du géomètre).

8916. — 2 mars 1974. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants. Une personne ayant hérité de certains biens immobiliers situés sur une commune en voie de remembrement et demandant à son notaire de lui établir l'attestation de propriété et la déclaration de succession, se voit opposer le refus du géomètre chargé des opérations de remembrement sous prétexte que les documents demandés ne peuvent être établis avant la publicité hypothécaire. Il lui demande s'il peut lui préciser la réglementation qui fonde en droit l'intervention de ce géomètre dans une opération de mutation à titre gratuit.

Réponse. — Le géomètre chargé de réaliser les opérations de remembrement est désigné par la commission communale de remembrement et demeure, au cours du déroulement de la procédure, l'agent d'exécution des mesures décidées par ladite commission dans le cadre des dispositions du code rural (livre I^{er}, titre I^{er}) et du décret n° 37 du 7 janvier 1942. Seules la commission communale et, le cas échéant, la commission départementale ont qualité pour recevoir les requêtes des propriétaires, le géomètre n'ayant aucun pouvoir de décision. Dans le cas d'un héritage ou d'une vente de biens immobiliers pendant les opérations, il appartient au notaire d'établir l'attestation de propriété et la déclaration de succession requises par les intéressés à l'aide des documents que sont en mesure de lui fournir le service départemental du cadastre et la conservation des hypothèques et non pas le géomètre chargé d'exécuter les opérations de remembrement. Le rôle du géomètre consiste, en ce cas, à tenir compte des modifications, intervenant dans l'état de la propriété, pendant l'exécution des travaux qui lui sont signifiées par la commission communale.

Bois et forêts (agents de l'office national)

10547. — 13 avril 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de l'office national des forêts. Il lui fait observer que les intéressés sont particulièrement inquiets face aux menaces qui pèsent sur le patrimoine national forestier, par suite notamment de la dispersion des missions des services forestiers dans trois ministères et organismes divers. Or, l'ensemble des tâches d'intérêt général et de nécessité publique devrait être placé sous la responsabilité d'une direction administrative unique, afin que l'ensemble des personnes publiques et privées, et notamment les collectivités locales, n'aient qu'un seul interlocuteur pour mener à bien l'ensemble des missions de gestion et de sauvegarde du patrimoine forestier national. Par ailleurs, les personnels techniques forestiers demandent avec insistance que leur reclassement soit enfin résolu, ce reclassement étant indispensable, compte tenu du niveau de recrutement exigé, de la multiplicité et du degré de technicité des tâches confiées aux intéressés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position sur les divers points évoqués et quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des personnels de l'office national des forêts.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire revêt deux aspects distincts: d'une part, celui de la situation des personnels techniques forestiers de l'office national des forêts, d'autre part, celui des structures de l'administration forestière:

I. — Situation des personnels techniques forestiers de l'office national des forêts.

Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur les bases très proches de celles souhaitées par les intéressés. C'est ainsi que la carrière des responsables de triage se poursuivra désormais normalement jusqu'à l'échelle indiciaire la plus élevée de la catégorie C, tandis que les districts seront progressivement confiés à des fonctionnaires du corps des techniciens forestiers dont l'effectif sera majoré pour permettre le reclassement des actuels chefs de district.

II. — Structures de l'administration forestière.

Les orientations de politique forestière sont élaborées par les ministères de l'agriculture (service des forêts), qu'il s'agisse des forêts soumises au régime forestier (appartenant à l'Etat ou aux collectivités) ou des forêts particulières. L'application de cette politique est assurée, au niveau régional par les services régionaux d'aménagement forestiers (S. R. A. F.) placés auprès des ingénieurs généraux chargés de région et, au niveau départemental, par les directions départementales de l'agriculture (D. D. A.). Pour améliorer la gestion de la forêt française et la rendre plus efficace, des établissements publics ont été mis en place, sans pour autant porter atteinte à l'unicité de la politique forestière: ce sont pour la forêt privée, les centres régionaux de la propriété forestière (C. R. P. F.) et pour la forêt soumise au régime forestier, l'office national des forêts (O. N. F.). La création des C. R. P. F. par la loi du 6 août 1963 a permis de consacrer à la forêt privée des moyens nouveaux et spécifiques en vue de sa mise en valeur. La tutelle des C. R. P. F. est assurée à l'échelon régional par les ingénieurs délégués de l'administration forestière. L'O. N. F., créé par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 est le gestionnaire obligatoire des forêts soumises au régime forestier. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture, qui contrôle la conformité de ses actions avec la politique forestière, notamment par l'approbation de plans d'aménagement. La répartition des missions est ainsi bien définie et permet d'éviter gaspillage de moyens ou conflit de compétences. Il est vrai, cependant, que la situation reste toujours perfectible, notamment en ce qui concerne le statut des personnels des C. R. P. F., la dotation en ingénieurs et techniciens forestiers des D. D. A. et une harmonisation encore meilleure des attributions et des tâches. Ces questions sont l'objet de toute mon attention.

Élevage (prime à la vache tondeuse: évolution de son montant; conditions d'octroi en général et en zones de montagne).

10758. — 27 avril 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture, que la presse et la radio se sont fait l'écho, à plusieurs reprises, d'une augmentation éventuelle de la prime, dite prime à la vache tondeuse, notamment en ce qui concerne les élevages de haute montagne. Il lui demande: 1° quelle a été jusqu'ici l'évolution du montant de la prime, dite prime à la vache tondeuse, depuis qu'elle a été créée; 2° quelles sont les conditions qu'un éleveur, sur le plan général, doit remplir pour bénéficier de cette prime; 3° quelles sont les conditions particulières exigées notamment au regard des avantages qui visent les élevages en moyenne et haute montagne.

Réponse. — L'indemnité spéciale, dite « prime à la vache tondeuse », créée par le décret n° 72-16 du 4 janvier 1972, qui pour la précédente campagne n'était payée que dans les « périmètres critiques » des zones de montagne, a été étendue par le décret n° 74-134 du 20 février 1974 sous le nom d'« Indemnité spéciale montagne » (I. S. M.) à l'ensemble de la zone de montagne. Son montant de 200 francs par « vache ou équivalent » avait été ramené dans le département des Pyrénées-Orientales, pour la dernière campagne, à 175 francs seulement, afin de pouvoir satisfaire un plus grand nombre d'agriculteurs. En ce qui concerne la présente saison d'hivernage 1973-1974, l'I. S. M. est de 200 francs par unité de gros bétail (U. G. B.). Les modalités d'octroi de la prime sont fixées par le décret n° 74-134 du 20 février 1974 précité et un arrêté pris à la même date, parus tous deux au *Journal officiel* du 21 février 1974. Elle est réservée aux chefs d'exploitation à titre principal dont le siège et 80 p. 100 de la superficie agricole

utilisée sont situés en zone de montagne, qui ne bénéficient pas d'un avantage vieillesse ni de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) non complètement de retraite. Les intéressés doivent, en outre, s'engager à poursuivre l'activité agricole dans les zones de montagne pendant cinq ans au moins ou jusqu'à la date de l'obtention de l'I. V. D. non complètement de retraite ou d'un avantage vieillesse. Obligation de satisfaire à certaines prescriptions sanitaires peut leur être faite. La prime est payée dans la limite d'un U. G. B. par hectare, avec un plancher de trois U. G. B. et un plafond de quarante U. G. B., pour le cheptel tenu durant l'hiver.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (reconnaissance de la qualité d'éleveur pour l'obtention des prêts spéciaux).

10903. — 4 mai 1974. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 accorde des prêts spéciaux d'élevage à 4,5 p. 100 à toute personne ayant la qualité d'éleveur. Or, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) ont une personnalité juridique distincte de celle de leurs adhérents et ne peuvent apporter la preuve de cette qualité d'éleveur même lorsque tous leurs adhérents le sont individuellement. Les agriculteurs ainsi groupés en C. U. M. A., qui ont souvent un potentiel économique faible, mais qui font un effort de développement collectif, sont donc officiellement privés de l'encouragement prodigué à l'achat individuel. Il lui demande donc si la qualité d'éleveur ne pourrait être retenue pour les C. U. M. A. d'élevage, par « transparence », comme cela est déjà accordé aux groupements agricoles d'exploitations en commun (G. A. E. C.) qui, eux, bénéficient de ces prêts spéciaux.

Réponse. — Les groupements d'exploitation en commun réunissent des agriculteurs qui ont mis leurs exploitations en commun, en particulier pour développer l'élevage. Les coopératives d'utilisation de matériels agricoles sont des organismes prestataires de service et dont les activités agricoles sont diverses, ainsi de celles de leurs adhérents. Il apparaît donc que cette différence fondamentale de nature ne permet pas d'assimiler les C. U. M. A. aux G. A. E. C. Les propositions qui avaient été élaborées pour une interprétation plus souple du décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 en matière de prêts spéciaux pour l'acquisition de certains matériels de récolte intéressant l'élevage n'ont pu jusqu'ici aboutir.

Assurance maladie (cotisations des exploitants agricoles: assouplissement des règles ouvrant droit à l'exonération partielle).

10953. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'une personne qui, au titre de l'année 1973, doit acquitter à la mutualité sociale agricole une cotisation d'assurance maladie de 1803 F alors que son revenu cadastral en allocations familiales et en assurance vieillesse n'est que de 93,18 F. En application de la législation actuellement en vigueur et plus particulièrement de l'article 1106-8 du code rural, les personnes qui ont un revenu cadastral inférieur à 6 400 F peuvent bénéficier d'une exonération partielle des cotisations si elles remplissent les trois conditions suivantes cumulativement: vivre sur l'exploitation; participer effectivement à la mise en valeur de ladite exploitation; tirer ses principales ressources de son travail sur l'exploitation. La personne concernée ne travaillant pas sur les vignes données en métayage (les ressources principales provenant de ce métayage) elle ne peut prétendre à aucune exonération partielle des cotisations et, conformément aux textes, ce sont les taux et cotisation de la classe O qui lui ont été affectés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation, qui n'est malheureusement pas unique, est profondément injuste et qu'il y a lieu de modifier en conséquence les dispositions de l'article 1106-8 du code rural.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1106-8 du code rural, rappelées par l'honorable parlementaire, que le législateur a entendu réserver le bénéfice de l'exonération partielle des cotisations de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles, aux personnes qui exercent effectivement une activité professionnelle agricole à l'exclusion, notamment, de celles qui tirent des revenus de la mise en valeur de terres sans y participer directement. Toutefois, cet avantage est maintenu aux exploitants agricoles retraités et aux veuves d'exploitants agricoles dans le cas où ceux-ci donnent leurs terres en métayage. Il peut être indiqué, d'autre part, que le ministère de l'agriculture étudie, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, un assouplissement des règles de calcul de ces cotisations en vue d'améliorer les conditions de répartition des charges de l'assurance maladie et que, par conséquent, la situation de l'ensemble des catégories de cotisants, y compris celle des bailleurs à métayage, sera reconsidérée dans ce cadre.

Marché commun agricole (création d'une union européenne agricole).

11328. — 7 juin 1974. — M. Maujouban du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que l'une des difficultés auxquelles se heurte l'Europe verte est constituée par les fluctuations monétaires qui surgissent souvent à l'intérieur de la Communauté économique européenne, avec leur incidence sur les échanges agricoles : difficultés qu'illustre la décision italienne d'exiger, lors des transactions, le dépôt d'une caution égale à 50 p. 100 de la valeur des marchandises importées. Il lui demande si, pour contrer ces inconvénients, il n'y aurait pas lieu de créer une union européenne des paiements agricoles. Union qui pourrait, peut-être, être l'annonce de la création d'une unité monétaire spécifique à la C. E. E.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que créent l'importance des fluctuations monétaires ainsi que des décisions telles que l'imposition d'un cautionnement à l'importation en Italie, dans le domaine des échanges intra-communautaires de produits agricoles. Afin de supprimer de tels inconvénients, l'honorable parlementaire suggère de constituer une union européenne des paiements agricoles. En ce qui concerne, tout d'abord, le cautionnement à l'importation en Italie, le conseil a pris acte, le 4 juin dernier, qu'il y sera bientôt mis fin (avant le 1^{er} août) pour les produits agricoles soumis à montant compensatoire monétaire. Dès le 8 mai, la commission avait autorisé l'Italie à protéger son économie, mise en difficulté par la détérioration de la balance des paiements alors qu'un fort endettement limite les possibilités d'emprunts nouveaux à l'extérieur. Cette protection pourrait déjà être accrue, dans le secteur agricole, par la suppression des montants compensatoires monétaires qui, corrigeant l'inadéquation entre prix de soutien italiens et prix de soutien communs due à la dépréciation de la lire, sont des subventions accordées à l'entrée des produits agricoles provenant des autres Etats membres ou des pays tiers. Il a donc été décidé, le 4 juin, que le cautionnement serait supprimé pour les produits soumis à montant compensatoire monétaire, dès que, le taux retenu pour la conversion de l'unité de compte en monnaie italienne étant modifié, les prix de soutien communs fixés en unités de compte et exprimés en liras auront été augmentés de 12,5 p. 100 : le montant compensatoire, taxe à la sortie d'Italie et subvention à l'entrée en Italie, sera réduit en conséquence de ce rapprochement entre prix italiens et prix communs ; à condition que les cours de la lire se stabilisent, le montant compensatoire italien, qui annule actuellement une dépréciation de 16,3 p. 100, n'aurait plus à corriger, après le rattrapage de 12,5 p. 100, qu'un écart de 3,8 p. 100. Il a été décidé, néanmoins, que, pour les gros bovins et la viande bovine, hormis les jeunes bovins destinés à l'engraissement et à partir de la date de modification du taux de conversion de l'unité de compte en lire : le cautionnement sera maintenu à concurrence de 25 p. 100 durant une période à déterminer ; le montant compensatoire sera suspendu pour trois mois au moins et jusqu'au 31 janvier 1975 au plus tard, et pourra être rétabli, si le prix constaté sur chacun des marchés des Etats membres dépasse le prix d'intervention. S'agissant des jeunes bovins destinés à l'engraissement, le cautionnement à l'importation a été supprimé et corrélativement le montant compensatoire monétaire s'est trouvé réduit, dès le 10 juin. En ce qui concerne, en second lieu, l'importance des fluctuations monétaires, il est vrai que le système des montants compensatoires, destiné à éviter les distorsions de concurrence dues à la valorisation ou à la dépréciation d'une monnaie, a réintroduit des taxes et des aides aux frontières nationales, compliquant ainsi la tâche des exportateurs et des importateurs. Les exportateurs sont d'autant plus gênés que les taxes à l'exportation sont variables, en fonction de la fluctuation du franc dans une marge qui ne peut être connue à l'avance. Il est permis de penser qu'une union européenne des paiements agricoles aurait pu empêcher qu'un Etat membre, ayant des difficultés à équilibrer sa balance des paiements, soit conduit à entraver la libre circulation des produits agricoles ; il est toutefois normal d'autoriser, en certaines circonstances, un Etat membre à prendre des mesures de sauvegarde d'ailleurs prévues par le Traité, mais on peut se demander s'il convient ou non de faire un sort particulier à l'agriculture dans le domaine monétaire. De même une union européenne des paiements agricoles permettrait de faire disparaître les inconvénients du système des montants compensatoires : le prix du contrat ne serait plus modifié par la fluctuation de telle ou telle monnaie communautaire. Toutefois, la constitution d'une telle union européenne des paiements agricoles suppose une étude approfondie et l'accord non seulement des diverses administrations françaises intéressées mais de nos partenaires de la Communauté. Il est prématuré de dire, dès maintenant, si une telle solution à quelque chance d'être acceptée.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (carte du combattant).

10302. — 5 avril 1974. — M. Cornet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans quelle conditions s'appliquera la règle des quatre-vingt-dix jours en zone de combat pour la délivrance de la carte du combattant, et en particulier quelles sont les justifications possibles au cas où l'unité ou la portion d'unité a été en subsistance ou détachée dans d'autres unités ; les preuves étant dans ce cas particulièrement difficiles à apporter, il lui demande quels sont, en dehors des témoignages des responsables d'unités, dont l'approche est maintenant difficile, les moyens de preuve à la disposition des personnels détachés dans d'autres formations.

Réponse. — Le critère déterminant l'attribution de la carte du combattant d'après les textes législatifs et réglementaires en vigueur n'est pas la présence en zone de combat mais celle dans une unité reconnue combattante dont la liste est établie par le ministère de la défense. L'unité en subsistance ou détachée dans une autre formation suit, en l'occurrence, le sort de l'unité de rattachement dont les services du ministère de la défense sont en mesure de préciser la participation au combat.

COOPERATION

Coopération (recrutement des coopérants dans les Etats du sud du Sahara).

11504. — 15 juin 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les pratiques discriminatoires utilisées pour le recrutement des coopérants dans les Etats africains au sud du Sahara. Sous prétexte de contrôler leur moralité, les candidats font eo effet l'objet d'enquêtes, « administratives », en fait policières, qui n'ont d'autre but que d'écarter ceux d'entre eux ayant manifesté, en quelque occasion, des opinions de gauche. On écarte ainsi de la coopération des hommes et des femmes qui pourraient, précisément du fait de leurs opinions généreuses, apporter aux peuples africains leur compétence et leur dévouement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques aussi évidemment contraires à la Constitution et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse. — Les candidats au service de la coopération technique dans les Etats africains et malgache font l'objet avant leur recrutement définitif d'une enquête administrative. Il est en effet du devoir du ministère de la coopération de s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant de procéder à la mise à la disposition des Etats des personnels. Il s'agit essentiellement de s'assurer des qualités de moralité des agents et de leur conduite sur un plan général. Le service en coopération technique nécessite en effet non seulement des aptitudes physiques et professionnelles mais également des qualités de solidité morale, d'équilibre et de sagesse de façon à pouvoir s'adapter sans incidents avec un milieu tout différent de celui que peuvent avoir connu précédemment les candidats. On peut même dire en ce sens que cette procédure est conforme aux intérêts des agents. En France, d'ailleurs, tout candidat à un emploi dans la fonction publique doit joindre à son dossier un extrait de son casier judiciaire. Il faut enfin noter que sur dix mille agents de coopération technique, le nombre de candidats dont le recrutement est refusé suite à une enquête défavorable est infime. Ce non-recrutement signifie uniquement que le candidat ne présente pas le profil requis pour être mis à la disposition d'un Etat au titre de la coopération technique, étant bien entendu que tout ceci n'entache en rien la valeur du candidat sur le plan professionnel et sur son aptitude à servir en France. Il convient de noter enfin que le service en coopération n'est pas un droit et que l'administration, pour effectuer un recrutement, le devoir de faire preuve d'une prudence parfois extrême, pour éviter le risque de perturber les relations internationales.

CULTURE

Cinéma (commission de contrôle des films).

11552. — 19 juin 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'une très nombreuse assistance s'est trouvée réunie le lundi 10 juin au soir, à la mairie du sixième arrondissement, pour entendre des exposés sur le sujet « Peut-on encore défendre jeunes et adultes contre les agressions du film et de l'image ? » et participer à un débat très ouvert en présence

de trois membres de la commission de contrôle des films. On a notamment pu entendre stigmatiser à plusieurs reprises le laxisme que tolère le ministère de l'intérieur et celui des affaires culturelles sous l'influence de groupes minoritaires dont les buts avoués ou non sont la démoralisation et la désagrégation de notre société, d'une part, et la défense des puissances d'argent intéressées à la commercialisation du cinéma, d'autre part. Part ailleurs, de telles appréciations pouvant encore apparaître subjectives malgré les évidences qu'elles constatent, l'assistance s'est particulièrement arrêtée au matériel publicitaire qui accompagne les films. En effet, même si les autorités responsables estiment que la liberté de création artistique leur impose de laisser présenter au public des œuvres aussi dangereuses ou aussi tristes que certaines de celles qui ont été autorisées ces dernières années, il est évident que l'on pourrait s'abstenir d'autoriser les panneaux agressifs qui invitent le chaland à entrer dans les salles qui projettent ces films. Des jeunes de tous les âges fréquentent fort heureusement nos rues, et un principe simple devrait interdire d'exposer tout panneau et toute photo lorsqu'un film est interdit aux moins de dix-huit ans. Cette dernière mention est déjà devenue suffisamment publicitaire pour qu'il suffise d'afficher le nom du film et l'indication qu'il est réservé aux adultes. L'ensemble des conseillers de Paris du sixième arrondissement est intervenu auprès du préfet de Paris. Les élus ont souligné qu'une certaine tendance projette la suppression de la commission de contrôle des films, tandis qu'une autre prévoirait qu'elle aurait seule pouvoir de décision sans l'intervention du ministre. Dans ces conditions, ils ont souhaité que le Gouvernement soit saisi de l'opinion très majoritaire de l'opinion qu'ils représentent. Ils désirent le maintien de la commission dans ses compétences actuelles, sa composition étant revue pour que la représentation des familles et des éducateurs y soit notablement plus importante. L'auteur de la question demande au ministre les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine de toute première importance.

Réponse. — Les questions qui font l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire concernent deux catégories de problèmes. D'une part, et c'est à cet aspect des choses qu'est consacré l'essentiel de l'intervention, il constate un laxisme grandissant à l'égard du matériel publicitaire, photos et affiches, qui illustre les façades des salles de spectacles cinématographiques où sont projetés des films interdits aux mineurs. Légitimement inquiet à cet égard pour la santé morale des enfants et des adolescents, il souhaite sur ce point une sévérité plus grande et suggère même la prohibition pure et simple de tout panneau et de toute photo lorsque le film est interdit aux mineurs. D'autre part, il craint des aménagements de réglementation qui affecteraient les compétences actuelles de la commission de contrôle des films, dont il souhaite le maintien. Mais il demande que la composition en soit revue pour que la représentation des familles et des éducateurs y soit notablement plus importante. Les problèmes évoqués par les questions de M. Pierre Bas sont importants et difficiles. Le contrôle des films est un domaine où se rejoignent et parfois s'affrontent les exigences, aussi respectables l'une que l'autre, de la liberté d'expression et de création et du respect de la morale et de la dignité humaine. L'action des pouvoirs publics, qu'il s'agisse de l'action préventive des autorités administratives ou de l'action répressive des autorités judiciaires, ne doit pas faillir à leur mission qui est de maintenir le plus juste point d'équilibre entre ces deux exigences. Mais il est un aspect de ces questions où tous s'accordent pour considérer qu'on ne doit pas transiger : c'est celui de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Il n'a jamais été envisagé de porter atteinte aux dispositions qui donnent aux autorités responsables les moyens d'assurer cette protection par le contrôle des films et l'adoption de mesures d'interdiction concernant les mineurs. A l'égard du matériel publicitaire, il convient d'observer que, depuis le décret du 18 janvier 1961, celui-ci est subordonné à la délivrance d'un visa de la commission de contrôle avant son utilisation. Les façades publicitaires des salles projetant un film interdit aux mineurs ne peuvent être constituées, lorsqu'elles comportent des illustrations, que d'images ou reproductions extraites ou directement dérivées des affiches ou photographies approuvées par la commission de contrôle. Il apparaît que le problème consiste avant tout à donner aux autorités de police les moyens propres à assurer une rigoureuse application de ces dispositions. Des entretiens sont présentement menés entre les départements de l'intérieur et de la culture, dont l'objet est de mettre en place un dispositif plus rapide et plus efficace, permettant aux autorités de police de confronter les matériels publicitaires exposés avec le jeu légal détenu par l'administration et de relever ainsi les éventuelles infractions commises pour en poursuivre la répression. Bien entendu cette action est engagée, sans préjudice de l'accroissement de sévérité dont pourrait s'accompagner celle de la commission de contrôle dans l'exercice des visas aux matériels publicitaires concernés. En ce qui concerne l'institution d'un système qui tendrait à prohiber de façon absolue l'utilisation de toute publicité illustrée pour les films interdits aux mineurs

de dix-huit ans, la mise en œuvre d'un tel régime postule, outre la définition d'un cadre juridique approprié, une étude approfondie des données très complexes du problème, notamment dans l'hypothèse où la publicité du film interdit ne comporterait que des illustrations parfaitement anodines. Le second problème évoqué par l'honorable parlementaire est relatif aux compétences et à la composition de la commission de contrôle des films. En ce qui concerne les compétences de la commission, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuel qui repose sur l'émission d'avis par une instance consultative et l'exercice du pouvoir de décision par le ministre chargé du cinéma. A ces deux échelons du contrôle des films doit présider un esprit libéral, excluant notamment toute motivation d'ordre politique, mais attentif cependant au problème préoccupant de la violence. Autant il paraît souhaitable de laisser aux adultes une totale liberté de choix dans la mesure où celui-ci peut s'exercer en parfaite connaissance de cause quant à la nature du spectacle offert, autant il est nécessaire d'assurer aux enfants et aux adolescents, par des mesures d'interdiction appropriées, une protection contre l'agressivité de certaines séquences ou images. La mise en œuvre de ces principes impliquerait une diversification plus grande des décisions prises en matière de contrôle visant en particulier à une meilleure information du public au moyen « d'avertissements » qui assureraient la diffusion de certains films. A l'égard de la composition, notamment de la représentation des familles et des éducateurs, il y a lieu d'observer que siègent aujourd'hui à la commission de contrôle des films, d'une part, cinq membres choisis parmi les sociologues, psychologues, éducateurs, magistrats, médecins et pédagogues, d'autre part, trois membres désignés après consultation de l'union nationale des associations familiales, du haut comité de la jeunesse et de l'association des maires de France. La représentation des tendances auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire, et dont on ne peut, avec lui, qu'approuver l'idée qu'elles doivent être fortement représentées, atteint donc le tiers de l'effectif de la commission de contrôle. On peut évidemment s'interroger sur les moyens d'assurer le plus efficacement possible cette représentation ; il n'est cependant pas évident que la situation actuelle soit, à cet égard, critiquable.

Théâtres (Théâtre national de Chaillot : mise à sa disposition des locaux nécessaires).

11908. — 23 juin 1974. — M. Flszbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation du Théâtre national de Chaillot, qui se trouve privé des locaux nécessaires à la poursuite de ses activités. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable que l'Etat, dont la responsabilité est directement engagée dans les retards apportés à la remise en état des locaux de ce théâtre, apporte une solution soit par la location de salles disponibles, soit par l'installation d'un lieu scénique sur des terrains appartenant à l'Etat (par exemple, les terrains de La Villette). Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — La rénovation de la grande salle du palais de Chaillot a été entreprise en 1973 à la demande expresse du directeur de ce théâtre. Les travaux se déroulent actuellement selon le programme établi, qui prévoit leur achèvement pour le mois d'octobre 1975. Pendant la durée de ces travaux, le directeur du Théâtre national de Chaillot a été autorisé, comme il le souhaitait, à poursuivre ses activités non seulement à la salle Gémier, mais également dans des lieux extérieurs au palais de Chaillot. C'est ainsi qu'il a pu présenter des spectacles en 1973 dans la cour du château de Vincennes et en 1974 au théâtre de la Gaîté-Lyrique, le choix de ces lieux ayant été effectué à sa seule initiative. Le contrat de concession de la Gaîté-Lyrique qui lui avait été consenti pour un an par la ville de Paris arrivant à expiration, il appartient au directeur du Théâtre national de Chaillot, établissement autonome, de rechercher les salles susceptibles d'accueillir les spectacles qu'il envisage de présenter au cours de la prochaine saison et de négocier directement avec leur propriétaire, comme il l'a fait jusqu'à présent, les conditions de leur utilisation.

Théâtres (disparition du carré Thorigny et risques de fermeture du théâtre des Capucines).

11909. — 28 juin 1974. — M. Flszbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la disparition du carré Thorigny et les menaces qui pèsent sur l'existence du théâtre des Capucines. Compte tenu de cette situation inquiétante, il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour mettre un terme à cette longue liste de disparitions de lieux de créations culturelles dans le cœur de la capitale.

Réponse. — Les entreprises théâtrales, à vocation dramatique, lyrique ou chorégraphique, ainsi que les concerts, présentent leurs spectacles dans deux catégories de salles : ou bien des salles ayant comme destination initiale la présentation de spectacles dits de deuxième ou de quatrième catégorie ou ayant été transformées à cette fin par la volonté manifeste des propriétaires et des usagers ; ou bien des lieux ou espaces n'ayant pas cette destination initiale et n'ayant connu que des aménagements provisoires n'impliquant pas volonté manifeste de transformation définitive de la part des propriétaires et des usagers. Dans le premier cas, la salle est soumise au régime de protection édicté par l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et ne peut être démolie ou désaffectée sans l'autorisation du secrétaire d'Etat à la culture ; dans le second cas, la destination des locaux, leur démolition ou leur désaffectation résulte seulement de la libre volonté des parties, à l'exception bien entendu du cas où le bâtiment serait protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Le théâtre des Capucines appartient à la première catégorie de salles et sa démolition ou désaffectation impliquent l'autorisation préalable du secrétaire d'Etat à la culture. Aucune demande dans ce sens n'a été présentée, à ce jour, aux services du secrétariat d'Etat et, selon les informations recueillies par le département, le préfet de Paris n'a pas davantage été informé de l'existence d'un projet de démolition ou de désaffectation. En ce qui concerne le carré Thorigny, il s'agit d'un lieu à usage provisoire de spectacles qui n'a jamais été soumis à la protection prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, de même que de nombreux autres espaces ou lieux à Paris (gare d'Orsay, théâtre du Palace, etc.). Sa fermeture n'entraînera pas d'ailleurs la disparition du centre culturel qu'il héberge, puisque ce dernier doit être transféré en un autre local, approprié à ses activités. D'une manière générale, il ne semble pas que l'on puisse parler de « longue liste de disparitions de lieux de créations culturelles », puisque, contrairement à une certaine légende, il n'y a jamais eu dans l'histoire de Paris un aussi grand nombre de lieux de spectacles en activité ou à la disposition des artistes, qu'actuellement.

DEFENSE

Service national (conditions d'hospitalisation d'un appelé du contingent opéré lors d'une permission).

7102. — 21 décembre 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de la défense** la mésaventure vécue par un jeune appelé du contingent. En permission régulière dans sa famille, ce jeune homme est pris d'un grave malaise le samedi soir. Il se rend à la clinique la plus proche. Le chirurgien qui l'examine conclut à la nécessité d'opérer en urgence. Aussitôt après l'intervention, les parents du soldat se présentent spontanément, dans l'après-midi du dimanche, à la gendarmerie du ressort, laquelle se charge des formalités. Le lundi matin, vingt-quatre heures après l'opération, deux infirmiers militaires se rendent à la clinique, montent dans la chambre du malade, le prient de les suivre jusqu'à l'ambulance. Se bornant à remettre une décharge entre les mains d'un employé, ils ne se munissent ni d'un compte rendu opératoire, ni d'une attestation de soins post-opératoires et transportent le jeune homme à l'infirmerie militaire de Monthéry. Selon les renseignements recueillis ce jour, le soldat perd connaissance en cours de transport, mais demeure toutefois en attente durant quelques quatre heures, allongé sur une civière dans un couloir de l'infirmerie. Sur l'intervention d'un médecin-commandant, il est finalement transporté à l'hôpital militaire Dominique-Larrey, à Versailles. Le voici aujourd'hui menacé de sanction pour avoir méconnu le règlement relatif à l'hospitalisation des militaires. Il lui demande : 1° s'il lui paraît acceptable que l'armée procède à de véritables enlèvements de jeunes gens hospitalisés, sous le prétexte qu'ils ont le statut militaire ; 2° s'il estime que la qualité d'appelé fait perdre à un jeune Français le droit de chaque citoyen aux sûretés de la personne garanties par la Constitution ; 3° s'il considère que l'armée peut confier à ses personnels le droit de traiter un jeune Français comme un objet de propriété en l'appréhendant par la force où qu'il se trouve et en quelque situation qu'il se trouve, dans des conditions que la loi ne tolère à aucune autorité de police ; 4° quelles mesures il compte prendre pour sanctionner, lorsqu'ils se produisent, des actes qui constituent, sur le plan administratif, des voies de fait et, sur le plan pénal, des enlèvements, ainsi que pour en éviter les répétitions.

Réponse. — La réglementation en vigueur, aussi bien dans le service de santé des armées que dans les hôpitaux civils régis par le département de la santé, prévoit qu'en cas d'admission d'urgence d'un militaire dans un établissement hospitalier civil, l'évacuation sur l'hôpital des armées ou l'hôpital mixte le plus

proche est effectuée dès que l'état de santé du malade permet son transfert. C'est bien conformément à la lettre et à l'esprit de cette réglementation, que le jeune militaire ruquel s'intéresse l'honorable parlementaire a été transféré de la clinique privée où il avait été opéré d'urgence à l'hôpital d'instruction des armées Dominique-Larrey à Versailles, avec l'accord du chirurgien et du personnel de la clinique. Au cours du transfert, un repos de deux heures a été prescrit par un médecin des armées lors du passage à l'infirmerie de garnison de Monthéry et il s'est effectué dans une chambre de ladite infirmerie. L'enquête effectuée ne fait donc apparaître aucun manquement, ni à la réglementation administrative, ni au respect des droits de la personne.

Armée (archives médicales : obligations de communiquer aux postulants à une pension les documents les concernant, nécessaires à l'établissement de leurs droits).

8276. — 9 février 1974. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de la défense** que l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 a prévu que les centres d'archives militaires ou organismes officiels détenant des archives médicales sont tenus de communiquer ces renseignements ou copies ou ampliations des pièces aux postulants à pension eux-mêmes ou aux services administratifs lorsque ceux-ci les requièrent. Malgré ces dispositions et depuis de nombreuses années, il semble que le service des archives médicales des armées de Limoges refuse de communiquer aux postulants à pension « eux-mêmes » les documents médicaux les concernant et accompagne ce refus d'une lettre précisant : « compte tenu de la réglementation en vigueur, la copie des documents détenus par mon service ne peut être adressée aux intéressés ». Ce refus est contraire aux dispositions précitées de la loi du 3 avril 1955 ainsi qu'à la jurisprudence (C. A. Paris 2 février 1962, *Gazette du Palais* 1289 et Cour de cassation, chambre sociale, 1^{er} mars 1972, *Gazette du Palais* des 5 et 6 janvier 1973, p. 789). Cet arrêt récent de la Cour de cassation précise l'obligation des organismes officiels « en l'occurrence la sécurité sociale » de remettre aux intéressés toute la documentation médicale les concernant, lorsque cette documentation est nécessaire pour la réparation due à une détermination de droit qui dépend des renseignements demandés. Les circulaires internes concernant ce problème ne peuvent faire obstacle à l'application de la loi du 3 avril 1955. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires au service des archives médicales de l'armée afin que celui-ci communique aux intéressés eux-mêmes et sur leur simple demande, ampliation des documents les concernant. Il conviendrait, à cet égard, de préciser à ce service qu'il ne peut procéder à des manœuvres dilatoires et systématiques tendant à renvoyer les demandeurs vers les centres de réforme auxquels ont été adressés ces documents. En effet, dans ces conditions, ceux-ci ne peuvent venir à la connaissance des intéressés que si une instance a été introduite au tribunal des pensions et cela après de longs mois lorsque l'avocat est amené à avoir connaissance du dossier.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 a eu pour objet, comme la précise le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans sa circulaire n° 398 CS/CD/DP du 5 octobre 1955, d'apporter une dérogation aux dispositions légales relatives au respect du secret professionnel en autorisant les médecins, ainsi que les organismes chargés d'assurer un service public, notamment les caisses de sécurité sociale, à communiquer les renseignements qu'ils peuvent détenir sur l'état des postulants à pension d'invalidité, soit aux intéressés eux-mêmes, soit aux services (centres de réforme, tribunaux des pensions) chargés de l'instruction des dossiers. Pour leur part, les services des armées n'ont jamais refusé de fournir les renseignements médicaux qu'ils détiennent aux organismes appelés à les exploiter, sur requête de ces organismes ou sur demande des anciens militaires concernés. Ces derniers ont, par ailleurs, la possibilité de recevoir, en application de la réglementation militaire, communication des pièces certifiant l'origine de leurs blessures ou maladies (art. 5 de l'instruction du 31 mai 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité ; art. 40 du décret du 22 novembre 1939 portant règlement du service de la santé à l'intérieur).

Médecins militaires : acceptation des demandes des démissions lorsque le temps d'engagement est terminé.

10003. — 30 mars 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des médecins militaires dont l'engagement repose sur l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, leur faisant obligation « de servir avec fidélité et honneur pendant une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à sa sortie de l'école, augmentée de six ans » et auxquels l'administration oppose un refus systématique à leur demande de démission lorsque leur temps

d'engagement est terminé ou qu'il blâme lui-même lorsqu'ils demandent à être retirés du service actif. Cette attitude est d'autant plus anormale que, souvent, les compétences de ces médecins militaires ne sont pas utilisées dans leurs spécialités. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre, à la place de la condamnation aux arrêts de rigueur, pour que le ministre des armées respecte les engagements qu'il a lui-même contractés et pour faire droit aux demandes formulées ; quelles mesures il envisage de prescrire pour améliorer la situation des médecins et pharmaciens militaires, pour utiliser pleinement leur compétence afin que puisse être amélioré le service de santé de l'armée ; quelles mesures il envisage pour porter modification d'une réglementation dont personne ne conteste plus le caractère désuet.

Réponse. — Le décret n° 74-515 du 17 mai 1974 (publié au Journal officiel du 22 mai 1974, p. 5555) répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le nouveau statut des corps militaires des médecins et pharmaciens chimistes des armées apporte des aménagements importants au déroulement de la carrière et à l'emploi des intéressés et permet à ceux qui désirent quitter les cadres à l'expiration de leur obligation de service, désormais fixée à dix ans depuis leur sortie de l'école, d'obtenir satisfaction dans la limite d'un contingent annuel.

Mutilés de guerre (restrictions sur les cures thermales accordées aux mutilés de plus de soixante-dix ans).

10902. — 4 mai 1974. — M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre de la défense qu'en application d'une instruction de 1966 il n'est plus accordé, sauf exception, de cures aux mutilés âgés de plus de soixante-dix ans au motif que le profit qu'ils peuvent en faire est quasiment nul. Cette disposition est appliquée avec beaucoup de rigueur au moment de l'examen médical des candidats et les exceptions sont très rares. Il lui demande si l'attitude des services médicaux est totalement justifiée et si les dérogations ne pourraient pas être plus nombreuses.

Réponse. — Les demandes de cure thermique formulées pour la première fois par des mutilés ayant atteint un certain âge et pour une blessure remontant à de nombreuses années ne reçoivent pas, en général, une suite favorable ; il est reconnu, en effet, que la crénothérapie n'a pas d'effet bénéfique pour les lésions fixées de longue date. Pour les autres cas, qui sont les plus nombreux, les décisions de rejet ne sont motivées que par des contre-indications médicales. La continuité des cures est, par contre, toujours assurée, même pour des sujets âgés de plus de soixante-dix ans, s'il est avéré que leur état de santé leur permet de supporter la cure sans risque. Les décisions techniques prises par la commission du thermalisme du service de santé des armées tiennent toujours compte de l'intérêt d'hygiéniste. Chaque dossier est étudié avec soin et les rejets sont toujours fondés sur l'absence d'indication ou la contre-indication médicale qui rendrait la cure inutile ou dangereuse.

Armée (emploi de gardes mobiles comme ordonnance chez des officiers).

11214. — 31 mai 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la défense que certains gardes mobiles sont employés comme ordonnance chez des officiers généraux, en particulier dans l'armée de terre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas abusif en cette période où le nombre des gendarmes s'avère insuffisant au vu de l'accroissement des tâches d'ordre qui leur sont confiées, d'utiliser ainsi les services de certains gardes mobiles. Il lui demande également quel nombre de gardes mobiles sont actuellement affectés à des tâches d'ordonnance et quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Les trente-trois gardes ou gendarmes actuellement détachés auprès des généraux commandants de région militaire ou assurant un grand commandement occupent des fonctions se rapportant à des missions de sécurité, qui relèvent de leur compétence. Aucun d'entre eux n'est employé comme ordonnance.

*Accidents de la route
(secours d'urgence : action des forces armées).*

11389. — 12 juin 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la défense qu'il a constaté avec satisfaction que les forces armées, souvent si injustement attaquées, ont apporté depuis 1968 une aide précieuse aux autorités civiles en ce qui concerne la mise en œuvre de secours d'urgence pour les accidents de la route. Il a eu connaissance de l'effort fait en 1969 lequel s'est en particulier traduit par l'opération Amarante au cours de laquelle les

armées avec leurs seuls moyens ont déployé trente-huit postes de secours pendant onze fins de semaine au cours de l'été. Ces postes pourvus de médecins, de sous-officiers infirmiers, de brancardiers étaient reliés au réseau radiotéléphonique de la gendarmerie nationale. Dans certaines régions avaient d'ailleurs été mis en œuvre des hélicoptères de l'aviation légère de l'armée de terre. Ces mesures datent de 1969. Sans doute l'action des forces armées s'est-elle poursuivie et même développée depuis cette date. Afin de mieux apprécier l'aide ainsi apportée aux autorités civiles responsables des secours et des soins d'urgence aux blessés de la route il lui demande s'il peut, pour chacune des années de 1968 à 1973, lui faire connaître : 1° les moyens en hommes et en matériel mis en œuvre ; 2° le nombre d'interventions effectuées et le nombre de blessés secourus et tous autres renseignements permettant de mieux faire ressortir l'action entreprise en ce domaine par les unités et services des armées.

Réponse. — Depuis 1968 la participation des armées aux opérations de secours routier s'est développée en liaison avec les organismes qui concourent à la même mission. En 1969 et 1970 les opérations Amarante et Amaryllis ont comporté le déploiement de postes de secours le long des routes, chaque poste étant à l'effectif de huit, dont un médecin. Par la suite, dans un but d'efficacité accrue, des médecins des armées ont été affectés auprès des hôpitaux civils. Cette médicalisation du secours routier s'est révélée bénéfique pour les blessés et a permis un meilleur emploi des personnels techniques. Le nombre des médecins du contingent mis à la disposition des hôpitaux civils pour constituer des « unités mobiles de secours d'urgence » sera à nouveau augmenté en 1974. Ces médecins reçoivent pendant trois mois dans les hôpitaux des armées une formation spécialisée dans la réanimation et la traumatologie d'urgence. Le rendement moyen de chaque unité mobile est passé de 1,54 intervention par jour en 1970 à 2,41 en 1973. Les interventions d'hélicoptères ont surtout consisté en évacuations primaires, du lieu de l'accident à l'hôpital (52 p. 100 en 1973 contre 30 p. 100 en 1970). En 1973, l'opération Route-Armées a mis en œuvre, pendant les deux derniers week-ends d'août, d'une part des moyens de renseignement, de dépannage et de circulation, d'autre part, un renfort de 15 hélicoptères qui ont effectué 45 évacuations sanitaires. Cette opération Route-Armées sera renouvelée au cours des périodes critiques de l'été 1974. Tenant compte des enseignements de l'année 1973, elle portera surtout sur l'évacuation sanitaire, les quatre hélicoptères déjà affectés en permanence pour tout l'été étant à cet effet renforcés en nombre.

PARTICIPATION DES ARMÉES AUX OPERATIONS DE SECOURS ROUTIER

	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Nombre de médecins détachés	16	20	54	60	60	60	90
Nombre de journées de présence de médecins	640	1 800	8 030	10 500	11 040	10 207	»
Nombre d'interventions réalisées	229	1 340	6 097	8 999	11 104	12 537	»
Nombre de victimes secourues	376	1 397	7 397	10 543	12 114	12 956	»
Nombre d'hélicoptères détachés	3	3	6	4	4	4	4
Nombre d'heures de vol effectuées	66	258	645	481	566	508	»
Nombre d'évacuations sanitaires par hélicoptères	38	120	404	355	453	484	»

Armée (explosion d'un missile sol-sol tiré du camp du Larzac jusque dans un camping : enquête).

11535. — 15 juin 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la défense qu'au cours de l'après-midi du mardi 11 juin 1974 un missile sol-sol, tiré du camp du Larzac, échappant au téléguider, a explosé sur la falaise des Gorges du Tarn. Des éclats se dispersèrent à plusieurs centaines de mètres du lieu de l'explosion, atteignant le camp de camping de la Malène, heureusement sans faire de victimes. Devant l'émotion suscitée par cet accident parmi les campeurs et les habitants de la région, considérant que c'est le fait d'un pur hasard s'il n'y a pas de victimes à déplorer, il lui demande quels sont les résultats de l'enquête qu'il a dû ordonner et quelles mesures il compte prendre pour que de tels accidents ne puissent se reproduire.

Réponse. — L'engin qui a percuté le sol le 10 juin 1974 en bordure des Gorges du Tarn n'est pas un missile sol-sol, mais un engin de reconnaissance R20. Cet appareil destiné à l'obser-

vation n'est pas armé. Par son envergure (6 mètres de long) et son poids (moins d'une tonne), il est sensiblement comparable à un appareil d'aéroclub. Il s'agit d'un matériel opérationnel depuis plusieurs années et qui n'avait provoqué jusqu'alors aucun accident. L'enquête en cours devrait permettre de déterminer les causes ayant provoqué la chute de cet engin, qui semble être due à une déficience du système de contrôle de l'altitude. Des premières constatations, il apparaît que le R 20 est tombé à l'intérieur du périmètre autorisé de survol, que les consignes de sécurité ont été respectées par les responsables et que la procédure normale du contrôle de l'engin avant le vol a été appliquée. Afin d'éviter le renouvellement d'un tel incident, le ministre de la défense a prescrit des mesures pour renforcer la sécurité d'emploi de cet appareil.

Sous-officiers (proposition pour la médaille militaire à l'ancienneté de service).

11501. — 19 juin 1974. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers, à un moment où le recrutement volontaire est difficile. Sans négliger la nécessaire amélioration des rémunérations et des avantages divers, il signale l'importance que présente également la revalorisation morale de ce corps de fonctionnaires. Il en va ainsi en ce qui concerne l'accès aux distinctions et mérites nationaux. En conséquence, il lui demande s'il entend, comme le souhaitait le récent congrès national des sous-officiers en retraite, permettre que les sous-officiers de carrière puissent être proposés pour la médaille militaire à l'ancienneté de service, de même que pour la Légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

Réponse. — Les ordres nationaux et la médaille militaire ne peuvent être décernés aux officiers et aux sous-officiers, dans la limite des contingents fixés par décret du Président de la République, qu'après une stricte sélection des propositions effectuées conformément aux principes édictés par le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et le décret portant création de l'ordre national du Mérite. Il en résulte en particulier, s'agissant des sous-officiers retraités, que la Légion d'honneur et la médaille militaire ne sont plus attribuées qu'en considération de titres acquis au combat et, pour la Légion d'honneur, s'ils ont été obtenus postérieurement à l'attribution de la médaille militaire. Cette rigueur est atténuée par la possibilité admise par les hautes instances de l'ordre de retenir à titre exceptionnel pour la Légion d'honneur des propositions en faveur des sous-officiers ayant acquis de nombreux titres de guerre au cours de leur carrière. Enfin, les sous-officiers peuvent prétendre à une nomination ou à une promotion dans l'ordre national du Mérite en considération de titres de guerre, mais également de services rendus à la défense nationale et non encore récompensés. La revalorisation sur tous les plans du corps des sous-officiers est une des préoccupations constantes du ministre de la défense et la situation des intéressés, en matière de décoration notamment, est suivie avec une particulière attention.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Domaine de l'Etat. Révision de la délimitation du domaine public dans les D. O. M. : zone des « 50 pas géométriques ».

11523. — 15 juin 1974. — **M. Ibéné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que le décret n° 55-885 du 30 juin 1955 qui a fait passer la zone dite des « 50 pas géométriques » du domaine public de l'Etat à son domaine privé, a fixé les conditions de délimitation de la zone, celles de la validité des droits de propriété et de jouissance, que par ailleurs l'article 90 du code du domaine de l'Etat stipule que dans les départements d'outre-mer, les eaux stagnantes font partie du domaine public de l'Etat sous réserve des droits acquis avant le 6 avril 1948. Faute d'avoir agi dans les délais prescrits, les bénéficiaires de ces droits se voient opposer par le domaine, la forclusion. En fait, il a été procédé dans les départements d'outre-mer tant à la délimitation de la zone des « 50 pas géométriques » qu'au domaine lacustre de l'Etat, ainsi qu'à l'établissement d'un cadastre. Mais l'ensemble de ces opérations ont été poursuivies et réalisées dans des conditions telles qu'elles consacrent aujourd'hui des erreurs de fait et de droit préjudiciables à un nombre si considérable de gens qu'il apparaît nécessaire, ne serait-ce que dans l'intérêt de la paix publique, que certaines de ces opérations soient révisées et que de nouveaux délais soient accordés pour permettre aux nombreux intéressés justifiant d'un titre de faire valoir leurs droits. 1° La propagande a été faite de façon insuffisante à propos de toutes ces opérations. Dans l'établissement du cadastre un nombre consi-

dérable de propriétaires n'ont pas été avisés ni de la descente sur les lieux ni de l'enquête de comodo et incomodo, ainsi qu'il résulte des documents déposés dans les mairies et les préfectures; 2° au mépris de la jurisprudence du Conseil d'Etat au terme de laquelle les opérations de délimitation de la zone doivent se faire aux périodes des plus basses eaux, elles ont été réalisées en toutes périodes; 3° ces opérations comportent de graves erreurs : c'est ainsi qu'il n'est pas rare de retrouver au cadastre des zones dites des « 50 pas géométriques » à plus 150 mètres et 300 mètres du rivage de la mer, ou encore des parcelles incluses dans la zone, établies à compter non pas du rivage de la mer mais à compter des limites des zones lacustres. Qu'enfin au terme du décret du 30 juin 1955, la prescription ne pourra courir dans la zone des « 50 pas géométriques » qu'après un décret fixant la fin des travaux de délimitation et ce décret n'ayant toujours pas été pris, on est fondé à considérer les opérations comme non déterminées. Il lui demande en conséquence s'il peut assurer la réouverture au profit des intéressés des départements d'outre-mer qui se prétendent lésés un nouveau délai pour le réexamen de leurs droits, tant sur la zone des « 50 pas géométriques », que sur celui du domaine lacustre.

Réponse. — La révision de la délimitation de la zone des « 50 pas géométriques » dans les départements d'outre-mer, telle qu'elle résulte du décret du 30 juin 1955, nécessite une étude approfondie en liaison avec le service des affaires foncières et domaniales du ministère de l'économie et des finances, seul compétent en matière de délimitation du domaine de l'Etat. L'honorable parlementaire sera informé dès que possible de la suite réservée à cette affaire.

Départements et territoire d'outre-mer (La Réunion).

11566. — 18 juin 1974. — **M. Fontaine** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'au plan des voyages par avion le tarif normal aller simple Réunion-Paris ou vice-versa fait apparaître un coût de prix kilomètre de 2,75 francs, alors que dans les mêmes conditions, sur le trajet Antilles-France ou vice-versa, ce prix est de 2,60 francs; que le tarif aller-retour 15-45 par avion à destination de la Réunion est de 3,30 francs au kilomètre au lieu de 3,07 francs pour les Antilles; qu'il n'existe plus pour la Réunion de tarif basse-saison; que dans le sens Réunion-Paris il n'existe plus ni tarif touristique de groupes, ni tarif « inclusive-tour », ni sièges bloqués. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître s'il envisage d'exiger de la compagnie nationale Air France qu'elle aligne les prix pratiqués pour les trajets à destination de la Réunion sur ceux qui ont cours à destination des départements antillais.

Réponse. — La comparaison des tarifs aériens en vigueur sur les relations entre la métropole et les Antilles, d'une part, et entre la métropole et la Réunion, d'autre part, fait apparaître que pour la période d'été, les taux kilométriques sont tantôt à l'avantage des Antilles, tantôt à l'avantage de la Réunion. On peut noter ainsi à l'avantage de la Réunion, les taux kilométriques : de la classe économique (0,284 franc contre 0,294 franc); des excursions 14-45 sens Réunion-Paris (0,185 franc contre 0,194 franc); des groupes « inclusive-tour » 7-30, 10 passagers, sens Paris-Réunion (0,142 franc contre 0,154 franc). Les comparaisons de tarifs ne pourront pas être significatives tant que les appareils utilisés seront aussi différents que le Boeing 707 et le Boeing 747. La mise en service prévue pour 1975 du Boeing 747 à grande capacité sur la Réunion permettra l'introduction du tarif « bloc de sièges » accessible à une plus large catégorie de clientèle. Il n'est donc pas envisagé actuellement d'exiger de la compagnie nationale Air France qu'elle aligne tous ses tarifs entre la métropole, d'une part, les Antilles ou la Réunion, d'autre part.

11824. — 27 juin 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** le cas des fonctionnaires de l'Etat exerçant à La Réunion et qui, en application de la loi de juillet 1972 sur la filiation, ont reconnu des enfants naturels. Les intéressés ne peuvent pas bénéficier des allocations familiales afférentes à leurs nouvelles charges de famille, au motif qu'en matière de prestations familiales servies aux personnels de l'Etat, la réglementation à La Réunion qui reste soumise aux modalités fixées par le régime applicable au 1^{er} janvier 1948. Or, celui-ci est précisé par une circulaire ministérielle du 17 décembre 1945 et un arrêté gubernatorial du 19 août 1946, qui, en son article 4, prévoit que les enfants naturels reconnus, les pupilles, les enfants recueillis, orphelins ou considérés comme tels, sans ressources propres et à la charge effective et permanente du fonctionnaire n'ouvrent droit aux indemnités de caractère familial que dans la limite totale de deux enfants pour ces trois catégories.

Il y a là une aberration inqualifiable qui aurait mérité une mise à jour des textes. Il lui demande en conséquence, s'il entend mettre un terme à de tels errements et par une circulaire étendre une bonne fois pour toutes aux départements d'outre-mer la réglementation en vigueur en métropole en cette matière.

Réponse. — La question posée fait actuellement l'objet d'un examen par les services des ministères intéressés. Il convient de remarquer que sans être aligné sur le régime applicable au secteur métropolitain, le secteur public de la Réunion bénéficie d'un éventail de prestations familiales plus large que celui du secteur privé. En outre, la loi du 3 avril 1950 (art. L. 763 du code de la sécurité sociale) prévoit que les taux de prestations accordées aux fonctionnaires sont les mêmes qu'en métropole. Le bénéfice des allocations affectées à des enfants naturels reconnus n'est accordé que dans la limite totale de deux enfants. Etendre à La Réunion la réglementation en vigueur en métropole sur cette matière correspondrait apparemment à une démarche logique. Cependant, une telle mesure bénéficierait au régime des allocations familiales du secteur public qui est déjà globalement plus avantageux que celui du secteur privé. Si le principe de la parité globale conduit à un alignement de la législation sociale des départements d'outre-mer sur celle de la métropole, il s'agit d'un alignement global et non d'un parallélisme de chaque modalité d'application particulière.

Produits agricoles (sucre de canne).

11937. — 29 juin 1974. — M. Claude Weber expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le prix de 4 332 francs C.F.A. par tonne de canne à 11 degrés de sucre récupérable, prix fixé pour la campagne 1974 est un prix de ruine pour les planteurs de canne. En effet, les chiffres officiels eux-mêmes le prouvent : il n'est pas possible aux planteurs de couper leur canne à ce prix. En 1973, les experts du Gouvernement avaient fixé le prix de revient d'une tonne de canne à 4 670 francs C.F.A., soit 338 francs de plus que le prix proposé aux planteurs cette année. La chambre d'agriculture estime que le prix de revient d'une tonne de canne a augmenté de 30 p. 100 entre 1973 et 1974. Les planteurs ne peuvent donc couper leur canne sur la base de 4 332 francs la tonne. Seul le prix réel excédant 6 000 francs la tonne peut empêcher leur ruine et garantir leur survie. Aussi, il lui demande s'il ne compte pas revoir dans ce sens le prix fixé par tonne de canne pour la campagne 1974, en envisageant en sus pour les planteurs sinistrés le dégrèvement intégral des impôts 1974, le report d'un an du paiement des annuités à court et long terme et des intérêts des prêts contractés, l'exonération pour un an du paiement des cotisations des salariés agricoles et l'indemnisation à 50 p. 100 de la récolte perdue.

Réponse. — Le prix de la tonne de canne pour la campagne 1974-1975 qui va démarrer à la Réunion a été fixé sur la base du prix communautaire du sucre (21,66 UC au quintal de sucre au stade tub) à 4 332 francs C.F.A. Ce prix représente une augmentation de 7,17 p. 100 par rapport au prix de la dernière campagne (4 041 francs C.F.A. la tonne de canne). Afin de remédier aux difficultés que connaissent actuellement les producteurs de canne de la Réunion, les pouvoirs publics ont décidé la mise en œuvre de deux mesures : 1° un plan de modernisation de l'économie sucrière (aménagement foncier, rénovation des plantations, transport). Ce plan, dont l'exécution s'étend sur dix ans, prévoit un investissement de l'ordre de 172 millions de francs, dont 30 p. 100 de subventions. Ce plan a pris effet à partir du 1^{er} janvier 1974. 2° Une aide conjoncturelle d'un montant global de 8 millions de francs octroyée pour l'année 1974 aux planteurs les plus démunis de ressources.

ECONOMIE ET FINANCES

Banques (revendications du personnel d'une grande banque nationalisée).

8932. — 2 mars 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de vie et de travail de plus en plus difficiles du personnel d'une grande banque nationalisée (manque d'effectifs, locaux inadaptés, rémunérations insuffisantes). Face au refus de la direction générale de l'établissement de satisfaire ses légitimes revendications, le personnel a été contraint d'engager l'action. Il demande la révision de ses rémunérations, le renforcement des effectifs, la mise en place d'une véritable sécurité du personnel et de la clientèle des agences. Le personnel exige que des négociations s'ouvrent immédiatement au niveau de l'entreprise sans restriction de la part de l'association professionnelle des banques ou du ministère de tutelle. Il est inadmissible que les forces de police aient été utilisées, le 19 février,

contre une manifestation du personnel qui proclamait ses revendications. Solidaire de l'action menée par l'ensemble des syndicats et par le personnel, il lui demande : s'il entend user de son autorité de tutelle pour que satisfaction leur soit donnée et de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le conflit qui s'est déroulé il y a quelque temps dans le secteur bancaire a maintenant pris fin. Des accords ont été conclus dans chaque banque entre les représentants des organisations syndicales et la direction et la reprise du travail s'est effectuée à la suite de ces accords. La fin du conflit permet d'espérer un retour rapide à la normale et le terme des difficultés de financement qui ont affecté les diverses catégories d'usagers.

Expropriations (règlement tardif des indemnités dues aux exploitants agricoles : versement d'acomptes).

9278. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le règlement tardif des indemnités dues aux exploitants agricoles expropriés en vue de la réalisation d'équipements publics constitue, pour les intéressés, une gêne considérable parfois susceptible de compromettre la poursuite de leur activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais de paiement et notamment si, en cas de difficultés dans la détermination de l'identité des propriétaires, il n'estime pas que des acomptes pourraient être versés à l'exploitant sous le bénéfice éventuel d'une clause de porte-fort.

Réponse. — Aux termes de l'article 545 du code civil, « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Le principe du paiement ou, en cas d'obstacles au paiement, de la consignation du montant de l'indemnité d'expropriation, préalablement à la prise de possession du bien exproprié, a été commenté par l'instruction ministérielle du 9 novembre 1961 (J. O. du 10 décembre 1961), prise pour l'application des dispositions du décret n° 61-164 du 13 février 1961. De ce principe, l'instruction déduit que les mandats émis en règlement des indemnités d'éviction allouées aux fermiers, locataires ou autres intéressés doivent faire référence au mandatement des indemnités revenant aux propriétaires des biens expropriés. Ainsi, le règlement des indemnités d'éviction ne peut être que concomitant ou postérieur au paiement ou à la consignation des indemnités d'expropriation. Toutefois, la nécessité d'apporter, dans certains cas, des aménagements à cette règle n'a pas échappé à mon département, qui, par instruction n° 69-27 B1 du 4 mars 1969, a déjà admis que le paiement des indemnités d'éviction entre les mains des exploitants, fermiers, locataires ou autres intéressés pourrait intervenir avant le versement de l'indemnité d'expropriation due au propriétaire, soit pour permettre un départ accéléré des exploitants sans pour autant anticiper sur la prise de possession, de manière à éviter notamment des frais de remise en culture, soit pour hâter le départ des occupants et obtenir une prise de possession rapide avant la fixation de l'indemnité d'expropriation.

Police (révision des pensions des retraités de la police nationale).

9511. — 16 mars 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la révision des pensions des fonctionnaires retraités de la police nationale et de leurs ayants droit, en application du décret du 10 août 1973, et concernées par la réforme de la catégorie B, devait intervenir avant la fin de l'année 1973. Conjointement au paiement des pensions en fonction des nouveaux indices, il n'a pas été délivré aux intéressés l'intercalaire portant révision de leur pension et fixant pour chacun les nouveaux indices. Il lui demande si ce document leur sera délivré à l'échéance du 6 avril 1974 (pour les retraités) et 9 avril 1974 (pour les ayants droit).

Réponse. — La mise en œuvre de nouvelles techniques électroniques par le service des pensions du département a permis de procéder au cours des mois de décembre 1973 et janvier 1974 à la révision indiciaire automatique de quelque 350 000 pensions civiles et militaires de retraite, au nombre desquelles figurent plus de 46 000 pensions allouées aux anciens personnels de la police nationale bénéficiant des relèvements indiciaires intervenus successivement, notamment avec effet du 1^{er} décembre 1972 et du 1^{er} juillet 1973. Il convient d'observer que les délais observés pour l'exécution de l'ensemble des opérations liées à la révision des pensions allouées aux anciens agents de l'Etat concernés par la réforme de la catégorie B, ne sont pas comparables à ceux qu'aurait nécessité l'utilisation des procédures manuelles antérieures, et qui auraient été de l'ordre de plusieurs années. Pendant la même période, les titres de paie-

ment rectificatifs ont été adressés aux différents comptables assignataires, chargés de les remettre aux intéressés. Toutes mesures ont été prises pour que les rappels dus au titre de ces pensions soient réglés aux intéressés autant que possible dans la période du 15 mars à la fin du mois de mai 1974, suivant les possibilités, variables, des départements informatiques implantés auprès des trésoriers-payeurs généraux assignataires, et pour que simultanément les pensionnés entrent en possession de l'intercalaire portant révision de leur pension.

Banque (grève du personnel des banques : conséquences pour les entreprises).

10100. — 30 mars 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la grève du personnel des banques qui aggrave la situation des entreprises déjà très délicate dans la conjoncture actuelle. En effet, les entreprises ne peuvent en ce moment ni escompter leurs effets de commerce ni encaisser les chèques de leurs clients. Le retard de ces opérations s'accumule et un délai important sera nécessaire pour le rattraper. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises en vue d'assouplir la réglementation concernant les échéances fiscales, et ainsi aider les entreprises à franchir ces difficultés.

Réponse. — Les inconvénients qui pouvaient résulter pour les entreprises, des perturbations provoquées par la grève du personnel des banques, n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du département. C'est pourquoi les services chargés du recouvrement des impôts et taxes ont été spécialement invités à tenir compte des difficultés passagères que ces circonstances pouvaient occasionner aux entreprises dans le respect de leurs échéances fiscales. S'agissant des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts indirects, des instructions complémentaires diffusées dans le courant du mois d'avril ont précisé aux comptables des impôts l'attitude qu'ils devaient adopter, tant à l'égard des demandes individuelles de délais de paiement, que de la faculté de règlement au moyen d'obligations cautionnées. S'agissant des impôts directs, les instructions permanentes données aux comptables du Trésor permettaient déjà de régler les difficultés éventuelles des entreprises, comme celles des particuliers, par le consentement de délais de paiement à ceux qui en faisaient la demande.

Banques (grève des personnels : satisfaction de leurs revendications).

10183. — 3 avril 1974. — M. Gau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le refus des employeurs du secteur bancaire de prendre en considération les revendications des personnels a pour conséquence de prolonger un conflit social engagé déjà depuis plusieurs semaines et d'accroître la gêne qui en résulte pour le public. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inviter les banquiers à faire preuve d'un plus grand sens des responsabilités et à accepter, dans le cadre de la négociation collective, les mesures attendues par le personnel pour décider la reprise du travail.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le conflit qui s'est déroulé récemment dans le secteur bancaire a maintenant pris fin à la suite des accords qui ont pu être conclus, dans le cadre de chaque établissement, conformément à la procédure contractuelle normale. La fin du conflit permet d'espérer un retour rapide à la normale et le terme des difficultés qui ont affecté les diverses catégories d'usagers. Les banques ont, en effet, exprimé leur volonté de s'employer à rattraper dès que possible le retard qu'elles ont pris dans le traitement des diverses opérations.

H. L. M. (programmes de logements H. L. M. : inconstitutionnalité des annulations de subvention prononcées par voie réglementaire).

10709. — 20 avril 1974. — M. Denvers appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une situation dans laquelle il estime que les règles de notre Constitution ont été transgressées. Une lettre, en date du 9 janvier 1974, adressée par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (direction de la construction), informe M. le président de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. du blocage de 2 200 H. L. M. au titre du programme 1973 et de 400 H. L. M. au titre du programme 1974. Ce blocage de 2 600 H. L. M. est accompagné de l'annonce de la réduction de la subvention de l'Etat versée à la caisse de prêts : 23 810 000 F dont le remboursement est demandé au titre de la subvention versée en 1973 et diminution de la subvention de 32 412 000 F en 1974. Sans ouvrir le débat sur

la légitimité du motif invoqué des nouvelles conditions de prêts pour révisions de prix, révisions qu'il était possible de prévoir lors de la préparation du budget 1974, il est à remarquer : 1° que le Parlement a voté aussi bien en 1973 qu'en 1974 une loi de finances dans laquelle étaient précisés le nombre des logements H. L. M. financés ainsi que le montant de la subvention versée à la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. ; 2° que toute modification à la loi de finances ne peut intervenir que par la voie d'une loi de finances rectificative ; 3° que la lettre du 9 janvier 1974 à M. le président de la caisse de prêts H. L. M. portant annulation de 2 600 H. L. M. et diminution de la subvention de l'Etat semble ignorer les prérogatives du Parlement définies par la Constitution. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer les décisions annoncées par voie réglementaire, soit pour les annuler, soit pour les soumettre au vote du Parlement selon les prescriptions de la Constitution.

Réponse. — En mai 1973, le Gouvernement a décidé de faire droit à plusieurs requêtes formulées de façon pressante par la fédération des organismes d'H. L. M. Il s'agissait notamment de l'alignement du taux d'intérêt des prêts de fin de chantier destinés à faire face aux révisions de prix sur le taux des prêts principaux consentis aux divers organismes d'H. L. M., et d'accorder à ces derniers des prêts pour la remise en état des immeubles en voie de dégradation. Cette décision entraînait pour l'Etat un supplément de dépenses important au titre du logement sur le budget des charges communes par le biais des bonifications d'intérêts. Pour rester dans les limites de l'enveloppe financière totale compatible avec les décisions du Parlement, il a donc fallu réduire le programme physique de logements dont la loi de finances pour 1973 fixait le montant maximal et, par conséquent, les autorisations de programme correspondantes inscrites au budget du ministère de l'équipement. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les autorisations de programme constituent seulement la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des actions retenues par le Parlement.

Emprunts (amortissement de l'emprunt Algérie 3,50 p. 100 1952).

10784. — 27 avril 1974. — M. Ligot demande à M. le ministre de l'économie et des finances, quel est le montant exact des titres déjà amortis ou rachetés de l'emprunt Algérie 3,50 p. 100 1952 ainsi que les motifs qui ont conduit à un amortissement plus rapide que prévu à l'origine de cet emprunt.

Réponse. — Les obligations 3,50 p. 100 1952 émises par l'ancien gouvernement général de l'Algérie, ont, comme tous les emprunts revêtus de la seule signature de la collectivité algérienne, été prises en charge par la République algérienne en application des accords d'Evian (art. 18 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière). Cette prise en charge n'a entraîné aucune modification des modalités d'amortissement. L'arrêté du 27 mai 1952, modifié par l'arrêté du 13 juin 1958, fixant les conditions d'émission de cet emprunt d'un montant initial de 89,89 millions de francs stipule qu'il est amortissable en soixante ans par tirages au sort suivant tableau d'amortissement publié par arrêté du 17 novembre 1952. De plus, les obligations 3,50 p. 100 1952 qui sont admises depuis le 1^{er} janvier 1953 en paiement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit perçus au profit de l'Algérie, sont définitivement annulées et leur montant s'impute sur les dernières annuités d'amortissement. Outre le jeu normal des amortissements prévus par l'arrêté du 27 mai 1952 précité, un remboursement partiel de l'emprunt a été effectué à concurrence du montant des obligations 3,50 p. 100 1951 reçues en souscription de l'emprunt algérien 4,50 p. 100 1952 dont les conditions d'émission ont été fixées par arrêté du 27 août 1952. L'incidence cumulée de ces reprises de titres a entraîné un raccourcissement des délais d'amortissement de l'emprunt en cause qui ne peut être déterminé avec précision. En effet, les opérations de gestion de l'emprunt 3,50 p. 100 1952 relèvent de la seule compétence des autorités algériennes. Le Trésor français, qui en assure le service en tant que mandataire du Trésor algérien et sur la base des instructions reçues de ce dernier, ne peut évaluer, faute des renseignements nécessaires le montant exact des titres amortis ou rachetés depuis l'origine.

Caisse d'épargne (livret portefeuille : retard apporté au paiement du coupon échu).

10922. — 4 mai 1974. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations qu'il a transmises aux caisses d'épargne et de prévoyance au sujet de la mise en paiement du coupon de livret portefeuille. En effet,

il ne pourra intervenir qu'à partir du 1^{er} juillet, soit avec un retard de près de trois mois sur les années antérieures. Les droits des détenteurs d'action du livret portefeuille sont ainsi lésés. De plus, il s'agit d'une discrimination à l'égard des petits épargnants. En effet la mise en paiement des dividendes des grandes sociétés n'a pas subi le moindre retard. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il compte donner pour mettre fin à cette discrimination et permettre la mise en paiement du coupon de livret portefeuille dès la fin du mois d'avril.

Réponse. — Parmi les nouvelles mesures de lutte contre la hausse des prix que le Gouvernement a rendu publiques le 5 décembre 1973 figure une recommandation invitant les sociétés à limiter à 5 p. 100 l'augmentation des dividendes distribués en 1974 par rapport aux distributions effectuées au cours de l'un des trois derniers exercices et à n'opérer qu'au cours du deuxième semestre de l'année les distributions qui doivent intervenir en 1974. Cette recommandation s'inscrit dans le cadre d'une politique de modération de l'ensemble des revenus, non par voie autoritaire, mais par appel à l'adhésion volontaire et réfléchie de tous les partenaires. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en attachant à cette recommandation la plus grande importance, n'a pas voulu lui donner une forme contraignante en proposant au Parlement un projet de loi mais a, au contraire, laissé son application au libre consentement des actionnaires. Il est cependant persuadé que ceux-ci, comprenant l'intérêt de cette invitation, s'attacheront à la respecter de manière exemplaire. En ce qui concerne les effets que cette mesure pourrait avoir sur l'épargne boursière, il convient de remarquer que la recommandation formulée par le Gouvernement a été inspirée par le souci de préserver une juste rémunération de l'épargne; c'est ainsi que d'une part les actionnaires des sociétés qui auraient pu augmenter leur dividende plus sensiblement que ne le prévoit la recommandation du Gouvernement pourront sans inconvénient suivre cette directive et décider que le surplus fera l'objet d'un report à nouveau, l'Assemblée générale suivante étant libre de le mettre en distribution et que, d'autre part, il a été indiqué qu'il ne serait pas contraire à l'esprit de cette recommandation que les sociétés n'ayant pas distribué de dividendes au cours des trois dernières années le fassent en 1974 à concurrence de 5 p. 100, avoir fiscal compris, de leur capital. La première de ces dispositions aura également pour effet d'éviter de pénaliser les entreprises ayant connu le plus fort développement de leurs résultats au cours de l'année dernière. Pour les sociétés d'investissement à capital variable, l'effort qui leur est demandé est plus modeste, puisqu'il a été décidé, afin de ne pas freiner le dynamisme de ces institutions, de ne pas limiter le montant global de leur distribution. Seul le règlement du deuxième coupon, qui correspond aux revenus auxquels ne s'applique pas le prélèvement forfaitaire libératoire, sera reporté de quelques mois, et se situera dans le deuxième semestre de 1974.

EDUCATION -

Instruction civique (amélioration de son enseignement).

5025. — 5 octobre 1973. — Parmi les raisons évoquées pour expliquer le taux record d'abstention aux élections cantonales l'une, majeure, est l'ignorance manifeste du public quant au rôle et aux attributions du conseiller général. Différents sondages et interviews ont confirmé ce point de vue. Mais, s'il y a carence de l'information sur les réalités de la vie politique (départementale ou nationale) il y a plus encore faille de l'enseignement de l'instruction civique. La grande majorité des électeurs actuels sont censés avoir reçu pendant leur vie scolaire des éléments d'instruction civique. Le moins que l'on puisse dire est que le résultat est pitoyable. M. Marcus demande donc à M. le ministre de l'éducation ce qu'il envisage pour rendre effectif et efficace l'enseignement de l'instruction civique et faire en sorte qu'un jeune Français ne soit pas à la fois très au courant des intrigues de la cour de Louis XV et totalement ignare de la vie présente de son pays.

Réponse. — L'instruction civique a une place bien définie dans l'enseignement. Des horaires et des programmes ont été conçus et mis en pratique, des objectifs ont été fixés. Il s'agit de faire acquérir à tous les élèves une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de la cité, de la région, de la nation et du monde sous leurs principaux aspects politiques, économiques et sociaux. Un contrôle de cet enseignement est aussi assuré, au même titre que pour les autres disciplines, par des inspecteurs généraux. L'enseignement de l'instruction civique doit néanmoins évoluer et le ministère de l'éducation en est bien conscient. Une expérience d'initiation au monde moderne se déroule actuellement dans une centaine de collèges d'enseignement secondaire pour des élèves de quatrième et de troisième. Ce nouvel enseignement, ouvert sur les réalités économiques et sociales faisant une large part à l'initiative et à la participation des élèves, doit développer le sens de leurs

responsabilités d'hommes et de futurs citoyens. L'institution généralisée du tiers-temps pédagogique doit permettre et permet déjà, dès les classes élémentaires, d'aborder ces problèmes notamment par le biais des études du milieu proposées aux élèves dans le cadre des activités d'éveil. L'allègement d'horaire de 10 p. 100 pour l'innovation pédagogique, ainsi que la participation des élèves à l'organisation de la vie scolaire, offrira et offre déjà un cadre particulièrement propice à la formation civique.

Psychologues scolaires (octroi d'un statut).

7121. — 21 décembre 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante des services de psychologie scolaire. Ces services ont pour mission de contribuer à une meilleure adaptation de l'école à l'élève, notamment par l'étude de l'enfant en milieu scolaire, des programmes et des méthodes d'enseignement, la prévention des échecs et des inadaptations, la mise en œuvre de solutions destinées à secourir les enfants en difficulté. Ces services se sont progressivement développés au niveau de l'enseignement élémentaire et ont fait la preuve de leur efficacité auprès des responsables de l'éducation nationale, des enseignants et des familles malgré des conditions très précaires : insuffisance numérique (un psychologue a généralement la responsabilité de plusieurs milliers d'enfants, alors qu'une circulaire ministérielle lui en confie 800) ; manque de moyens matériels (locaux, équipements, etc.) ; insuffisance quant à la formation. Les conclusions ministérielles de 1968 puis de 1971 et 1972 avaient reconnu la nécessité d'enrayer cette dégradation de la profession. Or, aucune mesure d'amélioration n'ayant été prise, beaucoup de ces services vont être dans l'obligation de cesser leurs activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à cette profession les moyens nécessaires à son bon fonctionnement et notamment le statut qui lui fait encore défaut.

Réponse. — Les psychologues scolaires sont des instituteurs qui ont obtenu le diplôme de psychologie scolaire, ce qui leur permet d'être assimilés sur le plan de la rémunération aux professeurs de collège d'enseignement général, et ce, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971 (*Bulletin officiel* n° 1 du 6 janvier 1972, page 21). En l'état actuel de la réglementation, les psychologues scolaires « maîtres d'application » ne perçoivent pas d'indemnité couvrant la charge pédagogique représentée par l'encadrement des stages pratiques. Mais le ministère de l'éducation nationale a élaboré un projet de décret qui, complétant le décret du 28 juillet 1971, relatif à la rémunération des conseillers pédagogiques assurant la formation pratique des candidats à certains certificats d'aptitude à l'enseignement, permettra aux personnes intéressées de bénéficier d'une indemnité « d'encadrement ». L'importance du rôle des psychologues scolaires n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le nombre de psychologues scolaires formés chaque année était de 100 en 1968. Progressivement, ce nombre a été porté à plus de 200. Il est à noter que pour leur quasi-totalité, les psychologues scolaires sont destinés à exercer dans des groupes d'aide psychopédagogique dont la mission est la prévention des échecs scolaires et des inadaptations. Ces groupes d'aide psychopédagogique sont composés d'un psychologue scolaire et de deux rééducateurs. Aussi, pour faire équipe avec les 200 psychologues scolaires, 400 rééducateurs sont-ils formés simultanément, ce qui porte à 600 environ le nombre de postes budgétaires créés chaque année pour assurer les emplois des instituteurs spécialisés, affectés dans les groupes d'aide psychopédagogique. Un groupe de travail étudie actuellement l'organisation de la formation des psychologues scolaires ainsi que leurs place et fonctions dans les structures de l'éducation nationale.

Psychologues scolaires (octroi d'un statut).

7144. — 29 décembre 1973. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui se posent actuellement à la psychologie scolaire dont le fonctionnement, voire l'existence, paraissent sérieusement compromis. Cette institution, qui fonctionne depuis plusieurs années parallèlement aux services d'orientation, a fait la preuve de son efficacité auprès des responsables de l'éducation nationale, des enseignants et des familles malgré les moyens limités dont elle dispose. Or, ces moyens risquent d'être eux-mêmes remis totalement en cause car les responsables de l'enseignement supérieur, et en particulier les conseils d'U. E. R. ou d'universités dans le cadre desquels est assurée la formation des psychologues scolaires envisagent de ne pouvoir poursuivre celle-ci si elle n'est pas améliorée qualitativement et en durée et si les moyens nécessaires ne leur sont pas accordés. Il est à noter par ailleurs qu'aucun crédit n'est mis à la disposition des universités

pour assurer cette formation spéciale. D'autre part, une partie importante de cette formation est d'ores et déjà interrompue, les psychologues scolaires, maîtres d'application, n'acceptant plus d'assurer les stages pratiques, faute de percevoir l'indemnité qui leur est due. En raison de l'absence d'un statut définissant leurs fonctions, les psychologues scolaires ne peuvent déterminer, au niveau du ministère de l'éducation nationale, le service, ayant la responsabilité de leur action. De ce fait, les améliorations obtenues par d'autres catégories d'enseignants ne leur sont pas accordées, ce qui entraîne une dégradation de leur situation matérielle. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires afin que ne se détériore gravement, ou même que ne disparaisse, une fonction dont l'utilité, au sein de l'éducation nationale, n'est plus à démontrer.

Réponse. — Le nombre de psychologues scolaires formés chaque année est progressivement passé de 100 à 200 depuis 1968. Il convient de noter, en outre, que le psychologue scolaire est appelé à exercer ses fonctions dans un groupe d'aide psycho-pédagogique, en collaboration avec deux rééducateurs. Aussi, pour assurer l'encadrement de ces groupes, est-il nécessaire de recruter tous les ans 600 spécialistes pour lesquels sont créés 600 postes budgétaires nouveaux. Il n'est donc pas dans les intentions du ministère de l'éducation de supprimer cette formation. Les moyens matériels mis à la disposition des psychologues scolaires sont attribués en application de la loi du 30 octobre 1886 ou au titre du fonds scolaire départemental conformément au décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Les crédits de fonctionnement des services académiques peuvent financer les dépenses qui ne sont pas prises en charge en application des textes visés ci-dessus. Un groupe de travail étudie actuellement l'organisation de la formation des psychologues scolaires ainsi que leur place et fonctions dans les structures de l'éducation. Quant aux moyens nécessaires à cette formation, assurée par les universités, ces dernières reçoivent une dotation globale de crédits qu'il leur appartient ensuite, selon des besoins dont elles sont juges, de répartir entre les diverses unités d'enseignement et de recherche. Cependant, si une organisation spécifique de formation de psychologues scolaires était mise en place à l'initiative de l'administration, une aide spécifique pourrait être envisagée pour les universités. Enfin, en ce qui concerne leur situation, les psychologues scolaires sont des instituteurs qui ont obtenu le diplôme de psychologie scolaire, ce qui leur permet d'être assimilés sur le plan de la rémunération aux professeurs d'enseignement général de collège, et ce, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971. Par ailleurs, des études sont en cours pour instituer une indemnité destinée à compenser les charges supplémentaires reposant sur ceux qui assurent l'encadrement des stages pratiques.

Psychologues scolaires (soutien de la profession).

7171. — 29 décembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'éducation les graves difficultés que connaît la psychologie scolaire dont le fonctionnement et même l'existence paraissent sérieusement compromis. En effet, les psychologues sont insuffisants en nombre, ils ne disposent pas des moyens matériels indispensables à l'existence de leur profession et se plaignent des insuffisances de leur formation. Par ailleurs les responsables de l'enseignement supérieur et en particulier les conseils d'U. E. R. ou d'universités dans lesquels fonctionne cette formation refusent de la poursuivre si elle n'est pas améliorée et si les moyens nécessaires ne leur sont pas accordés. Considérant aussi que les psychologues scolaires ne trouvent actuellement auprès du ministère de l'éducation nationale aucun responsable de leur situation, il lui demande, en fonction des services rendus par les psychologues scolaires, quelles mesures il envisage de prendre afin que ne se détruise pas totalement une fonction dont l'utilité n'est plus à démontrer et dont la disparition marquerait la régression de vingt-cinq ans de recherche au service de l'enfant et de l'école.

Réponse. — Le nombre des psychologues scolaires formés chaque année est progressivement passé de 100 à 200 depuis 1968. Il convient de noter, en outre, que le psychologue scolaire est appelé à exercer ses fonctions dans un groupe d'aide psycho-pédagogique, en collaboration avec deux rééducateurs. Aussi, pour assurer l'encadrement de ces groupes, est-il nécessaire de recruter tous les ans 600 spécialistes pour lesquels sont créés 600 postes budgétaires nouveaux. Il n'est donc pas dans les intentions du ministère de l'éducation de supprimer cette formation. Les moyens matériels mis à la disposition des psychologues scolaires sont attribués en application de la loi du 30 octobre 1886 ou au titre du fonds scolaire départemental conformément au décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Les crédits de fonctionnement des services académiques peuvent financer les dépenses qui ne sont pas prises en charge en application des textes visés ci-dessus. Un groupe de travail étudie actuellement l'organisa-

tion de la formation des psychologues scolaires ainsi que leurs place et fonctions dans les structures de l'éducation. Quant aux moyens nécessaires à cette formation, assurée par les universités, ces dernières reçoivent une dotation globale de crédits qu'il leur appartient ensuite, selon des besoins dont elles sont juges, de répartir entre les diverses unités d'enseignement et de recherche. Cependant, si une organisation spécifique de formation de psychologues scolaires était mise en place à l'initiative de l'administration, une aide spécifique pourrait être envisagée pour les universités. Enfin, en ce qui concerne leur situation, les psychologues scolaires sont des instituteurs qui ont obtenu le diplôme de psychologie scolaire, ce qui leur permet d'être assimilés sur le plan de la rémunération aux professeurs d'enseignement général de collège, et ce, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971. Par ailleurs, des études sont en cours pour instituer une indemnité destinée à compenser les charges supplémentaires reposant sur ceux qui assurent l'encadrement des stages pratiques.

Psychologues scolaires (élaboration d'un statut, amélioration de leur formation et des moyens mis à leur disposition).

7463. — 12 janvier 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation la situation difficile dans laquelle se trouvent les psychologues scolaires. Lorsque la réforme scolaire fut mise en place, une large part était faite à la psychologie de l'enfant. Parallèlement aux services d'orientation étaient créés des services de psychologie scolaire assumés par des enseignants ayant reçu une formation psychologique auprès de l'enseignement supérieur. Ils avaient pour mission de contribuer à une meilleure adaptation de l'école et de l'élève. Ces services se sont progressivement développés au niveau de l'enseignement élémentaire et ont fait la preuve de leur efficacité auprès des responsables de l'éducation nationale, des enseignants et des familles. Or, ces psychologues travaillent dans des conditions très précaires : alors qu'une circulaire ministérielle confie 800 enfants à chacun d'entre eux, la responsabilité de plusieurs milliers leur incombe ; ils manquent de moyens matériels (locaux, équipements...), leur formation est insuffisante, peut-être même sera-t-elle supprimée dans un proche avenir. En effet, les responsables de l'enseignement supérieur et en particulier les conseils d'U. E. R. ou d'universités dans le cadre desquels fonctionne cette formation, refusent de la poursuivre si elle n'est pas améliorée qualitativement et en durée et si les moyens nécessaires ne leur sont pas accordés. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour revaloriser la profession des psychologues scolaires, leur donner les moyens d'accomplir leur tâche et leur fonction. De même, ne pense-t-il pas qu'il serait bon de leur accorder un statut qui permettrait de préciser leur situation, ambiguë actuellement, et de corriger les injustices dont ils sont victimes.

Réponse. — Le nombre de psychologues scolaires formés chaque année est progressivement passé de 100 à 200 depuis 1968. Il convient de noter, en outre, que le psychologue scolaire est appelé à exercer ses fonctions dans un groupe d'aide psycho-pédagogique, en collaboration avec deux rééducateurs. Aussi, pour assurer l'encadrement de ces groupes, est-il nécessaire de recruter tous les ans 600 spécialistes pour lesquels sont créés 600 postes budgétaires nouveaux. Il n'est donc pas dans les intentions du ministère de l'éducation de supprimer cette formation. Les moyens matériels mis à la disposition des psychologues scolaires sont attribués en application de la loi du 30 octobre 1886 ou au titre du fonds scolaire départemental conformément au décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Les crédits de fonctionnement des services académiques peuvent financer les dépenses qui ne sont pas prises en charge en application des textes visés ci-dessus. Un groupe de travail étudie actuellement l'organisation de la formation des psychologues scolaires ainsi que leurs place et fonctions dans les structures de l'éducation. Quant aux moyens nécessaires à cette formation, assurée par les universités, ces dernières reçoivent une dotation globale de crédits qu'il leur appartient ensuite, selon des besoins dont elles sont juges, de répartir entre les diverses unités d'enseignement et de recherche. Cependant, si une organisation spécifique de formation de psychologues scolaires était mise en place à l'initiative de l'administration, une aide spécifique pourrait être envisagée pour les universités. Enfin, en ce qui concerne leur situation, les psychologues scolaires sont des instituteurs qui ont obtenu le diplôme de psychologie scolaire, ce qui leur permet d'être assimilés sur le plan de la rémunération aux professeurs d'enseignement général de collège, et ce, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971. Par ailleurs, des études sont en cours pour instituer une indemnité destinée à compenser les charges supplémentaires reposant sur ceux qui assurent l'encadrement des stages pratiques.

*Ecoles normales (instauration
d'un concours d'entrée mixte unique).*

7895. — 24 janvier 1974. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le rapport entre le nombre de candidats ou de candidates et celui des postes offerts aux concours d'entrée aux écoles normales désavantage, dans de nombreux départements, les jeunes filles qui se présentent à ces concours. Outre les inconvénients qui en résultent sur le plan de la seule égalité entre concurrents, cette situation est hautement préjudiciable à l'enseignement lui-même dans la mesure où il semble que des femmes soient mieux aptes que des hommes à assurer l'initiation scolaire des jeunes enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer les deux concours actuels par un concours mixte unique qui assurerait l'égalité entre candidats et candidates.

Réponse. — Si, effectivement, le rapport entre le nombre de candidats ou de candidates et celui des postes offerts aux concours d'entrée à l'école normale, se révèle plus favorable pour les garçons, la situation du personnel enseignant du premier degré se présente différemment car on compte 100 p. 100 de femmes dans le préscolaire, 68 p. 100 dans l'enseignement du premier degré et 65,2 p. 100 dans l'enseignement spécialisé. Cela tient au nombre élevé d'institutrices recrutées par la voie des remplacements. Comme il est prévu que celle-ci doit progressivement disparaître pour que l'accès à la fonction d'institutrice se fasse uniquement par les écoles normales, il conviendra, en réalisant des concours uniques chaque fois que c'est souhaitable, de rendre le rapport précité plus conforme aux besoins en hommes et femmes. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que la présence d'hommes est aussi nécessaire que celle de femmes, même au niveau de l'enseignement préscolaire, où il est prévu de permettre aux hommes d'être affectés.

*Enseignants (prise en compte pour le classement de professeurs
titulaires du second degré des services accomplis à l'éducation
surveillée).*

8386. — 2 mars 1974. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les dispositions du décret n° 73-635 du 3 juillet 1973 (publié au Journal officiel du 11 juillet 1973) permettent la prise en compte, pour le classement des professeurs titulaires du second degré, de services qui, jusqu'ici, n'étaient pas retenus. Il s'agit des services accomplis en qualité : 1° de maître auxiliaire des enseignements spéciaux de Paris ou de la Seine ; 2° de maître auxiliaire ou maître d'internat dans les établissements dépendant du ministère de l'agriculture ; 3° ou des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ; 4° ainsi que des services de stagiaires de recherche du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux professeurs titulaires du second degré ayant accompli en qualité d'agents contractuels, avant leur titularisation, des services à l'éducation surveillée (ministère de la justice). Cette mesure lui semble d'autant plus indiquée que les dispositions du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée, permettent la prise en compte pour le classement des délégués permanents à la liberté surveillée, des services effectués avant leur titularisation par ces mêmes agents.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du ministère de l'éducation. La proposition tendant à tenir compte, dans la carrière des personnels nommés dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation, de l'ancienneté acquise, avant leur titularisation, dans les services extérieurs de l'éducation surveillée relevant du ministère de la justice sera examinée à l'occasion d'une modification du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

*Ecoles maternelles (ouverture de trois classes
dans la commune d'Oignies, Pas-de-Calais).*

9813. — 23 mars 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'ouverture, à la prochaine rentrée scolaire, de trois classes maternelles dans la commune d'Oignies (Pas-de-Calais). Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de créer les postes budgétaires nécessaires pour la rentrée 1974-1975.

Réponse. — Les enfants d'âge préscolaire de la commune d'Oignies sont actuellement accueillis dans les sept classes de l'école maternelle Lebas, les cinq classes de l'école maternelle Brossette et les deux classes enfantines de l'école de filles Savary-Bouquet. C'est ainsi que 529 enfants de deux à cinq ans ont pu être scolarisés à la

rentrée de 1973. Les deux classes enfantines de l'école Savary-Bouquet comptent cette année 80 élèves. En raison de la livraison prochaine de nouveaux logements dans le quartier, l'inscription de 70 enfants supplémentaires est envisagée pour la rentrée scolaire de 1974. La municipalité d'Oignies a donc été amenée à prévoir la construction d'une école maternelle dont le financement a été retenu dans le cadre de la programmation financière du premier degré pour 1974. Pour la prochaine rentrée scolaire il a été envisagé de transformer en classes maternelles les deux classes enfantines existantes et d'ouvrir une classe supplémentaire. Toutefois, il appartiendra au recteur de l'académie de Lille d'apprécier s'il est possible d'ouvrir la troisième classe maternelle par prélèvement sur la dotation du Pas-de-Calais en emplois d'instituteurs, mise à la disposition de ce département dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Parlement.

Instituteurs (création de postes dans le département du Nord).

9874. — 30 mars 1974. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des normaliens et normaliennes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de Douai et de Lille qui achèvent en juin leurs deux années de formation professionnelle et craignent de ne pas obtenir, à la rentrée de septembre, un poste de stagiaire et l'assurance d'une prochaine titularisation. Il lui fait part de l'inquiétude que ressentent également un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices remplaçants, titulaires de l'écrit du C.A.P., et qui sont en attente de titularisation. Il lui demande combien de postes budgétaires seront vacants à la rentrée de 1974 et s'il ne croit pas urgent de créer un nombre de postes suffisant pour assurer à ces jeunes enseignants le droit au travail et à la titularisation dans un poste correspondant à la formation pédagogique qu'ils ont reçue dans les écoles normales et améliorer, par là même la scolarisation dans notre département.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent, soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements, mutations, à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Ces emplois nouveaux sont créés pour encadrer les effectifs supplémentaires à accueillir ou pour assurer le remplacement des maîtres absents. A la rentrée 1973, 10 postes nouveaux ont été attribués au département du Nord pour l'accueil des élèves, ainsi que 3 emplois de conseillers pédagogiques de circonscription et 1 poste de maître itinérant d'école annexe. Il s'y ajoute la transformation en postes budgétaires de 155 traitements de remplaçants sur lesquels étaient ouvertes des classes primaires. En outre, ont été créés 138 emplois de titulaires mobiles destinés aux actions de perfectionnement des instituteurs. Au total, la dotation de ce département a été augmentée de 307 postes budgétaires. Avec les emplois libérés par les départs à la retraite, les mutations et les détachements, il a été possible d'accorder une délégation de stagiaire à un nombre important de normaliens et de remplaçants qui réunissaient les conditions requises. Les mesures prises en 1973 ouvrent donc de nouvelles perspectives et amorcent des solutions à un problème qui demeure l'une des constantes préoccupations du ministère de l'éducation. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années. Pour la rentrée scolaire de septembre 1974, la dotation du département du Nord sera accrue, compte tenu des effectifs attendus, de 25 postes budgétaires, auxquels s'ajouteront 1 poste de maître itinérant d'école annexe, 33 emplois de titulaires mobiles destinés aux actions de perfectionnement des maîtres et 13 pour l'enfance inadaptée. Au total 72 postes budgétaires nouveaux seront donc créés pour la prochaine rentrée scolaire dans le département du Nord. Au nombre il convient d'ajouter 241 postes libérés par des départs en retraite de sorte que 313 postes pourront être réservés, à la rentrée prochaine, à autant de normaliens sortants et remplaçants stagiaires.

*Etablissements scolaires (transformation du lycée de garçons et du
lycée de filles de Béthune en un lycée et un C. E. S. mixte ;
maintien de tous les postes d'enseignants).*

10084. — 30 mars 1974. — **M. Carlier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet transformant le lycée de garçons et celui de filles de Béthune en un lycée mixte et en un C. E. S. mixte. Cette mesure entraînera la suppression de vingt-quatre postes d'enseignant sur les deux établissements. Elle suscite la réprobation des enseignants, des parents d'élèves et des élèves fréquentant ces établissements. La protestation des enseignants est d'autant plus justifiée qu'ils ont été ignorés, quant aux suppressions de postes. Tout concernés protestent contre le fait que ces tra-

le conseil d'administration ait eu à émettre un avis. Des problèmes se posent en effet surtout en ce qui concerne les personnels. Les maîtres se voient obligés de choisir entre le lycée et le C. E. S. tandis que d'autres, plus favorisés, seraient mutés dans des établissements voisins. Les maîtres auxiliaires, quant à eux, craignent fort de ne plus retrouver d'emploi à la rentrée prochaine. En tout état de cause, des suppressions de postes dans les deux établissements ne seraient pas bien comprises par le public dans cette période de réforme scolaire, réforme qui devrait permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement si on y mettait les moyens en crédits et en personnels. Il lui demande donc si tous les postes existants dans les deux lycées seront bien maintenus afin de conserver un emploi sur place aux titulaires et aux auxiliaires concernés et de donner aux élèves de meilleures possibilités d'études grâce à un nombre plus important d'enseignants. Le grand nombre de licenciés d'enseignement actuellement au chômage doit permettre de pourvoir aisément les postes qui se révéleront vacants dans la région sans qu'il y ait lieu de déplacer des enseignants actuellement en fonctions dans les deux lycées de Béthune. En résumé, il lui demande s'il peut confirmer que l'opération de transformation des deux lycées ne se traduira pas par des pertes d'emplois ou des déplacements de professeurs et ne vise pas à des économies de personnel. Il souhaite, au contraire, que ce soit l'occasion de renforcer les effectifs d'enseignants afin de permettre une meilleure application de la réforme du second degré et des nouvelles méthodes pédagogiques. Il l'informe du mécontentement des enseignants, élèves et parents d'élèves de ces établissements qui ont protesté le lundi 18 mars par la grève. Une motion de protestation a été déposée auprès de M. le sous-préfet et du rectorat. Il lui demande s'il considère que ces mesures de punition collective, contraires à la pédagogie moderne, doivent constituer désormais la réponse systématique de l'administration aux revendications des intéressés pour de bonnes conditions d'études; si l'extension de leur usage préfigure la mise en œuvre des droits et devoirs de la communauté éducative, tels que prétend les définir le projet de loi du Gouvernement relatif au second degré; quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter à décision prise contre les lycées de Béthune et pour éviter la généralisation de telles pratiques autoritaires.

Réponse. — La nouvelle organisation des établissements de second degré, dont la mise en place sera effectuée à Béthune à la rentrée scolaire 1974, est conforme aux grands principes directeurs de la réforme de l'enseignement, qui prévoit la séparation des cycles afin de permettre une bonne orientation des élèves à l'issue de la classe de troisième. La mesure prise a donc été dictée uniquement par des considérations d'ordre pédagogique; elle se traduira par de nouvelles structures. Il est donc normal que le recteur en ait tiré les conséquences sur le plan de l'organisation du service. En effet, le maintien, dans les établissements de Béthune, d'emplois devenus excédentaires ne pourrait se faire qu'au détriment des autres établissements de l'académie et va ainsi à l'encontre de l'utilisation rationnelle et équitable des deniers publics.

Enseignants (professeurs certifiés : dégradation de leur carrière résultant du projet de réforme de l'enseignement).

10197. — 3 avril 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème soulevé par le projet de réforme de l'enseignement dans le domaine de la formation et de la rémunération des enseignants. Après le concours de recrutement dans les instituts spécialisés (niveau D.E.U.G.), les futurs professeurs de lycée (second cycle) suivront une scolarité de deux années d'études théoriques et une année d'études pratiques (stagiarisation). Ce mode de recrutement est actuellement appliqué aux conseillers d'orientation. Ils sont recrutés par concours (D.E.U.G.), suivent deux années d'études théoriques et une année de stage pratique avant d'être titularisés. Or ces personnels sont dotés de grilles indiciaires nettement inférieures à celles des professeurs certifiés et d'un rythme de déroulement de carrière plus lent (échelon exceptionnel en sus). De nombreux professeurs de lycées craignent une extension de ces mesures étant donné que les fonctionnaires et les personnels enseignants recrutés suivant les mêmes normes et au même niveau ont toujours été dotés des mêmes échelles indiciaires. Il lui demande si ces grilles indiciaires moins favorables et ce rythme de déroulement de carrière plus lent seront appliqués aux professeurs certifiés de second cycle recrutés suivant les mêmes critères que les conseillers d'orientation.

Réponse. — Les fonctions exercées par les conseillers d'orientation et par les professeurs certifiés faisant appel à une formation et à des qualités différentes, il est tout à fait compréhensible que le niveau de leur rémunération et le rythme de déroulement de leur carrière ne soient pas absolument identiques. A ce propos,

il doit d'ailleurs être noté que seuls 10 points d'indice net séparent ces personnels en fin de carrière (550 points pour des professeurs certifiés et 540 points pour les conseillers d'orientation). D'autre part, quel que soit le détail des modalités de la formation des professeurs certifiés il n'est en aucun cas question d'envisager pour ces personnels un déroulement de carrière et un niveau indiciaire moins favorables que ceux dont bénéficient les professeurs certifiés qui ont subi les épreuves du C.A.P.E.S., après s'y être préparés selon les modalités actuellement en vigueur.

Education nationale (professeurs certifiés et conseillers d'orientation; effet du projet de réforme de l'enseignement sur leur classement indiciaire).

10299. — 5 avril 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les craintes des professeurs de lycée concernant un déclassement indiciaire après application des textes de la réforme du second degré. Le projet prévoit pour les professeurs de second cycle de second degré une formation dans les instituts spécialisés après recrutement sur la base du D.E.U.G. Un tel mode de recrutement de même niveau et de même durée est appliqué pour la formation des conseillers d'orientation. Or leurs indices de traitement sont inférieurs à ceux des professeurs certifiés (même durée d'études) et ceci a été confirmé par un décret récent. De plus, une fin de non-recevoir a été opposée à toutes leurs demandes d'uniformisation. On peut craindre que cette attitude de refus et cette pénalisation, qui va à l'encontre de toutes les règles appliquées jusqu'à présent dans la fonction publique (suivant lesquelles des enseignants de même niveau de formation étaient dotés des mêmes échelles indiciaires) préfigure la situation des professeurs de lycée après la réforme. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer les raisons des mesures discriminatoires prévues à l'égard des conseillers d'orientation; 2° s'il s'agit de doter les professeurs de lycées recrutés suivant les nouvelles normes (identiques en durée et en niveau à celles des conseillers), d'indices inférieurs à ceux des actuels titulaires du C.A.P.E.S.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne pose aucun principe selon lequel des indemnités pour sujétions spéciales doivent obligatoirement s'ajouter à leur traitement. Le fait que les conseillers d'orientation ne perçoivent pas de telles indemnités n'est donc en aucun cas discriminatoire. Au demeurant, les responsabilités confiées aux conseillers d'orientation ont été réexaminées lors de la préparation du décret du 21 avril 1972 relatif au statut particulier de ces personnels. En vertu des dispositions de ce texte, les conseillers d'orientation ont bénéficié d'une amélioration substantielle de leur situation matérielle, leur indice net étant en effet passé, en fin de carrière, de 475 à 540 (classe exceptionnelle) et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971. D'autre part, les fonctions exercées par les conseillers d'orientation et par les professeurs certifiés faisant appel à une formation et à des qualités différentes, il est tout à fait compréhensible que le niveau de leur rémunération et le rythme de déroulement de leur carrière ne soient pas absolument identiques. A ce propos, il doit d'ailleurs être noté que seuls 10 points d'indice net séparent ces personnels en fin de carrière (550 points pour les professeurs certifiés et 540 points pour les conseillers d'orientation). Enfin, quel que soit le détail des modalités de la formation des professeurs certifiés il n'est pas envisagé pour ces personnels un déroulement de carrière et un niveau indiciaire moins favorables que ceux dont bénéficient les professeurs certifiés qui ont subi les épreuves du C.A.P.E.S., après s'y être préparés selon les modalités actuellement en vigueur.

Education spécialisée (sous-directeurs d'une S.E.S. dans un C.E.S.: statut et responsabilités).

10451. — 13 avril 1974. — M. Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'ambiguïté du statut des sous-directeurs de la section d'éducation spécialisée dans un C.E.S. Il lui rappelle en effet que les sous-directeurs des S.E.S. relevant statutairement du décret n° 72-22 du 10 janvier 1972 et de la circulaire n° 72-64 du 22 février 1972 sont en fait les adjoints directs des chefs d'établissement selon la circulaire n° 73-273 du 25 juin 1973 qui leur ôte toute sujétion aux sous-directeurs de C.E.S. Il lui précise par ailleurs que le chef d'établissement ne saurait partager son autorité ni ses responsabilités et que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne donnent pas d'attributions administratives aux sous-directeurs chargés des C.E.S. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de préciser leur statut et leurs responsabilités pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration des C.E.S.

Réponse. — L'organisation et le fonctionnement des sections d'éducation spécialisée créées dans le cadre des C.E.S. pour l'accueil des déficients intellectuels légers sont fixées par la circulaire n° IV-67-530 du 27 décembre 1967. Sur le plan administratif, financier et comptable, ainsi qu'en ce qui concerne la répartition des charges afférentes à leur fonctionnement, ces sections suivent le sort de l'établissement dont elles constituent une partie intégrante. Les conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans les emplois de sous-directeur chargé de section d'éducation spécialisée sont déterminées par le décret n° 72-22 du 10 janvier 1972 dont les dispositions s'inspirent du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement. Il en résulte que les personnels enseignants nommés dans les emplois de sous-directeur chargé de section d'éducation spécialisée de C.E.S. continuent à appartenir à leur corps d'origine et à être régis par les règles statutaires de ce corps. Il convient enfin de souligner qu'aux termes de la circulaire n° 72-273 du 25 juin 1973 définissant la mission des sous-directeurs de C.E.S. la compétence de ceux-ci ne s'étend pas à la section d'éducation spécialisée. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prendre des mesures complémentaires en la matière, les difficultés qui peuvent naître devant être réglées par le chef d'établissement au sein de l'équipe de direction.

Instituteurs (exerçant dans des C.E.S. : les soumettre aux règles du second degré, notamment à l'autorité du chef d'établissement).

10452. — 13 avril 1974. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des instituteurs exerçant dans les C.E.S. qui, malgré les circulaires n° 65-393 du 24 octobre 1965 et n° 66-08 du 7 janvier 1966, échappant totalement à l'autorité, au droit et au devoir de notation du chef d'établissement et sont pourtant électeurs et éligibles dans les conseils d'administration des C.E.S. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour que les instituteurs, dans la mesure où ils sont admis dans les établissements secondaires, soient soumis à une procédure de détachement les soumettant en tout et pour tout aux règles et coutumes en vigueur dans le second degré.

Réponse. — La circulaire du 29 octobre 1965 après avoir indiqué que les instituteurs qui exercent dans les sections II ou III des collèges d'enseignement secondaire sont notés par les inspecteurs départementaux de l'éducation, ajoute : « Le directeur du C.E.S. exercera les attributions de sa fonction sur l'ensemble du personnel de l'établissement qu'il dirige ; il sera donc appelé à apprécier le comportement de l'ensemble des maîtres. Les appréciations qu'il formulera seront adressées à l'inspecteur d'académie qui arrêtera la note des maîtres qui enseignent dans les classes de transition et les classes pratiques (sections III) et dans les classes de collèges d'enseignement général (sections II). En outre la circulaire du 7 janvier 1966 précise : « Pour ces personnels, il est hautement souhaitable que soit proposée à l'inspecteur d'académie, après accord entre l'inspecteur départemental et le directeur du C.E.S. une note unique et globale. Dans le cas où cet accord ne pourrait intervenir, il conviendrait alors que l'inspecteur départemental et le directeur du C.E.S. adressent séparément leurs propositions à l'inspecteur d'académie. » Il résulte de ceci que dans les faits la notation de ces instituteurs relève d'un régime extrêmement voisin de celui des professeurs du second degré, lequel comporte une note administrative et une note pédagogique transmises séparément à l'autorité hiérarchique.

Transports scolaires (bénéfice des transports scolaires étendu aux élèves internes.)

10527. — 13 avril 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inégalité de traitement concernant les transports scolaires selon que les élèves fréquentant les établissements de l'enseignement secondaire sont internes ou externes. Pour ces derniers tous les frais de transports entre le domicile et l'établissement sont à la charge des parents. Il lui demande s'il n'entend pas accorder le bénéfice des transports scolaires aux élèves internes des C.E.G., C.E.S. et lycées.

Réponse. — Les dispositions relatives aux transports scolaires ne s'appliquent, en l'état actuel de la réglementation, qu'aux déplacements quotidiens du domicile familial à l'établissement d'enseignement fréquenté, ce qui ne permet pas d'accorder les subventions de transport au titre des voyages qu'effectuent, en fin de semaine ou à l'occasion des vacances scolaires, les élèves admis en internat. Il n'est pas envisagé présentement de financer ces déplacements occasionnels, car une telle mesure aurait pour effet, compte tenu de l'ampleur des besoins qu'il y aurait lieu de satisfaire dans l'ensemble du pays, d'alourdir considérablement la charge déjà importante supportée par le budget de l'éducation en ce domaine, aux

dépens d'autres actions essentielles. En fait, priorité a été donnée, dans un premier temps, à la réalisation progressive, et avec le concours des collectivités locales, de la gratuité du transport journalier, dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, pour tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire. Il convient d'observer cependant que les élèves admis en internat bénéficient de conditions d'hébergement avantageuses puisque l'Etat prend en charge les dépenses d'amortissement des matériels et mobiliers, la rémunération des personnels de direction, d'administration et d'intendance et la majeure partie des émoluments des personnels de service affectés à l'internat. En outre, des bourses peuvent être accordées sous certaines conditions aux familles qui en font la demande, et la présence simultanée en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires de plusieurs enfants d'une même famille dans un ou plusieurs établissements d'enseignement public peut donner lieu, pour chacun d'eux, à une réduction du tarif de pension.

Etablissements scolaires (lycée technique Pasteur d'Hénin-Beaumont : mise à sa disposition des locaux et équipements nécessaires).

10789. — 27 avril 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence nécessaire d'améliorer les conditions d'études au lycée Pasteur d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). Cet établissement, conçu pour 1 000 à 1 200 élèves, en comporte 1 600, uniquement technique. A la dernière rentrée, au C.E.T., sur 250 demandes, seulement 70 purent être admises, faute de locaux. Il existe quinze classes provisoires dont certaines ont plus de quinze ans. En 1976, l'établissement ne pourra sortir aucun C. A. P. de chaudronnerie ni de menuiserie. Certaines classes travaillent dix heures par jour, par roulement. Les ateliers non insonorisés et une partie du matériel ne sont pas adaptés aux besoins actuels. Par exemple, l'atelier de chaudronnerie de 452 m² reçoit jusqu'à soixante-dix élèves en même temps. Le préau, de 150 m², est de beaucoup insuffisant. Les conséquences risquent de s'aggraver par suite de la croissance des effectifs scolaires. Les bâtiments actuels permettraient, par la construction d'un premier étage, la création de vingt-six classes indispensables au lycée pour offrir des conditions normales d'études de formation professionnelle. Ainsi, l'établissement pourrait satisfaire la demande de formation des communes environnantes et de la zone industrielle d'Hénin-Beaumont. Rappelons que ce lycée, situé dans une zone de reconversion des houillères, la chaudronnerie a pris une grande extension et réclame, sans pouvoir l'obtenir, une main-d'œuvre qualifiée (évaluation actuelle : cent vingt chaudronniers qualifiés et quarante soudeurs). Dans un deuxième temps, l'équipement sportif devrait être amélioré. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les mesures qu'impose une telle situation pour donner à ce lycée les possibilités de remplir ses obligations de formation professionnelle, tant initiale que continue.

Réponse. — Les récentes études menées en fonction des prévisions des effectifs scolarisables au niveau du second cycle à l'horizon 1978 dans le district d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais), et compte tenu du taux d'urbanisation de ce district, ont conduit à inscrire à la carte scolaire : d'une part, à Hénin-Beaumont : l'aménagement du lycée et du C.E.T. Pasteur, rue Léon-Blum, la construction d'un lycée et d'un C.E.T. polyvalent à vocation économique de 1 188 places. D'autre part, la construction d'un C.E.T. polyvalent de 756 places à Billy-Montigny, d'un C.E.T. industriel de 432 places, à Carvin. Toutelois, pour que ces opérations puissent être financées, il convient qu'elles soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrites en rang utile dans les propositions d'investissement du préfet de région.

Constructions scolaires
(lycée dans le 20^e arrondissement de Paris : empiacement).

10796. — 27 avril 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la construction d'un lycée dans le 20^e arrondissement. Un mémoire préfectoral envisageait en effet cette construction sur un terrain délimité par la rue du Docteur-Gley, le boulevard périphérique et la rue Léon-Frapié. Etant donné que d'autres travaux prévus sur cet emplacement ont déjà débuté, il lui demande s'il peut : 1° définir en priorité l'emplacement du lycée, compte tenu du nombre d'opérations à engager ; 2° quelles sont les garanties offertes compte tenu de la proximité du périphérique.

Réponse. — A la suite des travaux de révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de Paris, les autorités académiques ont prévu la construction dans le 20^e arrondissement d'un lycée polyvalent de 924 places (classique et moderne : 600 ; enseignement économique : 324). La direction des affaires scolaires de la préfecture de Paris

a demandé une nouvelle délimitation du terrain qui sera destiné à l'implantation de cet établissement, dans le cadre d'un nouveau programme d'utilisation des parcelles qui est actuellement à l'étude. En tout état de cause, pour que cette opération puisse être financée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de la région parisienne.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Carvin, section d'éducation spécialisée: besoins en postes budgétaires).

10875. — 4 mai 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins en postes budgétaires de la section d'éducation spécialisée, annexée au collège d'enseignement secondaire de Carvin (Pas-de-Calais). Le fonctionnement est prévu à tous les niveaux pour l'année scolaire 1974-1975. Les besoins sont: 1° poste de sous-directeur pédagogique de S. E. S.; 2° poste supplémentaire d'instituteur spécialisé; 3° postes de professeurs techniques d'enseignement professionnel. Compte tenu des spécialités autorisées dans cet établissement, I-PTPE (installations sanitaires et techniques); I-PTPE (peinture, vitrerie); I-PTPE (industrie et l'habillement). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de créer ces postes budgétaires indispensables au bon fonctionnement de cette S. E. S.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, les recteurs ont la charge de l'organisation du service des établissements scolaires et ils reçoivent à cet effet un contingent de postes d'enseignants. Le recteur de l'académie de Lille a créé un poste de sous-directeur de section d'éducation spécialisée (S. E. S.), un poste d'instituteur spécialisé et trois postes de professeurs techniques d'enseignement professionnel (peinture, installations sanitaires et thermiques, employé des collectivités) afin de compléter la dotation de la S. E. S. de Carvin qui disposait déjà de trois emplois d'instituteurs spécialisés. Cette section sera donc normalement dotée pour la prochaine année scolaire.

Enseignants (bénéfice du régime de l'accident de service aux activités parapédagogiques).

10916. — 4 mai 1974. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'éducation les problèmes que pose l'interprétation restrictive de la notion d'« accident de service » aux enseignants. En effet, selon ses instructions, ceux-ci sont invités, dans le cadre du tiers temps pédagogique pour le premier degré et des 10 p. 100 pour le second degré, à ouvrir leur enseignement sur la vie, ce qui semble nécessiter des sorties hors des locaux scolaires. Or, dans le même temps, l'enseignant victime d'un accident pendant un voyage scolaire éducatif autorisé par l'inspecteur d'académie se voit refuser le bénéfice du régime de l'« accident de service ». Cette contradiction ne peut qu'amener les enseignants à supprimer ces sorties ce qui serait préjudiciable à l'évolution de méthodes pédagogiques et en définitive aux enfants d'âge scolaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes des élèves et des enseignants en ce domaine.

Réponse. — Les textes annoncés dans la réponse ministérielle à la question écrite du 22 juin 1973 seront publiés au moment de la prochaine rentrée scolaire. Ils comportent un élargissement de la notion de « mission de service public d'éducation » qui semble devoir donner satisfaction aux intéressés. En même temps un projet de loi améliorant la situation des enseignants au regard de leur responsabilité, en cas d'accidents, sera déposé.

Etablissements scolaires et universitaires (conseillers d'éducation: textes d'application relatifs à leur statut).

10923. — 4 mai 1974. — M. Labarrère demande à M. le ministre de l'éducation dans combien de temps il estime pouvoir faire paraître le décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation et qui tendra à l'assimilation des grades de surveillants généraux de lycées et conseillers principaux d'éducation.

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 8 juin 1973, le ministère de l'éducation a élaboré avec les ministères intéressés un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Ce projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Pensions de retraite civiles et militaires (assimilation des surveillants généraux de lycée 11° échelon retraités aux conseillers principaux d'éducation).

11050. — 18 mai 1974. — M. Phillbert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973 mettant le Gouvernement dans l'obligation d'assimiler les surveillants généraux de lycée 11° échelon, retraités, dans le cadre des conseillers principaux d'éducation. En effet, dix mois après la parution de cet arrêt, aucune mesure d'application n'a encore été prise. Un décret rectificatif doit être publié au décret du 12 août 1970. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir faire paraître dans un délai urgent les décisions d'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973.

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 8 juin 1973, le ministère de l'éducation a élaboré avec les ministères intéressés un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Ce projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de surveillance, surveillants généraux de lycées: reclassement indiciaire).

11124. — 25 mai 1974. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des surveillants généraux de lycée. Le décret du 12 août 1970, qui écartait ces fonctionnaires de certains avantages indiciaires, a été annulé par le Conseil d'Etat le 13 mai 1973. Un an après cette décision juridictionnelle, le nouveau texte n'a pas encore été publié alors qu'une réponse à une question écrite du 14 décembre 1973 (*Journal officiel*, A. N., p. 7102) laissait escompter la publication prochaine de ce décret. En conséquence, il lui demande d'agir en sorte que ce texte destiné à appliquer la décision du Conseil d'Etat paraisse dans les meilleurs délais.

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 8 juin 1973, le ministère de l'éducation a élaboré avec les ministères intéressés un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Ce projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Enseignants (statut des professeurs techniques adjoints de lycée).

11192. — 31 mai 1974. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'éducation les engagements qu'il a pris, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, à l'égard des professeurs techniques adjoints de lycée. Il lui demande pour quelles raisons le décret prévu n'est pas encore sorti et dans quel délai les intéressés peuvent espérer être fixés sur leur sort.

Réponse. — Le ministère de l'éducation veille à ce que ces textes, dont la mise au point intéresse d'autres départements ministériels, soient rapidement soumis à l'examen du Conseil d'Etat pour permettre leur publication dans les meilleurs délais.

Etablissements scolaires (surveillants généraux: intégration au corps des conseillers d'éducation).

11215. — 31 mai 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreux conseillers principaux et conseillers d'éducation faisant fonction de surveillants généraux avant la parution du décret instituant ce nouveau corps d'éducateurs continuent à exercer sous la dénomination d'« auxiliaires chargés de conseillers d'éducation », sans espoir d'intégration en raison du très petit nombre de postes mis en concours chaque année. Or la plupart de ces auxiliaires en fonctions depuis fort longtemps, certains depuis plus de vingt ans, étaient en droit d'espérer que les mesures transitoires prévues, conformément aux dispositions du chapitre II du décret du 12 août 1972 qui instituait un recrutement par nomination de candidats inscrits sur des listes d'aptitude spéciales pour la seule année scolaire 1970-1971, seraient reconduites afin d'assurer leur intégration progressive dans le corps nouveau, sans être soumis à concours, comme cela a été pratiqué plusieurs années durant au bénéfice des M. A. licenciés qui ont pu obtenir leur intégration dans le corps des professeurs certifiés sur compétence reconnue au dossier, encadrement plurimensuel par conseiller pédagogique et inspection pratique. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de réouvrir la voie d'intégration sans concours pour le personnel précité et, dans l'affirmative, à quelle date ces mesures seraient susceptibles d'entrer en application.

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'état actuel de la réglementation, de permettre aux personnels auxiliaires d'éducation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, d'accéder sans concours au corps des conseillers d'éducation. Le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation a prévu, dans ses mesures transitoires, que les intéressés pourraient se présenter aux concours normaux de recrutement des conseillers d'éducation sans avoir à justifier des titres normalement requis qui se situent au niveau de la première année de l'enseignement supérieur. Ces dispositions n'ont pu avoir jusqu'à présent qu'une portée limitée en raison du petit nombre de postes mis chaque année au concours. Afin de remédier à cette situation, la loi de finances pour 1974 a prévu au titre des mesures nouvelles la création de 560 emplois nouveaux de conseillers d'éducation. D'autre part en 1974 ont été mises aux concours : 210 places de conseillers d'éducation ; 230 places de conseillers principaux d'éducation. L'ensemble de ces mesures devrait permettre à un grand nombre de rhargés de fonctions de régulariser leur situation.

Enseignants (indemnité de doctorat : rétablissement en faveur des enseignants titulaires du second degré déjà en fonctions en 1946).

11307. — 6 juin 1974. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation désavantageuse qui est résultée pour les enseignants du second degré, titulaires du doctorat, de l'application stricte du statut de la fonction publique à partir de 1947. Ces enseignants bénéficiaient depuis 1921 d'une indemnité de doctorat soumise depuis 1933 à retenue pour pension. Cette indemnité a été pourment et simplement supprimée, leur causant ainsi un grave préjudice matériel. Or dans le même temps pour compenser une perte analogue, l'Etat a créé au profit des professeurs bi-admissibles à l'agrégation un échelonnement indiciaire spécifique tenant compte des concours passés. Depuis cette date les titulaires d'un doctorat recrutés comme contractuels de l'éducation sont assimilés en fait à des agrégés. Ainsi les enseignants titulaires possesseurs d'un doctorat sont moins bien traités que les bi-admissibles à l'agrégation ou que leurs homologues contractuels. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la situation des enseignants possesseurs d'un doctorat déjà en fonctions en 1945 afin de les faire bénéficier d'une mesure de compensation de la perte de leur indemnité, comme cela a été fait pour d'autres catégories.

Réponse. — La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaire de l'Etat ont notamment eu pour effet d'abroger les textes prévoyant l'octroi d'une indemnité de doctorat aux professeurs du second degré titulaires de ce grade universitaire. De plus, il convient de rappeler que les critères retenus pour les rémunérations des personnels enseignants sont essentiellement fonction du niveau de qualification expressément requis pour l'accès à chacun des corps et non des grades universitaires qui peuvent justifier les intéressés. Il est impossible, dans ces conditions, d'accorder aux enseignants du second degré titulaires du doctorat un supplément de rémunération fondé sur la possession d'un grade universitaire qui n'est pas requis pour l'enseignement du second degré.

Bourses d'enseignement (extension de l'attribution de la prime d'équipement aux élèves des enseignements technologiques).

11383. — 12 juin 1974. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de la loi d'orientation des enseignements technologiques du 16 juillet 1971 les élèves boursiers fréquentant la première année d'une section d'enseignement technique classée dans un des groupes d'activités professionnelles figurant dans l'annexe II de la circulaire du 24 mai 1973 et préparant un C. A. P. bénéficient d'une part supplémentaire de bourse et d'une prime d'équipement de 200 francs. Il attire son attention sur certaines discriminations qui subsistent encore : c'est ainsi que les élèves préparant le C. A. P. de conducteur routier ont obtenu une part de bourse supplémentaire, la prime d'équipement leur étant refusée, la préparation du C. A. P. de conducteur d'engins y donnant, par contre, droit. Il lui suggère d'élargir les dispositions de la circulaire n° 73-243 dans un souci de meilleure équité à l'égard des familles concernées.

Réponse. — Le bénéfice de la prime d'équipement de 200 francs est réservé aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle et fréquentant la première année d'une section classée dans un des groupes d'activités suivants : groupe métallurgie ; groupe bâtiment et travaux publics ; groupe matériaux de construction et produits de carrière ; groupe bois et dérivés ; groupe industries chimiques et activités connexes ; groupe Industries textiles ;

groupe de l'habillement ; groupe hôtellerie et restauration, exclusivement pour la préparation du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles de cuisinier ; groupe industrie et arts graphiques. Le certificat d'aptitude professionnelle de conducteur d'engins est classé dans le groupe bâtiments et travaux publics. Sa préparation autorise donc le versement de la prime d'équipement de 200 francs. Le certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier, transports publics et location de véhicules industriels est inclus dans le groupe transport qui ne figure pas dans les activités professionnelles de caractère industriel. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier ces dispositions. Il convient de rappeler qu'un même élève ne peut bénéficier de la prime d'équipement qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans une section industrielle.

Education (documentalistes des établissements du second degré : titularisation).

11403. — 12 juin 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes des établissements du second degré qui, de la création du service (1958) jusqu'en 1970, ont pour la plupart été recrutés parmi les maîtres auxiliaires. En poste depuis plus de cinq ans, ces documentalistes conservent certes leur emploi, mais faute d'un statut cependant promis et de concours, ils ne peuvent prétendre à être titularisés et redoutent d'être astreints à un auxiliaariat à vie. Il lui demande quel avenir il envisage pour ces personnels et quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent être titularisés et poursuivre normalement leur carrière.

Réponse. — Des conversations se sont poursuivies entre les différents départements ministériels intéressés en vue d'élaborer un projet de statut concernant les bibliothèques documentalistes et d'aménager certaines possibilités de nomination dans le nouveau corps à des auxiliaires exerçant depuis plusieurs années comme documentalistes. En l'état actuel des choses, il n'est pas encore possible de préciser les conclusions qui seront apportées aux travaux actuellement en cours.

Baccalauréat de technicien (sujet proposé en 1974 à l'épreuve facultative d'éducation artistique).

11474. — 14 juin 1974. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le sujet d'éducation artistique donné aux candidats des séries F au baccalauréat de technicien 1974 dans les académies d'Amiens, Lille et Reims. Alors que tous les candidats se présentent à cette épreuve facultative avec le matériel nécessaire pour dessiner, ils ont eu la surprise de se voir imposer la dissertation suivante : « L'urbanisme n'est plus l'affaire d'un homme, mais celle d'un groupe d'hommes sages, artistes, scientifiques, soumis à l'heureuse et dynamique politique d'une société qui, seule, détient les conditions de survie de nos cités. (Georges Brera, architecte urbaniste). Pourquoi l'urbaniste est-il indispensable à la cité ? » Il lui demande si la substitution d'une dissertation à une épreuve de dessin d'art correspond aux programmes et aux instructions qui régissent cette épreuve facultative.

Réponse. — L'annexe II de l'arrêté du 13 février 1969 (B. O. n° 9 bis du 27 février 1969) portant règlement d'examen pour l'obtention du baccalauréat de technicien donne la définition de l'épreuve A 6 « Education artistique ». Cette épreuve doit permettre aux candidats de prouver leurs connaissances et d'exprimer leurs réflexions personnelles sur la valeur plastique de réalisations utilisant des techniques contemporaines, en les accompagnant au besoin de dessins. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, cette épreuve n'est donc pas obligatoirement une épreuve de dessin d'art, l'éducation artistique ayant, à ce niveau, la forme d'un enseignement de culture. Il s'agit donc moins, pour les élèves, de dessiner que de prendre conscience de tous les problèmes plastiques qui se posent au monde d'aujourd'hui.

Constructions scolaires (ouverture du nouveau lycée technique d'Athis-Mons).

11500. — 15 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard pris dans la construction du nouveau lycée technique d'Athis-Mons (Essonne). L'ouverture du nouveau lycée est reportée à une date inconnue. Les travaux d'entretien des locaux actuels du lycée technique intercommunal R. Schuman ainsi que du C. E. T. sont reportés parce que liés à la future construction, ce qui aggrave les difficultés de fonctionnement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient déboursés afin de permettre l'ouverture du nouveau lycée technique dès la rentrée 1974.

Réponse. — L'instruction du dossier de construction du lycée d'Athis-Mons a été retardée pour les raisons suivantes : adaptation de la construction au terrain cédé par la collectivité locale qui offrait une emprise inférieure aux normes ; étude spéciale des nuisances dues à la proximité de l'aéroport d'Orly et du financement des travaux d'isolation phonique en résultant. Le dossier d'avant-projet est maintenant au point et le financement devrait intervenir dans le courant du mois de juillet à la diligence du préfet de la région parisienne. Les travaux pourront commencer dès que le financement sera acquis.

*Constructions scolaires
(réalisation d'un lycée polyvalent à Longjumeau, Essonne).*

11501. — 15 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de la réalisation d'un lycée polyvalent à Longjumeau (Essonne). Cet établissement intéresse directement les communes limitrophes de Ballainvillier, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Morangis, Saulx-les-Charreaux et Wissous. Il est réclamé depuis de nombreuses années par les maires et la population de ce secteur comprenant plus de 60 000 habitants et où 85 000 habitants sont prévus en 1980. Actuellement, les élèves de ces communes sont répartis vers trois centres principaux, tous difficiles d'accès, à savoir les lycées de Massy, Juvisy-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois. Les conditions de leur accueil sont précaires. Ainsi, en raison de la saturation du lycée de Massy, une partie des élèves de Longjumeau qui y sont affectés a été transférée dans une annexe installée au lycée technique. D'autres élèves sont admis dans les lycées déjà surchargés d'Orsay et d'Antony. Cette dispersion, cause de fatigue et de perte de temps et onéreuse en transport, ajoutée aux difficiles conditions d'accueil, est un facteur supplémentaire de ségrégation sociale et de découragement des parents et des élèves pour la poursuite d'études supérieures. La nécessité de la réalisation de ce lycée apparaît comme le débouché logique des six C. E. S., dont deux de 1 200 places, des communes directement intéressées. Son accès à Longjumeau serait aisé pour toutes les communes concernées. Un terrain constructible de 3 hectares et déjà réservé à Longjumeau. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de permettre dans les délais les plus courts le financement et la réalisation d'un lycée polyvalent à Longjumeau.

Réponse. — Dans le cadre des travaux de révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de l'Essonne, les autorités académiques ont prévu la construction à Longjumeau d'un lycée polyvalent de 616 places (classique et moderne : 400 ; enseignement économique : 216). Pour que cette opération puisse être financée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération.

*Bourses d'enseignement
(majoration du taux des parts de bourse pour 1974-1975).*

11513. — 15 juin 1974. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le taux des parts de bourse d'enseignement pour l'année 1974-1975. Il lui fait observer que, malgré l'augmentation des prix constatée et malgré celle qui est actuellement prévisible, quels que soient les effets des mesures envisagées par le Gouvernement pour ralentir l'inflation, la majoration du taux de la part de bourse ne permettra pas aux familles de bénéficier d'une aide normalement ajustée par rapport au coût de la vie. Or, les charges d'entretien des enfants augmentent régulièrement et nombreuses sont les familles modestes qui s'interrogent actuellement sur la possibilité de maintenir leurs enfants dans l'enseignement secondaire ou technique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour majorer le taux de la part de bourse de 18 à 20 p. 100 pour l'année 1974-1975.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré constituent une des formes de l'aide apportée par l'Etat aux familles dont les enfants poursuivent des études du second degré. Mais il y a lieu d'observer que l'effort ainsi assumé par la collectivité en faveur de la scolarité ne se limite pas aux bourses d'études. Il se traduit également par la gratuité de l'enseignement dispensé, la prise en charge des équipements scolaires, les subventions servies aux transports scolaires, la gratuité de certains livres pendant les premières années de la scolarité dans le premier cycle du second degré. De plus, une réduction du tarif applicable à la part de rétribution scolaire, due par la famille, est prévue lorsque trois

des enfants au moins fréquentent simultanément, en qualité d'internaute ou de demi-pensionnaire, des établissements d'enseignement public du second degré. En outre, des majorations du montant des allocations familiales liées à l'accomplissement de la scolarité obligatoire interviennent au cours des études. Dans le domaine des bourses, des aménagements sont apportés chaque année au barème d'attribution à la fois par le relèvement du plafond des ressources et par l'octroi de nouveaux points de charge qui concourent à ouvrir plus largement la possibilité d'obtenir l'aide de l'Etat, en particulier au profit des familles nombreuses. Une majoration du taux de la part de bourse intervient annuellement afin d'améliorer le montant de cette forme d'aide. En vue de l'année scolaire 1974-1975, le taux de la part de bourse a été porté, par la loi de finances portant budget de l'Etat pour 1974, à 135 francs. Une étude est actuellement en cours afin qu'intervienne un nouveau relèvement de ce taux.

Bourses d'enseignement maintien de leur bourse aux élèves d'un établissement technique privé qui suivent une année de perfectionnement en dessin industriel.

11520. — 15 juin 1974. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème qui se pose à un établissement technique privé de sa circonscription concernant les élèves sortant de C. A. P. ou B. E. P. et qui suivent une année de perfectionnement en dessin industriel. En effet, ceux qui ont fait un C. A. P. mécanique en trois ans conservent leurs bourses pour cette quatrième année de dessin industriel : en revanche le maintien des bourses pour ceux qui viennent des B. E. P., leur est refusé. Il paraît dommage, au moment où l'on vante tant l'hororabilité de l'enseignement technologique et de « l'intelligence » des « aînés », de refuser à ceux qui viennent des C. A. P. en deux ans, B. E. P., ce qui est admis pour ceux qui viennent des C. A. P. en trois ans. De plus la circulaire du 3 mai 1967 - VI-67.1139, stipule explicitement que les « élèves ont droit à trois ans de C. E. T. A titre de dérogation exceptionnelle, les élèves qui n'ont pas redoublé peuvent préparer en un an un second C. A. P. en rapport avec le premier ». Or, le B. E. P. ne dure que deux ans et il ne s'agit pas de redoublement, mais d'une promotion en rapport avec les deux premières années. Il est difficilement compréhensible que l'avantage de la bourse soit refusé à une zone rurale qui montre son dynamisme industriel, les moyens de former sur place une élite assurant son développement alors que cet avantage semble avoir été accordé en région parisienne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et aider ces jeunes de condition souvent très modeste à améliorer leur formation technique.

Réponse. — L'octroi et le maintien d'une bourse nationale d'études du second degré sont liés au respect des règlements de scolarité en vigueur. Les élèves ayant obtenu un certificat d'aptitude professionnelle après une préparation en trois ans et ayant ainsi acquis une qualification professionnelle doivent normalement accéder à la vie active. Cependant, à titre exceptionnel, et par dérogation aux règles normales de scolarité, ils peuvent être autorisés à préparer pendant une année d'études supplémentaire un second certificat d'aptitude professionnelle. Les élèves boursiers peuvent, dans ce cas, conserver le bénéfice de leur bourse sous réserve qu'ils n'aient pas déjà redoublé une année d'études au cours de leur scolarité dans le collège d'enseignement technique et à la condition que le certificat d'aptitude professionnelle pour la préparation duquel est demandée la bourse ne soit pas sans rapport avec celui qu'ils ont obtenu précédemment. Aucune dérogation pour la préparation d'un deuxième certificat d'aptitude professionnelle n'est prévue en faveur des élèves admis à préparer un certificat d'aptitude professionnelle en deux ans après avoir accompli la scolarité du premier cycle du second degré. Le nombre des formations conduisant à l'obtention de brevets d'études professionnelles doit permettre d'orienter dans cette voie, les élèves qui, à l'issue de la scolarité du premier cycle, sont actuellement admis à préparer un certificat d'aptitude professionnelle en deux ans et de leur offrir ainsi la possibilité d'acquies une qualification professionnelle supérieure à celle que sanctionne un certificat d'aptitude professionnelle.

Surveillants généraux retraités (alignement de leurs pensions sur l'échelle indiciaire des conseillers principaux d'éducation).

11545. — 19 juin 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1973 a ordonné la concordance des échelons des surveillants généraux de lycée et de ceux des conseillers principaux d'éducation, les surveillants généraux à la retraite ne bénéficiant pas jusqu'alors de cette nouvelle catégorie indiciaire. Une lettre du ministre d'octobre 1973 précisait qu'un arrêté interministériel était

en préparation pour la concordance des échelons en application de l'article 16 et était soumis pour signature au ministre de la fonction publique et au ministre de l'économie et des finances. Cette lettre affirmait donc la révision des pensions des surveillants généraux retraités sur la base des conseillers principaux d'éducation : or à ce jour cet arrêté n'a pas encore été publié et cette catégorie de fonctionnaires retraités se sent lésée, compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat et de la lettre favorable du ministre. Il est donc demandé le délai dans lequel la parution de cet arrêté interministériel peut être escompté.

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 8 juin 1973, le ministère de l'éducation a élaboré avec les ministères intéressés un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Ce projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Enseignants détachés à l'étranger (précompte des cotisations d'assurance vieillesse).

11775. — 26 juin 1974. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certains problèmes graves posés à propos des versements pour pensions de retraite effectués par les enseignants en position de détachement à l'étranger. En effet, pendant la période de détachement les versements pour constitution de pension de retraite ne peuvent être précomptés par les services payeurs. Il appartient au service des pensions du ministère de l'éducation (bureau des détachés, D. A. G. A. S. 11) de faire connaître régulièrement (tous les six mois) aux intéressés le montant qu'ils ont à verser et de leur faire parvenir un ordre de versement par l'intermédiaire de lettres de rappel. Depuis octobre 1972 cette procédure n'est plus guère appliquée. Les personnels détachés seront donc contraints d'effectuer, en une seule fois, les versements au titre de plusieurs années, lorsque vos services adresseront à nouveau des ordres de versement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour porter rapidement remède à cette carence de gestion, afin que les personnels concernés puissent régulariser leur situation au plus vite, notamment avant leur retour en France et que, en règle générale, les versements soient effectués régulièrement.

Réponse. — La gestion des personnels du ministère de l'éducation en position de détachement est automatisée. Notamment, l'émission des lettres de rappel semestrielles des cotisations de 6 p. 100 du traitement en vue de la constitution des droits à pension de retraite est assurée par les unités d'informatique du ministère de l'éducation. La mise en place d'un nouveau système de programmation lié à un changement des équipements d'informatique, initialement prévu pour prendre effet à compter d'octobre 1972, n'a été achevée que dans le courant du mois de juin 1974. Afin de pallier les inconvénients de ce retard, des mesures ont toutefois été mises en œuvre pour l'établissement par des moyens mécaniques de lettres annuelles de rappel, permettant ainsi aux fonctionnaires de l'éducation détachés à l'étranger de se libérer de leurs obligations avant leur retour en France. Les intéressés ont donc la possibilité de fractionner leurs versements par tranches annuelles.

EQUIPEMENT

Baux de locaux d'habitation (hausse excessive des charges locatives).

8035. — 2 février 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'équipement la situation faite aux locataires des immeubles collectifs à la suite de la hausse importante des charges de chauffage consécutive à l'augmentation du prix des produits pétroliers. Dans plusieurs groupes, une hausse de 25 p. 100 a déjà été enregistrée ; dans d'autres — c'est le cas des groupes gérés par le « Logement français » — elle atteindra 60 p. 100 à partir du 1^{er} février, sans compter une augmentation de 12 p. 100 sur les provisions d'eau chaude. D'une part, ces charges incombent dans leur totalité aux locataires, leur montant n'étant pas pris en compte pour le calcul de l'allocation-logement. D'autre part, dès le 1^{er} juillet 1974 date à laquelle les dispositions de blocage présentement en vigueur prendront fin, les loyers se verront à nouveau majorés de 10 p. 100. Cette situation, aggravée par la hausse incessante des prix à la consommation, va peser lourdement sur les conditions de vie des couches les plus défavorisées dont le pouvoir d'achat se dégrade de jour en jour. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre, en liaison avec les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 22 janvier 1974 par M. le ministre de l'économie et des finances, afin de mettre un terme à cette nouvelle croissance des charges locatives déjà insupportables pour les familles.

Réponse. — La hausse des charges locatives a plusieurs causes : l'augmentation générale des prix, l'accroissement de certaines consommations (eau chaude, par exemple) et d'une manière générale la plus grande diversité et l'amélioration de la qualité des services rendus. S'y ajoutent parfois les conséquences d'une gestion insuffisamment rigoureuse. Enfin, l'imprécision des documents remis aux locataires ne permet pas toujours à ceux-ci de prévoir dans leur budget familial l'ensemble de la dépense afférente au logement. L'une des tâches essentielles consiste, pour le Gouvernement, à apporter une certaine clarification dans les rapports entre bailleurs et locataires et à faire assurer une meilleure gestion des immeubles. La clarification doit concerner, non seulement les documents remis aux locataires, mais également les contrats passés par les propriétaires ou gestionnaires avec les fournisseurs dans le cadre de la gestion. Le Gouvernement a choisi la voie de la concertation et la commission technique nationale, créée à la suite du protocole du 18 décembre 1972, a émis une série de recommandations qui ont fait l'objet d'un accord signé entre la quasi-totalité des organisations de propriétaires et gestionnaires de grands ensembles et les organisations de locataires et d'usagers représentées à la commission. L'un des points de cet accord concerne l'utilisation de documents-type tels que quittances de loyer, décomptes des dépenses récupérables à prévoir ou déjà effectuées. La justification des acomptes sur charges devrait être obtenue par la production au locataire d'un budget prévisionnel ou des résultats du précédent exercice de gestion. La commission a fait également un rappel des principes du code civil visant à assurer l'équilibre économique et juridique du contrat de location et considère que certaines clauses sont à proscrire comme contraires aux principes ainsi dégagés. Elle est devenue un lieu de rencontre privilégié entre les différents partenaires concernés par la gestion des immeubles et, afin d'accroître son efficacité, elle a été transformée en instance permanente arrêtée publiée au *Journal officiel* du 22 mai 1974. Cependant, dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris un ensemble de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse du prix des produits pétroliers livrés au consommateur, qui est une conséquence des décisions prises par les pays producteurs : a) le Gouvernement s'est, en premier lieu, attaché à moduler la répercussion de la hausse du prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés de telle sorte que, toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique suive une augmentation inférieure, en ordre de grandeur, de 50 p. 100 à celle du fuel industriel ; b) une action vigoureuse a, en second lieu, été engagée pour réduire les dépenses de chauffage par une limitation de la consommation. Celle-ci peut résulter de la recherche soit de prestations moins élevées mais conformes aux exigences des usagers, soit d'une meilleure utilisation des installations de chauffage ou d'une meilleure isolation des immeubles permettant d'obtenir à moindre coût des prestations identiques. Parallèlement, une action de renforcement systématique de l'isolation thermique des immeubles a été entreprise, des exigences nouvelles ayant été introduites dans le règlement national de construction (décret n° 74-306 du 10 avril 1974 et arrêté de même date publiés au *Journal officiel* du 18 avril 1974). La rentabilité des investissements correspondants est exceptionnellement élevée puisque l'on évalue à 50 p. 100 l'économie de combustibles qui en résultera. De plus, il a été tenu compte dans la fixation des prix plafonds applicables, en 1974, à la construction de logements aidés par l'Etat de ces exigences nouvelles ; c) une réforme de l'allocation de logement est entrée en application le 1^{er} juillet. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. Les modes de calcul de cette prestation accentuent son caractère social, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles (décrets n° 74-377 et 74-378 du 3 mai 1974 et arrêtés de même date publiés au *Journal officiel* du 7 mai 1974). Dans un premier temps, l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 100 francs a été décidée en faveur de toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et des bénéficiaires de l'allocation de logement familiale et sociale (décrets n° 74-160, 74-161 et 74-162 du 26 février 1974).

H. L. M. (augmentation très forte des charges nécessitant l'octroi d'une aide exceptionnelle aux offices).

8503. — 16 février 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation suivante : les charges que doivent payer les locataires en général et les locataires des habitations à loyer modéré en particulier ont augmenté dans cette dernière période dans des proportions considérables. Il s'agit surtout du prix du chauffage dont le montant a doublé depuis trois mois. Dans ces conditions, les quittances des loyers, bien que ceux-ci soient bloqués jusqu'en juillet, représentent une dépense à laquelle un nombre de familles de plus en plus grand ne peut plus faire face.

Cette dépense s'ajoute en effet à différentes hausses (gaz, électricité, produits d'alimentation...) et beaucoup de locataires ne pourront pas honorer leurs quittances de loyer. Les offices d'H.L.M. vont se trouver de ce fait dans une situation quasiment inextricable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour envisager une aide de caractère exceptionnel pour les offices d'H.L.M., de manière à ce que ceux-ci puissent faire face à une situation moins exceptionnelle et qui n'est ni leur fait ni celui des locataires.

Réponse. — Aux termes de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère, dans les immeubles appartenant aux organismes d'H.L.M., conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Ceci implique, en particulier, pour les organismes d'H.L.M., l'obligation de justifier du montant des charges dont ils réclament le remboursement. De plus, l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. est associée à la politique contractuelle suscitée par le Gouvernement afin d'apporter une certaine clarification dans les rapports entre bailleurs et locataires. La commission technique nationale, créée à la suite du protocole du 18 décembre 1972, a émis une série de recommandations qui ont fait l'objet d'un accord signé par la quasi-totalité des organisations de propriétaires et gestionnaires de grands ensembles et par les organisations de locataires et d'usagers représentées à la commission. L'un des points de cet accord concerne l'utilisation de documents type, tels que quittances de loyer, décomptes des dépenses récupérables à prévoir ou déjà effectuées. La justification des acomptes sur charges devrait être obtenue par la production au locataire d'un budget prévisionnel, ou des résultats du précédent exercice de gestion. La commission a fait également un rappel des principes du code civil visant à assurer l'équilibre économique et juridique du contrat de location et considère que certaines clauses sont à proscrire comme contraires aux principes ainsi dégagés. Elle est devenue un lieu de rencontre privilégié entre les différents partenaires concernés par la gestion des immeubles et, afin d'accroître son efficacité, elle a été transformée en instance permanente (arrêté publié au *Journal officiel* du 22 mai 1974). Cependant, dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris un ensemble de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse du prix des produits pétroliers livrés au consommateur, qui est une conséquence des décisions prises par les pays producteurs. a) Le Gouvernement s'est, en premier lieu, attaché à moduler la répercussion de la hausse du prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés de telle sorte que, toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique subisse une augmentation inférieure, en ordre de grandeur, de 50 p. 100 à celle du fuel industriel; b) une action vigoureuse a, en second lieu, été engagée pour réduire les dépenses de chauffage par une limitation de la consommation. Celle-ci peut résulter de la recherche soit de prestations moins élevées mais conformes aux exigences des usagers, soit d'une meilleure utilisation des installations de chauffage ou d'une meilleure isolation des immeubles permettant d'obtenir à moindre coût des prestations identiques. Parallèlement, une action de renforcement systématique de l'isolation thermique des immeubles a été entreprise, des exigences nouvelles ayant été introduites dans le règlement national de construction (décret n° 74-306 du 10 avril 1974 et arrêté de même date publiés au *Journal officiel* du 18 avril 1974). La rentabilité des investissements correspondants est exceptionnellement élevée puisque l'on évalue à 50 p. 100 l'économie de combustible qui en résultera. De plus, il a été tenu compte dans la fixation des prix plafonds applicables, en 1974, à la construction de logements aidés par l'Etat de ces exigences nouvelles; c) une réforme de l'allocation de logement est entrée en application le 1^{er} juillet. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. Les modes de calcul de cette prestation accentuent son caractère social, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles (décrets n° 74-377 et 74-378 du 3 mai 1974 et arrêtés de même date publiés au *Journal officiel* du 7 mai 1974). Dans un premier temps l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 100 F a été décidée en faveur de toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et des bénéficiaires de l'allocation de logement familiale et sociale (décrets n° 74-160, 74-161 et 74-162 du 26 février 1974).

Logement (conséquences de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges).

9473. — 16 mars 1974. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la vive émotion qu'a suscitée parmi les habitants des grands ensembles urbains l'augmentation du chauffage, découlant des hausses considérables qui ont affecté le

fuel. Les habitants des Z.U.P., en particulier, qui sont contraints de recourir au chauffage urbain, vont se trouver face à l'enchérissement de ce service dans l'impossibilité de vivre de façon décente. En effet, les logements des Z.U.P. sont, de façon générale, chauffés par l'intermédiaire de sociétés, telle la S.O.N.I.C. pour la ville de Nîmes, qui détient le monopole du chauffage, dont le tarif a été fixé dès l'origine, sans tenir compte que l'augmentation du fuel pouvait avoir une répercussion anormalement élevée sur tous les postes des services du chauffage. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire que les prix pratiqués par ces sociétés, ainsi que les bénéfices réalisés, fassent l'objet d'un contrôle plus rigoureux; 2° s'il n'estime pas nécessaire que soit attribuée une importante subvention pour tous les ensembles immobiliers à caractère social, dont le montant serait prélevé sur les recettes budgétaires supplémentaires, qui ont suivi la hausse du prix du fuel, et cela afin d'en faire diminuer le coût; 3° s'il n'envisage pas que les charges locatives soient incluses dans le prix du loyer pour le calcul de l'allocation-logement, allocation qui doit être augmentée pour faire face aux hausses des prix dont les principales victimes sont les foyers aux revenus modestes ou moyens des grands ensembles.

Réponse. — Il existe, pour la ville de Nîmes, plusieurs sociétés de chauffage, mais la S.O.N.I.C. a bénéficié d'un contrat de la part de la municipalité de Nîmes pour le chauffage et l'alimentation en eau chaude des logements édifiés sur la Z.U.F., dont la capacité est prévue à 8 000 logements et où sont actuellement construits 5 000 logements. Ce contrat, conclu pour trente ans, oblige à acheter plusieurs milliers de tonnes de charbon d'Als. Il prévoit le prix de vente de la thermie suivant une formule qui comporte une révision de prix basée sur le coût du charbon et du fuel. Il est évident que l'augmentation du prix de ces matières premières a entraîné une hausse des charges locatives. L'appui des services du ministère de l'équipement a été proposé aux responsables de la Z.U.P. et de la municipalité pour un examen approfondi du contrat S.O.N.I.C. Par ailleurs, dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris un ensemble de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse du prix des produits pétroliers livrés au consommateur, qui est une conséquence des décisions prises par les pays producteurs : a) le Gouvernement s'est, en premier lieu, attaché à moduler la répercussion de la hausse du prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés, de telle sorte que, toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique subisse une augmentation inférieure, en ordre de grandeur, de 50 p. 100 à celle du fuel industriel; b) une action vigoureuse a, en second lieu, été engagée pour réduire les dépenses de chauffage par une limitation de la consommation. Celle-ci peut résulter de la recherche soit de prestations moins élevées mais conformes aux exigences des usagers, soit d'une meilleure utilisation des installations de chauffage ou d'une meilleure isolation des immeubles permettant d'obtenir à moindre coût des prestations identiques. Parallèlement, une action de renforcement systématique de l'isolation thermique des immeubles a été entreprise, des exigences nouvelles ayant été introduites dans le règlement national de construction (décret n° 74-306 du 10 avril 1974 et arrêté de même date publiés au *Journal officiel* du 18 avril 1974). La rentabilité des investissements correspondants est exceptionnellement élevée, puisque l'on évalue à 50 p. 100 l'économie de combustibles qui en résultera. De plus, il a été tenu compte dans la fixation des prix plafonds applicables, en 1974, à la construction de logements aidés par l'Etat de ces exigences nouvelles; c) une réforme de l'allocation de logement est entrée en application le 1^{er} juillet. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. Les modes de calcul de cette prestation accentuent son caractère social, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Dans un premier temps, l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 100 F a été décidée en faveur de toutes les personnes âgées inscrites au Fonds national de solidarité et des bénéficiaires de l'allocation de logement familiale et sociale (décrets n° 74-160, 74-161 et 74-162 du 26 février 1974).

Sites (protection des : lutte contre les atteintes portées aux sites par de grands programmes de construction).

10036. — 30 mars 1974. — M. Claudius-Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les atteintes portées aux paysages et aux sites, en particulier sur le littoral de l'Ouest, par la réalisation de programmes de construction de dimensions importantes dont certains font, d'ailleurs, l'objet d'une publicité radiophonique aussi envahissante qu'obstinée. Les règles particulières aux sites classés

ou inscrits n'y sont le plus souvent pas applicables, et celles relatives aux zones pittoresques ne paraissent pas d'une efficacité suffisante pas plus que les dispositions insérées dans l'article 21 du règlement national d'urbanisme. D'autre part, les prescriptions de la circulaire du 21 mars 1973 ne concernent pas, en général, les programmes en cause, soit que leurs dimensions n'atteignent pas le seuil fixé, soit que la vocation de résidences secondaires des logements les exclut de son champ d'application. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures sont envisagées pour assurer la sauvegarde de ces paysages, étant observé que les organismes responsables de ces atteintes sont les sociétés notoirement connues et même parfois des sociétés d'économie mixte habilitées à réaliser les opérations, en cause par des délibérations d'instances locales à l'égard desquelles le pouvoir de tutelle ne paraît pas jouer pleinement le rôle que lui assigne l'intérêt de la collectivité nationale tout entière.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est l'une de celles qui préoccupent actuellement le ministre de l'équipement. Il convient, en premier lieu, de faire observer que les programmes de construction qui sont actuellement offerts à la clientèle ont, pour la plupart d'entre eux, été autorisés il y a plusieurs années, à une époque où se faisait sentir une forte demande de résidences sur le littoral, et où l'opinion publique n'avait pas encore pris conscience des menaces pesant sur la conservation des paysages du fait de la construction. Encore aujourd'hui, force est de constater que le littoral est un sujet de conflits entre, d'une part, la fraction de l'opinion favorable à la conservation des sites dans leur état naturel, et les collectivités locales qui constatent que le développement de la construction et des séjours de vacances constituent la meilleure chance de développement économique et de prospérité des populations qui vivent au bord de la mer, dans des régions où l'agriculture, la pêche et la conchyliculture connaissent souvent de sérieuses difficultés. Ainsi s'expliquent les conflits nés à l'occasion de l'élaboration du schéma du littoral méditerranéen, et les discussions parfois très difficiles qui s'instaurent pour l'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols dans les régions côtières. Il faut bien reconnaître également que la prise de conscience de l'importance que revêt pour notre pays — spécialement dans les régions littorales — la préservation des paysages et des sites naturels, s'accompagne de quelques excès. Trop souvent, les associations de sauvegarde sont, sous des aspects désintéressés et philanthropiques, des groupements de propriétaires qui entendent se défendre contre l'envahissement, par des personnes de condition plus modeste, ou par de nouveaux venus de toute condition, des sites où ils avaient l'habitude de trouver, depuis des générations, leur repos dans le calme, voire la solitude. La politique du Gouvernement ne peut, dans ces conditions, qu'être prudente, ce qui ne l'empêche pas d'être résolue. Il convient, en premier lieu, d'empêcher la « consommation des sites » par une urbanisation anarchique, qui finirait par les détruire sans profit pour personne. Les sites les plus remarquables sont, les uns après les autres, classés ou inscrits à l'inventaire. Un projet de loi récemment déposé sur le bureau du Sénat permettra, s'il est voté, la création d'un « conservatoire du littoral » dont la mission sera d'acquiescer les sites les plus menacés pour les préserver, ce qui offrira aux propriétaires désireux de se défaire de leurs biens une possibilité pratique de les céder sans pour autant les offrir à la construction. D'ores et déjà, la plupart des départements côtiers disposent, dans les « périmètres sensibles » qui ont été définis sur leur territoire, d'un droit de préemption et de ressources affectées qui leur permettent de s'assurer la propriété des sites menacés. Enfin, le projet de loi finalement déposé en décembre dernier devant le Parlement permettra, s'il est adopté, aux propriétaires concernés de préserver de nombreux sites littoraux en cédant leurs droits de construction pour les transférer sur d'autres départements, organisant ainsi une péréquation entre les propriétaires de terrain à préserver, et ceux qui disposent de terrains constructibles. En second lieu, les services de mon département et des autres ministères intéressés ont entrepris une action d'explication et de persuasion qui permet, grâce aux études d'aménagement du littoral menées par exemple à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur du littoral breton, d'associer les élus à la mise en œuvre d'une politique équilibrée de développement et de conservation. En ce sens, les résultats sont encourageants, et ce sont les élus de Bretagne eux-mêmes qui ont mis au point la notion de « tiers naturel » qui exprime — sans d'ailleurs résoudre tous les problèmes — cette volonté d'équilibre. Les travaux de la délégation à l'aménagement du territoire, en complète collaboration avec tous les ministères et services intéressés, ont abouti à l'approbation d'un rapport sur le littoral français, approuvé par le Comité interministériel pour l'action régionale et l'aménagement du territoire (C. I. A. T.) qui tente de prendre en considération tous les problèmes de l'utilisation du littoral, et d'ouvrir des voies nouvelles pour leur solution: expertise écologique, principe de l'aménagement en profondeur, étude systématique de variantes d'utilisation du littoral pour les grands équipements nécessaires, étude expérimentale de schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer (S. A. U. M.), etc. Enfin, pour répondre à la demande légitime d'un nombre croissant de ménages, sans pour autant laisser proliférer en

tout points du littoral les constructions nouvelles, le Gouvernement favorise de grandes opérations d'équipement touristique, notamment sur le littoral du Languedoc-Roussillon et de l'Aquitaine. De la même façon, sur les autres fractions du littoral, des pôles de développement touristique permettront de contenir la pression de la demande de construction dans les régions avoisinantes. Telle est la politique que le Gouvernement a entreprise depuis déjà quelques années, politique dont les différents aspects sont indissociables, et dont les résultats ne seront, évidemment, perceptibles que progressivement. Les opérations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, qui ne sont pas toujours en harmonie avec la politique ainsi définie, et qui n'ont pas toujours pu être arrêtées à temps, ne constituent au regard des problèmes à résoudre et des efforts entrepris que des erreurs qui, pour regrettables qu'elles soient, restent exceptionnelles et devraient, dans les mois et les années qui viennent, ne plus pouvoir se reproduire.

Routes (route nationale : déviation de Manissieux).

10172. — 3 avril 1974. — M. Houël informe M. le ministre de l'équipement du mécontentement des habitants de Manissieux à la suite du projet de déviation de la route nationale 6, par Manissieux. Malgré les avis défavorables de la municipalité, et de l'enquête commodo-incommodo, si ce projet se concrétise, des nuisances difficilement supportables seraient imposées à la population, d'autant plus que l'utilisation de l'A 43 ne nécessite pas une nouvelle voie de circulation. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'abandon de ce projet étant donné que des espaces restent libres ailleurs, et ceci pour satisfaire au mieux les populations intéressées.

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite n° 7416 sur le même sujet posée le 12 janvier 1974 par l'honorable parlementaire, réponse publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1974, ont été exposées les raisons qui ont conduit à concevoir le projet de déviation de la route nationale 6, à Manissieux, et à définir un tracé d'intention en vue d'une opération qui ne sera étudiée de manière approfondie et exécutée qu'ultérieurement. Le tracé envisagé jouxte les lisières sud de l'agglomération, sans y créer de nouvelles coupures. Il se rapproche de l'autoroute A 43 pour utiliser au mieux les zones de protection contre les nuisances sonores de cette autoroute, de manière que le trafic n'y entraîne une gêne minime pour les quelques riverains immédiats. Un tel tracé fait d'ailleurs naturellement suite, d'une part, à la partie de la route nationale 6 qui borde, au Sud, l'aéroport de Lyon-Bron, d'autre part, à la déviation de la route nationale 6 en cours d'exécution à Saint-Bonnet et Saint-Laurent-de-Mure. On rappelle qu'il n'est possible d'en envisager de tracé au Nord de la route nationale 6, secteur où se développe la zone industrielle de Miniplaine et où la déviation se heurterait, à l'Ouest, à l'aéroport. On ne peut d'ailleurs concevoir de déviation plus au Sud qui, tout en entraînant un allongement de parcours anormal sur un terrain présentant un certain relief, exigerait pour le franchissement de l'autoroute A 43 la construction de deux ouvrages d'art fort coûteux. En tout état de cause, le projet contesté se situe dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'Est lyonnais et de l'établissement du plan d'occupation des sols des communes intéressées. C'est donc, en tout premier lieu, aux autorités locales qu'il appartient de faire valoir leurs observations auprès de la commission chargée de l'étude des plans d'occupation des sols correspondants. Il convient d'observer, à cet égard, qu'il s'agit là d'un projet encore lointain, l'opération correspondante n'a fait l'objet d'aucun financement et d'aucune étude approfondie. Bien qu'elle semble, à terme, indispensable, elle ne figure pas au VI^e Plan, et rien ne permet, actuellement, d'affirmer qu'elle sera financée dès le VII^e Plan. Mais il est clair, en raison des impératifs liés à l'accroissement rapide des trafics en provenance ou à destination de la métropole lyonnaise, qu'il ne peut être question d'abandonner ce projet, qui répond aux besoins prévisibles de la circulation générale dans l'Est lyonnais. Il fera, bien entendu, l'objet de toutes les mises au point nécessaires. Le moment venu, afin de réduire au maximum la gêne qu'il pourrait engendrer pour quelques habitants de Manissieux et pour offrir, par contre, à l'ensemble de la population, des conditions nettement améliorées de desserte routière.

Routes (réseau routier desservant la coopérative laitière de l'Abbaye de Dompière [Nord]).

10462. — 13 avril 1974. — M. Maton expose à M. le ministre de l'équipement que la coopérative de l'Abbaye de Dompière, arrondissement d'Avesnes (Nord), procède actuellement à l'équipement de ses producteurs en appareils de réfrigération du lait à la ferme en vue de l'amélioration en qualité du lait livré en conformité avec les dispositions de la loi. Dans ce cas, le ramassage du lait se pratique au moyen de camions-citernes d'un poids beaucoup

plus élevé que les camions servant au transport des bidons non réfrigérés. Or, le réseau routier de l'Avesnois est actuellement en très mauvais état et il est à craindre que, durant l'hiver, la circulation des camions-citernes soit interrompue par les barrières de dégel, ce qui porterait de graves préjudices à la fois aux producteurs et à leur coopérative. Il faut considérer, de ce point de vue, que les crédits affectés en 1974 à la modernisation et à la mise hors gel du réseau routier concerné (voirie nationale déclassée et voirie départementale) sont nettement insuffisants et hors de portée des moyens financiers dont dispose le département. Il lui demande, compte tenu du fait que la coopérative de l'Abbaye reçoit des livraisons de quatre mille producteurs, s'il ne croit pas urgent d'entreprendre très rapidement — et d'accorder à cet effet des crédits exceptionnels — la réfection et l'aménagement des routes desservant les fermes et la coopérative de cette région afin de permettre aux camions-citernes une circulation aisée et facile en toutes saisons, ce qui aurait en plus l'avantage de rendre moins pénible le travail du personnel assurant le transport du lait.

Réponse. — En matière de voirie, le ministère de l'équipement n'a la charge que de routes nationales; dans la région d'Avesnes, seule la route nationale 2 appartient à cette catégorie. Cette route renforcée en 1970-1971, fait actuellement partie des itinéraires dont l'entretien, à titre préventif, est assuré en priorité. Elle fait l'objet d'une viabilité hivernale de qualité, ce qui évite à la mauvaise saison la pose de barrières de dégel, sauf par hiver exceptionnellement rigoureux. Quant aux routes qui assurent la desserte de la coopérative, ce sont des routes de statut départemental, voire communal, dont l'entretien relève des collectivités locales.

Routes (nationale 20 : Essonne).

10523. — 13 avril 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dangers de la circulation sur la route nationale 20 dans la traversée des communes de La Ville-du-Bois, Longpont, Ballainvilliers, Montlhéry et Linas (Essonne). De nombreuses personnes sont victimes d'accidents sur cette voie à grand trafic. dernièrement, un mort était encore à déplorer. Il lui demande s'il ne compte pas faire accélérer la réalisation du projet de bretelle routière C6, ce qui résoudrait les problèmes de sécurité routière dans ce secteur.

Réponse. — L'amélioration des conditions de la sécurité sur la route nationale 20, particulièrement dans la traversée des agglomérations, a fait l'objet d'une étude approfondie, et diverses réalisations ont été effectuées, ou sont prévues à court terme et à moyen terme, pour réduire les risques d'accidents et leur gravité. Ainsi, plusieurs carrefours ont été dénivelés à Linas, à Montlhéry, à La Ville-du-Bois et à Ballainvilliers et des passages pour piétons ont été créés. Cet effort sera poursuivi en 1974 avec la réalisation de deux passages pour piétons supplémentaires, dans les communes de La Ville-du-Bois et de Ballainvilliers. En outre, il est également prévu d'aménager le carrefour de la route nationale 20 et du chemin départemental 35 à La Ville-du-Bois, afin de faciliter la circulation des véhicules tournant à gauche. Par ailleurs, la réalisation d'un terre-plein central, muni de glissières de sécurité, est actuellement en cours d'étude sur cet axe. Cette opération permettra de diminuer très sensiblement les risques de collisions frontales. En ce qui concerne la réalisation d'une déviation de la route nationale 20 entre Longjumeau et Arpajon, elle doit être constituée par le prolongement de l'autoroute C6. L'opportunité de l'inscription au plan de la section de cette autoroute comprise entre l'autoroute A87 (à Champlan) et la voie rapide F6 (au Sud de Linas) fera l'objet d'un examen très attentif lors de la préparation du VII^e Plan. Au demeurant, la réalisation de la rocade F6 entre la route nationale 20 et l'autoroute « Aquitaine » (A10) ainsi que la jonction à l'échangeur d'Avrainville et la déviation du chemin départemental 19, en cours de travaux, constitueront, à terme, des itinéraires de déviation de la route nationale 20 vers l'autoroute « Aquitaine » (A10), d'une part, et l'autoroute du « Soleil » (A6-A7), d'autre part, et contribueront de la sorte à décharger la route nationale 20 d'une partie non négligeable de son trafic.

Aérodromes (zones de bruit fort créées autour de Roissy et Orly : insuffisance et injustice de cette création).

10541. — 13 avril 1974. — **M. Kallinsky** informe **M. le ministre de l'équipement** que l'application de la circulaire qu'il a signée le 30 juillet 1973, interdisant les constructions nouvelles à usage d'habitation dans les zones de bruit fort, prise en dehors de toute concertation avec les élus concernés et sans prendre en considération que les aéroports d'Orly et de Roissy-en-France ont été implantés à proximité immédiate de zones déjà entièrement urbanisées, entraîne une véritable spoliation des familles ayant acquis dans

ces zones un terrain destiné à recevoir leur résidence principale et crée une entrave au nécessaire développement des équipements collectifs communaux. Il attire son attention sur le fait que l'article L. 110-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule que « les règles générales en matière d'utilisation du sol sont déterminées par des règlements d'administration publique. Elles s'appliquent dans toutes les communes dotées ou non de projets d'aménagement. Ces derniers peuvent y apporter des modifications ». Ainsi une simple circulaire, prise en comité interministériel, ne peut être opposée aux tiers pour justifier un refus de permis de construire, pas plus que l'article 15 du décret du 30 novembre 1961 qui vise les directives d'aménagement national « arrêtées par le Gouvernement », ce qui n'est pas le cas de la circulaire du 30 juillet 1973. Il en résulte également que les plans d'occupation du sol, élaborés conjointement par l'administration et par les élus, peuvent explicitement déroger aux règles générales définies par le Gouvernement, seules les règles adoptées par le Parlement étant susceptibles de s'imposer à tous. Il lui demande, en conséquence, si, pour mettre en œuvre des solutions correspondant aux aspirations des riverains, il n'entend pas permettre au Parlement de débattre de propositions pas seulement négatives, comme les interdictions de construire précitées, mais constructives, dont les buts essentiels seraient les suivants : 1° mettre en œuvre l'ensemble des moyens disponibles pour réduire à la source le bruit des avions et donner une nouvelle impulsion aux recherches en cours pour la mise au point de moteurs moins bruyants ; 2° associer réellement les municipalités intéressées aux choix essentiels d'aménagement et d'urbanisme ; 3° prendre les dispositions qui s'imposent pour insonoriser les équipements publics et indemniser les riverains, sans pénaliser financièrement les collectivités locales, en attendant que la réduction du bruit à la source produise tous ses effets.

Réponse. — Les restrictions apportées à la construction de logements et d'équipements publics dans les zones exposées au bruit des aérodromes ont pour objet de protéger, sur l'ensemble du territoire, les citoyens contre ce type de nuisances. Il s'agit donc d'un impératif d'intérêt national. C'est pourquoi la circulaire du 30 juillet 1973, qui a fixé les règles applicables en la matière, est une directive d'aménagement national au sens de l'article 15 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 (désormais article R. 110-15 du code de l'urbanisme). Le code de l'urbanisme n'impose aucune procédure particulière pour l'établissement d'une directive d'aménagement national. La circulaire susvisée du 30 juillet 1973 a été signée par le Premier ministre après avoir été délibérée en comité interministériel pour l'aménagement du territoire, le 12 juillet 1973, sur la base d'une décision de principe prise en comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement. Cette directive a donc bien été édictée par le Gouvernement et publiée au *Journal officiel*. Ses prescriptions sont, en conséquence, opposables aux administrés, et leur respect doit être assuré dans tous les territoires concernés, qu'ils soient ou non couverts par un P. O. S. Lorsqu'un P. O. S. est établi, son règlement se substitue aux règles générales d'utilisation du sol fixées par le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 (conformément aux dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'urbanisme). Les règles d'urbanisme fixées par le P. O. S. peuvent effectivement modifier ces règles générales, à l'exception toutefois de celles visées par l'article 15 du décret précité (art. R. 110-15 du code de l'urbanisme) dont la portée est nationale. Les règlements des P. O. S. ne peuvent donc déroger aux dispositions de la directive d'aménagement national du 30 juillet 1973.

1° Le problème du bruit au voisinage des aéroports se caractérise par ses aspects internationaux. En effet, pour les riverains, il n'y aurait qu'un mince avantage à voir diminuer le bruit des appareils français si les appareils étrangers qui fréquentent nos aéroports restaient aussi bruyants. Par ailleurs, l'obligation pour une compagnie d'utiliser des appareils moins bruyants, entraîne des charges économiques et l'équité exige que ces charges pèsent également sur toutes les compagnies assurant des services équivalents. C'est pourquoi la France travaille activement, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'élaboration de normes internationales qu'elle pourra ensuite adopter sur le plan national. C'est ainsi que les normes acoustiques de l'annexe 16, applicables aux avions actuels, forment désormais la base de notre réglementation sur les certificats de limitation de nuisance des aéronefs. En ce qui concerne les avions futurs, la France joue un rôle actif dans le travail entrepris au sein de l'O. A. C. I. et visant à rendre plus sévères les normes acoustiques auxquelles devront satisfaire les avions de l'avenir. C'est ainsi que la présidence du groupe de travail du comité sur le bruit des aéronefs, qui prépare des propositions sur ce sujet, est assurée par un Français. Reste le problème difficile des appareils de type ancien. Il faut tout d'abord noter que, pour certains appareils comme les *Coravelle 3*, les *707* et les *DC 8* de la première génération, il n'existe pas de solutions techniques raisonnables permettant de réduire le bruit de ces appareils. La seule voie qui se présenterait serait donc le retrait anticipé de ces appareils, entraînant donc de très coûteux investissements en matériels nouveaux. Pour certains autres appareils de type ancien, on peut envisager des modifications entraînant une

réduction du bruit qu'ils causent. Toutefois, ces modifications ne sont pas, à l'heure actuelle, totalement définies. Par ailleurs, elles entraîneraient des pertes de performances sensibles pour les appareils auxquels elles s'appliqueraient, ce qui fait que ces modifications entraîneraient également des dépenses considérables. Le problème fait donc l'objet d'études très poussées. Les recherches entreprises en France sur la réduction du bruit des moteurs, ont débuté il y a six ans environ et l'effort dans ce domaine s'est intensifié puisqu'en 1974, les crédits consacrés à ces travaux ont augmenté de 50 p. 100 par rapport à 1973. Ces recherches ont permis à nos ingénieurs d'acquérir une grande expérience dans ce secteur et c'est ainsi que les résultats obtenus ont permis à la S. N. E. C. M. A. d'être en mesure de participer efficacement à la mise au point du moteur C.F.M. 56, dont les qualités acoustiques constituent un des soucis essentiels de ses constructeurs. Il apparaît donc que le souci, exprimé par l'honorable parlementaire, de voir adopter des mesures constructives dans la lutte contre le bruit est partagé par le Gouvernement et que l'action dans ce domaine est bien engagée.

2° En matière d'urbanisme, la possibilité pour les collectivités locales de débattre de propositions constructives résulte de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, dont la mise en œuvre est assurée dans le cadre d'une élaboration conjointe des S.D.A.U. et des P.O.S. par les services de l'Etat et les dites collectivités. Ces dernières sont, en effet, membres de droit de droit des commissions locales et des groupes de travail créés en vue de l'établissement des documents d'urbanisme. Il n'en demeure pas moins que le choix d'options d'aménagement au niveau des communes doit s'exercer dans le cadre des orientations fixées par les directives d'aménagement national arrêtées par le Gouvernement et les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire, afin que soit assurée la cohérence de l'ensemble des mesures adoptées localement.

3° Le décret du 13 février 1973 et ses arrêtés d'application datés des 13 février, 27 mars 1973 et du 10 mai 1974 ont institué et réglementé les conditions d'utilisation de la taxe parafiscale dont les produits permettent d'assurer le financement d'opérations destinées à atténuer certaines nuisances subies par les riverains des aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle. Ces textes prévoient des aides financières applicables, d'une part, à certains immeubles à usage d'habitation, d'autre part, à certains bâtiments publics. Ainsi la réglementation actuelle prévoit une aide financière à l'insonorisation pour les bâtiments d'enseignement et les bâtiments abritant des établissements ou services de soins, de cure, de prévention, de rééducation ou recevant des personnes handicapées ou des enfants en bas âge, situés dans les zones de bruit « A » et « B » figurant sur les plans annexes à l'arrêté du 27 mars 1973 et à condition, pour le voisinage de l'aéroport d'Orly, qu'ils aient été acquis ou construits avant le 1^{er} janvier 1974. En ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, seuls sont concernés ceux qui se trouvent dans la zone « A » voisine de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à l'exclusion de l'aéroport d'Orly. Une telle mesure se justifie notamment par le fait que l'aéroport Charles-de-Gaulle est ouvert au trafic de nuit, ce qui n'est pas le cas à Orly. Les textes prévoient que le compte spécial d'aide aux riverains pourra prendre en charge, après avis de la commission consultative instituée par l'article 5 du décret du 13 février 1973 susvisé, 66 p. 100 du montant des travaux d'insonorisation des immeubles à usage d'habitation situés dans la zone « A » définie par le plan n° 1 annexe à l'arrêté du 27 mars 1973, à condition que ces immeubles aient été construits ou acquis avant le 1^{er} juillet 1970 par leur propriétaire actuel. Toutefois, le montant total des travaux pouvant être pris en compte pour le calcul des 66 p. 100 finançables par le compte spécial ne pourra excéder : par pièce principale : pour un logement collectif : 6 000 francs, avec limitation de trois pièces par logement ; pour un logement individuel : 10 500 francs, avec limitation de trois pièces par logement.

Ce nombre pourra être augmenté afin de tenir compte de la composition de la famille occupant le logement, après avis de la commission instituée par l'article 5 du décret n° 73-193 du 13 février 1973 : pour une cuisine : 4 500 francs. Le décret prévoit également, pour les propriétaires qui en font la demande, la possibilité d'acquisition de leur immeuble à usage d'habitation situé à l'intérieur de cette même zone « A ». En ce qui concerne la part de financement incombant aux communes pour l'insonorisation des bâtiments publics, cette question est encore à l'étude en liaison avec le district de la région parisienne.

Routes (nationale 20 entre Longjumeau et Arpajon [Essonne]).

10507. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves problèmes de sécurité posés par la route nationale 20 dans la traversée de la commune de La Ville-du-Bois. De nombreux accidents surviennent à cet endroit. Un accident mortel s'est produit il y a deux mois. Les élus locaux ont

demandé à plusieurs reprises qu'une déviation soit créée entre Longjumeau et Arpajon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer dans les plus brefs délais la sécurité des riverains et des personnes qui doivent traverser la route nationale 20 à cet endroit ; 2° pour que soit financée et construite très rapidement une déviation, après concertation avec les élus locaux.

Réponse. — L'amélioration des conditions de la sécurité sur la route nationale 20 dans la traversée de La Ville-du-Bois a fait l'objet d'un examen approfondi et diverses opérations sont envisagées à court terme et à moyen terme pour réduire les risques d'accidents et leur gravité. Ainsi, l'aménagement du carrefour de la route nationale 20 et du chemin départemental 35, prévu dans le cadre des opérations d'aménagements d'axes du réseau régional contrôlé, permettra, en particulier, de faciliter la circulation des véhicules tournant à gauche. Par ailleurs, la construction d'un passage pour piétons dans la commune de La Ville-du-Bois, a été inscrite au programme 1974. La réalisation de cette opération pourrait être entreprise avant la fin de l'année. En ce qui concerne la réalisation d'une déviation de la route nationale 20 entre Longjumeau et Arpajon, elle doit être constituée par le prolongement de l'autoroute C6. L'opportunité de l'inscription au plan de la section de cette autoroute comprise entre l'autoroute A 87 (à Champlan) et la voie rapide F6 (au sud de Linas) fera l'objet d'un examen très attentif lors de la préparation du VII^e Plan. Au demeurant, la réalisation de la rocade F6 entre la route nationale 20 et l'autoroute Aquitaine (A. 10) ainsi que la jonction de l'échangeur d'Avrainville et de la déviation du C.D. 19, en cours de travaux, constitueront, à terme, des itinéraires de déviation de la route nationale 20 vers l'autoroute Aquitaine (A. 10) d'une part, et l'autoroute du soleil (A. 6-A. 7) d'autre part, et contribueront de la sorte à décharger la route nationale 20 d'une partie non négligeable de son trafic.

Habitations à loyer modéré : augmentation des loyers et des charges ; nécessité d'un blocage prolongé des loyers et prise en compte des charges pour le calcul de l'allocation de logement.

10718. — 27 avril 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés éprouvées par les locataires de logements H.L.M., en raison de l'augmentation considérable des loyers et des charges locatives. Le montant de ces charges devient insupportable pour de nombreux budgets familiaux, pour les personnes âgées et pour toutes celles qui n'ont que des ressources modestes. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable que soit prolongé le blocage des loyers au-delà du 1^{er} juillet 1974 aussi longtemps que le pouvoir d'achat des familles n'aura pas été revalorisé ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les charges locatives soient prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement.

Réponse. — 1° Ainsi que l'a indiqué le ministre de l'équipement à la tribune de l'Assemblée nationale le 26 juin, la suspension des majorations de loyers résultant des dispositions de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) a pris fin au 1^{er} juillet 1974. Malgré la situation conjoncturelle, le Gouvernement n'a pas voulu reconduire une mesure dont la prolongation aurait des effets nocifs sur le plan économique. Cependant, la nécessité de lutter contre l'inflation ne rend pas souhaitable une augmentation trop vive des loyers à la sortie de cette période de suspension. Le programme de lutte contre l'inflation adopté par le conseil des ministres du 12 juin 1974 comporte donc, notamment, une disposition d'après laquelle il est recommandé aux propriétaires de limiter à 6,80 p. 100 au maximum les hausses de loyer qui interviendront au second semestre de cette année ; dans toute la mesure du possible, cet effort devrait avoir un caractère définitif. Par lettre circulaire du 27 juin 1974, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement ont donné des directives précises aux préfets afin, en particulier, qu'ils veillent personnellement à ce que les organismes d'H.L.M. appliquent effectivement la recommandation dont il vient d'être fait état, une exception pouvant toutefois être admise lorsque l'équilibre financier l'exigera. Par la suite, les contrats s'exécuteront à nouveau normalement. Il est rappelé, selon le droit commun H.L.M., les majorations de loyer ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100 (art. 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation). 2° Une réforme de l'allocation de logement est entrée en application à compter du 1^{er} juillet. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. De plus, les nouveaux critères d'évaluation accentuent le caractère social de l'allocation de logement, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Par ailleurs, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées ; ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont

présomées remplies dans les logements appartenant au parc immobilier des organismes d'H.L.M., quelle que soit leur date de construction; les conditions de peuplement ont été également allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement, variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce fait, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il s'élevait en ordre de grandeur à 1 800 000 pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2 100 000 pour celle du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 à la suite de l'extension de cette allocation à de nouvelles catégories de personnes en application des lois n^{os} 71-582 du 16 juillet 1971 et 72-8 du 3 janvier 1972 et de la précédente modification de son mode de calcul à compter du 1^{er} juillet 1972. Pour conclure, sur ce point, il est indiqué qu'il est apparu nécessaire d'instaurer une liaison efficace entre bailleurs et c.isses d'allocations familiales en vue d'informer et d'assister les locataires H.L.M.; les services du ministère de l'équipement s'y emploient.

Construction (opération « Lyon-Guillotière » : proportion des logements sociaux).

10863. — 4 mai 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'opération Guillotière dans le 7^e arrondissement de Lyon, suite de l'opération de la Part-Dieu, pour laquelle la procédure de Z.A.C. a été sollicitée. M. le ministre pourrait-il préciser le programme de logements sociaux envisagé dans cette Z.A.C. de la Guillotière, H.L.M. et autres immeubles, et si le nombre de ces logements sera inférieur ou supérieur à celui de la moyenne nationale des Z.A.C.

Réponse. — Il existe effectivement un projet d'opération de rénovation urbaine dite Guillotière dans le 7^e arrondissement de Lyon. Elle se situe à proximité immédiate de celle de la Part-Dieu qui est opérationnelle. Toutefois, à ce jour, aucun dossier officiel de demande de création de zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine n'a encore été présenté. On peut cependant assurer à l'honorable parlementaire que la réalisation de ce projet ne pourra être envisagée que s'il comporte une proposition suffisante de logements sociaux.

Urbanisme (terrains inclus dans une Z.A.C. : mesures compensatoires au profit des propriétaires de biens bloqués).

11053. — 18 mai 1974. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le préjudice que subissent les propriétaires de terrains situés dans une Z.A.C. Les intéressés voient leurs biens bloqués pendant une longue période et ne peuvent pas, par ailleurs, faire construire pour leur propre compte sur les terrains en cause. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager pour ceux d'entre eux qui désirent accéder à la propriété la possibilité de prêts à des taux particuliers, en considérant que cette mesure serait une juste compensation au blocage autoritaire de leur avoir.

Réponse. — En droit, la création d'une Z.A.C. n'a pas pour conséquence d'interdire la cession des terrains qui se trouvent compris dans son périmètre; mais il est fait que de telles cessions sont rendues difficiles. Il est à noter, cependant, que les propriétaires des terrains peuvent, dès que l'arrêté de création est pris, céder leurs biens à l'amiable, soit à la collectivité locale qui a pris l'initiative de cette création, soit au futur aménageur. Pour améliorer cette situation, le projet de loi complémentaire à la loi foncière qui est actuellement proposé au Parlement, comporte une disposition rendant cette acquisition obligatoire, dès lors que les intéressés en auraient manifesté le désir. De même, le propriétaire d'un terrain situé dans une Z.A.C. peut, à tout moment, déposer une demande de permis de construire. Dans l'hypothèse où, en application des dispositions de l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, il lui serait opposé un sursis à statuer et si, ultérieurement, l'autorisation de construire lui était définitivement refusée, le pétitionnaire aurait alors la possibilité de mettre la collectivité en demeure d'acquiescer son terrain.

Crédit immobilier (conséquences dramatiques des majorations des mensualités de remboursement).

11489. — 15 juin 1974. — M. Julla rappelle à M. le ministre de l'équipement que le 26 octobre 1973 il a été demandé à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisageait de prendre pour remédier à la situation dramatique des familles disposant de ressources modestes qui ont accédé à la propriété grâce à des prêts et qui viennent de subir, depuis un an, des augmentations succes-

sives d'environ 50 p. 100 des mensualités de remboursement en raison des majorations du taux de l'escompte qui sont intervenues depuis cette date. Il lui demande aujourd'hui si le Gouvernement peut intervenir auprès des organismes bancaires qui, à la demande du ministre de l'économie et des finances, avaient accepté de ne pas répercuter la majoration du taux de l'escompte, intervenue en septembre 1973, sur les arrangements de remboursement de certains prêts immobiliers, mais qui viennent d'annuler ces jours derniers cette décision, rendant ainsi grave et même dramatique la situation de certaines familles qui ont emprunté pour se loger en allant jusqu'à la limite de leurs possibilités. Sous des dehors techniques, il s'agit d'un drame social national. Il lui demande si le Gouvernement va y mettre un terme et quand.

Réponse. — Les prêts immobiliers comportant une indexation sur le taux d'escompte de la Banque de France auxquels fait référence l'honorable parlementaire font l'objet de contrats conclus librement par les parties, en dehors de toute intervention des pouvoirs publics qui ne peuvent en provoquer la modification. Conscient des difficultés auxquelles peuvent actuellement se heurter certaines familles pour faire face à leurs engagements, le ministre de l'économie et des finances a, toutefois, chargé ses services de rechercher avec les établissements prêteurs concernés des solutions susceptibles d'aider ces familles à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. Les principaux établissements ont donné leur accord pour offrir à ceux de leurs clients qui éprouvent de sérieuses difficultés pour faire face au montant actuel de leurs charges la possibilité de se libérer au moyen de versements d'un montant égal à celui de l'échéance de juillet 1973. Les majorations de mensualités résultant du jeu des indexations depuis le 1^{er} août dernier seront alors reportées en fin de prêt, en tenant compte de l'incidence des baisses du taux de l'escompte qui pourront être décidées d'ici là.

Armée (logement des militaires de carrière : dispense de l'obligation de résidence pour l'obtention des primes et prêts du Crédit foncier).

11542. — 19 juin 1974. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière à respecter pour leur résidence principale les conditions d'occupation imposées par la réglementation concernant les habitations financées grâce à l'aide des primes et prêts du crédit foncier. Certes le décret du 24 janvier 1972 a tenté de pallier certaines conséquences: il a notamment permis aux militaires, sans perdre les prêts obtenus, de louer pendant un délai de trois ans leur résidence principale. Mais il est rare qu'à la fin de cette période, les militaires soient affectés dans la ville où ils ont acquis une propriété; ils en sont donc réduits, ou bien à se séparer de leur famille, ou bien à louer leur logement avec perte du supplément familial et, éventuellement, du prêt complémentaire. M. le ministre des armées avait pris l'engagement, le 12 mars 1974 devant la commission de la défense nationale et des forces armées, de supprimer très rapidement cette injustice. Pour résoudre ce problème la seule solution serait de dispenser les militaires de l'obligation de résidence principale et de leur permettre, dans tous les cas, la location avec maintien des prêts acquis précédemment. Il lui demande donc à quel moment cette mesure réglementaire doit être publiée.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est étudié conjointement par les services du ministère de l'économie et des finances et ceux du ministère de l'équipement, la décision étant nécessairement interministérielle.

INDUSTRIE

Mineurs de fonds (retroactivité des mesures d'application du protocole d'accord relatif à leur reconversion).

11316. — 7 juin 1974. — M. Kedingier rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'un protocole d'accord signé le 23 octobre 1973 par les représentants des Charbonnages de France et d'organisations syndicales des mineurs fait état de différentes mesures en faveur des agents des houillères de bassin qui se convertissent mais a fixé la date d'application des mesures en cause au 1^{er} juillet 1971. Il appelle son attention sur l'inégalité qui découle de cette date de mise en œuvre pour les mineurs convertis avant le 1^{er} juillet 1971 et il lui demande s'il n'estime pas équitable de réparer le préjudice subi par les intéressés en appliquant également à leur égard les dispositions prévues.

Réponse. — Différentes mesures en faveur des agents des houillères de bassin qui se convertissent ont été décidées par le Gouvernement au cours des derniers mois. Certaines ont été inscrites dans

le protocole d'accord du 23 octobre 1973 auquel se réfère l'honorable parlementaire; une autre, la possibilité du maintien d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, a revêtu la forme législative et figure à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973. La date d'application de ces différentes mesures a été effectivement fixée au 1^{er} juillet 1971. Il n'a pas paru possible, en effet, d'accroître le caractère rétroactif desdites mesures en adoptant, pour leur mise en œuvre, une date plus lointaine que celle du 1^{er} juillet 1971 qui, en tout état de cause, est significative en ce sens qu'elle est déjà la date d'application d'importantes mesures prises par le Gouvernement, pour favoriser la conversion, à la suite des négociations qu'il a menées avec les organisations syndicales des mineurs durant le premier semestre de l'année 1971.

INTERIEUR

Finances locales (communes touchées par la récession dans les mines et usines sidérurgiques lorraines).

7099. — 21 décembre 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que par suite de la récession dans les mines et les usines sidérurgiques de Lorraine, plusieurs communes ont été particulièrement touchées : Auboué, Homécourt, Saulnes, Villerupt et Jœuf. L'évaluation des sommes perdues est de : 200 000 F pour Auboué, 421 526 F pour Homécourt, 508 961 F pour Saulnes et 920 000 F pour Villerupt. Les indemnités proposées : aucune pour les trois premières communes de Auboué, Homécourt, Saulnes et 460 000 F pour Villerupt. Mais à la date de ce jour aucune indemnité n'a encore été perçue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les budgets de ces quatre communes soient en équilibre.

Réponse. — En exécution des dispositions qui ont été prises en faveur des communes touchées par la récession minière et la restructuration sidérurgique, neuf communes de la région de Lorraine ont, en exécution d'arrêtés en date du 28 décembre 1973, perçu des avances sur les subventions d'équilibre au titre de l'exercice 1973, dans l'attente de l'arrêt de leur compte administratif. Parmi ces communes figurent Homécourt et Villerupt. Les autres communes citées par l'honorable parlementaire ne remplissaient pas les conditions prévues. Le montant définitif de la subvention d'équilibre à laquelle les communes intéressées pourraient avoir droit sera déterminé après examen des résultats du compte administratif de l'exercice 1973 lorsque ce document aura été produit.

Maires (emploi dans une association subventionnée par la commune qu'il administre).

7959. — 26 janvier 1974. — **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si le maire d'une commune peut être employé à titre onéreux par une association subventionnée par la commune qu'il administre.

Réponse. — Les dispositions du code électoral et du code de l'administration communale relatives aux inéligibilités et incompatibilités concernant les fonctions de maire ne prévoient pas le cas du magistrat municipal employé à titre onéreux par une association subventionnée par la commune qu'il administre. Le maire demeure cependant soumis aux dispositions de l'article 175 du code pénal qui sanctionnent « tout officier public qui aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a l'administration ou la surveillance ». Il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de faire application de ce texte, s'il était démontré qu'il existe un lien direct entre la subvention versée par la commune à l'association et l'allocation versée au maire par cette dernière.

Impôts locaux (taxe sur les prestations).

8015. — 2 février 1974. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 1494 du code général des impôts range la taxe des prestations au nombre des taxes facultatives dont disposent les communes. Par une lettre circulaire datée du 4 janvier 1974, en se référant à l'essentiel d'une circulaire télégraphique du ministre de l'intérieur du 28 décembre 1973 relative aux conséquences immédiates qu'entraîne pour la préparation du budget primitif 1974 l'adoption par le Parlement du projet de loi n° 637 portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale, le préfet des Pyrénées-Atlantiques informait les maires que les assemblées locales n'auraient pas à voter un nombre de centimes additionnels mais devraient, par contre, faire connaître au service

des impôts le produit qu'elles attendent des quatre contributions directes et, le cas échéant, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de balayage et de celle sur la valeur locative des locaux professionnels qui sont maintenues. Cette lettre faisait suite à une précédente communication du 28 décembre 1973 qui, en donnant les directives en vue de la préparation des documents budgétaires 1974, avait précisé : « que les taxes assimilées aux anciennes contributions directes sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1974 ». Suivait une énumération dont était écartée la taxe des prestations, ce qui avait laissé espérer son maintien aux maires qui la mettaient en recouvrement à ce jour. Le texte de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1974, n'est pas plus explicite en la matière. Il faut néanmoins reconnaître que, en son article 1^{er}, il a prévu que les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 prendraient effet du 1^{er} janvier 1974. Or, si l'article 1^{er} de cette ordonnance avait bien prévu la disparition à terme de certaines taxes (dont celle des prestations), il n'en demeure pas moins qu'une telle imposition partiellement adaptée au milieu rural et répondant aux besoins des collectivités locales, confrontées à des problèmes d'investissement de voirie particulièrement préoccupants, trouvait toujours sa pleine justification. Grâce à une assiette différente de celle des quatre contributions directes locales, par une spécificité bien acceptée des redevables par ailleurs directement bénéficiaires de travaux généraux de charges, elle permettrait aux assemblées communales de module entre les différentes catégories de contribuables une pression fiscale souvent très forte. La brutalité d'une mesure, qui s'exercerait sans transition, obligerait nombre de communes à relever dès 1974 le produit des autres impositions directes dans des proportions à peine tolérables : dans certains cas, cela devrait aboutir à un doublement voire un triplement des sommes collectées sur les rôles généraux, étant essentiellement affectées par transfert de charges les quelques activités à caractère commercial et parfois industriel. Il lui demande, en conséquence : 1° si la suppression de la taxe des prestations prend obligatoirement effet du 1^{er} janvier 1974 ; 2° si son maintien sur un plan facultatif n'aurait pu être envisagé du moins pendant une période transitoire ; 3° dans la négative, si un mécanisme d'étalement sur cinq ans des transferts de charges, analogue au principe adopté pour la taxe d'habitation, n'est pas envisageable sur un plan réglementaire en ce qui la concerne.

Réponse. — 1° Réponse affirmative, aucune solution particulière dérogeant à la date du 1^{er} janvier 1974 édictée par l'article 1^{er} de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 ayant été adoptée en ce qui concerne la taxe des prestations ; 2° Dans le cadre de la réforme des impositions directes perçues au profit des collectivités locales, l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 avait prévu, en ses articles 1^{er} et 2, la suppression de la plupart des taxes directes à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage. Mais l'entrée en vigueur de cette mesure de simplification et d'efficacité administrative était subordonnée à l'achèvement des travaux de révision des évaluations foncières. Ces travaux, conduits avec la participation des commissions communales et des élus locaux, ayant pu être pratiquement menés à terme en 1973, la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 a dès lors fixé au 1^{er} janvier 1974 la date d'incorporation des nouvelles valeurs locatives dans les rôles et, corrélativement, rendu applicables à la même date les dispositions susvisées de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Il s'ensuit que la suppression de la taxe des prestations et de diverses autres taxes à compter du 1^{er} janvier 1974 ne saurait être véritablement assimilée à une mesure nouvelle dont la mise en œuvre immédiate vient inopinément et brutalement modifier la structure des recettes communales. Certaines des taxes énumérées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée, telles que la taxe de voirie, la taxe sur les chiens ou la taxe sur les domestiques, pour lesquelles aucun problème notable de transferts de charges ne se posait, ont d'ailleurs été supprimées depuis plusieurs années déjà, dans un souci de bonne administration, et avant même que soit achevée la révision générale des valeurs locatives cadastrales. Rien ne s'opposait donc à ce que les conseils municipaux, dans l'attente de l'exécution de ladite révision générale, se prémunissent contre les risques de transferts de charges trop importants susceptibles de résulter de la suppression de la taxe des prestations et décident spontanément, à cet effet, de réduire progressivement le nombre des journées de prestations encore perçues dans la localité. Cette procédure a, du reste, été très largement suivie par les assemblées locales puisque le nombre des communes ayant recouru à la taxe des prestations, qui était de plus de 3 000 en 1959, est passé de 2 316 en 1960 à 348 en 1973. Il apparaît, d'autre part, que l'obstacle majeur à la suppression de la taxe des prestations qui, dans le passé, traitait aux inéquités de l'assiette des anciennes contributions directes, se trouve désormais levé du fait de l'entrée en vigueur des deux nouvelles taxes foncières et de la taxe d'habitation établies à partir de valeurs locatives rénovées, la contribution des patentes devant elle-même être remplacée par la taxe professionnelle dans un très proche avenir. Le maintien de la taxe en cause à titre transitoire n'a donc pas semblé s'imposer dans ces conditions. Il aurait été, par ailleurs, inopportun au plan

des méthodes et procédures administratives si l'on considère les difficultés particulières qui s'attachent au recensement des différents éléments passibles de cette taxe et les très lourdes sujétions inhérentes à la modernisation du régime des anciennes contributions directes auxquelles doivent actuellement faire face les services de l'administration fiscale. 3° A défaut d'un dérogation expresse de la loi du 31 décembre 1973 en ce sens, l'institution par la voie réglementaire d'un régime d'étalement sur cinq ans des transferts de charges consécutifs à la suppression de la taxe des prestations s'inscrirait en contradiction formelle avec les dispositions adoptées par le législateur. Elle ne saurait donc être envisagée.

Protection civile (hélicoptère de la protection civile transportant le secrétaire d'un parti politique au lieu d'accomplir une mission de sauvetage sur les lieux d'une avalanche).

8615. — 16 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est exact que le dimanche 10 février 1974 un hélicoptère Alouette 3 de la protection civile a transporté à Annecy le secrétaire général d'un parti politique, alors qu'il avait reçu l'ordre de se porter d'urgence au-dessus de Saint-Jean-de-Maurienne, sur les lieux d'une avalanche, avec un chien d'avalanche, pour assurer un sauvetage. Il demande quelles mesures seront prises pour assurer la priorité aux tâches de protection civile sur celles qui relèvent du tourisme politique.

Réponse. — Il est exact que le dimanche 10 février 1974 le préfet de la Haute-Savoie a demandé l'hélicoptère de la protection civile pour le transporter à Chamonix afin d'étudier les projets d'installations de remontées mécaniques supplémentaires sur le site du Mont-Blanc et le projet de réfection du terminal de l'Aiguille du Midi. Au cours de cette mission, le préfet a effectivement demandé à une personnalité politique de l'accompagner. Mais, en aucun cas, cette mission technique n'a empêché l'hélicoptère de la protection civile de remplir sa mission de secours demandée par Saint-Jean-de-Maurienne. Stationné exceptionnellement à Chamonix en raison de la mission du préfet, l'hélicoptère de la protection civile a pu, dans les cinq minutes de la demande formulée par Saint-Jean-de-Maurienne, décoller avec, à son bord, le chien d'avalanche réclamé. De Chamonix l'hélicoptère est retourné à Annecy, où en tout état de cause, il devait faire le plein de kérosène avant de se rendre sur les lieux de l'accident. C'est à l'aéroport d'Annecy-Meythet que le pilote a appris l'annulation de la mission d'acheminement du chien d'avalanche. L'opération de sauvetage ayant été menée avec succès par les moyens de secours déjà sur place.

Accidents de la circulation (centres de secours principaux : manque de personnel).

9261. — 9 mars 1974. — M. Gabriac appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur les difficultés de personnel que connaissent les centres de secours principaux. En ce qui concerne celui de Millau, qui est, en particulier, chargé d'apporter des secours aux victimes des accidents de la circulation qui se produisent sur la route nationale n° 9, les moyens dont il dispose sont insuffisants. Ce centre comporte des sapeurs-pompiers professionnels (un capitaine, quatre sous-officiers, treize caporaux ou sapeurs) et, en principe, vingt-cinq bénévoles dont le recrutement est d'ailleurs de plus en plus difficile. Pour permettre à ce centre de fonctionner dans les meilleures conditions, il serait souhaitable que ses effectifs actuels puissent être complétés par une cinquantaine de jeunes gens appelés du contingent. La moitié d'entre eux pourrait être en cours de formation, l'autre moitié étant employée par le centre. En réponse à la question écrite n° 3802 *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} novembre 1973, p. 5192, il disait que la coopération des ministères de l'intérieur et des armées avait permis la mise sur pied d'une unité expérimentale d'instruction de protection civile forte de 400 appelés du contingent rattachée à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et stationnée à Brignoles, ainsi que la désignation de douze unités militaires, dites « spécialisées », à l'effectif de 120 hommes chacune, susceptibles de participer à l'exécution des tâches de protection civile, mais « à titre de mission secondaire et temporaire ». Il ajoutait qu'« aller au-delà conduirait à modifier les conditions d'utilisation des appelés, telles qu'elles sont définies par le code du service national » et concluait que l'éventualité d'une telle modification faisait l'objet d'échanges de vues approfondis entre les ministères intéressés. Quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cours et souhaiterait savoir si les dispositions envisagées permettraient de régler, dans le sens qu'il vient de lui suggérer, les difficultés en personnel que connaissent les centres de secours principaux.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude particulièrement attentive dans le cadre des aménagements à apporter aux textes relatifs au service national. Il faut signaler cependant que la mise en place d'une deuxième unité d'instruction de la protection, à Brignoles, permet désormais la formation aux techniques de protection civile de 400 jeunes appelés supplémentaires. Le ministre de l'intérieur ne manquera pas d'intervenir pour obtenir, grâce aux dispositions dont il est fait état, une plus large instruction de jeunes appelés aux tâches de protection civile, notamment dans le cadre des centres de secours de sapeurs-pompiers.

Routes (élargissement de tout le chemin départemental 31 en Corrèze).

9472. — 16 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des difficultés de la circulation qui interviennent sur le C.D. 31, en Corrèze. Depuis la rectification et l'élargissement d'une partie du C.D. 31 entre les lieux-dits Les Raux et Meyzade, ainsi que depuis l'élargissement des deux axes enjambant la voie ferrée aux Veysières et à Vignols, cette route est de plus en plus empruntée par les poids lourds. Les parties non rectifiées, et non élargies, entre les carrefours de Lys de Saint-Sornin et la Barrière de Saint-Solve sont, de ce fait, devenues très dangereuses, comme en témoignent de nombreux accidents (un mortel, deux très graves, un camion renversé dans une mare à la suite d'un croisement avec un autre poids lourd et plusieurs autres avec dégâts matériels). Les travaux prévus sur cette voie ont été abandonnés bien qu'inscrits au V^e Plan. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les travaux d'aménagement réalisés dans le cadre du V^e Plan ont intéressé notamment l'itinéraire Brive—Objat—Pompador constitué par le chemin départemental 148 E et le chemin départemental 31 et long de 17 kilomètres environ. Les travaux entrepris n'ont porté que sur les sections les plus dangereuses de ces voies, y compris l'aménagement de deux ouvrages d'art importants. Lors de l'élaboration du VI^e Plan, l'aménagement de cet itinéraire qui, comme d'autres, restait incomplet, n'a pu être repris parmi les objectifs à atteindre en raison des travaux à réaliser en priorité sur d'autres axes routiers importants. Toutefois, le conseil général a décidé que certaines améliorations seraient apportées prochainement sur la section du chemin départemental 31 située entre la chapelle Salamard et le bourg Saint-Solve.

Racisme (incidents au quartier Latin la nuit du 2 au 3 mars, mettant en cause la police : conclusion de l'enquête de la police urbaine ; dépôt d'une plainte contre X).

9831. — 23 mars 1974. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les incidents racistes qui se sont produits au quartier Latin, à Paris, dans la nuit du 2 au 3 mars 1974. Il lui fait observer que, malgré la présence d'importantes forces de police, dont la mission consistait apparemment à maintenir l'ordre public et donc la sécurité publique, un groupe d'hommes habillés en survêtements de sport ont parcouru diverses rues du quartier Latin et se sont livrés à des actes de violence inadmissibles à l'égard de citoyens français ou étrangers, d'origine africaine, vendant, sur les trottoirs, des bibelots et des objets d'art africain. Pendant plusieurs heures, ce groupe d'agresseurs a pu sillonner tranquillement des rues pourtant étroitement surveillées par la police sans que les forces de l'ordre interviennent pour mettre un terme à leurs activités et engager les poursuites qui auraient normalement dû être la conséquence de ces actes de violence et d'agression. Bien plus, ce groupe a volé plusieurs objets aux étalages, et les a ensuite présentés à des unités de police stationnées au quartier Latin sans que celles-ci songent à interpellé ces malfaiteurs. Dans ces conditions, il est évident que ce groupe était connu des services de police présents ce soir-là au quartier Latin et tout laisse à penser qu'il s'agissait d'hommes appartenant eux-mêmes à la police. Plusieurs témoignages, tous concordants, ont été, depuis, publiés dans la presse sans que la préfecture de police ou le ministère de l'intérieur apportent le moindre démenti. Sans doute, une enquête a-t-elle été confiée à la direction de la police urbaine. Mais cette enquête ne paraît pas être menée avec toute la diligence nécessaire. Or, à la suite de ces agressions, quarante-six blessés auraient été hospitalisés en urgence à l'Hôtel-Dieu. Ces blessés, parfois gravement atteints, n'ont pas été conduits fortuitement à l'Hôtel-Dieu. Leur nombre laisse à penser qu'ils ont bien été victimes d'un groupe d'agresseurs, d'autant qu'ils ont tous été blessés au quartier Latin et qu'ils sont pratiquement d'origine africaine. Dans ces conditions, il lui demande : 1° où

eo est l'enquête de la police urbaine sur cette affaire et quelles instructions il a fait parvenir au service intéressé afin que l'enquête soit menée avec toute la diligence souhaitable ; 2° pour quels motifs il n'a pas été jugé utile de porter plainte contre X pour agressions contre quarante-six personnes hospitalisées en urgence dans la nuit du 2 ou 3 mars 1974, ce qui aurait permis à un juge d'instruction d'ouvrir une information indépendamment de celle de la police, ce qui constituerait une garantie supplémentaire contre une éventuelle tentative d'étouffer une affaire mettant une nouvelle fois en cause certains services de police dont le comportement est une véritable insulte aux principes républicains.

Réponse. — L'incident évoqué par l'auteur de la question est intervenu dans la nuit du 2 au 3 mars 1974, alors qu'à plusieurs reprises divers mouvements tendant à troubler l'ordre public avaient été contenus au quartier Latin. Il a fait aussitôt l'objet d'une enquête diligentée par la direction générale de la police municipale puis par l'inspection générale des services de la préfecture de police. Cette enquête a permis d'établir : 1° qu'aucun fonctionnaire de police n'a commis d'actes de violence à l'encontre de ressortissants africains ; 2° que des policiers en civil ont par contre été pris à partie par des fauteurs de troubles. Un policier, blessé à la main et au crâne a dû être hospitalisé ; 3° que deux personnes, et non quarante-six, ont été admises au service d'urgence de l'Hôtel-Dieu. Elles ont quitté l'hôpital après avoir reçu des soins. Ces deux hommes d'origine africaine s'étaient trouvés sur les lieux d'un incident ayant opposé des fonctionnaires de la police municipale à un groupe de fauteurs de troubles qu'une formation de C.R.S. avait dispersé quelques minutes auparavant. L'inspection générale des services a reçu une plainte déposée par deux vendeurs « à la sauvette », ressortissants africains. Elle en a rendu compte à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris qui est tenu informé de la procédure.

*Service d'assainissement des communes
(affectation et emploi de la réserve d'amortissement technique).*

10394. — 13 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur une anomalie apparaissant dans la législation actuelle relative aux communes et qui s'applique au budget « service d'assainissement ». En effet, les textes imposent aux communes à ce propos le maintien d'une réserve dite d'amortissement technique, qui s'avère particulièrement lourde pour les petites et moyennes communes disposant de ressources modestes. Il lui cite à ce sujet le cas d'une commune de sa circonscription dont le réseau d'assainissement, vieux de douze ans, est estimé avoir une valeur de 1 260 000 francs. L'amortissement technique de 2 p. 100 calculé sur cette somme et qui est prévu par la loi aboutit à une réserve de 25 200 francs par an. Cette réserve est financée par le produit de la redevance d'assainissement (0,60 franc le mètre cube) s'élevant à 12 000 francs et, pour le reliquat de 13 200 francs par une subvention communale. Parallèlement, les dépenses s'élèvent à un total de 8 183 francs, comprenant 5 815 francs de remboursements d'emprunts et 2 368 francs de cotisations à l'agence de bassin Rhin-Meuse. L'excédent de recettes (se montant à 25 200 francs moins 8 183 francs est égal à 17 017 francs par an) doit donc être mis en réserve pour être utilisé pour les réparations ou les extensions futures du réseau. Or, cette réserve reste pratiquement inutilisée puisqu'elle ne peut servir qu'à l'assainissement, alors que les ressources font absolument défaut pour les investissements les plus urgents. Il lui demande en conséquence que soit étudiée la possibilité de donner aux communes l'autorisation de disposer à d'autres fins d'une partie tout au moins de la réserve réalisée au profit de leur budget « service d'assainissement ». Il lui expose également qu'il apparaît anormal qu'à l'issue d'un délai de dix ans la valeur des réseaux d'assainissement soit, d'office, rectifiée et réévaluée aux prix actuels. Une telle mise à jour de la valeur des réseaux ne semble pas devoir être imposée, notamment tant que l'emprunt rendu nécessaire pour leur réalisation n'a pu être remboursé en totalité. Il souhaite que des dispositions soient prises pour pallier les difficultés qu'il vient de lui exposer et permettre ainsi d'alléger les lourdes charges supportées par les communes en cause.

Réponse. — L'article 75 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a fait obligation aux collectivités locales de gérer financièrement leurs réseaux d'assainissement comme des services à caractère industriel et commercial, ce qui implique la tenue d'une comptabilité distincte et la recherche d'un équilibre entre les recettes et les dépenses dans les conditions définies par les articles 352 et 353 du code de l'administration communale. Aussi bien, le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, a-t-il précisé en son article 2, que « le produit des redevances d'assai-

nissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement » et que ces charges comprennent notamment « dans les conditions qui seront fixées par une instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, les charges d'amortissement des installations ». Deux instructions conjointes du ministère de l'intérieur et de celui de l'économie et des finances (n° 67-113-MO du 12 décembre 1967 et n° 69-67-MO du 12 juin 1969) définissent les principes budgétaires et comptables auxquels sont soumis les gestionnaires des services d'eau et d'assainissement. Ces règles sont très souples. Elles laissent à l'assemblée délibérante de la collectivité en cas de régie directe ou au conseil d'administration dans le cas où le service a reçu la personnalité morale la possibilité d'adapter la durée d'amortissement des biens dans des limites qui se situent entre trente et soixante ans pour les canalisations d'assainissement. La méthode de calcul de l'amortissement n'est pas imposée : si l'amortissement linéaire avec annuités constantes semble préférable il n'est pas interdit de pratiquer l'amortissement progressif ou dégressif. Les collectivités peuvent ainsi adapter la durée et le montant des amortissements techniques à leurs besoins liés au remboursement des emprunts ainsi qu'au renouvellement des équipements et de ne demander aux usagers que ce qui est strictement nécessaire à cette fin. Il convient de ne pas confondre l'obligation d'opérer des dotations suffisantes aux comptes d'amortissement avec l'obligation de constituer une réserve légale dont le plan comptable général ne prévoit l'alimentation que par prélèvement sur les bénéfices. D'une part, les services publics ne sont pas censés réaliser de bénéfices, d'autre part, les dotations aux comptes d'amortissement sont des opérations comptables qui n'impliquent aucune réservation matérielle de fonds. Prises en compte dans la détermination des prix de revient, elles constituent un élément de la recette et pour la section d'investissement un moyen de financement des dépenses qui y sont imputées : remboursement de la dette, grosses réparations, renouvellement ou extension des équipements. Il appartient donc aux responsables locaux d'adapter au mieux les ressources dégagées par l'amortissement aux besoins immédiats d'autofinancement du service. L'existence d'importantes disponibilités ne devrait, dans ces conditions, se rencontrer que dans des circonstances exceptionnelles et pour des périodes limitées. Si, en fin d'exercice, se révèle néanmoins un excédent, son affectation à une réserve n'est que facultative et, normalement, cet excédent doit être versé au budget principal de la collectivité. Donc, en aucun cas, on ne devrait aboutir à une stérilisation de ressources disponibles. L'honorable parlementaire expose en second lieu qu'il lui semble anormal qu'à l'issue d'un délai de dix ans la valeur des réseaux d'assainissement soit, d'office, rectifiée et réévaluée aux prix actuels. En réalité, il n'existe aucune disposition impérative de ce genre. L'instruction n° 67-113-MO susmentionnée indique simplement qu'à défaut de factures récentes permettant d'opérer une évaluation au prix réel de la valeur brute d'actif des équipements recensés, cette évaluation est effectuée au coût actuel de reconstruction ou de reconstitution à l'identique. Divers procédés sont conseillés pour fixer cette valeur brute d'actif sans qu'aucun d'eux revête un caractère obligatoire. Là encore, le maximum de souplesse a été laissé aux dirigeants des services gestionnaires pour la prise en considération dans leur comptabilité des immobilisations qui entrent dans le patrimoine affecté aux services d'eau et d'assainissement. La seule obligation en la matière les astreint à inventorier toutes les immobilisations et à procéder à leur évaluation selon les méthodes comptables habituelles (prise en compte de la valeur vénale figurant sur les factures, indications fournies par les polices d'assurances, estimations d'après les documents diffusés par les trésoriers-payeurs généraux, évaluations pratiquées par les services techniques ou encore évaluation de certains biens par capitalisation, sur leur durée normale d'amortissement, de l'annuité d'entretien).

Syndicats (confédération française du travail : relations avec certains services de police, notamment à la Société Berliet de Lyon).

10419. — 13 avril 1974. — M. Poperen demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est exact, comme l'ont indiqué plusieurs journaux, que l'organisation dite « syndicale » C. F. T. de la Société Berliet de Lyon aurait des relations étroites avec certains services de police de la région lyonnaise, et notamment les renseignements généraux ou autre service de la préfecture du Rhône détenteurs d'informations similaires, permettant ainsi à la police d'apporter son concours à une organisation de type fasciste liée au parti majoritaire, pour combattre l'action des grandes centrales syndicales officiellement reconnues, régulièrement constituées et représentatives au sein de la Société Berliet ; 2° dans l'affirmative quelles instructions il envisage de donner et quelles sanctions il envisage de prendre afin que la police cesse de sortir ainsi de la mission qui doit être norma-

lement la sienne et afin que les responsables des services mis en cause soient déferés devant les instances disciplinaires de leurs corps; 3° s'il peut répondre personnellement à la présente question qui met en jeu la responsabilité de plusieurs des membres de son Gouvernement en raison de pratiques portant atteinte à des droits fondamentaux relevant de la Constitution et des principes généraux du droit ainsi que du code du travail et du code pénal et qui sont de nature à mettre en cause le bon renom et l'honorabilité de l'administration.

Réponse. — Les faits auxquels se réfère l'intervenant paraissent reposer sur des déclarations faites par l'ancien secrétaire du syndicat C. F. T. des usines Berliet, à Vénissieux, et reproduits dans certaines publications. Le préfet délégué pour la police auprès du préfet du Rhône a démenti formellement que les services de police lyonnais aient transmis des informations à la C. F. T. Les sanctions disciplinaires seraient prises à l'encontre de tout fonctionnaire de police qui aurait outrepassé sa mission, ce qui n'est pas le cas dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, auteur de la question.

Alcoolisme

(interdiction de toute vente d'alcool aux mineurs).

10974. — 11 mai 1974. — M. Bernard-Raymond demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il dispose d'éléments statistiques confirmant une recrudescence de l'alcoolisme chez les mineurs et si, compte tenu de ces éléments, il ne lui semble pas opportun d'envisager l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs dans tout commerce.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne dispose pas d'éléments statistiques concernant l'évolution de la consommation alcoolique chez les jeunes. Des renseignements pourraient être fournis à ce sujet par le ministre de la santé qui, par ailleurs, a seul compétence pour apprécier l'opportunité d'un renforcement éventuel des dispositions du code des débits de boissons relatives à la protection des mineurs contre l'alcoolisme. Cette question écrite lui est donc adressée pour attribution.

Elections (conditions d'éligibilité au Parlement : harmonisation avec les dispositions du code électoral).

11129. — 25 mai 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 stipule par son article 3 que « nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif ». Selon la table de concordance annexée au code électoral, cette disposition constitue désormais l'article L. 45 du même code. Or, aux termes dudit article « nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ». Bien que l'article 7 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 précise que la codification de la législation électorale exclura toute modification de fond, l'article L. 45 précité s'écarte du texte qu'il codifie car il abandonne toute référence au caractère définitif de l'accomplissement des obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, qu'affirme l'ordonnance susmentionnée. Cette différence ne tient pas seulement au style. Elle touche également au fond ainsi que l'a observé une décision du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 1969 dont il résulte que des candidats à des élections législatives ou sénatoriales seraient, s'ils étaient sursitaires ou sous les drapeaux, inéligibles eu égard au libellé de l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, mais seraient par contre, dans les mêmes circonstances, éligibles, en vertu de l'article L. 45 du code. Le Conseil constitutionnel ayant souligné dans sa décision susrapplée l'aspect surprenant de cette différence de situation, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour rétablir dans ce domaine une harmonisation et une cohérence qui font actuellement défaut.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 45 du code électoral, « nul ne peut être investi de fonctions électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national ». Bien que ce texte, qui a valeur de loi simple, soit inséré dans le titre I^{er} du code électoral, relatif aux dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, il peut s'appliquer aux mandats parlementaires, puisqu'un texte particulier, ayant valeur de loi organique, règle la question. Il s'agit de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 qui stipule que : « nul ne peut être élu au parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif ». Le défaut de codification de ce dernier texte ne fait pas pour autant obstacle à son application, comme le montre la décision du Conseil constitutionnel citée par l'hono-

table parlementaire. En ce qui concerne les conditions d'éligibilité au mandat de Président de la République, elles sont prévues par la loi n° 62-1293 du 6 novembre 1962, adoptée par référendum, plus particulièrement par son article 3. Cet article, à valeur organique, renvoie simplement, dans son paragraphe II, aux dispositions de l'article L. 45 précité du code électoral. De ce fait, il existe en effet une discordance entre les conditions d'éligibilité à un mandat parlementaire, d'une part, à la présidence de la République, d'autre part. Le problème a été mis en lumière à l'occasion du dépôt des candidatures à l'élection présidentielle de juin 1969, et différentes études ont été entreprises pour examiner comment une harmonisation pourrait être recherchée, soit que l'on aligne les conditions d'éligibilité à la magistrature suprême sur celles applicables aux candidats à un mandat parlementaire, soit que l'on retienne la solution inverse. En toute hypothèse, une telle mesure doit faire l'objet d'une disposition à valeur organique, qui pourrait être incluse dans un projet de loi organique, également à l'étude, portant modification de la loi du 6 novembre 1962. Quant à une harmonisation complète entre tous les mandats électifs, celle-ci ne paraît pas devoir s'imposer dans ce domaine plus particulièrement que dans d'autres. Il est en effet normal que des dispositions relativement plus libérales — celles de l'article L. 45 du code électoral — soient applicables aux élections locales. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire qu'une loi n° 70-1220 du 23 décembre 1970 a eu, au contraire, pour conséquence de supprimer l'harmonisation qui, pour l'âge de l'éligibilité, existait précédemment entre tous les mandats électifs à l'exception de celui de sénateur, et qui résultait de l'article L. 44 du code électoral; ce dernier texte n'est plus actuellement applicable que pour l'élection des députés et celle du Président de la République.

Police municipale et rurale (revendications des personnels concernant les échelles indiciaires et indemnités et la formation professionnelle).

11149. — 25 mai 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des personnels de la police municipale et rurale qui se trouve nettement défavorisée par rapport à leurs homologues de la police nationale, alors que les règles de recrutement et de service, les attributions et les risques sont les mêmes dans l'une et l'autre police. Ces personnels demandent l'institution d'un statut spécial à la profession, avec fixation des échelles indiciaires et indemnités s'y rapportant, et qui permette d'établir la parité avec les personnels homologues de la police nationale. Ils souhaitent également la création d'une section « Police municipale et rurale » au sein du centre de formation des personnels communaux afin que les jeunes gens acquièrent au moins théoriquement les bases indispensables à l'exercice de leur métier et que les agents en fonction puissent se perfectionner dans leurs connaissances pour exercer avec la compétence nécessaire une profession chaque jour plus complexe. Ils souhaitent également l'admission en cadres actifs des gardes champêtres dont la fonction n'est pas sédentaire et exige de plus en plus d'aptitudes physiques. Enfin, ils réclament de la part de l'autorité de tutelle départementale une plus grande vigilance afin que soient respectés les textes législatifs ou réglementaires concernant notamment le recrutement de contractuels ou d'auxiliaires. Elle lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes.

Réponse. — Exerçant leurs fonctions sous l'autorité du maire, les personnels de police municipale sont comme tous les autres personnels communaux, soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale. Leur situation ne saurait donc être appréciée que dans le seul cadre de la réglementation qui leur est statutairement applicable. Ainsi, en matière de rémunération, les agents de police municipale sont classés parmi les emplois communaux d'exécution qui ont fait l'objet d'une réforme d'ensemble par arrêté du 25 mai 1970 (application aux communes du plan Masselin). La remise en cause de l'économie de ce plan ne pouvant être envisagée, le ministre de l'intérieur s'est attaché à améliorer la situation des policiers municipaux dans les limites imposées par la réglementation. La création des emplois de gardien principal et de brigadier-chef principal, par arrêté du 22 décembre 1972, a ouvert aux policiers municipaux des possibilités nouvelles d'avancement concrétisées par le passage dans un groupe de rémunération plus élevé. En outre, depuis l'intervention de l'arrêté du 3 janvier 1974, les policiers communaux bénéficient d'une indemnité spéciale qui tend à réduire l'écart existant entre leurs rémunérations et celles des policiers d'Etat qui exercent leurs fonctions dans des conditions sensiblement différentes. En ce qui concerne la création d'une section « Police municipale et rurale » au sein du centre de formation des personnels communaux, il est rappelé qu'aux termes de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972, c'est à cet établissement public, doté de la personnalité civile et de

l'autonomie financière qu'il appartient de se prononcer sur ce problème. Pour ce qui intéresse l'admission en catégorie B (active) des gardes champêtres, il n'a pas été possible de réserver une suite favorable aux diverses démarches formulées par cette catégorie de personnels, leur emploi ne comportant ni les risques, ni les fatigues exceptionnelles prévues par la réglementation en vigueur. Enfin, le recrutement et la révocation des policiers municipaux étant soumis à l'agrément du préfet, il apparaît que ces fonctionnaires sont à même d'exercer, à plein, leurs pouvoirs de tutelle en ce domaine.

Police nationale (revendications de l'amicale des retraités des Bouches-du-Rhône en matière de retraite).

11289. — 6 juin 1974. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la motion adoptée le 16 mars 1974 par l'assemblée générale de l'amicale des retraités de la police nationale des Bouches-du-Rhône. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé notamment : 1° la mensualisation des pensions ; 2° l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 3° l'intégration dans les mêmes conditions de la prime de sujétions spéciales ; 4° l'application sans restriction de la loi du 8 avril 1957 à tous les retraités admis à faire valoir leurs droits à pensions avant le 1^{er} janvier 1957 ; 5° l'abrogation de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires à compter du 1^{er} décembre 1964 ; 6° la fixation à 75 p. 100 de la pension de réversion pour les veuves ; 7° la péréquation des pensions par la suppression des échelons exceptionnels ou fonctionnels et leur transformation en échelons normaux dans le déroulement de carrière et l'application aux retraités des grades nouveaux à tous ceux qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues par les nouveaux statuts ; 8° le calcul de la pension sur l'indice attribué au fonctionnaire le jour de son admission à la retraite, sans clause de temps minimal ; 9° l'allègement fiscal et le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 sur les revenus imposables de la pension ; 10° l'attribution aux veuves d'un capital décès représentant le montant d'un trimestre de pension.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur connaît bien les problèmes des retraités de la police, mais la plupart, comme c'est le cas ici, ne dépendent pas de lui. Certains en effet sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique : mensualisation des pensions, intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, abrogation de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, augmentation du taux de la pension de réversion en faveur des veuves de fonctionnaires, etc. Il en est de même notamment pour la péréquation intégrale des pensions qui serait rendue possible par la suppression des échelons qui s'obtiennent comme les grades par inscription à un échelon d'avancement. Pour ce qui est de la généralisation des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957, cette proposition se heurte à deux obstacles. Le premier, c'est que la non-rétroactivité de la loi est un principe général du droit que l'on ne peut transgresser. Le second, de caractère pratique, prend en considération le fait que les fonctionnaires mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1957 n'ont pas subi sur leurs traitements la retenue supplémentaire de 1 p. 100. La bonification qui leur serait ainsi accordée serait sans contrepartie et constituerait par conséquent une mesure d'un coût élevé.

Versement représentatif de la taxe sur les salaires.

11299. — 6 juin 1974. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que, jusqu'à la suppression de la taxe locale, les nombreuses communes qui ne bénéficiaient pas d'une attribution directe recevaient d'un fonds de péréquation une somme forfaitaire par habitant, la population dite « comptée à part » (hôpitaux, internats, casernes, etc.), ouvrant les mêmes droits que la population dite « municipale ». Il lui demande s'il peut lui préciser comment il est tenu compte — avec le V.R.T.S. — de la population « comptée à part » dans le calcul du montant de l'attribution dite de « répartition » basée sur la pression fiscale sur les ménages, en illustrant si possible sa réponse à l'aide d'un exemple simple d'une commune dans laquelle la population « comptée à part » pourr. être tale à la population « municipale ».

Réponse. — Aux termes de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les sommes à provenir du versement représentatif de la taxe sur les salaires sont, après prélèvement de la dotation du fonds d'action locale, partagées en deux fractions réparties, la première, sous la forme d'attributions de garantie et, la seconde, au prorata des impôts sur les ménages levés par les diverses parties prenantes au cours de l'année précédant celle de la répartition. Le montant annuel des attributions de garantie est obtenu en multipliant par la valeur de point retenue pour l'année considérée, le plus élevé des deux

termes suivants : montant majoré de 8 p. 100 des recettes encaissées par la collectivité, durant l'année 1967, au titre de l'ancienne taxe locale sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées ; produit du chiffre de la population par une somme fixée à 53 francs pour les communes et à 22,50 francs pour les départements. S'agissant des communes, la population prise en considération pour le calcul de ce deuxième terme est la population totale, laquelle englobe la population municipale et la population comptée à part. Selon le paragraphe 5 de l'article 40 de la loi précitée du 6 janvier 1966, s'y ajoute, lorsqu'il y a lieu, la population fictive dont les communes peuvent bénéficier en application du décret n° 64-255 du 18 mars 1964. Depuis l'année 1969, la fraction du versement représentatif de la taxe sur les salaires réservée aux attributions de garantie décroît de cinq points par an, tandis qu'augmente simultanément du même nombre de points la fraction allant aux attributions fondées sur le montant des impôts supportés par les ménages. Ces impôts dont la définition a été donnée par le décret n° 67-863 du 29 septembre 1967 sont ceux qui ont été payés par les contribuables de la commune, notamment au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que ces contribuables aient leur domicile ou une simple résidence dans la commune ou qu'ils y soient seulement propriétaires. Les notions de population municipale ou comptée à part n'interviennent pas en la circonstance et c'est pourquoi il n'est pas possible de fournir d'exemples se rapportant à ces critères.

Personnel communal (statut des agents permanents employés à temps partiel).

11376. — 12 juin 1974. — **M. Gau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, s'il n'estime pas, comme lui-même, que les dispositions de l'article 585 du code de l'administration communale devraient être rendues applicables aux agents remplissant, à titre permanent, un emploi à temps non complet, comme il est déjà prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes.

Réponse. — La disposition prévue au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes constitue une mesure exceptionnelle qui a pour but de régler la situation des personnels à temps non complet qui ne peuvent pas être maintenus dans leur emploi à la suite de l'organisation de la nouvelle commune créée. Il n'est donc pas possible d'envisager son extension à tous les autres cas où l'agent à temps non complet n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions (création d'un emploi à temps complet, modification des horaires d'ouverture des bureaux de la mairie, organisation des services, etc.).

Personnel de police (frais consécutifs aux accidents du travail ; prise en charge et gestion de leur couverture).

11470. — 14 juin 1974. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, à combien s'élève, par directions administratives (direction centrale de la sécurité sociale, corps urbains, compagnies républicaines de sécurité, préfecture de police), par corps (personnel de l'administration et des services administratifs et techniques, commissaires de police, personnel en civil (inspecteurs), commandants et officiers, gradés et gardiens de la paix), les dépenses effectives qui doivent être mises à la charge des accidents du travail, blessés en service et séquestrés, accidents du trajet et du travail. Il lui demande également si les services du personnel du ministère de l'intérieur ont reçu des instructions pour l'application de la législation dans le sens de la prise en charge de la gratuité des soins et s'il ne lui apparaît pas que la gestion et le règlement des accidents pourraient être dévolus, par contrats, aux sociétés mutualistes de la police nationale qui sont habilitées à gérer des centres de paiements ministériels ou interministériels de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement rattachés ses personnels.

Réponse. — Le montant des dépenses qui peuvent être mises à la charge des accidents du travail : frais médicaux, d'hospitalisation, de prothèse, de cure, d'obseques, etc., s'est élevé, en 1973, à 7 492 000 francs pour l'ensemble des personnels de la police nationale. A ces dépenses s'ajoute le montant des rémunérations payées aux fonctionnaires pendant la durée de leur indisponibilité. Dès qu'un accident ou une maladie ont été reconnus imputables au service, l'administration prend intégralement en charge les frais de toute nature résultant de ceux-ci, selon la procédure suivante : l'administration paie directement aux établissements hospitaliers les frais d'hospitalisation et rembourse aux fonctionnaires les autres menus frais. Le ministre de l'intérieur a donné des instructions à ses services pour qu'ils étudient les modalités d'application de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Cette étude est en cours et il est permis de penser qu'elle aboutira prochainement.

*Conseillers municipaux et conseillers généraux
(réglementation des autorisations d'absence).*

11529. — 15 juin 1974. — Mme Constans fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des difficultés rencontrées par certains conseillers généraux de la Haute-Vienne dans l'exercice de leur mandat électif. Ces élus, employés d'une administration (postes et télécommunications en l'occurrence), ont beaucoup de peine à obtenir des autorisations d'absence pour pouvoir assister, soit aux réunions de leur groupe au conseil général, soit même aux réunions des commissions ou sous-commissions dont ils sont membres ; dans certains cas, l'administration leur a opposé un refus de congé. De tels faits constituent une entrave à l'accomplissement correct de leur mandat. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'élaborer une sorte de code des élus départementaux et municipaux qui réglementerait les autorisations d'absence pour l'exercice d'un mandat électif.

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, le département de l'intérieur a été amené à saisir celui des P. et T. Dès que celui-ci aura fait connaître son avis sur les difficultés signalées par Mme Constans, il lui sera répondu sur le fonds.

Communes (secrétaires de mairie instituteurs : application de l'article 535 du code d'administration communale sur les emplois à temps non complet).

11587. — 19 juin 1974. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les secrétaires de mairie instituteurs ont demandé dans la motion d'orientation adoptée à l'unanimité lors de son congrès national de Colmar, le 28 mars 1974, que « l'article 535 du code de l'administration communale soit applicable aux agents remplissant, à titre permanent, un emploi à temps non complet comme il est déjà prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupement des communes. Il lui demande s'il n'estime pas possible et opportun de satisfaire cette revendication.

Réponse. — La disposition prévue au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes constitue une mesure exceptionnelle qui a pour but de régler la situation des personnels à temps non complet qui ne peuvent pas être maintenus dans leur emploi à la suite de l'organisation de la nouvelle commune créée. Il n'est donc pas possible d'envisager son extension à tous les autres cas où l'agent à temps non complet n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions (création d'un emploi à temps complet, modification des horaires, d'ouverture des bureaux de la mairie, organisation des services, etc.).

Collectivités locales (autorisation de création de nouvelles sociétés d'économie mixte).

11684. — 26 juin 1974. — M. Mauger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la commune de Saint-Gilles-de-Vie qui désire construire un port de plaisance voudrait réaliser cette opération dans le cadre d'une société d'économie mixte qui comprendrait la municipalité, le syndicat des marins, la chambre de commerce, le conseil général et le crédit mutuel sans doute. Or, la préfecture émet quelques réserves prétendant que le ministère de l'intérieur, ainsi que celui de l'économie et des finances sont opposés à la création de toutes nouvelles sociétés d'économie mixte. Il lui demande, à partir de cet exemple particulier, si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il lui fait observer qu'une telle décision est regrettable et qu'elle est en contradiction avec les principes de libéralisme concernant les collectivités locales pronés par M. le président de la République.

Réponse. — Les délibérations par lesquelles les conseils généraux ou les conseils municipaux décident de participer au capital d'une société sont approuvés dans les conditions prévues à l'article 395 du code de l'administration communale ou à l'article 3 du décret n° 55-574 du 20 mai 1955. Etant donné l'objet de la société en cause — construction, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des installations et des outillages publics des ports de pêche et de plaisance de Saint-Gilles-Croix-de-Vie — les délibérations du conseil municipal et du conseil général de la Vendée doivent être approuvées par arrêté interministériel. Le dossier de création de cette société a été étudié et a donné lieu à diverses observations : 1° certaines des personnes morales appelées à constituer la société n'ont pas pris de décision quant à leur participation et ont même formulé des réserves sur la formule d'économie mixte envisagée ;

2° l'un des partenaires pressenti pour souscrire une part des actions de la société, ne peut, pour des raisons légales participer au capital ; 3° le plan de financement de l'opération a donné lieu à certaines réserves de la part des autorités qualifiées ; 4° enfin, le projet de la commune ne peut être entièrement réalisé qu'autant que la chambre de commerce et d'industrie de la Roche-sur-Yon et de la Vendée accepte le transfert à son profit de la concession dont elle a été bénéficiaire en 1953. Les observations formulées par les départements ministériels intéressés — dans le cadre des responsabilités de contrôle qu'ils assument — ne sauraient être regardées comme impliquant un jugement de valeur sur l'intérêt de l'opération envisagée. Elles répondent, du reste, au souhait exprimé par le conseil général de la Vendée lors de sa séance du 17 décembre 1973.

*Rapatriés : Français à l'étranger
(accueil des Français expulsés du Maroc).*

11702. — 26 juin 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que 24 000 Français expulsés du Maroc vont rentrer en France en juillet prochain. Il lui demande quelles mesures sont prises ou en préparation pour accueillir ces Français et les aider à se réinsérer dans la communauté métropolitaine.

Réponse. — Ni le ministère de l'intérieur ni le ministère des affaires étrangères n'ont connaissance de mesures d'expulsion portant sur 24 000 Français installés au Maroc ; certes, la nationalisation des terres et la marocanisation des entreprises ont pour conséquence une augmentation du nombre des retours (environ 3 900 prévus pour 1974 contre 3 000 en 1972 et 3 200 en 1973) qui ne constitue pas cependant un bouleversement par rapport au rythme antérieur. En tout état de cause ceux des intéressés qui étaient installés au Maroc avant l'accession de ce territoire à l'indépendance bénéficient normalement des prestations de retour, de subsistance, de reclassement économique ou social, instituées par la loi du 26 décembre 1961 ; il est rappelé à ce sujet que le montant de la plupart des aides a été majoré de 50 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1973. Il va de soi que, dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'intérieur suit avec une particulière attention les retours des rapatriés avec le souci d'aider efficacement à leur intégration dans les structures économiques et sociales métropolitaines.

*Imprimerie (règlement des travaux effectués
à l'occasion d'élections politiques).*

11795. — 26 juin 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que les imprimeurs attendent plusieurs mois le règlement, par l'administration, des travaux effectués à l'occasion d'élections politiques. Tenant compte des difficultés grandissantes que rencontre l'industrie du livre et pour éviter aux imprimeurs d'avoir à supporter des frais de découvert importants, il lui demande si, dans le cas précis de frais de matériel électoral, les imprimeurs-débiteurs ne pourraient utiliser les services de la caisse des marchés de l'Etat.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire nécessite la consultation du département de l'économie et des finances. Dès que celui-ci aura fait connaître son avis, il sera répondu à la question posée.

*Police municipale (versement à ses membres
d'une indemnité spéciale de fonctions).*

11813. — 27 juin 1974. — M. Delells indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que plusieurs communes ont décidé d'accorder aux membres de la police municipale une indemnité spéciale de fonctions, égale à 20 p. 100 du salaire correspondant. Il lui fait observer toutefois que, par arrêté du 3 janvier 1974, le montant de cette indemnité est fixé selon le cas à 8 p. 100 ou à 11 p. 100 et que de nombreux maires ont estimé que cet arrêté leur faisait obligation de réduire le taux de l'indemnité précédemment allouée. Or, outre que les intéressés disposent de droits acquis, l'article 3 de l'arrêté précité indique que le cumul est possible avec d'autres indemnités. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui confirmer que les communes peuvent bien continuer à verser la prime au taux antérieur de 20 p. 100.

Réponse. — En application de l'article 513 du code de l'administration communale, un avantage indemnitaire ne peut être attribué au personnel communal que si celui-ci a été admis à en bénéficier par un arrêté du ministre de l'intérieur. Or, antérieurement à l'inter-

vention de l'arrêté du 3 janvier 1974 qui a institué une indemnité spéciale de fonctions au profit des agents de la police municipale, aucune mesure réglementaire n'a autorisé l'octroi d'une indemnité particulière aux intéressés. En conséquence, toute délibération prise dans ce domaine en méconnaissance du principe fondamental ainsi rappelé est irrégulière et il appartient au conseil municipal concerné de s'en tenir à la seule application de l'arrêté du 3 janvier 1974 précité. S'agissant du cumul autorisé par l'article 3 dudit arrêté, il est précisé que cette disposition vise, en l'état actuel de la réglementation, la possibilité d'attribuer à un agent de la police municipale, en sus de l'indemnité spéciale de fonctions, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Cette faculté est commentée dans une circulaire devant très prochainement indiquer les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire évoqué.

*Personnel de police (extension et légalisation
de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction).*

11924. — 29 juin 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'arrêté du 10 janvier 1974 prévoit l'octroi d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction aux agents de police municipale des communes de plus de 2 000 habitants. Cependant, cette disposition n'a qu'un caractère facultatif si bien que certaines communes peuvent ou l'ignorer ou ne l'appliquer qu'à une date tardive. Il est extrêmement regrettable que l'indemnité prévue ne puisse être accordée aux agents de la police municipale des communes de moins de 2 000 habitants. Cette indemnité est à déterminer sur la base du traitement soumis à retenue pour pension. Or, l'article 509 du statut général du personnel communal dispose que « la rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant un caractère de complément de traitement ». L'indemnité précitée étant déterminée sur la base du traitement soumis à retenue pour pension a bien ce caractère de complément de traitement, c'est-à-dire qu'en application de l'article 509 précité son attribution est obligatoire. Il lui demande d'envisager une modification de l'arrêté du 10 janvier 1974 afin que l'attribution de l'indemnité en cause soit rendue obligatoire au sens de l'article 509 du statut général du personnel et qu'elle soit étendue aux agents de la police municipale des communes de moins de 2 000 habitants et à l'ensemble des agents de la police rurale.

Réponse. — En mentionnant parmi les éléments de la rémunération « toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant un caractère de complément de traitement », l'article 509 du code de l'administration communale se borne à traduire la volonté du législateur de rendre automatique l'application au personnel municipal de toute modification pouvant affecter, à l'égard des fonctionnaires, l'énumération desdits éléments qui sont actuellement les suivants. L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales. Dans le prolongement du caractère obligatoire donné par l'article 509 à ces divers postes de rémunération, l'article suivant (rédaction de l'article 2 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969) impose leur attribution sur la base de la valeur attachée à chacun d'eux et prend soin d'en reprendre l'énumération. Ceci étant, il est manifeste que ces dispositions ne concernent nullement les avantages dits accessoires qui sont alloués aux agents municipaux sous des appellations diverses. En effet, tant dans le principe même de leur octroi que pour ce qui est de leur montant, ils ont un caractère purement facultatif. Ils tiennent ce dernier de la rédaction de l'article 513 du code en application duquel interviennent les textes qui les instituent et qui est le simple reflet d'une disposition d'ordre général valable pour l'ensemble des personnels du secteur public. Par ailleurs, la fixation à 2 000 habitants du niveau démographique minimum des communes où peut être attribuée l'indemnité en cause a paru raisonnable à l'issue des consultations réglementaires qui ont précédé l'intervention de l'arrêté du 3 janvier 1974. Outre les divers facteurs d'appréciation qui ont présidé à ce choix, il convient d'observer que celui-ci tient également compte de l'arrêté du 3 novembre 1958 modifié portant tableau indicatif des emplois communaux, lequel n'a précisément prévu la possibilité de création d'emplois de la police municipale que dans les communes ayant atteint ou dépassé le seuil indiqué. Il est ajouté à cet égard, et une circulaire le précisera très prochainement, que sont assimilés sur ce point à de telles communes celles qui, bien que comptant officiellement moins de 2 000 habitants, font l'objet d'une décision de classement dans la tranche démographique supérieure en raison de leur caractère touristique, balnéaire ou climatique. S'agissant enfin des agents de la police rurale que sont les gardes champêtres, leur cas a bien été examiné au cours de l'étude d'ensemble du problème indemnitaire évoqué mais les intéressés n'ont pu être retenus parmi les bénéficiaires de l'indemnité instituée par l'arrêté du 3 janvier 1974.

JUSTICE

*Baux commerciaux
(renouvellement : urgence de la publication des indices officiels).*

10973. — 11 mai 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que la loi du 31 décembre 1973 prévoit que le loyer des baux de locaux à usage commercial venu à expiration avant l'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 1972 est déterminé en égard au montant le plus élevé résultant de l'application soit des articles 2 et 3, soit de l'article 7 du décret précité du 3 juillet 1972 ; que l'article 3 susindiqué comprend notamment le nouvel article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, selon lequel les indices prévus par ledit article doivent être publiés au *Journal officiel*, et il lui demande à quelle date seront publiés des indices pour l'application de la loi du 31 décembre 1973, en soulignant que le retard de publication de ces indices empêche la conclusion amiable de nombreux baux et encombre le rôle des tribunaux, amenés à prononcer des remises, faute de disposer de chiffres officiels. Il ajoute que les renouvellements en cours s'étendant sur plusieurs années, il serait nécessaire que les indices soient publiés à bref délai, et au moins pour la période 1968 à 1972.

Réponse. — Les coefficients à prendre en considération pour l'application de la loi du 31 décembre 1973 ont été publiés le 28 juin 1974 au *Journal officiel* (en même temps que le coefficient applicable aux renouvellements des baux commerciaux intervenant en 1974). Les coefficients ont été établis pour les baux venant à expiration au cours de la période 1964 à 1972.

*Procédure pénale
(jury de cours d'assises : composition et fonctionnement).*

11193. — 31 mai 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de la justice qu'antérieurement à la promulgation de la loi du 5 mars 1932, le code d'instruction criminelle « élevait un mur massif » entre la cour d'assises et le jury. En effet, si les jurés appréciaient souverainement la culpabilité de l'accusé, l'absence de toute possibilité de concertation avec les magistrats de la cour leur interdisait en revanche de connaître la conséquence juridique de leur verdict. Aussi, lorsque l'existence de circonstances atténuantes était admise par le jury, celui-ci, dans l'ignorance du quantum exact de la peine que les juges choisissaient séparément, pouvaient être enclins à se prononcer en faveur de l'acquiescement. Afin de remédier à ce cloisonnement par trop hermétique et aux conséquences qu'il pouvait avoir sur l'orientation des verdicts, la loi précitée abolissait la séparation qui se marquait entre le fait et le droit en décidant que le jury, tout en restant seul juge de la culpabilité, serait désormais associé à la cour d'assises pour délibérer sur l'application de la peine. Ce régime devait fonctionner jusqu'en 1941, année au cours de laquelle la loi du 25 novembre instaure la collaboration totale du jury et de la cour, les jurés délibérant avec les magistrats non seulement sur le choix de la peine mais également sur l'examen de la culpabilité. Il s'en est suivi un certain raidissement des verdicts en raison de l'influence que le président et ses assesseurs pouvaient exercer, même inconsciemment, sur les jury impressionnables par les arguments des juges intervenant avec tout le poids qui s'attache à l'appareil judiciaire. L'introduction dans le code de procédure pénale du principe de la minorité de faveur prévue aux articles 259 et 360 et la modification, par l'article 296, du nombre des jurés porté de sept à neuf, ne semblent pas avoir complètement écarté les risques de subordination du jury à la cour que certains praticiens du droit dénoncent et souhaiteraient voir annihiler. Il serait heureux de connaître sur ce point le sentiment de M. le ministre de la justice et aimerait savoir si une solution intermédiaire entre celle résultant de la loi du 5 mars 1932 et celle consécutive à la loi du 25 novembre 1941 ne pourrait pas être envisagée moyennant, par exemple, une augmentation du nombre des jurés qui s'établissait d'ailleurs à douze jusqu'en 1941.

Réponse. — Les modifications successives apportées aux dispositions légales concernant la composition du jury criminel montrent combien il est difficile de donner à ce problème une solution qui aurait le mérite de supprimer tous les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire ou dénoncés dans le passé. Le code de procédure pénale de 1958, en augmentant le nombre des jurés et en instituant le système dit « de la minorité de faveur » qui tend à assurer la suprématie de l'élément non professionnel de la cour d'assises et ne peut que profiter à l'accusé, s'est efforcé, en conciliant des impératifs contradictoires, d'éviter la subordination du jury aux magistrats. Par ailleurs, le fonctionnement des cours d'assises est déjà assez lourd actuellement pour qu'il ne paraisse pas opportun d'augmenter encore le nombre des jurés. C'est pourquoi le ministère de la justice n'envisage pas, en l'état, de proposer de modifier des règles dont l'application semble avoir donné satisfaction à la plupart des praticiens.

Majorité (abaissement de l'âge de la majorité civile).

11424. — 12 juin 1974. — M. Maujournat du Gasset demande à M. le ministre de la justice, à un moment où il est question de rabaisser l'âge du droit de vote, donc l'âge de la majorité politique, s'il ne considère pas comme indispensable de rabaisser également l'âge de la majorité civile. Il est en effet difficilement concevable que des citoyens puissent participer à la gestion du pays, sans être eux-mêmes aptes à gérer leurs propres affaires.

Réponse. — La question posée a été très largement débattue par l'Assemblée nationale le 25 juin 1974 à l'occasion de l'examen d'un projet de loi déposé par le Gouvernement afin d'abaisser à 18 ans l'âge de la majorité en matière électorale. Au cours de ce débat (cf. *Journal officiel* des débats parlementaires, Assemblée nationale, du 26 juin 1974, p. 2910 et suivantes), il a été procédé à un échange de vues pour déterminer s'il convenait ou non d'abaisser l'âge de la majorité civile en même temps que celui de la majorité électorale. Les arguments en faveur de l'une et l'autre thèse ont été soumis à l'Assemblée qui a finalement décidé de compléter le projet dont elle était saisie pour fixer également à dix-huit ans l'âge de la majorité civile. Le texte adopté par l'Assemblée nationale ayant été voté par le Sénat sans modifications, le problème se trouve donc actuellement définitivement résolu, dans le sens de l'abaissement à l'âge de dix-huit ans, des majorités civile et électorale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Monuments historiques (mise en valeur de l'hôtel de Choiseul-Praslin, situé à Paris (6)).

11454. — 13 juin 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les immeubles de la rue de Sèvres, à compter du numéro 111 jusqu'au numéro 117, sont maintenant entourés d'échafaudages et en voie de démolition. Ainsi se réalise un projet vieux de trente ans que l'administration des P.T.T., après avoir obtenu l'expropriation des immeubles, avait entrepris ces dernières années. Il lui demande ce qu'il advient de l'hôtel de Choiseul-Praslin qui était masqué par ces constructions du XIX^e siècle. Cet hôtel, construit en 1732 par Gaubier, célèbre par son élégance et par ses boiseries, a abrité ces tout derniers temps le très beau musée postal. Tout doit être mis en œuvre pour que cette construction de tout premier ordre, un des plus beaux hôtels du 6^e arrondissement, soit mise en valeur et que les dégagements nécessaires soient assurés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le projet d'utilisation des terrains libérés par la démolition des immeubles sis 111-117, rue de Sèvres, à Paris (6^e), est actuellement en cours d'étude à l'administration des P.T.T. Des contacts seront pris avec les services intéressés de la préfecture de Paris, du secrétariat d'Etat à la culture, direction de l'architecture et de la commission des sites, en vue de la mise au point d'un projet qui respectera les différentes servitudes d'urbanisme de ce quartier et s'attachera notamment à mettre en valeur la façade de l'hôtel de Choiseul-Praslin.

Chèques postaux (dégradation du service public du centre de Marseille).

11505. — 15 juin 1974. — M. Cermolacce expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les sections syndicales de Marseille-Chèques de l'Union départementale et de la région C. G. T. - P. T. T. de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, faisant face à la dégradation du service public qu'est le centre de chèques postaux de Marseille, ont dû alerter les usagers sur les responsabilités de l'administration et du Gouvernement dans les graves retards qui sont constatés depuis le début de mise en automatisation de la gestion du centre. S'agissant d'une centre gérant les comptes de cinq départements avec 620 000 usagers, il attire son attention sur les points suivants : 1^o les prévisions de l'administration établies dès 1972 ont porté pour l'essentiel sur la réalisation de 40 p. 100 d'économie de frais de gestion du personnel ; 2^o dès avant le démarrage des nouveaux services, une partie du personnel a été reclassée dans d'autres services ou localités en ce qui concerne les titulaires, les mutations ont été bloquées, alors que simultanément il a dû être fait appel à des renforts des régions de Rennes-Bordeaux ou Nantes ; 3^o la formation du personnel s'avère insuffisante et a été limitée à quatre semaines pour les 800 auxiliaires recrutés pour pallier les mutations et reclassements du personnel titulaire, ceci sur un effectif total de 2 200 agents, dont 1 800 femmes. Aux problèmes de

personnel s'ajoutent les insuffisances de l'installation technique de l'ordinateur ; celui-ci n'a pas été installé dans une salle spéciale, mais dans une salle de passage, les terminaux sont en nombre insuffisant. Les pannes fréquentes ont des conséquences graves dans le traitement des chèques, chaque demi-heure de panne accumulant un nouveau retard de 10 000 opérations. Il faut enfin noter que la passation des comptes à l'électronique est stoppée et qu'un tiers du trafic est effectué manuellement, alors que l'ordinateur est loué pour 350 000 francs par mois. Ainsi que les personnels, les sections et syndicats C. G. T., il considère que l'installation de l'électronique à Marseille-Chèques doit correspondre au progrès technique et améliorer la marche du service public, celle des conditions de vie et du travail du personnel. De l'ensemble des informations en sa possession, il apparaît que l'administration a organisé le passage du traitement manuel des chèques au traitement par ordinateur dans de mauvaises conditions, aussi bien sur le plan personnel que technique. En résumé, la situation actuelle est la suivante : des centaines de milliers de chèques ne peuvent être traités, salaires et traitements ne peuvent être passés aux dates voulues, allocations familiales et pensions vieillesse sont en souffrance, les chèques présentant un caractère d'urgence (impôts, E. D. F., assurances, etc.) ne sont pas débités aux dates voulues, alors que la conscience professionnelle du personnel ne peut être mise en cause. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour : 1^o assurer le maintien de l'effectif nécessaire ; 2^o débloquer le tableau des mutations ; 3^o assurer la formation professionnelle complète de tout le personnel d'exécution et d'encadrement, dans l'optique des méthodes nouvelles de gestion ; 4^o améliorer les conditions de travail, et par cela même la qualité du service ; 5^o présenter au Parlement un projet de loi portant titularisation des auxiliaires selon le projet déposé par la C. G. T. (ce dernier problème concernant d'ailleurs l'ensemble des départements ministériels et devant avoir pour objectif l'arrêt de la politique d'embauchage de personnel auxiliaire payé au rabais et sans garantie de l'emploi).

Réponse. — Le centre de chèques postaux de Marseille couvre 6 départements et gère 587 000 comptes ; l'automatisation a commencé le 18 octobre 1973 et actuellement 350 000 comptes sont tenus en électronique selon une méthode semblable à celle qui a fait ses preuves dans les centres de chèques de Nantes et de La Source. Tous les soins ont été apportés à la préparation de cette automatisation tant sur le plan de l'aménagement des locaux que sur celui de la formation du personnel. C'est ainsi que le centre de calcul a été installé dans des locaux spécialement aménagés à cet effet suivant toutes les spécifications techniques requises en la matière. La salle des ordinateurs, d'une superficie de 571 mètres carrés, est parfaitement éclairée et climatisée ; son accès est strictement limité au personnel affecté à l'atelier électronique. En ce qui concerne la formation professionnelle, il convient de noter que tous les cadres ont suivi un cycle de conférences organisées pendant le temps de travail et qui s'est étalé sur une période de un an. De plus, des facilités ont été données au personnel pour assister à des conférences d'information sur la nouvelle méthode de traitement. Par ailleurs, tous les cadres et agents suivent, préalablement à leur affectation dans une section électronique, un cours dont la durée, qui peut atteindre six semaines, est fonction de la technicité à acquérir. Les conditions de travail ont, quant à elles, été sensiblement améliorées par l'aménagement des locaux et l'utilisation d'un matériel plus silencieux. D'autre part, certains personnels bénéficient, après automatisation de leurs tâches, d'une diminution sensible de la durée hebdomadaire du travail. S'agissant des effectifs à maintenir en fin d'automatisation, les prévisions établies ne me permettront pas d'envisager dans l'immédiat l'ouverture du tableau des mutations. Enfin, le centre ayant eu à faire face, dans le courant du mois d'avril, à un afflux exceptionnel de trafic et aux conséquences de la grève des établissements bancaires auxquels se sont ajoutés quelques incidents touchant le matériel, il en est résulté, malgré les précautions prises, des retards dans l'écoulement du trafic qui ont pu atteindre une dizaine de jours pour certaines catégories d'opérations. Mais des mesures ont été prises pour faire face à cette situation et ont permis, d'une part, d'assurer à leur échéance l'inscription au crédit des comptes des virements de salaires de la fin du mois de mai, d'autre part, de réduire progressivement les délais de traitement des autres opérations. Actuellement, les conditions d'écoulement du trafic sont redevenues normales au centre de Marseille.

Postes (dégradation des conditions de travail au centre de tri postal d'Arcueil).

11532. — 15 juin 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions de fonctionnement du centre de tri postal d'Arcueil (Val-de-Marne). Dans ce centre expérimental, les conditions de travail du personnel se sont dégradées, en raison notamment du niveau sonore (80 décibels) de certaines machines. L'insonorisation

est inefficace, l'éclairage inadéquat, la climatisation éprouvante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications du personnel qui exige en priorité : l'insonorisation réelle, la modification de la climatisation, l'aménagement des temps de travail, l'installation de véritables salles de repos.

Réponse. — Le centre de tri postal d'Arcueil a été le premier centre expérimental de traitement mécanisé du courrier installé en France. Il témoigne dans sa conception de la volonté de l'administration des postes et télécommunications d'améliorer l'environnement et les conditions de travail des agents. Actuellement les problèmes techniques posés par l'insonorisation et la climatisation ont été réglés. L'insonorisation des locaux et des installations existantes a été renforcée ; le niveau sonore des machines à trier n'atteint pas 80 décibels et se situe nettement au-dessous du seuil critique admis en cette matière. De même, le problème de la climatisation des salles a trouvé une solution satisfaisante compte tenu, d'une part, des impératifs techniques qui supposent le maintien dans les locaux d'un état hygrométrique approprié et, d'autre part, du souci constant d'assurer aux agents une ambiance favorable au travail. Des travaux ont par ailleurs perturbé le fonctionnement normal du centre de tri mais sont désormais terminés. Ainsi le personnel qui bénéficie par vacation d'une demi-heure de pause, à laquelle s'ajoutent dix minutes par heure pour les agents opérant sur les postes d'indexation, peut utiliser à nouveau les salles de repos mises à sa disposition au centre de tri d'Arcueil.

QUALITE DE LA VIE

Eau (amélioration de l'esthétique des réservoirs d'eau).

8944. — 2 mars 1974. — M. François Bénard enregistre avec satisfaction l'intention de M. le ministre de la qualité de la vie de faire étudier la possibilité d'enterrer les réservoirs d'eau afin d'éviter les silos de béton qui déparent si souvent le paysage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les cas où cette solution s'avérerait impraticable ou trop coûteuse, de lancer un concours d'idées à l'échelle nationale pour la recherche de formes de châteaux d'eau moins inesthétiques (exemple : colombiers, moulins, etc.), qui pourraient être proposées aux maires d'œuvre.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement avait indiqué dans sa réponse à la question 6500 portant sur le même objet qu'il lui semblait difficile d'interdire systématiquement les châteaux d'eau et de bannir le procédé utilisant la pression gravitaire, mais qu'en tout état de cause il lui apparaissait nécessaire de veiller attentivement à la prise en compte des impératifs de l'environnement lors du choix du procédé de stockage au regard des exigences économiques. Le ministre de la qualité de la vie souhaite qu'il se dégage des règles de conduite sur les bases desquelles les services constructeurs pourraient fixer leur choix sur le mode de stockage et d'adduction d'eau en fonction notamment des contraintes paysagères. En application d'une décision prise au comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement, le ministre de la qualité de la vie est chargé de définir, en vue d'un prochain C. I. A. N. E., une politique cohérente d'intégration des châteaux d'eau dans le paysage, au sein d'un groupe de travail comprenant les représentants des ministères de l'intérieur, de l'agriculture, et le ministre de l'équipement. La proposition de l'honorable parlementaire de lancer un concours d'idées à l'échelon national pour rechercher des formes de châteaux d'eau mieux adaptées au site environnant sera soumise à la réflexion de cette commission.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique (création des postes de professeurs nécessaires à la réalisation des deux et trois heures d'E.P.S.).

9334. — 9 mars 1974. — M. Hage rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le Gouvernement s'est engagé dans plusieurs circulaires (1^{er} juillet 1972 et 15 novembre 1973) à réaliser trois et deux heures d'éducation physique et sportive dans le deuxième degré en fin du VI^e Plan, objectif, il faut le souligner, en recul par rapport aux cinq heures hebdomadaires. Selon les estimations des organisations syndicales des enseignants, il apparaît qu'il manque 7 600 enseignants pour réaliser cet objectif de trois et deux heures ce qui implique la création de 3 000 postes pour 1974 et 1975. Compte tenu que le budget 1974 ne permet de recruter que 500 professeurs et 300 maîtres, et compte tenu qu'il y a plus de 3 000 candidats formés (professeurs et maîtres) aux concours de recrutement, il demande la création immédiate d'un collectif de postes supplémentaires.

Réponse. — Contrairement aux chiffres avancés par l'honorable parlementaire, en 1974, 600 postes ont été mis au concours du professorat d'éducation physique et sportive et 410 au concours de la maîtrise. De plus un collectif supplémentaire a été demandé.

Enseignants (éducation physique : grave insuffisance des créations de postes).

10554. — 13 avril 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'insuffisance catastrophique des postes d'enseignants en éducation physique et sportive. Ainsi, dans le département de la Gironde, pour assurer aux seuls élèves des voies I et II des établissements publics du premier cycle un minimum hebdomadaire de trois heures d'éducation physique comme premier palier vers les cinq heures réglementaires, il serait nécessaire de créer au moins soixante postes d'enseignants d'E.P.S. à la rentrée 1974. Or, il semble que seules trois créations sont prévues en Gironde. En conséquence, il lui demande si une amélioration des prévisions peut être réalisée, par exemple à l'occasion d'un collectif budgétaire, pour que 3 000 postes d'enseignants d'E.P.S. soient créés effectivement à la prochaine rentrée afin de pallier à l'insuffisance en ce domaine fort préjudiciable à l'éducation et à la santé des enfants.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat n'ignore pas les besoins existants dans les établissements de premier cycle, dus à l'ouverture de nombreux C.E.G. et C.E.S. dans les départements à forte urbanisation comme la Gironde. Dans ce département ont été ouverts 52 postes en 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974. Cet effort sera poursuivi et si possible amplifié. Mais il n'est pas à espérer que puisse être obtenu le chiffre escompté par l'honorable parlementaire, même si un collectif de postes était accordé en fin d'année 1974 comme il a été demandé.

Education physique et sportive (professeurs 2^e degré : insuffisance du recrutement par rapport aux besoins).

10719. — 27 avril 1974. — M. Dugoujon expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le nombre des professeurs d'éducation physique et sportive est insuffisant et ne permet absolument pas d'assurer dans les établissements d'enseignement du second degré l'horaire d'éducation physique hebdomadaire obligatoire de cinq heures prévu par les textes officiels. Au lieu de tendre à combler ce déficit, le budget de l'éducation nationale pour 1974 l'a encore aggravé en réduisant à 50% le nombre de postes offerts au concours de recrutement (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, sur 3 000 étudiants sortent des U.E.R. d'éducation physique, 2 500, c'est-à-dire cinq sur six, seront réduits au chômage après avoir coûté à l'Etat le prix de leur formation pendant quatre années d'études supérieures spécifiques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des crédits supplémentaires soient prévus dans le cadre du projet de loi de finances rectificative afin que soit assuré, dès cette année, un recrutement suffisant de professeurs d'éducation physique permettant que les cinq heures prévues dans le second degré deviennent une réalité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre exact de postes mis aux concours de recrutement en 1974 a été de 600 pour les professeurs et de 410 pour les maîtres, pour 2 215 candidats effectivement présents à toutes les épreuves du C.A.P.E.P.S. et 822 à celles de la maîtrise. Pour ce qui concerne les seuls candidats au professorat, la proportion de reçus est donc d'environ 25 p. 100 ; cette proportion, si elle est inférieure à celle des années précédentes, reste comparable à celle enregistrée dans bien des disciplines intellectuelles. Les étudiants collés ont, d'autre part, la possibilité de redoubler leur année et d'obtenir un poste de maître auxiliaire leur permettant de repréparer le concours. Il est vrai néanmoins qu'une éventuelle reconversion s'avère difficile et particulièrement pénible après quatre années d'études difficiles et spécialisées. C'est pourquoi, les services compétents des ministères intéressés étudient un projet tendant à créer un cursus universitaire offrant aux étudiants en E.P.S. des possibilités de réorientation en cours d'études et, par l'acquisition de diplômes nationaux, le moyen de voir reconnaître leur qualification indépendamment de la réussite éventuelle aux concours de recrutement de la fonction publique. Il a été demandé, d'autre part, d'ouvrir 500 postes supplémentaires dans le cadre du projet de loi de finances rectificative de la fin de l'année.

Maisons des jeunes et de la culture (dotation en personnel d'encadrement ayant reçu une formation adaptée).

11377. — 12 juin 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la dramatique insuffisance, voire dans certains départements comme l'Isère, l'absence totale de crédits pour rémunérer des animateurs per-

manents de maisons des jeunes et de la culture et sur les conséquences de cette situation pour une jeunesse livrée à elle-même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les maisons de jeunes existantes d'un personnel d'encadrement ayant reçu une formation adaptée.

Réponse. — L'Etat participe à la rémunération d'un certain nombre d'éducateurs permanents par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep). Ainsi, pour 1974, le nombre de postes Fonjep pour les M. J. C. est de 340 au taux de 13 812 francs soit : 4 696 080 francs. Cette participation de l'Etat est une partie de la subvention de fonctionnement attribuée aux associations. Les M. J. C. du département de l'Isère adhèrent à la fédération régionale des M. J. C. de l'académie de Grenoble. La subvention de fonctionnement attribuée à cette fédération en 1974 pour lui faciliter la réalisation de ses buts (coordination, animation, formation des cadres) se monte à 634 222 francs se décomposant ainsi : 146 050 francs à titre de subventionnement direct ; 60 000 francs à titre de participation à la rémunération du délégué régional ; 28 172 francs à titre de participation à la rémunération de trente et un postes Fonjep (dont quatorze pour les M. J. C. de l'Isère). En outre, les animateurs permanents des maisons des jeunes et de la culture bénéficient pour leur formation des crédits de la formation professionnelle continue (application de la loi du 16 juillet 1971).

*Education physique et sportive
(formation et débouchés des élèves maîtres).*

11462. — 13 juin 1974. — M. Louis Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation angoissante des étudiants en éducation physique. Le nombre restreint des postes mis au concours, seul débouché qui leur est offert, ne donne aucune alternative possible à ces étudiants engagés depuis quatre années dans des études supérieures, déjà ponctuées par des examens très sélectifs à l'entrée et au terme de la première année du professorat. Devant cet état de fait et la disproportion entre les besoins réels officiellement reconnus et la limitation du recrutement les étudiants concernés souhaitent : 1° que soit reconsidéré le nombre de postes mis au concours ; 2° la mise en place d'un cursus universitaire pour tous les enseignants en éducation physique et sportive aboutissant à la formation d'un corps unique et permettant, en outre : des possibilités de réorientation en cours d'études par un système d'équivalences ; des spécialisations vers des secteurs d'interventions diversifiées. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. — Il peut être précisé à la question posée par l'honorable parlementaire que le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. a été en 1974 de 600 pour 2 464 candidats et candidates inscrits et de 2 215 candidats et candidates effectivement présents à toutes les épreuves. A ce nombre doivent être ajoutés 410 postes offerts aux candidats à la maîtrise. Si la proportion de candidats définitivement admis au C. A. P. E. S. n'est pas inférieure à celle enregistrée dans bien des disciplines intellectuelles, il est vrai que la reconversion des étudiants en éducation physique pose des problèmes particuliers. C'est pourquoi la suggestion de l'honorable parlementaire consistant à mettre en place un cursus universitaire qui permettrait aux étudiants d'obtenir des diplômes nationaux indépendamment de la préparation aux concours de recrutement de la fonction publique présente un intérêt certain. Une étude sur ce point est engagée entre les services compétents des ministères intéressés. Dans l'immédiat, un brevet supérieur d'Etat sera attribué sur leur demande à tous les candidats ayant obtenu plus de la moyenne aux concours du C. A. P. E. S. Il n'est pas possible en revanche, d'augmenter le nombre de postes mis au concours, sauf s'il intervenait une mesure nouvelle, comme il a été demandé, dans le cadre de la loi de finances rectificative de la fin de l'année.

SANTE.

Allocation aux handicapés (maintien en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité).

7551. — 19 janvier 1974. — M. Millet rappelle à Mme le ministre de la santé que lors de l'octroi d'une pension d'invalidité à des malades atteints d'une maladie de longue durée, et titulaires de l'allocation d'aide aux handicapés adultes, cette dernière allocation leur est supprimée. Cela entraîne automatiquement une baisse de revenu très préjudiciable à cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir le bénéfice de l'allocation d'aide aux handicapés adultes titulaires d'une pension d'invalidité.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la suppression de l'allocation aux handicapés adultes aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité. L'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 dispose que le bénéficiaire de l'allocation aux handicapés adultes ne peut pas prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à l'allocation. Par exception à cette règle d'exclusion, les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans, remplissant les conditions d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes qui ne peuvent prétendre au titre de l'invalidité qu'à l'allocation spéciale prévue à l'article 675 du code de la sécurité sociale, peuvent continuer à bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes. Une interprétation bienveillante de la loi permet aux personnes placées en position de longue maladie au titre de la sécurité sociale, de percevoir l'allocation aux handicapés adultes lorsqu'elles satisfont par ailleurs aux conditions de ressources exigées. Toutefois, si la solution la plus avantageuse est toujours recherchée en faveur des handicapés, lorsque le bénéficiaire de l'allocation aux handicapés se voit attribuer une pension d'invalidité au moins égale au montant de ladite allocation, la loi s'oppose à ce qu'il puisse continuer à bénéficier de celle-ci.

*Allocations aux handicapés
(relèvement de leur taux et suppression des conditions de ressources).*

8593. — 16 février 1974. — M. Villon signale à Mme le ministre de la santé que les mesures intervenues en faveur des handicapés sont loin de satisfaire les intéressés et les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales qui sont au contact des réalités. Ils réclament que le montant de l'allocation soit relevé substantiellement et que la notion de ressources dont les critères d'appréciation restent subjectifs, soit supprimée ou que tout au moins les plafonds de ressources soient relevés dans une proportion importante. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour satisfaire ces revendications des handicapés et des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les revendications des handicapés et de certains conseil d'administration des caisses d'allocations familiales demandant le relèvement du montant des allocations accordées aux grands handicapés et la suppression de la notion de ressources ou le relèvement des plafonds dans une proportion importante. L'engagement a été pris de doubler en cinq ans, de 1973 à 1978, le montant des allocations minimum qui est passé de 4 500 francs à 5 200 francs du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974 et qui a été porté à 6 300 francs au 1^{er} juillet 1974 ; le minimum sera revalorisé deux fois par an, non seulement pour que les plus défavorisés ne soient pas victimes de l'inflation, mais aussi pour améliorer leur niveau de vie. Le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit de regrouper l'allocation aux handicapés adultes, l'allocation du fonds national de solidarité et l'allocation d'aide sociale en une seule allocation ; son attribution sera subordonnée à des conditions de ressources dont la suppression totale pourrait dans certains cas être un facteur d'injustice ; il ne serait pas admissible, en effet, d'accorder à un handicapé jouissant par ailleurs de revenus importants, une allocation destinée par sa nature aux plus défavorisés. Si, par souci de justice sociale, la condition de ressources est maintenue, le plafond retenu étant progressivement relevé, seules seront prises en compte les ressources propres du handicapé et il ne sera pas tenu compte, comme c'est actuellement le cas, de l'aide possible de ses débiteurs d'aliments autres que le conjoint et les enfants à charge, ni des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970, constituées en sa faveur.

Pensions d'invalidité (reconnaissance du taux de 80 p. 100 pour les enfants atteints de mucoviscidose).

9854. — 23 mars 1974. — M. Terrenoire attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des parents d'enfants atteints de mucoviscidose. Ces enfants dont l'état de santé nécessite des soins permanents et une surveillance constante n'obtiennent pas de se voir reconnaître un taux d'invalidité de 80 p. 100, hormis quelques cas particulièrement graves, alors que les difficultés des parents pour élever leur enfant (parfois deux dans la même famille) sont les mêmes que celles des parents ayant un enfant atteint d'un handicap reconnu. Pour que ces familles douloureusement éprouvées qui ne bénéficient d'aucune aide spéciale puissent obtenir droit aux diverses prestations sociales (allocation spéciale de l'aide sociale, allocation des mineurs handicapés, d'éducation spécialisée) et

à certains avantages (quotient familial augmenté d'une demi-part pour le calcul de l'I. R. P., vignette auto gratuite, etc.), il est nécessaire que soit revue l'appréciation de la mucoviscidose quant au taux d'invalidité qu'elle peut entraîner chez les jeunes malades. Le taux de 80 p. 100 devrait être plus fréquemment accordé et le barème utilisé adapté en conséquence, afin que l'enfant, pouvant alors obtenir la carte d'invalidité, ouvre droit aux prestations et avantages cités ci-dessus, les autres conditions d'attribution étant par ailleurs remplies par les parents.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la situation des parents d'enfants atteints de mucoviscidose à qui la carte d'invalidité serait refusée dans la plupart des cas, il demande que le barème fixant le taux d'invalidité soit revu en conséquence. Il est exact que la loi du 13 juillet 1971 modifiant notamment l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est bien évident que le code des pensions militaires n'a pu prévoir toutes les formes de handicap et que par conséquent, une interprétation restrictive de la loi n'est pas concevable car elle conduirait à exclure du bénéfice de la carte d'invalidité toutes les handicapés débiles mentaux. La mucoviscidose ne figure pas non plus dans les affections énumérées dans ledit code. Il va de soi que les instructions contenues dans la circulaire n° 187 du 28 décembre 1954 restent valables. Il est notamment précisé dans la partie intitulée « Dispositions particulières aux mineurs, chapitre II, paragraphe a, alinéa 9 que le barème institué par l'article 9, alinéa 4 de la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires n'est qu'un instrument de travail pour la commission d'admission et que, par suite, elle est libre d'interpréter elle-même ledit barème et de fixer le taux des infirmités qui n'y sont pas expressément prévues. La commission d'admission dispose donc du pouvoir de déterminer le taux d'invalidité et d'attribuer la carte d'invalidité si elle juge que ce taux est au moins égal à 80 p. 100. Il ne fait aucun doute que des affections graves, à évolution rapide et irrémédiable en l'état actuel de la science, qui nécessitent des interventions médicales ou para-médicales répétées et imposent des soins constants ouvrent droit au bénéfice de la carte d'invalidité. C'est le cas de toutes les maladies évolutives telles que la mucoviscidose ou la myopathie dont le traitement impose d'exclure toute fatigue physique.

Hôpitaux psychiatriques (Saint-Alban, Lozère : revendications du personnel et sauvegarde de l'expérience qu'il représente).

10522. — 13 avril 1974. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** les problèmes rencontrés à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (Lozère). Cet hôpital de 600 lits environ s'est fait une réputation remarquable dans le domaine de la psychiatrie, en particulier sous l'impulsion notamment des docteurs Bonnaïé, Tosquelles, Gentis et Racine. Il s'agissait de la mise en place de structures ouvertes de psychiatrie institutionnelle, bref, d'une conception modernisée des traitements de la maladie mentale en rapport avec le progrès des connaissances médicales; l'expérience de centres hospitaliers comme Saint-Alban, a ouvert la voie à d'autres techniques en psychiatrie, et notamment à la sectorisation. Cependant, lors de la réorganisation administrative de cet hôpital psychiatrique, des difficultés graves sont apparues après le remplacement du médecin directeur par un directeur administratif. Ces difficultés concernent l'activité du personnel, notamment l'institution d'une pointeuse, les modifications apportées aux horaires de la crèche et toute une série de mesures partielles entravant dans la pratique le fonctionnement ouvert du centre hospitalier. Le personnel, pour sa part, a entrepris une lutte unitaire pour la défense de ses revendications, lutte qui s'inscrit dans la sauvegarde de la qualité de l'exercice médical à Saint-Alban. Les méthodes de pression sur le personnel, l'atteinte aux libertés syndicales, la lourdeur administrative paralysante, constituent en fin de compte un ensemble de mesures dont les conséquences antipsychiatriques paraissent particulièrement graves. Aucune justification de ces pratiques au nom de la « rentabilisation » ne peut être admise quand elles mettent en cause la souplesse de la thérapeutique psychiatrique et qu'elles tendent à un retour au gardiennage et à une conception asilaire de l'hôpital psychiatrique. Si la situation devait se prolonger, elle s'inscrirait dans les faits dans une mise en cause des principes de la politique de secteur et constituerait une atteinte supplémentaire à un domaine déjà gravement insuffisant celui de la lutte contre les maladies mentales. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour redonner à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban les moyens thérapeutiques qui ont fait son rayonnement, mesures qui passent par la satisfaction immédiate des revendications du personnel.

Réponse. — Durant ces dernières années, la gestion de l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban n'a cessé d'être préoccupante et les difficultés rencontrées ont fait naître une grave crise de trésorerie. Aussi le ministère de la santé a-t-il diligemment dans l'établissement une mission d'inspection générale. Celle-ci a relevé un certain nombre d'abus et a élaboré un plan de redressement. En application des dispositions de l'article 56-22 du décret du 24 août 1961, modifié notamment par le décret du 11 mars 1970, un directeur administratif a été nommé à la tête de l'hôpital à compter du 1^{er} octobre 1973. Celui-ci s'est immédiatement préoccupé, comme il en avait le devoir, de mettre en œuvre les mesures propres à assurer une gestion plus rigoureuse et c'est dans ce cadre qu'il a été notamment mis fin à des errements qui étaient contraires à la réglementation en vigueur. Le retour ainsi opéré à l'application des dispositions statutaires et réglementaires n'a pas été accepté sans difficulté par une partie du personnel qui a invoqué les usages existants, en prétendant qu'ils étaient liés à l'exercice de moyens thérapeutiques d'avant-garde dans le domaine de la psychiatrie. En réalité, les mesures de redressement qui ont été prises à Saint-Alban placent cet établissement sur le même plan que nombre d'hôpitaux psychiatriques qui appliquent des conceptions aussi modernes en matière de traitement des maladies mentales, sans pour autant que les moyens thérapeutiques utilisés soient contraires à une administration correcte des établissements. C'est avec le souci d'opérer la conciliation souhaitable entre ces diverses données que le directeur de l'hôpital de Saint-Alban a été invité à poursuivre, dans la limite de ses attributions, l'œuvre entreprise, après consultation des instances intéressées.

Santé scolaire (situation déplorable de ce service).

10623. — 20 avril 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la déplorable situation du service de santé scolaire qui, faute de moyens, ne peut en aucun cas faire face aux besoins et doit espacer ses interventions durant la scolarité secondaire et pratiquement abandonner les écoles primaires en milieu rural. Considérant ses nombreuses déclarations soulignant à juste titre l'importance d'une médecine de prévention, il lui demande comment il peut concilier ses heureuses convictions avec la régression constatée dans le domaine de la santé scolaire.

Réponse. — La substitution des examens périodiques, effectués à certaines époques essentielles de la vie de l'élève, au contrôle systématique pratiqué autrefois annuellement, a eu pour effet d'espacer les interventions du service de santé scolaire au cours de la scolarité. Il n'en demeure pas moins que les moyens en personnel dont dispose le service de santé scolaire ne permettent pas actuellement d'assurer tous les examens préventifs prévus dans un certain nombre de départements. Le ministre de la santé reste persuadé de l'importance de la médecine préventive qui doit être liée à la médecine de soins. Il s'efforce de rechercher une meilleure coordination entre les services de prévention et de soins. Les études et enquêtes effectuées récemment sur le service de santé scolaire doivent permettre de définir un nouveau système plus efficace de protection médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent.

Logements (poids excessif des dépenses de chauffage pour les propriétaires d'une maison modeste).

10669. — 20 avril 1974. — **M. Bernard**, qui est déjà intervenu en plusieurs occasions à ce sujet auprès du secrétaire d'Etat au logement, expose à **Mme le ministre de la santé** que des mesures sont prises ou annoncées pour diminuer le poids des charges (en particulier celles du chauffage) pour certaines catégories de la population. Il lui demande à cet égard quelles décisions elle compte prendre en faveur des personnes âgées, propriétaires de leur maison, souvent modeste, qui ne peuvent plus assurer correctement le chauffage de leur habitation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les mesures prises pour diminuer le poids des charges locatives pour certaines catégories de la population. Il lui demande, à cet égard, quelles décisions il envisage de prendre en faveur des personnes âgées, propriétaires de leur maison pour les aider à assurer le chauffage de celle-ci. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret 74-166 du 26 février 1974 a attribué une majoration exceptionnelle de 100 francs notamment aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité afin de compenser la hausse des dépenses de chauffage. De même, la réforme de l'allocation de logement qui a fait l'objet des décrets du 3 mai 1974 permettra d'améliorer la situation des allocataires accédant à la propriété. En effet, aux charges d'intérêts et d'amortissement prises en compte pour le calcul

de l'allocation de logement s'ajoute une majoration forfaitaire au titre des dépenses de chauffage. Le cas des personnes âgées qui sont propriétaires de leur logement et ne bénéficient pas de l'allocation logement n'est pas réglé. C'est pourquoi la suggestion de l'honorable parlementaire sera examinée avec plus grand soin en vue de parvenir à une solution équitable.

Vieillesse (amélioration de l'habitat : aide publique aux organismes de retraite en cette matière).

10887. — 4 mai 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les organismes à caractère social, dont l'objet est l'amélioration de l'habitat des personnes âgées, pour assurer le financement des interventions qui leur sont demandées. Ces difficultés proviennent de l'insuffisance de notre législation actuelle en ce qui concerne les possibilités d'aide à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées, soit par les organismes de retraite publics ou privés, soit par d'autres organismes poursuivant le même but. On constate, dans ce domaine, l'absence totale d'une politique cohérente, puisque, d'autre part, les pouvoirs publics ont manifesté leur volonté de maintien dans les lieux des personnes âgées. Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre une telle politique favorable au maintien des personnes âgées à leur domicile et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour qu'une telle volonté s'exprime dans les faits et que les organismes de retraite, qu'ils soient publics ou privés, puissent recevoir les concours financiers nécessaires pour contribuer efficacement à l'amélioration de l'habitat de cette catégorie de personnes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les organismes à caractère social, dont l'objet est l'amélioration de l'habitat des personnes âgées, pour assurer le financement des interventions qui leur sont demandées. Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre la politique favorable au maintien des personnes âgées à leur domicile et quelles mesures il envisage pour contribuer efficacement à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. Parce qu'elle correspond aux aspirations des personnes âgées, la politique visant à permettre à celles-ci de rester le plus longtemps possible à leur domicile sera poursuivie et amplifiée. Dans le cadre de cette politique, les organismes de retraite consacrent une part importante de leurs fonds d'action sociale à l'amélioration de l'habitat de leurs ressortissants. C'est le cas, en particulier, de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les caisses de retraite de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, développent également leurs efforts en ce domaine. C'est ainsi que l'arrêté du 31 janvier 1974 qui a fixé les orientations de l'action sociale des caisses concernées a prévu que sur les fonds affectés aux actions individuelles, 75 p. 100 doivent être consacrés à l'aide ménagère à domicile et à l'aide à l'amélioration de l'habitat. Les caisses de retraite du régime complémentaire exercent également en la matière une action qui devrait aller en s'accroissant. Ces diverses interventions sont menées par l'intermédiaire des P.A.C.T. dont l'action est particulièrement efficace et très appréciée des personnes âgées. Mais, comme le souligne l'honorable parlementaire, cette politique en faveur de l'amélioration de l'habitat des personnes âgées doit encore être développée. C'est pourquoi, à l'occasion de la préparation du projet de loi-cadre du troisième âge, les mesures qui permettraient d'aider davantage les personnes âgées à améliorer leur habitat sont étudiées avec le plus grand soin.

Médaille de la famille française (personnes ayant recueilli cinq enfants orphelins).

11373. — 12 juin 1974. — **M. Brugnon** expose à **Mme le ministre de la santé** que les textes réglementaires ne prévoient pas l'attribution de la médaille de la famille française aux personnes qui ont recueilli au moins cinq enfants orphelins de père et de mère et les ont élevés cependant que la présence de ces enfants ajoute au mérite de la famille. Il lui demande si une modification de ce texte est envisagée.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française, seules les mères de famille ayant ou ayant eu, au minimum, cinq enfants simultanément vivants, pouvaient se voir décerner cette distinction. Afin d'harmoniser la législation relative à la filiation, le décret n° 74-260 du 20 mars 1974 est intervenu en vue de modifier l'article 2 susvisé du décret du

16 janvier 1962. Cette modification permet de retenir au nombre des enfants ouvrant le droit à la médaille, les enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive en application des articles 368 à 370 du code civil tels qu'ils résultaient de la rédaction antérieure à la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, ou d'une adoption plénière en application des articles 343 à 359 nouveaux du code civil. Il n'a pas paru possible d'étendre ces dispositions aux enfants recueillis ou en garde, quels que soient les mérites des familles qui les ont élevés, la situation juridique étant tout à fait différente.

Infirmiers et infirmières (hospices civils de Strasbourg : diminution par l'administration de tutelle des créations de postes).

11498. — 15 juin 1974. — **M. Villon** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que la direction et le conseil d'administration des hospices civils de Strasbourg ainsi que les organisations syndicales représentatives avaient décidé la création de 330 postes nouveaux d'infirmiers pour l'année 1974 mais que l'administration de tutelle a baissé de 100 les postes nouveaux à créer. Il lui demande si elle n'estime pas qu'une telle décision arbitraire, si elle a eu lieu, est en contradiction flagrante avec les promesses gouvernementales annonçant l'humanisation des hôpitaux.

Réponse. — Aux termes de l'article 22 de la loi portant réforme hospitalière, le conseil d'administration délibère sur le budget ainsi que sur le tableau des effectifs du personnel des établissements d'hospitalisation publics ; toutefois, ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, qui peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives. C'est dans le cadre de ces dispositions que l'autorité de tutelle a été amenée à examiner une délibération du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Strasbourg proposant la création de 330 postes titulaires. Il convient de préciser, en premier lieu, que ces postes concernaient toutes les catégories de personnels, et pas seulement le personnel infirmier. En second lieu, il faut noter que les effectifs du centre hospitalier régional ont connu une forte progression depuis 1970, ainsi que le démontre le tableau ci-après :

ANNÉES de référence.	NOMBRE de postes créés.	ANNÉES de référence.	NOMBRE de postes créés.
1970	174	1972	152
1971	428	1973	329

Parallèlement, de 1973 à 1974, l'activité de l'établissement semble marquer le pas, puisque le nombre de lits reste inchangé et que le nombre de journées prévisionnel ne dépasse, en 1974, celui de 1973 que de 0,10 p. 100. Dans ces conditions, la progression d'effectifs demandée, qui était de l'ordre de 6 p. 100 et qui aurait fait passer le ratio « nombre d'agents sur nombre de lits » de 1,19 à 1,27, ne pouvait être acceptée en totalité, d'autant plus qu'elle n'était accompagnée d'aucune justification convaincante. En conséquence, il a paru judicieux à l'autorité de tutelle de limiter, dans un premier temps, les créations d'emplois à 100 postes. Ces nouveaux emplois devaient être utilisés, en priorité, pour : la mise en service d'une cellule d'analyse de gestion et d'une cellule d'organisation et méthodes ; le renforcement de l'encadrement de l'école d'infirmières ; la mise en application des dispositions du décret du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics ; la réalisation de la deuxième tranche des services d'obstétrique ; la mise en service de nouveaux appareillages dans les unités de soins intensifs. Un crédit de 2 150 000 francs devait être inscrit, à cet effet, au budget de l'établissement. Il va de soi que l'autorité de tutelle demeure prête à examiner toute demande de créations d'emplois qui serait justifiée par l'amélioration des conditions de fonctionnement du centre hospitalier régional au cours des premiers mois de l'année 1974, et dont les crédits correspondants pourraient être inscrits au budget supplémentaire de cette année.

Ecoles d'élèves infirmières (condition d'âge requise).

11720. — 26 juin 1974. — **M. Berthelot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions d'âge exigées pour postuler au concours d'entrée des écoles d'élèves infirmières. Actuellement il faut avoir dix-huit ans au 1^{er} janvier. Compte tenu des difficultés de recrutement il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les jeunes ayant dix-huit ans à la date du concours puissent postuler.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 1972, publié au Journal officiel du 5 octobre 1972, les candidats admis à effectuer les études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier doivent être âgés de dix-sept ans au 1^{er} octobre qui suit l'entrée à l'école; celle-ci a lieu le dernier lundi de septembre.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français (Seine-et-Marne : dégradation du service : suppression de lignes ou gares sans consultation des collectivités intéressées).

7257. — 29 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à le secrétaire d'Etat aux transports : 1^o que la Société nationale des chemins de fer français, réseau de l'Est, modifie ou supprime certains arrêts sans consulter préalablement les collectivités locales intéressées (comme c'est le cas à Verneuil-l'Étang); 2^o que la Société nationale des chemins de fer français, réseau du Sud-Est : a) a décidé unilatéralement la suppression de la gérance de la gare de Livry-sur-Seine alors que cette petite commune, en pleine expansion, en a demandé le maintien en raison de plusieurs lotissements en cours, de la réalisation d'un foyer intercommunal pour personnes âgées et de l'extension de la zone industrielle de Vaux-le-Penil; b) a supprimé un train desservant la ville de Cesson sans avoir sollicité l'avis du maire de cette commune qui, située en plein cœur de la ville nouvelle de Melun-Sénart, connaît une extension rapide de son urbanisation sans pouvoir donner de l'emploi aux nouveaux habitants contraints, en conséquence, à aller travailler à Paris; c) n'a toujours pas remis au président de la commission d'élaboration du S.D.A.U. de la frange ouest le rapport technique qu'elle s'était engagée à établir sur l'éventualité de la réouverture de la ligne Brie-Boissy-Saint-Léger au trafic voyageurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier la dégradation continue de ce service public en Seine-et-Marne et quelles initiatives il estime devoir engager pour qu'à l'avenir la Société nationale des chemins de fer français : 1^o s'informe auprès des municipalités avant de prendre toute mesure qui les concerne; 2^o maintienne ouverte la gérance de la gare de Livry-sur-Seine; 3^o respecte ses engagements en matière d'études techniques.

Réponse. — Il convient de noter tout d'abord qu'en ce qui concerne la gare de Verneuil-l'Étang située sur la ligne Paris-Bâle, bien que les horaires des trains de cette ligne aient été profondément remaniés au service d'hiver 1973, de façon à mieux adapter la desserte de journée aux besoins des usagers, le nombre d'arrêts à cette gare n'a pas été modifié et il n'y a eu aucune suppression. La desserte de Livry-sur-Seine, située à trois kilomètres de Melun, n'a pas été modifiée non plus et le nombre de trains s'arrêtant à la gare de cette localité est resté sans changement. Le très faible trafic voyageurs constaté ne justifiait cependant plus le maintien d'un agent à temps complet dont la suppression du poste a été envisagée; cependant la S.N.C.F. a décidé de surseoir à une telle mesure. Avant le service d'hiver 1973, les usagers de la gare de Cesson bénéficiaient notamment de deux trains en direction de Paris se succédant à cinq minutes d'intervalle, à 7 h 25 et 7 h 30. Les comptages de voyageurs effectués ayant confirmé que la circulation de deux trains aussi rapprochés n'était pas justifiée, le train de 7 h 30 a été supprimé. Cette suppression ne détériore pas l'acheminement des voyageurs au départ de Cesson et la S.N.C.F. poursuit ses efforts pour adapter la desserte de cette localité à ses besoins; c'est ainsi qu'une étude actuellement en cours envisage la création, au service d'été prochain, d'un train qui desservirait Cesson à 7 h 40, dans le cadre du plan de réorganisation des circulations entre Melun et Paris. Les résultats de l'étude technique et économique d'un éventuel rétablissement du service des voyageurs sur la section de ligne Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert ont été transmis au président du syndicat des transports parisiens au mois d'août 1973, conformément aux engagements pris par les représentants de la S.N.C.F., lors de la réunion de la commission d'élaboration du S.D.A.U. de la frange ouest. L'étude a montré que des aménagements importants, estimés à 30 millions de francs, devraient être réalisés pour permettre la circulation des trains de voyageurs et que les frais d'exploitation annuels s'élèveraient à environ deux millions de francs. Le service serait assuré par deux autorails qui effectueraient la navette entre Brie-Comte-Robert et Boissy-Saint-Léger. Le faible nombre d'usagers, d'une part, et l'importance des investissements à réaliser pour permettre une desserte réduite sans commune mesure avec le service que la S.N.C.F. assure en banlieue, d'autre part, ne militent pas, du moins pour l'instant, en faveur du rétablissement d'un service voyageurs sur cette ligne.

Aérodromes (état d'avancement des travaux de l'aérodrome de Satolas : évaluation du trafic).

7399. — 12 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si la première tranche des travaux relatifs à l'aérodrome de Satolas s'exécute conformément au programme prévu et si cet aérodrome sera en mesure de fonctionner dès fin 1974, comme ce fut prévu. Cette date d'ouverture a d'autant plus d'importance qu'elle coïnciderait avec celle de Roissy-en-France. A cet égard, il serait intéressant de savoir si le projet de création de liaisons aériennes entre ces deux aéroports nouveaux est bien maintenu et pour quel trafic : voyageurs, fret, poste. Le Gouvernement pourrait-il indiquer, en outre, si l'enveloppe budgétaire de cette première tranche, de l'ordre de 300 millions, sera respectée. Pourrait-il faire connaître la liste des compagnies aériennes amenées à utiliser régulièrement le nouvel aérodrome de Satolas, tant françaises qu'étrangères, y compris les compagnies de charters. Le Gouvernement pourrait-il enfin indiquer, en ce qui concerne le fret, quelles dispositions il a prises ou compte prendre en liaison avec la chambre de commerce et d'industrie de Lyon pour que la capacité envisagée de 20 000 tonnes, dès 1975, soit atteinte.

Réponse. — Il est actuellement possible d'affirmer que la première tranche des travaux de réalisation du nouvel aéroport de Lyon-Satolas s'exécute en suivant régulièrement le programme prévu. Exprimées en francs constants, les dépenses réelles seront inférieures au montant du devis établi en 1969 et chiffré à 300 millions, et la mise en service aura lieu au printemps 1973. Tout le trafic commercial, régulier et non régulier, de Lyon sera progressivement transféré sur l'aérodrome de Satolas en 1975. Seul le trafic d'aviation générale utilisera Bron à terme. Dans ces conditions, on estime à 20 p. 100 environ la part du trafic avec Paris qui sera écoulée par l'aéroport Charles-de-Gaulle, soit 110 000 passagers par an environ. Les compagnies aériennes amenées à utiliser l'aéroport de Satolas dès la première année d'exploitation seront les suivantes : Air France, Air Inter, U.T.A., T.A.T., Air Centre, Air Limousin, Rousseau-Aviation, pour les compagnies françaises; Air Algérie, Alitalia, British Airways, Iberia, J.A.T. (Yougoslavie), C.S.A. (Tchécoslovaquie), Royal-Air Maroc et Tunisair, pour les compagnies étrangères. Il n'est pas impossible que d'autres compagnies étrangères, notamment d'outre-Atlantique, viennent à s'intéresser au nouvel aéroport à l'avenir. La capacité de l'aérogare de fret sera d'au moins 30 000 tonnes par an dès l'entrée en service de l'aérodrome en 1975. Les 12 000 mètres carrés de cette aérogare sont déjà entièrement réservés par les transitaires, ce qui représente déjà un bon résultat acquis, grâce aux efforts promotionnels de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon. Rien ne permet d'affirmer, toutefois, que le trafic atteindra 20 000 tonnes dès 1975, ce chiffre représentant le trafic potentiel maximum prévisible pour cette année-là.

S. N. C. F. (fermeture de la gare de Sumène [Cévennes] au trafic marchandises).

7866. — 24 janvier 1974. — M. Millet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports sa question écrite du 17 mai 1973 dans laquelle il lui signalait la nécessité du maintien et des améliorations des axes, routes et voies ferrées, comme facteur essentiel de réanimation économique et industrielle d'une région en difficulté. Or, en date du 14 janvier 1974, la mairie de Sumène (Gard) a été informée que la S. N. C. F. avait l'intention de fermer au trafic marchandises, à partir du 4 mars 1974, la gare de cette commune. Ainsi, les craintes exprimées lors de la précédente question écrite trouvent malheureux... un début de confirmation dans la mesure annoncée. La fermeture partielle et progressive des différentes gares au trafic des marchandises accélérera le déclin de cette ligne, contribuera à réduire le volume du trafic et c'est bien vers cette fermeture définitive que semble s'orienter la S. N. C. F. L'argumentation concernant le faible volume du trafic sur cette ligne est sujette à caution dans la mesure où l'on a délibérément supprimé, dans le passé : 1^o le trafic voyageurs; 2^o le transport des colis de petites dimensions. Nul doute qu'une telle décision ne soulève une vive émotion auprès d'une population qui attend toujours des pouvoirs publics des mesures concrètes pour la réanimation de la région cévenole et non des mesures de sa mise à mort progressive. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une décision dont le caractère de gravité n'est pas à démontrer.

Réponse. — La S. N. C. F. procède périodiquement à une étude générale des conditions d'exploitation de ses établissements en vue de réaliser les économies de gestion que nécessite sa situation financière. C'est dans le cadre de cet examen d'ensemble qu'a dû être envisagée la fermeture au trafic marchandises de la gare de Sumène. En effet, le trafic de cet établissement est devenu trop

faible pour justifier son maintien en service : de vingt-huit wagons en 1971, il est tombé, en 1973, à vingt-deux wagons. Par ailleurs, la mesure intervenue le 4 mars ne devrait pas soulever de grosses difficultés pour les usagers du chemin de fer, en raison de la proximité de la gare de Ganges (6 kilomètres) : il n'en résultera donc pas d'incidence sur le trafic de la section de ligne Le Vigan—Nîmes, comme semble le craindre l'honorable parlementaire. Quant aux envois Messageries, ils continueront à être enlevés et livrés à Sumène par le service de ramassage et de distribution complémentaire des services ferroviaires.

Transports aériens

(résultats de l'enquête sur l'accident de Saulx-les-Chartreux).

8177. — 9 février 1974. — M. Mesmin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports les circonstances de l'accident d'aviation survenu au début de juillet 1973 à un appareil de la Compagnie brésilienne Varig, qui s'est écrasé à Saulx-les-Chartreux, près de Longjumeau (Essonne) au cours duquel tous les passagers ont péri asphyxiés ou carbonisés, alors que tous les membres de l'équipage sortaient sains et saufs de l'appareil. Il semblerait qu'en raison de cette circonstance particulière les enquêteurs aient pu déterminer avec exactitude les causes de cette catastrophe. Il lui demande s'il peut lui indiquer les conclusions de la commission d'enquête qui doit déposer un rapport pour tout accident aérien survenant sur le territoire français.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'est déclaré et s'est propagé l'incendie qui a causé la perte du Boeing PP-VJZ de la Varig au mois de juillet 1973 ont fait l'objet de la part des enquêteurs, d'expertises, d'analyses et d'expérimentations très détaillées. Si l'origine de l'incendie n'a pu jusqu'ici être déterminée avec certitude, sa localisation dans les toilettes arrière est, par contre, connue avec précision. En raison de la lourde charge de travail des techniciens spécialisés dans les enquêtes, liée en particulier aux accidents du Boeing de la Pan Am à Tahiti et du D.C. 10 des Turkish Airlines à Ermenonville, le rapport sur l'accident du PP-VJZ dont le projet doit être communiqué préalablement aux intéressés ne pourra être publié au *Journal officiel* avant quelques mois. Dès ses premières constatations la commission d'enquête a attiré l'attention des autorités américaines responsables de la navigabilité du Boeing sur les circonstances de l'accident. Elle en a également informé l'ensemble des compagnies de transport par l'intermédiaire d'une notification officielle à l'organisation de l'aviation civile internationale. Elle a recommandé un certain nombre de mesures de sécurité qui ont été progressivement mises en œuvre par les constructeurs et les compagnies aériennes.

Société nationale des chemins de fer (inopportunité des décisions de fermeture de lignes).

8214. — 9 février 1974. — M. Rigout demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports des précisions sur l'information donnée par la presse selon laquelle la S.N.C.F. aurait l'intention de fermer 2 000 kilomètres supplémentaires de voies ferrées, ce qui porterait à 12 000 kilomètres le kilométrage de lignes S.N.C.F. où ne serait plus assuré le service voyageurs omnibus. Il souhaiterait connaître quelles lignes seraient ainsi supprimées dans la région du Limousin. D'autre part, il lui demande où en sont les procédures de substitution routière pour les lignes : Le Palais (Haute-Vienne), Meymac (Corrèze), Le Buisson—Sarlat (Dordogne), Busseau-sur-Creuse (Creuse), Ussel (Corrèze). Etant donné la conjoncture actuelle en matière d'énergie, le rail est le moyen le plus économique. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'annuler toutes les décisions de transfert à la route des services voyageurs omnibus et, en particulier, la décision de fermeture de la ligne Limoges—Brive par Saint-Yrieix-la-Perche qui est reportée depuis juillet 1972.

Réponse. — Compte tenu de la hausse des prix des carburants les transports collectifs terrestres sont, au regard de la consommation en énergie, plus économiques que les transports individuels. Pour transporter à courte distance une centaine de voyageurs l'autocar, qui consomme trois fois moins de carburant, est considérablement plus économique que l'autorail. Pour des transports plus importants l'autorail et l'autocar sont à peu près équivalents à ce point de vue. L'autorail redevient plus intéressant lorsque la liaison de centre à centre est sensible et courte par la voie ferrée ou lorsque l'autocar emprunte des voiries urbaines encombrées dans les grandes agglomérations. D'autre part, le transfert sur routes des lignes secondaires apporte à la collectivité des économies sensibles, qui, pour l'essentiel concernent d'autres postes que ceux de la traction et de la consommation d'énergie : en effet, les voies, gares, bâtiments et passages à niveau, per-

sonnel de conduite, d'accompagnement ou de sécurité. Ainsi, la politique de restructuration des services omnibus de la S.N.C.F. ne paraît pas devoir être remise en cause dans son principe. Cependant le Gouvernement vient de décider la mise à l'étude de schémas régionaux de transports collectifs ferroviaires et routiers offrant un bon service pour un coût minimum à la collectivité. Ces schémas serviront de cadre à l'examen de la situation des services omnibus. Les premiers schémas seront entrepris dans les régions des pays de la Loire, Poitou-Charente, Centre, Limousin, Lorraine et Alsace. Une attention particulière sera portée aux régions montagneuses. Ainsi le cas des lignes Limoges—Nexon—Brive, Busseau—Felletin—Ussel. Le Palais—Eymoutiers—Meymac fera l'objet d'un nouvel examen.

Aviation civile (servitudes protégeant le centre émetteur de sécurité aéronautique de la navigation aérienne Brive-Jugeals-Nazareth).

9139. — 9 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, par arrêté en date du 15 juin 1973, M. le préfet de la Corrèze a fait procéder sur le territoire de la commune de Jugeals-Nazareth à une enquête publique sur le projet d'établissement des servitudes destinées à protéger le centre émetteur de sécurité aéronautique de la navigation aérienne Brive-Jugeals-Nazareth, contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques. Par registre d'enquête, clos le 11 juillet 1973, les onze propriétaires riverains concernés et la commune de Jugeals-Nazareth ont motivé leur opposition à l'établissement de ces servitudes, qui ont pour effet : pour les premiers, de transformer des terrains ayant vocation de lots à bâtir en terrains culturels avec la moins-value que cela comporte ; pour la dernière, de ne pas permettre à celle-ci de retirer une contrepartie de ses investissements (voiture, eau, électricité) par une rentrée d'impôts supplémentaires (contributions mobilière et foncière bâties). La pétition signée des onze propriétaires et appuyée par une lettre du conseil municipal suggère de relever de dix mètres le point de référence ou, en cas d'impossibilité, d'indemniser les parties lésées. Compte tenu de la date de départ du dossier complet adressé à M. le ministre des transports (direction des bases aériennes) et de l'incertitude qui pèse sur le devenir de ces terrains, il lui demande s'il n'entend pas donner une suite rapide respectant les intérêts des parties en cause.

Réponse. — La radiobalise implantée sur le territoire de Jugeals-Nazareth et qu'il y a lieu de protéger contre les obstacles, a été placée dans l'axe de la piste de l'aérodrome de Brive-Laroche et sur un site relativement élevé et dégagé, afin d'assurer son rayonnement dans de bonnes conditions. La zone primaire de protection est une zone circulaire de 200 mètres de rayon, dans laquelle les obstacles ne doivent pas être vus sous un angle de site supérieur à trois degrés à partir du pied de l'antenne, qui rayonne sur toute sa hauteur. Cela limite la hauteur des obstacles à la cote 339 mètres sur la périphérie de la zone de servitudes. Une surélévation de 10 mètres, comme le suggère le conseil municipal, conduirait à ôter toute protection. Cependant, il y a lieu de noter que les servitudes ne sont contraignantes que sur le sommet de la croupe sur laquelle est installée la balise. De part et d'autre à l'Est et à l'Ouest, le terrain descend, de sorte qu'il y a possibilité d'établir des constructions peu élevées, même dans le périmètre des servitudes si ces constructions ne percent pas le cône de protection. En ce qui concerne l'indemnisation demandée par les propriétaires des terrains soumis aux servitudes, il y a lieu de noter que l'article L. 56 du code des postes et télécommunications précise que ces servitudes n'ont droit à indemnité s'il en résulte une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif. Mais un manque à gagner éventuel ou hypothétique ne saurait ouvrir droit à indemnité.

Aérodromes (Melun-Villaroche : empêcher la reprise d'activités aériennes).

9605. — 23 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, selon certaines informations recueillies sur place, les travaux de balisage de la piste 11/2 de l'aérodrome de Melun-Villaroche sont terminés et que des essais d'appareils seraient imminents. Par ailleurs, on construirait actuellement sur l'aéroport des hangars susceptibles d'abriter des avions du type « Caravelle ». Sachant que certains projets actuellement à l'étude envisageraient également la construction d'un centre d'hébergement et de parkings, il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures immédiates les autorités compétentes comptent prendre pour empêcher la reprise d'activités aériennes sur cet aérodrome situé à moins de cinq kilomètres à vol d'oiseau

de la ville nouvelle de Melun-Sénart ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun et urgent, à l'expérience des catastrophes de Goussainville et d'Ermenonville, d'écarter une fois pour toutes les menaces graves qui pèsent sur la vie et l'environnement sonore des habitants de cette région déjà fortement urbanisée et où s'édifie la ville nouvelle de Melun-Sénart.

Réponse. — Quelques travaux sont effectivement en cours sur l'aérodrome de Melun-Villaroche. Il s'agit d'opérations modestes concernant : d'une part, la modernisation de l'équipement de l'aérodrome lié à son utilisation pour les atterrissages aux instruments, notamment pour les pilotes de l'Etat (militaires et civils) qui y suivent leur entraînement périodique ; d'autre part, les installations du centre national de la formation aéronautique (parking supplémentaire et nouveau hangar). Ces derniers travaux ont pour but l'amélioration du fonctionnement du centre qui s'est installé dans les locaux précédemment occupés par la S.N.I.A.S. (Société nationale des industries aéronautiques et spatiales) et que cette société a libérés en 1972. Il est nécessaire d'adapter ces locaux ainsi que les installations techniques aux activités dudit centre, lesquelles ne subiront pas une évolution importante mais se poursuivront simplement dans de meilleures conditions. En tout état de cause, s'il est exact que l'on peut noter parfois la présence d'une « Caravelle » sur l'aérodrome, il ne s'agit que d'un seul appareil appartenant à l'Etat, équipé en avion-laboratoire ; il est chargé de la calibration de toutes les aides radio-électriques à la navigation aérienne de métropole et d'outre-mer et n'est présent qu'une fois ou deux par semaine à Melun-Villaroche. En outre, les hangars en construction sont de dimensions des plus modestes (deux cellules de 40 mètres x 20 mètres) et destinés à abriter les avions les plus légers du centre ; ils ne peuvent en aucun cas accueillir une « Caravelle ». L'activité sur l'aérodrome de Melun-Villaroche est représentée pour une très faible part (2 000 à 3 000 mouvements par an) par les essais en vol, effectués par la direction technique des constructions aéronautiques, ou sous son contrôle, qui conditionnent le maintien de la plateforme dans ses dimensions actuelles et qui sont nécessaires à l'importante activité des industries aéronautiques installées sur ce terrain. Mais l'essentiel du trafic actuel et futur est constitué par les deux centres d'entraînement des personnels de l'Etat, militaires et civils, et par une activité d'aviation générale ; la nuisance occasionnée de ce fait aux riverains est et restera très réduite : la quasi-totalité des avions utilisant l'aérodrome sont des avions légers, le plus souvent des monomoteurs à hélices, et le tour de piste a été fixé à une hauteur minima de 300 mètres. Les zones riveraines intéressées sont essentiellement agricoles et les problèmes de sécurité sont pratiquement inexistant. Les études sur l'exposition actuelle et future au bruit des environs de l'aérodrome ont d'ailleurs montré que, en raison de la nature du trafic de Melun-Villaroche et des trajectoires des avions à ses abords, trajectoires contraintes par la proximité de l'aéroport d'Orly, les secteurs prévus pour le développement des urbanisations de la ville nouvelle de Melun-Sénart se trouvent largement à l'extérieur des zones susceptibles d'être exposées au bruit des avions.

R. A. T. P. (prolongation de la ligne de métro n° 7 vers Le Kremlin-Bicêtre et Villejuif).

9642. — 23 mars 1974. — M. Marchais signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports, l'urgence nécessaire de la prolongation de la ligne n° 7 vers Le Kremlin-Bicêtre et Villejuif. Ces villes avec la présence d'un centre hospitalier, de trois hôpitaux dont l'institut Gustave-Roussy, avec la proximité du marché d'intérêt national de Rungis, du centre commercial de Belle-Epine avec le taux particulièrement élevé des migrations quotidiennes, sont dépourvues d'un transport en commun adapté. Elles sont congestionnées par une circulation intense aux heures de pointe. Il en résulte un surcroît de gêne et de fatigue pour les travailleurs et la population. La réalisation de cet équipement ne présentant pas de difficultés techniques essentielles, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les moyens financiers soient dégagés afin que soient menées à bien, dans des délais rapprochés, les études nécessaires et la mise en chantier du prolongement de cette ligne de métro.

Réponse. — Les points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : le prolongement de la ligne n° 7 vers Le Kremlin-Bicêtre et Villejuif a été retenu lors du conseil restreint du 6 décembre 1973 consacré à la région parisienne et figure parmi les quatre opérations prioritaires du prolongement du métro en banlieue à réaliser au cours du VII^e Plan. L'étude de ce projet qui comporte plusieurs variantes est poursuivie activement par la régie autonome des transports parisiens en liaison avec la direction départementale de l'équipement. La R.A.T.P. prendra prochainement des contacts avec les municipalités des communes tra-

versées afin de recueillir leurs avis et observations. Le schéma de principe sera vraisemblablement mis au point avant la fin de l'année 1974. Les travaux devraient pouvoir être entrepris dès le début du VII^e Plan et la mise en service pourrait intervenir avant 1980.

Aveugles (à 100 p. 100 : droit au transport gratuit).

10102. — 30 mars 1974. — M. Darinot demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports, compte tenu du fait qu'un handicapé à 100 p. 100 atteint de cécité a droit au transport gratuit pour une personne l'accompagnant, s'il est possible que le bénéficiaire de ce transport gratuit soit accordé à l'handicapé lui-même, lorsque celui-ci voyage seul, conduit par un accompagnateur au lieu du départ et reçu par un autre accompagnateur à l'arrivée.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, des avantages sont accordés sur les réseaux de transport en commun aux « grands infirmes », c'est-à-dire aux personnes dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente. Parmi ces avantages figure, outre l'admission en priorité dans les véhicules de transport en commun et l'occupation des places réservées, la gratuité des voyages pour le guide accompagnant un handicapé aveugle. Mais le transfert de la gratuité de guide à l'aveugle lui-même lorsque celui-ci voyage seul, n'est pas prévu par les textes actuels. Cependant, si des dispositions dans ce sens devaient être envisagées elles devraient trouver leur place dans le cadre des projets de loi actuellement en préparation en faveur des handicapés et des personnes âgées.

Transports en commun (région lyonnaise : unification des tarifs à la périphérie de la communauté urbaine).

10202. — 3 avril 1974. — M. Houël informe M. le secrétaire d'Etat aux transports, du mécontentement des usagers de la ligne T. C. R. L. 40 Lyon—Neuville-sur-Saône (16 kilomètres). Après l'exploitation de cette ligne pendant quatre ans par la Société Lafond (société privée), depuis le 1^{er} janvier 1974 le transport est de nouveau effectué par les transports en commun de la région lyonnaise. Mais si toutes les communes desservies font partie de la communauté urbaine, donc impôts plus lourds pour chaque habitant, les tarifs urbains ne sont pas unifiés. Exemple : ligne n° 7, distance de parcours 10,350 kilomètres : une section ; ligne n° 12, distance de parcours : 11,470 kilomètres : une section ; ligne n° 40, Lyon—Fontaines-sur-Saône, 10 kilomètres : deux sections ; ligne n° 40, Lyon—Neuville-sur-Saône, 16 kilomètres : trois sections. Au moment où de nouvelles charges sont imposées à la population au nom de l'austérité, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les prix des tarifs urbains soit unifiés à une section sur toute la périphérie de la communauté urbaine de Lyon.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les lignes exploitées par la Société des cars Lafond ont été reprises le 1^{er} janvier dernier par la Société des transports en commun de la région lyonnaise, fermière du syndicat des transports en commun de la région lyonnaise. Les problèmes de structure des tarifs de transport public dans l'agglomération lyonnaise sont de la compétence exclusive du syndicat des transports en commun de la région lyonnaise, au sein duquel les usagers sont représentés par les élus. Ce syndicat, pour harmoniser les tarifs perçus sur les diverses lignes urbaines et suburbaines du réseau lyonnais, vient d'ailleurs de décider le 26 mars 1974, la réduction de trois à deux du nombre de sections sur les lignes n° 40 et n° 40 B Lyon—Neuville-sur-Saône. Cette modification va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Enfin, seul le syndicat des transports en commun de la région lyonnaise qui est l'unique autorité compétente en cette matière pourrait décider d'unifier à une seule section toutes les lignes du réseau lyonnais. Compte tenu de la longueur de certaines de ces lignes, il faudrait, pour maintenir un niveau de recettes constant, fixer le tarif unique à un niveau qui pénaliserait les voyageurs effectuant des petits ou moyens parcours.

François d'outre-mer (retroités de l'administration des travaux publics des ex-colonies : amélioration de leur situation).

10716. — 20 avril 1974. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des retraités de l'administration des travaux publics des ex-colonies. Il lui fait observer que les intéressés ont été rattachés à la classe des régies ferroviaires d'outre-mer, bien qu'ils aient, pour la plupart d'entre eux, opté pour le statut de la fonction publique et qu'ils perçoivent leurs arrérages de pension par référence aux indices de la fonction publique. Or, en vertu du décret du 5 avril 1972, les anciens cadres

communes des colonies de l'A. O. F. devaient être rattachés avec les grades et échelons correspondants, aux cadres métropolitains des ponts et chaussées. Mais la caisse précitée ne semble avoir tenu aucun compte de ce texte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs ces retraités restent attachés à la caisse des régies ferroviaires d'outre-mer, alors qu'ils ont opté pour la fonction publique métropolitaine ; 2° pour quels motifs cette caisse refuse d'appliquer aux intéressés les dispositions de reclassement indiciaire visées au décret du 5 avril 1972 ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont ces retraités sont victimes.

Réponse. — Une enquête est actuellement effectuée auprès de M. le secrétaire général de la caisse des retraités des régies ferroviaires d'outre-mer en vue d'obtenir des précisions sur les faits signalés par l'honorable parlementaire qui sera tenu informé des suites réservées à l'étude en cours. Les résultats de celle-ci doivent en effet être soumis au conseil de gérance de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer qui ne se réunira qu'à l'automne.

Transports maritimes (réorganisation et intégration des deux sociétés d'économie mixte Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique).

10773. — 27 avril 1974. — M. Cermolacce rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il a, à différentes reprises, et encore récemment au cours du débat de la loi de finances pour 1974, et sous la forme de questions écrites, attiré son attention sur les conséquences des décisions gouvernementales portant réorganisation des deux sociétés d'économie mixte de navigation (Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique) intégrées dans le nouveau holding Compagnie générale maritime et sans qu'il ait, à ce jour, reçu de réponse concrète. Non seulement ces problèmes préoccupent les personnes (navigateurs et sédentaires) et ceux des agences métropolitaines et d'outre-mer, mais ils mettent en cause le devenir de ces deux sociétés. De plus, il vient d'être informé d'un fait nouveau qui traduit une volonté délibérée d'accroître ce processus. En effet, le jeudi 11 avril, la direction de la Compagnie générale maritime assistée de spécialistes de la société (américaine) Mackinsey a réuni au siège social, à Paris, l'ensemble des représentants syndicaux des sociétés du groupe et leurs filiales, pour leur communiquer le projet de restructuration qui devrait être réalisé dans les plus brefs délais. Il considère que si des problèmes de restructuration se posent, les projets exposés au cours de cette réunion remettent en cause l'esprit et la lettre de la loi sur l'organisation de la marine marchande, votée par le Parlement, en février 1948. Eu égard à l'importance et aux conséquences sociales, économiques, financières et politiques d'un tel projet, il estime qu'il n'appartient pas à un Gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, de permettre une telle opération sans consultation préalable du Parlement. Il lui demande en conséquence : 1° à quel titre, une société américaine (société Mackinsey) pouvait participer à la réunion convoquée par la direction de la Compagnie générale maritime, le jeudi 11 avril 1974 ; 2° s'il peut assurer qu'aucune mesure ne sera prise sans consultation sur le fond (pour tous les problèmes actuels des sociétés d'économie mixte) du conseil supérieur de la marine marchande et sans que le Parlement n'en ait été saisi.

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations légitimes du personnel des compagnies maritimes d'économie mixte, le président de la Compagnie générale maritime a présenté, le 11 avril dernier, aux représentants syndicaux de toutes les sociétés du groupe, les conclusions d'une étude effectuée, à sa demande, par une société de conseil en organisation, au sujet des structures éventuelles du nouveau groupe. Le Gouvernement alors en fonctions ne pouvait que constater avec satisfaction la tenue de cette réunion de concertation, intervenant peu de temps après la remise aux dirigeants de l'entreprise du rapport de la société de conseil désignée par eux. Une telle réunion se plaçant dans le contexte de discussions à l'intérieur du groupe qui doivent conduire le conseil d'administration de la Compagnie générale maritime à présenter aux autorités de tutelle des propositions complètes de restructuration. Le Gouvernement peut donner l'assurance que, lorsqu'il en sera saisi, il examinera ces propositions dans le respect des obligations légales qui s'y attachent. Il cherchera certainement à donner à la grande entreprise issue du rapprochement des deux compagnies d'économie mixte, des structures juridiques permettant la souplesse d'action nécessaire, tout en conservant à l'Etat ses prérogatives de contrôle et en maintenant au personnel les avantages sociaux acquis.

Aérodromes (Roissy-en-France : droits d'accès des taxis de banlieue).

10871. — 4 mai 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à l'ouverture de l'aéroport de Charles-de-Gaulle, les chauffeurs de taxis de banlieue et de Paris se répar-

tissaient les courses, les premiers prenant les passagers à destination de la banlieue, les seconds ceux désirant se rendre à Paris. Or, après quelques semaines, seuls les taxis parisiens avaient accès à l'aéroport Charles-de-Gaulle pour prendre les passagers. Cette discrimination lèse gravement les taxis de banlieue et particulièrement ceux des régions voisines de Roissy-en-France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour permettre aux chauffeurs de taxis de banlieue d'avoir accès à l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Aérodromes

(Roissy-en-France : droit d'exploitation des taxis de banlieue).

10783. — 11 mai 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'arrêté ministériel du 19 février 1974 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne. En effet, cet arrêté réserve aux taxis parisiens le droit d'exploitation sur le territoire de l'aéroport de Roissy, excluant ainsi le syndicat de taxis-banlieue récemment créé dans la région. Or, les taxis parisiens refusent les courses en banlieue. Il semble donc que l'implantation de taxi-banlieue sur le territoire de l'aéroport permettrait une amélioration du service rendu, sans pour autant porter préjudice aux taxis parisiens. Un précédent existe d'ailleurs à l'aéroport d'Orly, où un groupement de quarante taxis-banlieue exerce sans problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chauffeurs de taxis de la région de Roissy qui souffrent des nuisances dues à l'implantation de l'aéroport puissent bénéficier de ses aspects positifs et y travailler.

Réponse. — Il convient d'observer que l'état de fait existant à Orly génère à l'expérience un certain nombre de difficultés de la part tant des conducteurs de taxis parisiens que des conducteurs de taxis communaux. La discrimination entre les deux files de taxis stationnant à proximité est, du reste, difficile à faire pour les voyageurs et en particulier les étrangers à qui échappent ces différences de régime. C'est à la lumière de cette expérience, et dans le souci de sauvegarder les intérêts des voyageurs, que le ministère de l'intérieur a, par arrêté du 19 février 1974, réservé aux seuls taxis parisiens le droit de desservir l'aéroport Charles-de-Gaulle, tout en permettant aux taxis communaux, selon le droit commun, de venir déposer à l'aéroport les voyageurs pris en charge dans leur commune de rattachement et, éventuellement, de venir chercher, sous réserve de commande préalable, ces clients à l'aéroport. On pourrait aussi mettre à l'étude la solution consistant à réserver aux taxis de banlieue certaines missions permanentes (liaisons à l'intérieur de l'emprise, liaisons Charles-Gaulle-Le Bourget, pour le compte des compagnies aériennes, de l'aéroport de Paris et d'autres organismes). Les dispositions adoptées, qui par l'unité de régime facilitent le contrôle destiné à éviter les fraudes, répondent en outre au courant principal du trafic, la très grande majorité des passagers se dirigeant de ou vers Paris et les départements de la petite couronne, zone d'emprise des taxis parisiens.

Marine marchande (veuves de marins victimes d'un accident professionnel : rente égale à 50 p. 100 du salaire du conjoint : reporter l'application du décret du 4 mai 1974 à l'année 1972).

11157. — 25 mai 1974. — M. Cermolacce expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la lecture du *Journal officiel* du 4 mai 1974 lui a permis de constater qu'une mesure de réparation à l'égard des veuves de marins victimes d'un accident professionnel a été apportée pour les veuves pensionnées de la caisse générale de prévoyance de la marine, qui pourront prétendre à une rente égale à 50 p. 100 du salaire forfaitaire de leur mari, soit par assimilation au régime général de la sécurité sociale, ou si elles remplissent certaines conditions pour les pensions acquises avant le 1^{er} juin 1974. La réparation de cette justice a motivé de tout temps de multiples interventions des organisations syndicales de marins et de retraités, et ceci avec d'autant plus de force que son principe et les crédits nécessaires à son application ont été admis depuis plus de trois ans par le Parlement ainsi qu'il l'a rappelé dans sa dernière question écrite du 9 mars 1974. Il constate qu'il a fallu près de trois ans pour que ce décret soit signé par le ministre de l'économie et des finances. Il relève tout particulièrement que l'article 5 de ce texte prévoit, par dérogation, son application aux veuves de marins décédés antérieurement à la date d'effet dudit décret. Cette disposition d'application avec effet rétroactif correspond en effet aux légitimes demandes dont il s'est fait maintes et maintes fois l'écho, de l'ensemble de la profession. Il considère toutefois qu'il aurait été fondé que son application prenne effet à la date où le décret a été soumis à la signature du ministre de l'économie et des finances et il lui demande s'il entend décider favorablement sur cet aspect du problème. Dans la même optique de réparation d'une injustice à l'encontre des pen-

sionnés de la marine, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires en faveur des marins retraités antérieurement à la publication du décret du 7 octobre 1968 qui n'ont pu, de ce fait, bénéficier de la bonification d'une catégorie prévue par ledit décret pour le calcul de leur pension de retraite.

Réponse. — 1° Les études consacrées à la mise au point du décret du 3 mai 1974, et qui ont duré effectivement plusieurs mois, ne peuvent conduire, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à fixer la date d'effet de la majoration du taux des rentes prévu par ce texte à la date à laquelle il a été soumis à la signature du ministre

l'économie et des finances. Il est en effet de règle générale que les majorations du taux de pensions ne reçoivent pas d'application rétroactive; 2° en ce qui concerne les marins pensionnés avant la date d'application du décret du 7 octobre 1968, il convient de remarquer que, conformément aux principes fondamentaux du droit des pensions auxquels est soumis le régime de sécurité sociale des marins, comme celui des bénéficiaires des autres régimes, leur situation est déterminée par la législation en vigueur lors de la concession de leur pension et ne peut plus être modifiée par la suite, sauf volonté expresse du législateur. Les conséquences de la non-rétroactivité des lois pour les marins dont il s'agit, n'ont pas échappé aux services de la marine marchande. Si aucune solution spécifique n'a pu être dégagée, la situation des pensionnés les plus défavorisés trouvera une amélioration certaine dans le cadre des mesures générales, touchant à la protection des personnes âgées, arrêtées par le Gouvernement.

La Réunion (harmonisation des tarifs de voyages par avion avec ceux pratiqués sur les lignes à destination des Antilles).

11567. — 19 juin 1974. — M. Fontaine fait remarquer à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'au plan des voyages par avion le tarif normal aller simple Réunion-Paris ou vice-versa fait apparaître un coût de prix-kilomètre de 2,75 francs, alors que dans les mêmes conditions, sur le trajet Antilles-France ou vice-versa, ce prix est de 2,60 francs; que le tarif aller-retour 15/45 jours par avion à destination de la Réunion est de 3,30 francs au kilomètre, au lieu de 3,07 francs pour les Antilles, qu'il n'existe plus pour la Réunion de tarif basse saison; que, dans le sens Réunion-Paris, il n'existe ni tarif touristique de groupes, ni tarif « inclusive-tour », ni siège bloqués. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il envisage d'exiger de la compagnie nationale Air France qu'elle aligne les prix pratiqués pour les trajets à destination de la Réunion sur ceux qui ont cours à destination des départements antillais.

Réponse. — La comparaison des tarifs aériens en vigueur sur les relations métropole-Antilles et métropole-Réunion fait ressortir que, pour la période d'été, le tarif kilométrique « économique » pratiqué sur le trajet métropole-Antilles (0,294 franc) est supérieur au tarif similaire de la ligne métropole-Réunion (0,284 franc). D'autre part, si pour le tarif excursion 14/45 jours Paris-Réunion, il existe une légère disparité à la défaveur de la Réunion, il convient de noter que ce même tarif, dans le sens Réunion-Paris, est, en période d'été, plus élevé sur les Antilles que sur la Réunion (0,194 franc au kilomètre contre 0,185 franc). Enfin, le tarif groupe « inclusive-tour » sept/trente jours dix passagers existe dans le sens Paris-Réunion. Son niveau est le même (0,142 franc au kilomètre) ou, en période d'été, plus bas (0,142 franc contre 0,154 franc) que le niveau du tarif analogue en vigueur sur les Antilles. Au-delà de la stricte comparaison des tarifs pratiqués sur les deux relations, le problème tarifaire qui se pose sur la ligne métropole-Réunion est celui de l'introduction d'un tarif d'un niveau accessible à une large catégorie de clientèle. Comme dans le cas des Antilles, ce tarif ne pourra être mis en place qu'avec la mise en service du B. 747 grâce aux gains de productivité que procure cet avion. Cette mise en service est prévue pour 1975.

TRAVAIL

Médecins (retraités : possibilité d'établir des ordonnances pour eux-mêmes ou leur famille).

6745. — 7 décembre 1973. — M. Cornut-Gentille, observant que certaines caisses de sécurité sociale autorisent les médecins retraités à établir des ordonnances pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille, le plus souvent d'ailleurs pour renouveler des médicaments prescrits précédemment par des collègues, attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt que présenterait la généralisation de cette pratique évitant ainsi à d'anciens médecins âgés ou impotents de se déplacer pour faire renouveler leurs ordonnances par un confrère. Il lui demande donc s'il envisage de donner aux différentes caisses des instructions en ce sens.

Réponse. — De par les dispositions régissant l'exercice de la profession les médecins retraités ont la possibilité de rester, s'ils le désirent, inscrits au tableau de l'ordre. Ils ont alors le droit de faire des remplacements durant trois mois de l'année et sont également autorisés à faire des prescriptions pour leur famille proche. Pour la mise en service, au 1^{er} janvier de l'année dernière, des nouvelles feuilles de soins préidentifiées au nom des praticiens, des instructions détaillées ont été adressées aux caisses d'assurance maladie. Ces instructions visent notamment le cas des médecins occasionnellement ou exceptionnellement prescripteurs, tels les médecins retraités, auxquels il n'est pas délivré de feuilles de soins, mais dont les prescriptions pharmaceutiques peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation d'une ordonnance à en-tête, mentionnant les nom et prénoms du malade, accompagnée du volet de facturation établi par le pharmacien.

Médecins (obligation de traiter gratuitement des confrères ou leur famille : inconvénients).

6746. — 7 décembre 1973. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans laquelle se trouvent les médecins qui, soignant des confrères, retraités ou non, ou les membres de leurs familles, doivent, conformément au code de la déontologie, le faire gratuitement, ce qui est mentionné sur la feuille de maladie. Une telle pratique, qui ne provoque aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'une consultation simple, voire d'une visite dans la localité, entraîne des difficultés lorsqu'il s'agit d'une consultation longue avec examens complémentaires importants. Il peut donc en résulter un lourd sacrifice pour le médecin traitant, alors qu'il lui est formellement interdit d'inscrire sur la feuille de maladie le montant normal des honoraires que son confrère en traitement pourrait être amené à lui régler. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à une situation antérieure en autorisant le médecin traitant d'inscrire sur la feuille de maladie la mention « tarif de responsabilité » ou « de remboursement », la suppression consécutive du ticket modérateur ne devant guère avoir de conséquences, le risque de voir les médecins abuser de la faculté de se soigner étant peu à craindre.

Réponse. — L'article 41 du code de déontologie médicale indique que le médecin est « libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui commande ». En pareil cas, lors de l'établissement de la feuille de soins pour l'assurance maladie, le médecin porte donc la mention de la gratuité de l'acte au lieu et place de l'indication des honoraires. Dans le cas où, au contraire, il estime devoir demander des honoraires, le montant de ceux-ci doit obligatoirement figurer sur la feuille de soins ainsi que la signature du praticien en attestant le paiement. Compte tenu de ces indications, la caisse procède alors à la liquidation des prestations dans les conditions législatives et réglementaires habituelles. L'utilisation de mentions telles que « tarif de responsabilité » ou « de remboursement », au lieu et place du montant des honoraires perçus, serait à cet égard, insuffisante. L'article 2 de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 et le décret n° 72-480 du 12 juin 1972 pris pour son application et relatif aux mentions qui doivent figurer sur la feuille de maladie, subordonnent, en effet, le remboursement par les caisses de l'ensemble des frais médicaux à l'indication par le médecin traitant, du montant exact des honoraires perçus. Cette condition est d'ailleurs rappelée sur le nouveau modèle de feuille de soins mis en service au 1^{er} janvier 1973.

Hondicopés (centres d'aide par le travail : cotisations de sécurité sociale dues sur les salaires des handicapés).

7062. — 20 décembre 1973. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves conséquences du régime actuel de cotisation à la sécurité sociale des jeunes handicapés qui travaillent dans les centres d'aide par le travail. La réglementation actuelle qui résulte de la circulaire du 18 décembre 1964 impose aux C. A. T. le reversement des bénéfices des travaux réalisés sous forme de salaires à ces handicapés. Par ailleurs, c'est le montant actuel de l'A. V. T. S. qui est obligatoirement requis pour obtenir leur affiliation au régime général de la sécurité sociale et donc retenu comme base de calcul des cotisations. Or, ces cotisations n'étant pas prises en compte pour la détermination du prix de journée de l'atelier, l'augmentation du minimum vieillesse et l'accroissement des charges sociales correspondant se traduisent par une diminution des produits susceptibles d'être versés aux ouvriers des centres. Ainsi, les salaires payés n'atteignent pas le S. M. I. C. dans la quasi-totalité des cas et ne dépassent pas la dixième de l'A. V. T. S. pour la plus grande majorité de ces jeunes handicapés. L'illogisme de cette situation qui n'a pas échappé à Mme le secrétaire d'Etat, nécessite une réforme urgente puisque

les textes actuels conduisent à prélever sur ces salaires déjà très insuffisants des cotisations qui dépassent souvent les gains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes handicapées, employées par les centres d'aide par le travail s'établit actuellement à 245 francs par mois ou à 12,25 francs par jour. Il paraît difficile d'aller plus loin dans la voie d'un allègement des charges sociales supportées par ces établissements, sans nuire gravement aux intérêts des assurés concernés dont les prestations en espèces, et notamment les pensions de vieillesse, sont calculées en fonction des cotisations versées. Il apparaît, en revanche, qu'une modification du mode de calcul du prix de la journée d'atelier permettrait sans doute de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Des études en ce sens sont actuellement entreprises.

Notaires (assouplissement des conditions d'attribution d'une pension de retraite aux clercs de notaire ayant quitté la profession avant l'âge de soixante ans).

5419. — 16 mars 1974. — M. Joanne rappelle à M. le ministre du travail qu'en l'état actuel des textes, le clerc de notaire qui a quitté la profession avant l'âge de soixante ans ne peut bénéficier à cet âge d'une pension de vieillesse du régime spécial des clercs et employés de notaires que s'il réunit dans le cadre de ce régime vingt-cinq années d'assurance ou de périodes assimilées. Se référant à la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la question écrite n° 30163 de M. Marette (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 12 août 1972, page 3440), il lui demande si les administrateurs responsables de la caisse des clercs de notaires ont bien étudié et soumis à l'administration les mesures d'assouplissement promises et quels sont les résultats obtenus ou sur le point de l'être.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé aux pouvoirs publics. Le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraites et de prévoyances des clercs et employés de notaires, accordait à l'assuré une pension de vieillesse du régime spécial à condition soit qu'il justifie de vingt-cinq années d'assurances, soit qu'il soit présent dans la profession à l'âge de soixante ans. Ces dispositions rigoureuses ont été assouplies par le décret modificatif n° 74-238 du 6 mars 1974, publié au *Journal officiel* du 15 mars 1974. Désormais, les clercs et employés de notaires qui, pour des périodes d'activité postérieures au 1^{er} juillet 1939, date de création de la caisse de retraite et de prévoyance, auront versé des cotisations à cette caisse, pourront prétendre à une pension, normale ou proportionnelle, selon que la durée des cotisations sera au moins égale ou inférieure à quinze ans.

Elèves (sécurité sociale des étudiants atteignant l'âge de vingt ans au cours de leur année terminale).

10025. — 30 mars 1974. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas particulier des étudiants qui atteignent l'âge de vingt ans au cours de leur année de scolarité en classe terminale. Les intéressés cessant à cet âge d'être couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents doivent souscrire une assurance volontaire assez onéreuse. Par ailleurs, une discrimination apparaît selon que ces étudiants sont nés en début ou en fin d'année. Dans cette dernière hypothèse la couverture maladie au titre de la sécurité sociale des parents continue à jouer et pour ceux des intéressés poursuivant des études supérieures, le régime de sécurité sociale des étudiants peut prendre le relais et éviter ainsi le recours à l'assurance volontaire. Par contre, les étudiants nés en début d'année sont mis dans cette dernière obligation pendant l'année de classe terminale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit assouplie la réglementation actuelle en la matière en prévoyant que les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans pendant l'année de classe terminale peuvent continuer à bénéficier de l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale de leurs parents pendant cette année de scolarité ou mieux pendant l'année civile en cours.

Réponse. — En l'état actuel des textes, et notamment de l'article L. 285-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des prestations en nature des assurances sociales n'est, pour les ayants droit d'assurés sociaux qui poursuivent des études, accordé que jusqu'à leur vingtième anniversaire. Toutefois, l'administration a admis que les ayants droit de moins de vingt ans qui terminent leurs études à la fin de l'année scolaire conservent la qualité d'ayant droit jusqu'au 30 septembre de l'année en cours, c'est-à-dire pendant la période précédant, soit leur inscription dans un établissement d'ensei-

gnement supérieur, soit le début d'une activité professionnelle. En outre, les jeunes gens visés par la question de l'honorable parlementaire peuvent, dès leur vingtième anniversaire, solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire. La cotisation est, en ce qui les concerne, calculée au taux de 11,75 p. 100, sur une base forfaitaire égale au quart du plafond de la sécurité sociale. La cotisation est ainsi, sur la base du plafond, applicable depuis le 1^{er} janvier 1974, de 204 francs par trimestre. Enfin et bien que, en principe, la cotisation d'assurance volontaire soit à la charge de l'assuré, des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, qui a institué cette assurance, permettent, en cas d'insuffisance de ressources des intéressés ou de leurs débiteurs d'aliments, une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par le service départemental d'aide sociale. Il reste que le système résultant des textes actuellement en vigueur crée effectivement une certaine inégalité entre les élèves de classes terminales selon leur date de naissance. Afin de remédier à cette discrimination, un projet de prolongation jusqu'à vingt-et-un ans de la qualité d'ayant droit des jeunes gens qui poursuivent leurs études est actuellement à l'étude.

Assurance vieillesse (cumul partiel des pensions : extension du bénéfice de cette mesure nouvelle aux pensions de réversion antérieurement liquidées).

10746. — 24 avril 1974. — M. Bécam, prenant acte du dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi substituant à l'interdiction du cumul des pensions un cumul partiel de celles-ci, demande à M. le ministre du travail de lui préciser s'il est dans l'intention du Gouvernement de permettre la révision des pensions actuellement perçues par les veufs et veuves, et lui fait observer qu'il serait inéquitable de maintenir ces personnes dans une situation considérée comme défavorable. Il exprime le souhait que toute liquidation antérieure soit, après le vote de ce projet, automatiquement révisée.

Réponse. — Les dispositions du projet de loi n° 776 qui tendent à autoriser, dans certaines limites fixées par décret, le cumul de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale avec une pension de droit propre seront applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement à la date d'effet de la loi. En effet, la situation des conjoints survivants qui, par suite de l'application de la règle actuelle de non-cumul, n'ont pu obtenir le bénéfice d'une pension de réversion ou n'ont obtenu qu'une pension différentielle fera l'objet d'un nouvel examen selon les conditions suivantes : si un droit à réversion est ouvert à la suite de la réforme, alors qu'il n'existait pas précédemment, une pension de réversion sera liquidée dans les conditions fixées par la nouvelle loi. Il appartiendra aux veuves intéressées de déposer une demande d'attribution de pension de réversion en vertu des dispositions législatives nouvelles ; si, en vertu de la législation actuelle, l'avantage de droit propre est assorti d'un complément différentiel destiné à porter le niveau des prestations servies au niveau de la pension de réversion et qu'en vertu de la réforme et du plafond de cumul qui en résultera, le complément différentiel doit être augmenté, la caisse en calculera automatiquement le montant. Ainsi la réforme produira ses pleins effets à l'égard des veuves et les modalités selon lesquelles il sera procédé à la révision des dossiers et à l'examen des nouvelles demandes seront précisées dès le vote de la loi en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse ; la plus large diffusion sera assurée aux mesures qui seront prises à cet égard.

Assurance vieillesse (Français à l'étranger : prorogation du délai prévu pour leur affiliation volontaire).

11182. — 31 mai 1973. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée une facilité d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse. L'article 3 de cette loi précise qu'un décret doit déterminer les modalités d'application de cette faculté, ce décret prévoyant notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation. Le décret n° 70-1167 du 11 décembre 1970 prévoit que les assurés sociaux concernés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 devront demander leur affiliation à l'assurance volontaire vieillesse avant le 1^{er} janvier 1973. Il lui expose que, pour des raisons diverses, un certain nombre de salariés ou de non-salariés ayant travaillé hors de France n'ont pas connu les dispositions en cause et n'ont donc pas présenté leur demande avant la date précitée. Il est extrêmement regrettable que les intéressés soient privés d'une possibilité que leur offrait la loi et subissent de ce fait un préjudice important. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une modification des dispositions du décret du 11 décembre 1970 afin que le délai prévu par ce texte soit prorogé de deux ou trois années par exemple.

Réponse. — La situation au regard de l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle et qui n'avaient pas déposé avant le 1^{er} janvier 1973 leur demande d'adhésion ou de rachat de cotisation dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 et des décrets du 11 décembre 1970 avait retenu toute l'attention des pouvoirs publics. Le décret n° 74-570 du 17 mai 1974 relatif aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée et le décret n° 74-571 de même date concernant ceux qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle non salariée ont ouvert un nouveau délai expirant le 30 juin 1979. Ces deux décrets pris comme les précédents dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 sont parus au Journal officiel du 28 mai 1974.

Syndicats (facilités à accorder aux délégués des comités d'entreprise pour participer à la formation permanente).

11224. — 31 mai 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail les difficultés que rencontrent les syndicats pour assurer leur rôle dans le domaine de la formation permanente. Les accords de 1970 et la loi de 1971 ont reconnu le rôle des salariés dans ce domaine. Cette loi accorde le droit de contrôle des actions de formation, mais elle ne leur accorde aucun moyen, ni en temps ni en argent, ce qui revient en fait à empêcher les syndicats d'assurer leur mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que chaque membre des commissions de formation des comités d'entreprise dispose de quinze heures par mois. Qu'en l'absence de commission de formation (entreprise de moins de 300 salariés), les délégués du comité d'entreprise disposent de dix heures supplémentaires pour la formation professionnelle et qu'au niveau de la représentation syndicale, les délégués bénéficient du temps nécessaire pour assurer les réunions, l'étude des dossiers, les réunions préparatoires et enfin pour qu'un crédit soit accordé aux unions départementales pour se doter de permanences et de moyens de secrétariat.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire et relatif aux moyens dont devraient disposer les syndicats au sein des organismes représentatifs des entreprises concernées par la loi sur la formation permanente pour y assurer le rôle qui leur a été reconnu par cette même loi, n'a pas échappé aux autorités responsables. C'est ainsi que, dans son discours en date du 5 février 1974, lors de la dernière réunion du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, M. le Premier ministre a annoncé des mesures visant à compléter l'ordonnance du 22 février 1945 qui institue des comités d'entreprise. Ces mesures permettraient, dans le cadre d'un accord conclu entre le chef d'entreprise et les délégués syndicaux, de prévoir un crédit annuel d'heures supplémentaires rémunérées pour les membres de la commission chargée d'étudier les problèmes généraux relatifs à la formation et à l'adaptation à l'emploi. Afin de rendre effectives de telles mesures, un projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance susvisée, a été préparé par les départements ministériels concernés et sera prochainement soumis au vote du Parlement. Quant aux frais de coordination, de documentation et de formation au niveau de chaque union syndicale départementale, il appartient aux diverses confédérations d'en assurer le financement, grâce à une répartition des crédits qui leur sont affectés chaque année, par mon département ministériel, et qui sont destinés à la formation des délégués appelés à des responsabilités syndicales.

Handicapés (établissements: retard de paiement des salaires des stagiaires du centre de rééducation et de réadaptation professionnelle de Groslay).

11327. — 7 juin 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des stagiaires du centre de rééducation et de réadaptation professionnelle de Groslay (Val-d'Oise). En effet, ces stagiaires, à la date du 29 mai, n'avaient pas encore perçu leur traitement du mois d'avril. Un tel retard ne peut être admis, d'autant que des cas similaires se sont déjà produits. En conséquence, il lui demande : 1° de prendre des mesures d'urgence afin que les stagiaires de Groslay soient payés dans les plus brefs délais; 2° d'engager une enquête afin de connaître les raisons de ces retards; 3° de prendre des dispositions afin que de tels faits ne puissent se reproduire.

Réponse. — Les indemnités dues pour le mois d'avril aux stagiaires du centre de rééducation et de réadaptation professionnelle de Groslay ont été effectivement versées le 31 mai. Le délai de paiement constaté s'explique par le fait que, s'agissant d'un centre de réadaptation, les états de paiement doivent être établis sur la base du décompte des heures de présence réellement effectuées au cours du mois, telles qu'elles figurent sur les états de présence au stage adressées à la fin de chaque mois aux services de la direction départe-

mentale du travail et de la main-d'œuvre chargée de la liquidation des rémunérations; cette procédure imposée par les règles de la comptabilité publique, entraîne inévitablement un décalage dans le versement des rémunérations. Il convient toutefois d'observer que celui-ci n'est sensible qu'en ce qui concerne le paiement du premier mois de stage, le rythme normal mensuel étant ensuite régulièrement observé pour les versements ultérieurs. En tout état de cause les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre comme ceux de la préfecture et de la trésorerie générale s'efforcent de réduire les délais nécessaires au paiement des stagiaires dans toute la mesure compatible avec les règlements existants.

Accidents du travail (programme d'action du Gouvernement en matière de prévention).

11415. — 12 juin 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail les préoccupations que lui inspirent les informations contenues dans un récent rapport administratif qui indique qu'au cours de l'année 1973, 124 millions de journées de travail ont été perdues du fait de 1 120 000 accidents du travail qui ont occasionné 2 406 décès. En sus de ses graves implications sociales et humaines, ce regrettable bilan a de lourdes incidences financières, puisque le coût direct de l'indemnisation en résultant s'établit à huit milliards de francs. Il n'ignore pas que dans le domaine de la prévention des accidents, le ministère du travail déploie d'importants efforts tant en ce qui regarde l'adaptation de la réglementation à l'évolution des techniques, que le renforcement des moyens mis à la disposition de l'inspection du travail. Les chiffres qui précèdent prouvent cependant que ces mesures ne sont pas suffisantes, d'autant que plus de la moitié des accidents et plus du tiers de ceux revêtant un caractère de gravité sont dus à des situations qui, par leur banalité, ont pu échapper aux investigations préventives, selon les termes mêmes du rapport susévoqué. Des initiatives particulières devraient donc être prises pour tenir compte de ces constatations. Il souhaiterait connaître le programme d'action que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que le bilan susmentionné ne se répète pas et que les données qui s'en dégagent s'infléchissent rapidement dans un sens favorable.

Réponse. — L'action menée par le ministère du travail a constamment tenu en matière d'accidents du travail à mettre l'accent en priorité sur des mesures de prévention propres à en réduire le nombre et la gravité et en éviter ainsi les lourdes conséquences humaines, sociales et économiques. C'est dans cette direction que les auteurs du rapport relatif aux accidents du travail établi sous la direction d'un inspecteur des affaires sociales se sont orientés pour rechercher des solutions aux risques professionnels encourus par les travailleurs. Les conclusions de ce rapport ont permis de dégager un certain nombre de mesures concrètes de portée générale ou sectorielle susceptible d'atténuer la fréquence des risques professionnels et des situations dangereuses qui peuvent résulter de données encore insuffisamment prises en compte ou même perçues. Ces propositions pourront servir de base à l'intervention de mesures d'ordre législatif et réglementaire. D'ores et déjà il convient de noter le développement du rôle impart, aux comités d'hygiène et de sécurité qui résulte des dispositions du décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974. Ces comités qui doivent être mis en place dans les établissements industriels de cinquante salariés et dans tous les autres établissements employant trois cents personnes, associent sur les lieux mêmes du travail l'employeur et les représentants des salariés. Leurs missions viennent d'être accrues notablement: en effet, à leur rôle d'enquête sur les accidents survenus et d'inspection des locaux et installations, s'ajoutent à présent une mission générale d'information et de formation des travailleurs ainsi que le pouvoir de susciter toutes initiatives professionnelles propres à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans le travail. Il leur revient d'élaborer un programme annuel d'action préventive et d'en apprécier les résultats. L'inspection du travail veillant au suivi des enquêtes, des bilans et de la conformité des mesures prises avec les règlements en vigueur.

Commerçants retraités (mode d'imposition des revenus provenant de la location de leur fonds de commerce et régime d'assurance maladie).

11456. — 13 juin 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens commerçants retraités ayant donné leur fonds en location. Il fait observer que le produit de cette location est imposable au titre des B. I. C. mais est considéré comme un revenu de capitaux par la jurisprudence concernant notamment l'assiette de la cotisation personnelle d'allocation familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Par

ailleurs, depuis la loi de 1956, le propriétaire d'un fonds de commerce mis en gérance libre n'est plus obligatoirement affilié au régime d'allocations de vieillesse des professions industrielles et commerciales dont le champ d'application commande celui de la loi du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie et maternité. En conséquence il lui demande : 1° si un tel revenu doit entrer dans l'assiette des cotisations dues au titre de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles par une personne assujettie à ce régime au titre de retraité ; 2° si l'existence d'un tel revenu est susceptible de faire échec à la possibilité d'option prévue par l'article 4 III de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par la loi du 6 janvier 1970, en faveur des non-salariés retraités exerçant une activité salariée.

Réponse. — 1° Lorsqu'un fonds de commerce est concédé en location-gérance, seule le gérant, et non le propriétaire du fonds, est tenu en tant que tel d'être affilié au régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles issu de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Ce n'est que dans la mesure où le bailleur, en dehors de la location-gérance du fonds, exerce effectivement une des activités professionnelles visées à l'article 1° de la loi précitée ou est titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité acquis au titre d'une ancienne activité indépendante, qu'il relève du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Ses cotisations doivent alors être déterminées, conformément aux dispositions du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968, en fonction de ses revenus professionnels ou de sa pension, à l'exclusion des revenus provenant de la location du fonds dont il est propriétaire. Les revenus tirés de la location du fonds dont il est propriétaire. Les revenus tirés de la location du fonds ne sauraient, en effet, avoir le caractère de revenus professionnels puisque leur perception ne suffirait pas à elle seule à motiver l'affiliation du bénéficiaire au régime obligatoire ; 2° les précisions rappelées ci-dessus commandent une réponse négative à la seconde question. Tant qu'elle exercera une activité salariée, la personne dont la situation est évoquée a donc la possibilité d'opter soit pour le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, soit pour le régime général des salariés.

Liquidation judiciaire (entreprise Alsatia, de Bischheim : remise en activité).

11516. — 15 juin 1974. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 110 employés de l'entreprise Alsatia, de 67800 Bischheim, actuellement en liquidation judiciaire. Il lui demande de faire en sorte que les pouvoirs publics accordent des facilités permettant à cette entreprise de reprendre sur des bases nouvelles, que l'emploi des travailleurs d'Alsatia soit garanti dans cette même entreprise, que la liberté syndicale y soit respectée, et que soit ordonnée la réintégration du délégué syndical abusivement licencié. Il demande également que le terrain sur lequel est installée l'entreprise Alsatia soit reclassé en zone industrielle.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite sur cette affaire.

Industrie alimentaire (garantie d'emploi et respect des droits syndicaux à Alsatia-Bischheim).

11536. — 15 juin 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi à Bischheim. A Alsatia-Bischheim (fabrique de confiserie) des menaces sérieuses de cessation d'activité pèsent depuis plusieurs mois. Devant la détermination de l'ensemble du personnel de refuser le démantèlement de l'entreprise et du licenciement des 115 employés, la direction licencie abusivement, le 4 juin 1974, le délégué syndical C.G.T., secrétaire du comité d'entreprise. En riposte à cette atteinte des libertés syndicales, le personnel a fait une grève de vingt-quatre heures, une manifestation a été organisée à l'appel de la C.G.T. et de l'A.B.C.D.E. (Association Bischheim comité défense de l'emploi), et comprenant les partis de gauche, pour demander le respect des droits syndicaux par la réintégration immédiate du délégué syndical licencié, le maintien de l'activité de l'entreprise et la garantie de l'emploi pour tous. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de cette entreprise à respecter les libertés syndicales et la réintégration immédiate du délégué arbitrairement licencié, et pour la garantie de l'emploi dans cette entreprise.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite sur cette affaire.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Retraite complémentaire (ancien ouvrier charbon ayant travaillé chez des artisans ruraux).

11371. — 12 juin 1974. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui prévoient la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Il lui fait valoir à propos de ce texte la décision de rejet dont a fait l'objet une demande présentée par un ancien ouvrier charbon ayant été au service d'artisans ruraux et dont les années d'activité à ce titre ont été par contre validées pour la retraite de base par la caisse centrale de secours mutuels agricoles. L'organisme appelé à servir éventuellement cet avantage complémentaire de retraite fait état de ce que la situation de l'intéressé ne pourra être reconsidérée, dans le cadre de la loi précitée, que si un arrêté ministériel étend les dispositions déjà arrêtées par les conventions collectives aux catégories professionnelles ne bénéficiant pas encore de ce régime. Il lui demande en conséquence si ce texte sera publié dans les meilleurs délais afin que les droits à une retraite complémentaire puissent être ouverts aux salariés se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Calamités agricoles (indemnisation des viticulteurs victimes du gel en 1974).

11379. — 12 juin 1974. — **M. Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des télégrammes avaient été envoyés aux associations viticoles par **M. le ministre d'Etat**, chargé de l'économie et des finances, pendant la campagne électorale, pour leur faire part de la sollicitude du Gouvernement à leur égard, après le gel qui a compromis une grande partie de la récolte de 1974. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour tenir les engagements prodigués par **M. le Président de la République**.

Commerçants et artisans (publication des textes d'application de la loi d'orientation).

11380. — 12 juin 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'urgence qu'il y a à rendre effectives l'ensemble des dispositions contenues dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1974. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les décrets et arrêtés d'application qui n'ont pas encore été publiés à ce jour.

Chasse ou gibier d'eau (date de fermeture dans le département de la Drôme).

11397. — 12 juin 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chasse au gibier d'eau du département de la Drôme. Il lui fait observer que cette chasse est traditionnellement pratiquée dans la Drôme, de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 31 mars. Or, en 1973, la fermeture a été prononcée le 15 mars, soit quinze jours plus tôt que d'habitude. Cette décision avait été prise à titre exceptionnel et temporaire par suite des pertes que l'avi-faune avait subi en Afrique du fait de la sécheresse. Or, malgré les promesses et engagements pris en 1973, il serait envisagé actuellement de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture. Ceci est d'autant plus inexplicable que le gibier migrateur n'est pas en diminution d'autant que les oiseaux n'ont pas eu à souffrir d'un hiver rigoureux. Dans ces conditions, se faisant l'interprète des chasseurs, il lui demande s'il peut lui confirmer son intention quant à la fixation au 31 mars et non au 15 mars de la date de fermeture de la chasse.

Viande porcine (effondrement des cours à la production dans l'Ouest ; mesures de sauvegarde au niveau de la C. E. E.).

11398. — 12 juin 1974. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effondrement des cours de la viande porcine qui s'est produit dans certaines régions de l'Ouest et, particulièrement, dans le département de la Manche au cours des dernières semaines. Cet effondrement est tel que la plupart des producteurs renoncent à vendre leurs animaux par crainte des pertes considérables qu'ils subiraient. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles causes sont à l'origine de cette baisse qui est absolument insupportable pour les éleveurs, au moment où ceux-ci se trouvent placés devant des hausses importantes des éléments de leurs coûts de production, et si, notamment, il ne convient pas de ranger parmi ces causes l'importation dans la C. E. E. de viande de porc provenant de pays tiers. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles afin que des mesures de sauvegarde soient prises de toute urgence en faveur de l'élevage porcin.

Commerçants et artisans (bénéfice de l'aide compensatrice aux personnes ne jouissant pas de la propriété commerciale).

11399. — 12 juin 1974. — M. Brun rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 13 de la loi d'orientation a étendu le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans ne jouissant pas de la propriété commerciale et ne pouvant, dès lors, mettre leur fonds en vente (chauffeurs de taxi, commerçants non sédentaires, etc.). Ce texte n'a toutefois pas reçu application depuis lors, les décrets nécessaires n'ayant pas été publiés. Il en résulte parmi les intéressés un profond mécontentement contre une situation qu'ils considèrent comme injustement discriminatoire. Aussi, lui demande-t-il quand paraîtront les décrets d'application attendus.

Location-vente de distributeurs automatiques (protection des petits commerçants contre les contrats abusifs).

11402. — 12 juin 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les abus auxquels donnent lieu les contrats de location-vente de certains appareils de distribution automatique qui aboutissent trop souvent à faire supporter par de petits commerçants trompés par d'habiles démarcheurs des indemnités abusives. Il lui demande si, comme le souhaitent nombre de chambres de commerce et de juges consulaires, il ne lui paraît pas opportun de prévoir, au profit des commerçants, un délai de réflexion analogue à celui dont bénéficient les particuliers au cas de vente à domicile, permettant aux intéressés mieux informés de résilier purement et simplement le contrat par eux souscrit sans encourir aucune pénalité.

Lotissements (délivrance de permis de construire : difficultés créées aux propriétaires de terrains situés dans les lotissements).

11404. — 12 juin 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réglementation qui préside à l'instruction des demandes de permis de construire. Il lui cite le cas de M. B. dont le terrain est compris à l'intérieur d'un lotissement. Celui-ci a reçu du directeur départemental de l'équipement une lettre l'invitant à fournir la copie du certificat administratif prévu à l'article 9 du décret n° 58-1456 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Ce certificat ne peut lui être délivré par le lotisseur du fait que les travaux de viabilité ne sont pas terminés. M. G., qui possède un terrain situé à proximité du lotissement, mais en dehors de celui-ci, a obtenu son permis de construire sans difficulté et sans avoir à fournir aucune justification concernant les travaux de viabilité qui ne sont pas non plus terminés, étant donné qu'il s'agit des mêmes travaux que pour M. B., un accord ayant été passé entre M. G. et le lotisseur. On constate ainsi que les obligations imposées aux constructeurs dont les terrains sont à l'intérieur d'un lotissement sont plus contraignantes que celles imposées aux propriétaires de terrains situés hors lotissement. Cette discrimination apparaissant comme contraire à la fois à l'égalité de tous les citoyens devant la loi et à une bonne surveillance des constructions sauvages, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de mettre fin à cette anomalie en harmonisant les conditions de délivrance du permis de construire, quelle que soit la situation du terrain.

H. L. M. (augmentation des plafonds de ressources entraînant l'application de surloyer).

11405. — 12 juin 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les dispositions de la circulaire du 23 avril 1974 relative aux plafonds de ressources applicables aux locataires des locaux H. L. M. En ce qui concerne les personnes seules, le plafond qui leur est applicable pour un logement dans une H. L. M. ordinaire est de 1280 francs. Le loyer mensuel qui leur est demandé est pour un studio de l'ordre de 300 francs. Si l'on ajoute à cette somme le montant de la contribution mobilière, de l'impôt sur le revenu, des dépenses de gaz et d'électricité, on est amené à se demander ce qu'il reste à ces personnes pour vivre. Au-dessus de ce plafond, un surloyer leur est automatiquement appliqué, et si elles n'atteignent pas ce plafond, elles risquent de ne pouvoir acquitter leur loyer mensuel. Il lui demande si étant donné cette situation, et bien que les plafonds aient été majorés de 8,9 p. 100 par rapport à ceux applicables au 1^{er} janvier 1973, il n'y aurait pas lieu de reconsidérer les dispositions de ladite circulaire et d'appliquer aux plafonds de ressources une augmentation plus rationnelle.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (taxe : éleveurs de porcs et de volailles).

11409. — 12 juin 1974. — M. Brochard demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut indiquer où en sont les négociations qui ont été entreprises entre ses services et ceux du ministère de la qualité de la vie pour étudier le problème de l'assujettissement des éleveurs de porcs et de volailles dont les productions sont annexées à une petite exploitation agricole à la taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé dangereux, insalubre ou incommode et s'il n'y a pas lieu de considérer que de telles activités ne soient pas soumises aux dispositions de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 et par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971, étant donné que ces dispositions concernent exclusivement les établissements industriels et non les exploitations agricoles.

Commerçants et artisans (aide pécuniaire pour la reconversion des commerçants et artisans touchés par une opération d'équipement collectif).

11414. — 12 juin 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 prévoit, par son article 52, que les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et, en priorité, du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pécuniaire pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe. Des opérations du type de celles visées par ces dispositions se déroulent à Paris et des commerçants ainsi que des artisans de la capitale sont par conséquent susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire institué par la loi. Ils ne peuvent cependant faire valoir actuellement leurs droits à cet égard, car le décret n° 74-64 pris le 28 janvier 1974 pour l'application du texte législatif susrappelé stipule par son article 1^{er} qu'un arrêté interministériel fixera chaque année la liste des opérations auxquelles sera appliqué le régime d'aide créé par l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, il lui demande de bien vouloir en faire accélérer l'élaboration et la parution, car l'urgence des situations à régler, notamment à Paris, requiert que l'instruction des dossiers correspondants soit promptement entreprise.

Propriété foncière (information des maires de toute transaction intervenant sur le territoire de leur commune).

11419. — 12 juin 1974. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 portant application, en ce qui concerne le droit de préemption des S.A.F.E.R., de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, prévoit des mesures de publicité pour avertir les intéressés de l'existence de ce droit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que le maire, informé obligatoirement de l'existence du droit de préemption de la S.A.F.E.R., le soit également pour toute transaction intervenant sur le territoire de sa commune, au même titre et dans les mêmes conditions que la S.A.F.E.R., et s'il envisage de compléter et de préciser ledit décret en ce sens.

Vin (crise des exploitations viticoles de l'Hérault : baisse du pouvoir d'achat des exploitants et mères).

11438. — 13 juin 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que les cours du vin à la production sont tombés à 8,50 francs le degré hecto entraînant une baisse du pouvoir d'achat des viticulteurs de plus de 30 p. 100 depuis 1972. A trois mois des vendanges les stocks atteignent le niveau record de 30 millions d'hectos dont 16 800 000 dans les sept départements du Midi et qu'au 15 mai 35 p. 100 des vins sont encore invendus dans les chais coopératifs tandis que les importations ont continué aggravant le marasme et le déficit de notre balance du commerce extérieur. Il résulte de cette situation une crise grave dans le Midi qui met en cause l'existence de nombreuses exploitations familiales. Les viticulteurs vont être sans doute amenés à organiser de nouvelles manifestations si le Gouvernement persiste à ne pas tenir compte de leurs revendications. Il lui demande comment il entend mettre en œuvre les mesures immédiates proposées par la fédération des caves coopératives de l'Hérault : 1° ouverture d'un nouveau contingent de distillation à 8,50 francs ; 2° annonce officielle des primes de relogement à un prix rémunérateur permettant le déménagement des vins stockés qui encombrant les chais ; 3° une véritable garantie de bonne fin accordée aux producteurs qui ont conclu des contrats de stockage.

Bâtiments agricoles (rétablissement des subventions aux bâtiments d'élevage, notamment dans le Haut-Rhin).

11441. — 13 juin 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire ministérielle du 25 mai 1974 a supprimé les subventions pour les bâtiments d'élevage en dehors des zones délimitées pour la rénovation rurale. Il résulte de cette circulaire qu'aucune subvention ne peut être versée depuis cette date aux agriculteurs du département du Haut-Rhin en dehors de la montagne vosgienne et de quelques communes du Jura. Cette décision est particulièrement grave car les besoins de bâtiments d'élevage neufs et de transformation d'anciens bâtiments restent très importants dans certaines régions (Sundgau-La Plaine, la Illard et le Ried) pour augmenter la productivité par unité de main-d'œuvre de l'élevage laitier ou de la production de viande. La circulaire précitée se proposait de provoquer un recours exclusif aux prêts bonifiés alors que ceux-ci sont extrêmement limités. Ainsi, le plafond des prêts spéciaux d'élevage devait être de 250 000 francs par projet. Or, il semble que dans le Haut-Rhin le crédit agricole ait été amené à les plafonner à 100 000 francs à la suite des quotas insuffisants mis à sa disposition. Les difficultés que connaissent actuellement les éleveurs en raison des décisions prises sont d'autant moins compréhensibles que les départements alsaciens, dans le cadre du VI^e Plan, ont toujours placé l'aide aux bâtiments d'élevage parmi les priorités d'investissements du secteur agricole. Il lui demande s'il peut envisager le rétablissement des subventions. Il souhaiterait aussi savoir en ce qui concerne le recours aux prêts bonifiés : le taux de ceux-ci ; le montant pratique du plafond prévu ainsi que le total des prêts qui ont été accordés dans le département du Haut-Rhin. Il lui demande également que les quotas de prêts spéciaux correspondent aux besoins effectifs des éleveurs.

Crédit foncier (réalisation des promesses de prêts spéciaux différés liés à la production du certificat de conformité des travaux).

11443. — 13 juin 1974. — M. Lazriol appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite à certains acquéreurs d'appartements construits avec le bénéfice des primes et des prêts spéciaux différés du Crédit foncier dont la réglementation lie la réalisation des promesses de prêts à la production du certificat de conformité des travaux au permis de construire. Cette condition reflète très justement le souci d'ajouter une contrainte financière aux dispositions législatives du code de l'urbanisme et de l'habitation concernant les infractions aux règles de construction. Toutefois, dans le cas où une société civile immobilière, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, a vendu en l'état futur d'achèvement des lots à usage d'habitation dont la réalisation est en elle-même conforme à l'autorisation de construire, mais où dans le même temps la destination de certains locaux communs a été modifiée par la seule initiative du gérant de la S. C. I., motivant ainsi de la part du directeur départemental de l'équipement l'émission d'un avis différé, les coacquéreurs se voient malgré eux pénalisés par le paiement d'agies très élevés au titre des « prêts relais » et sont menacés de la caducité de la promesse de prêts différés. Il lui demande si, dans un tel cas, il lui paraît possible d'habiliter le directeur départemental de l'équipement à

délivrer au syndic de copropriété une pièce attestant la conformité partielle de l'ouvrage au permis de construire. Cette mesure, sans déroger à des dispositions d'ordre légal, serait, en effet, conforme au bon sens et à la justice puisqu'elle permettrait aux coacquéreurs d'obtenir du Crédit foncier un déblocage des prêts différés, sans faire pour autant obstacle à la poursuite éventuelle de l'auteur de l'infraction en application des articles 101 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Commerçants et artisans (stages de formation à la gestion obligatoire avant toute première installation).

11445. — 13 juin 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions des articles 53 à 61 de la loi du 27 décembre 1973 et sur le décret d'application n° 74-65 du 28 janvier 1974. Il lui fait observer que ces dispositions obligatoires pour les chambres de commerce n'ont pas été rendues systématiques et obligatoires pour les nouveaux inscrits, ni sanctionnées par un certificat obtenu à la suite d'un examen. Dans ces conditions, et à la suite du vœu émis à ce sujet le 30 mars 1974 par la chambre de commerce et d'industrie de Toulon et du Var, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les stages de formation à la gestion soient rendus systématiques et obligatoires pour tous les commerçants et artisans s'installant pour la première fois et fassent l'objet de la délivrance d'un certificat exigible pour l'exercice de leur activité.

Stations-service (réglementation imposée aux constructeurs).

11446. — 13 juin 1974. — M. Besson expose à M. le ministre de l'équipement que l'application des normes imposées aux constructeurs de stations-service (pompes de part et d'autre de la chaussée, distance minimum de 200 mètres entre l'entrée ou la sortie de la piste et le carrefour le plus proche et aménagements conformes au schéma type II annexé à la circulaire n° 62 du 6 mai 1954 du ministère des travaux publics) représentent des exigences très lourdes mais néanmoins justifiées lorsqu'il s'agit d'une création de commerce. Il lui demande si en revanche les propriétaires de stations-service, privées des courants de trafic lors de la réalisation d'aménagements routiers, ne pourraient bénéficier — lorsqu'ils sont contraints à un transfert — d'une réglementation moins rigoureuse et, plus particulièrement, être autorisés à ne reconstruire une installation que d'un seul côté de la chaussée lorsque telle était la caractéristique de leur ancienne station-service.

Commerçants et artisans (prêts d'installation et de reconversion : cas des commerçants âgés de plus de cinquante-cinq ans).

11447. — 13 juin 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il lui fait observer que pour bénéficier des prêts d'installation, les jeunes chefs d'entreprise doivent être détenteurs de diplômes de haut niveau, tandis que les commerçants et artisans atteints par les mutations économiques et ayant suivi un stage de reconversion ne peuvent plus en bénéficier après l'âge de cinquante-cinq ans. Cette limite d'âge est inadéquate et elle défavorise les commerçants atteints par les mutations économiques et qui ne peuvent vendre leur fonds de commerce, sans toutefois pouvoir bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, qui n'est accordée qu'à partir de l'âge de soixante ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les modalités relatives aux prêts d'installation et de reconversion soient réétudiées afin d'harmoniser leur régime avec celui de l'aide spéciale compensatrice.

Automobile (immatriculation de véhicules donnés en location de longue durée).

11449. — 14 juin 1974. — M. Crespin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le problème des immatriculations de véhicules donnés en location de longue durée. Il lui rappelle que les véhicules donnés en location par une société spécialisée dans cette activité doivent en principe être immatriculés dans le département où se trouve son siège social. Si cette société pratique la location de véhicules dans l'ensemble de la France, ceci a pour conséquence : 1° la nécessité de faire procéder à l'immatriculation par la société « loueur » qui devra supporter de ce fait la responsabilité pour toutes les infractions liées aux véhicules ; 2° l'obligation

de soumettre les véhicules en location au contrôle technique du département du lieu du siège social du loueur. En outre cela rend souvent impossible l'acquisition des véhicules loués sur les lieux de location, étant donné les règles commerciales des fabricants, alors que celle-ci peut être rendue nécessaire lorsque, par exemple, un véhicule est acheté en fonction des besoins spécifiques d'un utilisateur déterminé, qui fait de son côté reprendre par le concessionnaire le véhicule d'occasion lui appartenant en propre et ainsi remplacé. Compte tenu de ces difficultés, une société de location a sollicité de la direction des routes et de la circulation routière l'autorisation de bénéficier d'une dérogation à ces règles générales qui lui permettrait de faire procéder à l'immatriculation dans le département où se trouverait domicilié le locataire titulaire d'un contrat de location de longue durée, la demande étant présentée par l'intermédiaire du locataire. La direction concernée a donné son accord à cette demande en se référant aux dispositions de la circulaire n° 54 du 4 octobre 1965. Or celle-ci stipule que la réalisation des opérations administratives relatives à un véhicule par l'intermédiaire d'un tiers est subordonnée à la conclusion d'un contrat de leasing de longue durée. En conséquence, les cartes grises délivrées aux locataires portaient la mention « véhicule pris en leasing par... », qui se trouve contraire à la réalité, puisqu'il s'agit de contrats de location. Il peut résulter de ceci que le véhicule serait considéré comme circulant sans immatriculation, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter, et notamment l'absence de garantie d'assurance. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que les problèmes qui résultent de ces contrats de location sont strictement les mêmes que ceux soulevés par les opérations de leasing, tels que mentionnés page 2 de la circulaire n° 54, c'est-à-dire : immatriculation dans un seul département pour des véhicules dispersés dans l'ensemble du pays, avec impossibilité d'imputation des responsabilités à l'utilisateur en matière d'infraction au code de la route ; obligation de soumission des véhicules au contrôle technique dans le département où se trouve domicilié le loueur, avec toutes les complications que cela entraîne sur le plan administratif ; impossibilité d'une connaissance statistique correcte de la répartition des véhicules en France, il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de la circulaire n° 54, qui concernent uniquement les véhicules donnés en leasing, mériteraient d'être étendues aux véhicules donnés en location de longue durée.

Agriculture (versement des aides aux zones de montagne et indemnités de dégâts causés aux cultures par le gibier).

11480. — 14 juin 1974 — M. Barberot expose à M. le ministre de l'Agriculture que les récentes mesures prises en faveur de l'agriculture en montagne ne se sont pas encore concrétisées par le versement des primes prévues. Dans le même ordre d'idées, il appelle son attention sur les retards enregistrés dans le versement des indemnités de dégâts causés aux cultures par le gibier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le versement de ces diverses primes et indemnités, qui permettraient de remédier aux difficultés de trésorerie auxquelles se trouvent confrontées de nombreuses exploitations agricoles.

S. A. F. E. R. (intervention en faveur des fermiers en place lorsque l'exploitation est mise en vente par adjudication volontaire).

11487. — 15 juin 1974. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'au cours des débats devant l'Assemblée constituante qui ont précédé l'adoption de la loi d'aménagement du statut du fermage un sénateur avait fait observer, sans effet d'ailleurs, que l'organisation d'un contrôle du prix de réemption par le tribunal paritaire des baux ruraux serait inefficace s'agissant d'un contrôle de l'offre faite aux fermiers, alors que l'on ne réglait pas le problème des ventes sur adjudication où il n'y a pas d'offre au fermier préalable à la mise en vente. Cette lacune s'est répétée lorsque fut créé un droit de préemption des S. A. F. E. R. soumis en principe au même régime que celui des fermiers. Cependant, l'article 3 de l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 a remédié à cette omission puisqu'il a contraint les propriétaires vendeurs de terrains agricoles à faire une offre d'achat ferme à la S. A. F. E. R., offre révisable par contrôle judiciaire, avant de procéder à toute adjudication volontaire. Ainsi, les S. A. F. E. R. se sont-elles vues dotées d'un moyen efficace de contrôle des prix des terrains agricoles que les fermiers ne possèdent pas. De ce fait, des fermiers en difficultés demandent parfois le concours de la S. A. F. E. R. pour contrecarrer des spéculations anormales sur la vente des exploitations qui leur ont été louées, la S. A. F. E. R. étant invitée à rétrocéder au fermier en place après avoir préempté sur un prix ramené par mesure d'expertise judiciaire à un niveau raisonnable. Pourtant, ce concours des S. A. F. E. R. peut rarement être obtenu. Le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux S. A. F. E. R. leur a fait obligation

de reclasser les fermiers évincés. Il serait préférable qu'il soit permis aux S. A. F. E. R. d'agir pour maintenir les fermiers sur leur exploitation plutôt que de tenter de réparer les évictions consommées. Si la loi du 8 août 1952 complémentaire à la loi d'orientation agricole qui a créé les S. A. F. E. R. a exclu qu'elles puissent exercer leur droit de préemption à l'encontre des preneurs en place elle leur a, a contrario, laissé le champ libre pour une action en faveur des fermiers. En outre, la mission qui leur a été confiée par ce texte comporte à titre distinct et spécifique, outre la restructuration des exploitations agricoles, un devoir d'opposition à la spéculation foncière pour la sauvegarde du caractère familial de l'exploitation. Dans ce cadre il est souhaitable qu'une disposition réglementaire soit prise afin de faire disparaître les entraves qui s'opposent actuellement à la nécessaire intervention des S. A. F. E. R. en faveur des fermiers en place, lorsque l'exploitation se trouve être mise en vente par voie d'adjudication volontaire. Il serait souhaitable que la disposition suggérée intervienne à bref délai.

Agriculture (définition d'une politique agricole garantissant des revenus satisfaisants aux agriculteurs).

11496. — 15 juin 1974. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'Agriculture combien l'absence de mesures concrètes, notamment pour lutter contre la dégradation du pouvoir d'achat des agriculteurs sont lourdes de conséquences pour l'agriculture alors que les décisions du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le prix des carburants, vont au contraire peser sur les coûts de production. Le report à l'automne de la conférence annuelle prévue pour le début du mois de juillet apparaît, dans ces conditions, comme la volonté du Gouvernement de ne pas prendre d'engagement à l'égard des agriculteurs et ainsi de les mettre devant le fait accompli dans quelques mois. C'est une conception particulière de la concertation dont il a été cependant beaucoup parlé il y a quelques semaines. Il lui demande s'il peut lui indiquer les grandes lignes des mesures qu'il compte demander au Gouvernement pour : a) limiter l'augmentation du prix des moyens de production (engrais, carburants, etc.) et les charges financières des exploitants ; b) faire obstacle à la réduction du pouvoir d'achat de l'agriculture et s'il entend notamment demander la révision des prix européens pour 1974-1975 ; c) garantir un prix minimum pour les principaux produits dans les mêmes conditions que pour les céréales, les betteraves à sucre et les oléagineux ; d) aider le développement de l'organisation économique des agriculteurs spécialement mais non uniquement dans le domaine de l'élevage ; e) protéger nos productions de vin, fruits et légumes et garantir leur écoulement prioritaire.

S. N. C. F. (Cantal : maintien du trafic marchandises sur la section Mauriac-Champagnac-les-Mines).

11507. — 15 juin 1974. — M. Pranchère demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il est exact que la direction de la S. N. C. F. a mis à l'étude la neutralisation au trafic marchandises de la section Mauriac-Champagnac-les-Mines et la mise sur route des navettes Bort-les-Orgues-Riom-ès-Montagnes (Cantal). Il attire, en outre, son attention sur les points suivants : 1° les conditions climatiques du département du Cantal ne peuvent permettre d'assurer en hiver, avec un service de cars, la même régularité et la même sécurité qu'avec les trains ; 2° la diminution du trafic voyageurs enregistrés sur la ligne Bort-Viescamp-sous-Jalles et, plus précisément sur le tronçon Bort-Mauriac de même que sur la ligne Bort-Neussargues provient essentiellement de la non-reconstruction, par l'E. D. F., de la voie ferrée Bort-Ussel, en remplacement de la ligne Bort-Eygurande, noyée par la réserve du barrage de Bort-les-Orgues. Jusqu'à la mise en eau de ce barrage, la ligne Aurillac-Bort-Eygurande-Montluçon constituait la liaison directe d'Aurillac à Paris, alors que les usagers de l'arrondissement de Mauriac sont désormais contraints de passer soit par Viescamp, Brive et Limoges, soit par Neussargues et Clermont-Ferrand ; 3° la région de Bort-les-Orgues et l'arrondissement de Mauriac ont subi un très grave préjudice économique du fait de la suppression de la ligne Bort-Eygurande et de la non-reconstruction de la ligne Bort-Ussel. Il serait profondément injuste de pénaliser de nouveau la population de cette région en raison d'une baisse de trafic dont elle n'est pas responsable et qui résulte du non-respect du cahier des charges signé par la direction de l'E. D. F., cahier qui prévoyait la reconstruction de la voie ferrée supprimée par la mise en eau du barrage de Bort. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas rejeter l'idée même de l'éventuelle neutralisation du trafic marchandises de la section Mauriac-Champagnac-les-Mines et de la mise sur route des navettes Bort-les-Orgues-Riom-ès-Montagnes.

Calamités agricoles (Corrèze : orages de grêle le 30 mai 1974).

11508. — 15 juin 1974. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'agriculture que de violentes tornades accompagnées d'orages de grêle ont causé des dégâts considérables le 30 mai 1974, en diverses communes du département de la Corrèze. Certaines d'entre elles sont sinistrées à 100 p. 100 dans le domaine des cultures. Des dommages ont été causés à la voirie communale. Compte tenu de l'ampleur des dégâts, il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les sinistrés de l'aide du fonds national des calamités agricoles et accorder des subventions aux communes pour leur voirie endommagée.

Bâtiments d'élevage (octroi d'une aide spécifique pour l'aménagement et la construction de porcheries).

11511. — 15 juin 1974. — M. André Billoux expose à M. le ministre de l'agriculture que des contraintes sanitaires de plus en plus sévères sont imposées pour l'aménagement et la construction de porcheries modernes. Ces contraintes, qui sont du reste parfaitement justifiées par le souci de préserver la qualité de l'environnement rural, ont été récemment précisées et uniformisées par l'insertion dans le règlement sanitaire départemental type d'un article 79 bis qui a été repris par de nombreux arrêtés préfectoraux. Or, sans que soit contesté le bien-fondé de ces mesures de protection, il est évident qu'elles entraînent pour les producteurs de ce secteur des charges et des servitudes qui vont à l'encontre de la politique d'encouragement à la production porcine chroniquement déficitaire à l'échelle nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer des aides spécifiques, sous forme de compléments de subventions au titre de l'aménagement des installations d'élevage et du plan de relance porcine, afin d'alléger les charges d'équipement supplémentaires résultant des mesures imposées dans ce domaine aux producteurs agricoles pour la protection du cadre de vie de l'ensemble des ruraux.

Routes (aménagement de la R. N. 106 dans le Puy-de-Dôme : ouverture des crédits nécessaires).

11512. — 15 juin 1974. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'équipement qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 8347 du 16 février 1974, relative à certains travaux d'aménagement de la R. N. 106 dans le département du Puy-de-Dôme à la suite et en contrepartie du transfert sur route d'une partie du service ferroviaire fermé au trafic voyageurs. Il lui fait observer qu'il n'ignore pas que deux opérations ont été effectuées sur cette route, conformément aux indications contenues dans la réponse précitée. Mais il convient de souligner que ces deux opérations sont très insuffisantes pour permettre une circulation normale — c'est-à-dire rapide et dans les meilleures conditions de sécurité — sur l'itinéraire touché par le transfert du service ferroviaire. En outre, les travaux déjà effectués s'avèrent défectueux de sorte que la chaussée s'est trouvée amputée d'une partie de son emprise par divers effondrements ou affaissements de terrain. Il paraît difficile de demander au conseil général de supporter le coût des indispensables réparations, de même qu'il paraît difficile de faire supporter au budget départemental les charges de remise en état de cet itinéraire en vue, simplement, de l'adapter au trafic entraîné par la suppression partielle du service ferroviaire. Dans ces conditions, et pour s'en tenir à l'esprit de la réunion du 13 mai 1970, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour déléguer au préfet du Puy-de-Dôme les crédits nécessaires à la remise en état des secteurs ayant bénéficié des travaux visés dans la réponse précitée ; 2° pour déléguer au préfet du Puy-de-Dôme les crédits complémentaires nécessaires pour adapter la R. N. 106 au trafic, faute de quoi il faudrait bien considérer que le transfert sur route s'est soldé, pour les usagers, et pour les contribuables, par une duperie.

Accidents du travail (fixation du taux des cotisations par le conseil supérieur des prestations sociales agricoles : représentants des exploitants forestiers).

11515. — 15 juin 1974. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est vrai que lors de la séance du conseil supérieur des prestations sociales agricoles au cours de laquelle il a été décidé du taux des cotisations d'accidents du travail, aucun représentant de la profession d'exploitants forestiers ne siégeait.

Enseignement (classes de techniciens supérieurs : enseignement de rattrapage pour les élèves issus de l'enseignement secondaire).

11526. — 15 juin 1974. — Mme Constans souhaite faire part à M. le ministre de l'agriculture des difficultés d'adaptation que rencontrent certains bacheliers issus des classes terminales de l'enseignement secondaire lorsqu'ils entrent dans les classes de techniciens supérieurs des lycées agricoles. Si le niveau de leurs connaissances scientifiques est suffisant, leurs connaissances en matière de techniques agricoles ne peuvent évidemment l'être, puisque les programmes de l'enseignement secondaire ne comportent pas de telles disciplines. Il en résulte qu'ils auraient besoin d'une période d'adaptation et d'enseignements qui leur soient particuliers, qui puissent leur permettre d'acquérir rapidement les connaissances qui leur manquent et de les mettre à égalité avec les élèves des mêmes classes issus des lycées agricoles. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'organiser dans les meilleurs délais cet enseignement de rattrapage dans les classes de techniciens supérieurs des lycées agricoles.

Enseignement agricole (création de bourses spéciales de stage pour les élèves des classes de techniciens supérieurs).

11527. — 15 juin 1974. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'agriculture s'il lui serait possible de créer des bourses spéciales de stage pour les élèves des classes de techniciens supérieurs des lycées agricoles. En effet, le stage est obligatoire dans le cursus de ces étudiants et occasionne souvent des frais assez importants (déplacements, hébergement...) qui restent à leur charge. Il semblerait donc normal de créer une bourse spéciale ou de verser des indemnités qui compensent les dépenses supplémentaires.

Enseignement agricole (élèves techniciens supérieurs agricoles : possibilité d'un redoublement).

11528. — 15 juin 1974. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'admettre que les élèves techniciens supérieurs agricoles puissent bénéficier de la possibilité d'un redoublement au cours de leurs deux années d'études. On peut, en effet, assimiler le cursus d'études de ces étudiants à celui des étudiants du premier cycle des universités qui bénéficient d'une année supplémentaire pour l'obtention du D. E. U. G. qui normalement se déroule sur deux années et donc la possibilité de redoubler une seule fois. Actuellement, les étudiants techniciens supérieurs agricoles sont parfois admis à redoubler mais la mesure n'est pas automatique. Il semblerait donc souhaitable d'en étendre le bénéfice à tous ces étudiants.

Société nationale des chemins de fer français (Cantol : rétablissement de l'arrêt des trois trains 7940, 7950 et 7947 dans toutes les gares desservies).

11533. — 15 juin 1974. — M. Pranchère expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à partir du 26 mai prochain, les trains 7940, 7950 et 7947 circulant sur la ligne Aurillac-Clermont-Ferrand ne s'arrêteront plus dans les gares de Lempdes, Molompize, Ferrières-Saint-Mary, Saint-Jacques-des-Blats, Thiézac, Yolet-le-Doux et Arpajon-sur-Cère. Or, le train 7940 arrivant à Clermont vers 7 h 30 et le train 7947 arrivant à Aurillac vers 22 heures sont les deux seuls permettant aux usagers du Cantal de passer la journée dans la capitale régionale. Il attire son attention sur les graves conséquences que va entraîner cette décision pour les usagers de ces gares : étudiants, militaires, personnes âgées, ne disposant pas de voiture, salariés ayant leur emploi à Clermont-Ferrand, etc., et pour toutes les personnes ne pouvant utiliser leur voiture durant l'hiver particulièrement rigoureux, surtout dans les communes citées plus haut. Par ailleurs, elle risque de compromettre sérieusement l'effort en faveur du tourisme entrepris dans ces communes. Il estime qu'il n'est guère raisonnable, pour un gain d'une dizaine de minutes sur la totalité du trajet Aurillac-Clermont, gain qui ne profite qu'à une minorité de voyageurs, de léser si gravement les usagers des huit gares précitées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir rapidement les arrêts de ces trois trains dans ces gares.

Exploitations agricoles (cumuls : autorisations et rejets d'autorisation dans le Cantal).

11534. — 15 juin 1974. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° le nombre d'autorisations de cumul d'exploitations agricoles accordées par le préfet du Cantal au cours de ces cinq dernières années ; 2° la superficie totale des terres pour les-

quelles ces autorisations ont été accordées; 3° la superficie totale (avant cumul) des exploitations bénéficiaires de ces autorisations; 4° le nombre d'autorisations de cumul d'exploitations agricoles refusées par le préfet du Cantal; 5° la superficie totale des terres pour lesquelles ces autorisations ont été refusées.

*Musées d'histoire naturelle
(crédits supplémentaires pour leur fonctionnement).*

11537. — 19 juin 1974. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les musées d'histoire naturelle de province qui sont souvent méconnus et dont le rôle qu'ils jouent à l'échelon régional, notamment pour tous les problèmes de l'environnement et de la protection de la nature, est ignoré généralement des milieux intellectuels et scientifiques. Les musées d'histoire naturelle de province dépendent du Muséum national d'histoire naturelle de Paris lequel relève lui-même de la direction de l'enseignement supérieur. Cette situation, si elle concrétise leur part dans l'éducation scientifique, ne leur donne pas pour autant les moyens qui leur sont indispensables puisque le Muséum national ne dispose que de 55 000 francs pour la totalité des musées d'histoire naturelle de France (six musées classés en 1^{re} catégorie, six musées classés en 2^e catégorie et 150 à 200 collections de sciences naturelles dans des musées mixtes). Il lui demande si à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances il n'estime pas indispensable de prévoir des crédits plus substantiels destinés aux musées d'histoire naturelle de province.

Succession (révision des limites de valeur vénale et de superficie des exploitations agricoles pour l'attribution préférentielle de droit).

11546. — 19 juin 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 70-783 du 27 août 1970 détermine les limites de valeur vénale et de superficie des exploitations agricoles pour l'attribution préférentielle de droit prévue, en cas de succession par l'article 832-1 du code civil. Ce décret précise que la limite de la valeur vénale de l'exploitation sera portée de 180 000 francs à 400 000 francs lors de l'entrée en vigueur des arrêtés prévus au premier alinéa du présent article; de même les limites de superficie, variables selon les départements, sont fixées par arrêtés. Or les arrêtés pris par le décret précité n'ont pas encore paru, ce qui entraîne des difficultés en cas de succession: il est donc demandé en particulier si la limite de valeur portée à 400 000 francs peut être appliquée en l'absence de la parution de l'arrêté; dans la négative le délai, déjà long, dans lequel on peut espérer la publication de l'arrêté d'application.

*Langues étrangères (réduction en 1974
du nombre de postes d'élève professeur d'espagnol).*

11548. — 19 juin 1974. — M. Longueueve expose à M. le ministre de l'éducation que, par suite de l'arrêté du 13 mai 1974, publié au Journal officiel du 30 mai, le nombre des postes d'élève professeur mis au concours pour l'espagnol, qui était l'an dernier de trente, se trouve réduit à vingt. Il attire son attention sur la situation particulièrement grave, pour l'enseignement de cette langue, qui en résulte et qui touche non seulement le domaine de « l'emploi » des étudiants dans nos universités, mais aussi les intérêts de la France au moment où certains pays de langue espagnole accordent au français une place préférentielle et au moment où la France elle-même fait des efforts pour développer, dans tous les domaines, ses relations avec ces mêmes pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas à la fois possible et souhaitable que, pour l'espagnol, le nombre des postes d'élève professeur mis au concours en 1974 soit à nouveau porté à trente et que leur répartition soit effectuée comme elle le fut en 1973.

Exploitants agricoles (préjudice résultant des importations de produits agricoles et de la commercialisation par le négoce girondin de vins extérieurs à la région).

11558. — 19 juin 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le préjudice porté aux agriculteurs par les importations abusives de vins d'Algérie, de bovins de Hongrie, de pommes de terre et de tomates du Maroc au moment où les pouvoirs publics veulent appliquer une politique permettant de freiner les exportations de devises. Il proteste

contre une certaine politique du négoce girondin qui commercialise des vins extérieurs à la région sous des étiquettes prêtant à confusion. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation et organiser l'avenir.

Enseignants (statut des assistants de droit et de sciences économiques).

11579. — 19 juin 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des assistants de droit et de sciences économiques. Ces enseignants, qui assurent l'essentiel de l'enseignement dans les U. E. R. de droit et de sciences économiques, ne sont protégés par aucune disposition statutaire. Il en résulte une disparité de traitement et une précarité dans l'emploi qui varient au gré des U. E. R. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enfin doter ce corps d'un statut.

H. L. M. (représentation des locataires d'H. L. M. dans les conseils d'administration des offices).

11596. — 19 juin 1974. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'équipement pour que les locataires d'H. L. M. ne sont pas représentés dans les conseils d'administration des offices.

Ports (port de plaisance de Bastia).

11598. — 19 juin 1974. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de port de plaisance de Bastia (Corse). Il lui fait observer que cette opération, qui est essentielle pour le développement touristique de la région bastiaise ainsi que pour assurer un bon niveau d'activité au port de Bastia, se trouve actuellement bloquée par suite de lenteurs administratives. En effet, alors que le financement du projet est assuré, la société d'économie mixte, constituée à cet effet par la ville et le district de Bastia, le conseil général de la Corse, la chambre de commerce, la Setco et les usagers, n'a toujours pas obtenu les agréments indispensables à la signature des actes de concession des travaux et de la gestion. Or, cette opération est attendue avec impatience non seulement par tous les usagers, mais également par tous ceux qui ont le souci de la promotion économique de Bastia. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs les autorisations administratives n'ont pas encore été accordées et quelles mesures il compte prendre pour que ce dossier soit débloqué sans tarder.

*Routes (très mauvais état de la route nationale 20
entre Massy [Essonne] et Antony [Hauts-de-Seine]).*

11607. — 19 juin 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le très mauvais état de la route nationale 20 entre Les Champarts à Massy [Essonne] et le chemin départemental 66 à Antony [Hauts-de-Seine]. Cette voie a supporté, en 1972, un trafic moyen journalier de 28 180 véhicules. Le tronçon compris entre la limite d'Antony et la voie C6 est particulièrement dégradé. La chaussée est constituée de pavés revêtus en enrobés, décollés ou arrachés sur d'importantes superficies. Ces défauts déforment le profil de la chaussée et la rendent particulièrement bruyante. Le reprofilage et le renforcement de la chaussée dans cette section ont été proposés au titre du programme d'entretien 1974 des routes nationales. Il lui demande s'il s'engage à dégager la somme nécessaire pour que soient entrepris, dès cette année, les travaux indispensables, tant pour la sécurité que pour le confort des automobilistes.

Enseignement agricole (fixation de la carte scolaire).

11626. — 20 juin 1974. — M. Beauguette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incertitude dans laquelle se trouve le monde agricole en ce qui concerne certaines positions dont l'adoption est liée à la carte scolaire d'enseignement agricole. En conséquence, il lui demande quand la carte scolaire d'enseignement agricole paraîtra au Journal officiel.

*Etablissements scolaires (maintien définitif
du premier cycle d'enseignement au lycée Jules-Ferry à Paris).*

11 — 20 juin 1974. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients que créerait la suppression du premier cycle d'enseignement au lycée Jules-Ferry de

Paris. En effet par application de la carte scolaire de Paris, le premier cycle devrait être supprimé, alors qu'il serait possible de le transformer en C. E. S. Cette suppression du premier cycle conduirait à répartir les 670 élèves dans des locaux non déterminés, voire non construits. C'est ainsi que le 18^e arrondissement qui fournit les deux tiers des effectifs est incapable d'accueillir les quelque 500 enfants qui fréquentent les classes de type I. Cette suppression porterait un coup fatal aux méthodes de pédagogie nouvelles pratiquées dans le lycée, notamment dans l'enseignement des langues vivantes. Lors d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration les participants à la quasi-unanimité ont demandé le maintien du premier cycle et sa transformation en C. E. S. En réponse au vœu adopté, le rectorat a fait connaître qu'un sursis était accordé au premier cycle par suite de l'insuffisance de la capacité d'accueil du 18^e arrondissement. Informés de cette réponse, les parents d'élèves du lycée Jules-Ferry et aussi ceux d'écoles primaires des 19^e et 18^e arrondissements qui fournissent des élèves au lycée, ainsi que les enseignants se sont prononcés à nouveau pour le maintien définitif du premier cycle et sa transformation immédiate en C. E. S. Cette solution existe déjà dans plusieurs lycées parisiens notamment à J.-Decour, à Chaptal, pour ne citer que les lycées les plus proches de Jules-Ferry. Les locaux du lycée en très bon état et suffisamment grands et bien aménagés peuvent aisément accueillir 600 à 700 élèves de C. E. S., 500 élèves du second cycle ainsi que les élèves préparant les grandes écoles. Actuellement l'établissement abrite dans des conditions normales 1 350 élèves. Le député susnommé demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir se prononcer comme la loi lui en donne la possibilité pour le maintien définitif du premier cycle d'enseignement au lycée Jules-Ferry et sa transformation en C. E. S.

*Fruits et légumes (commercialisation et exportation
des pommes de terre primeurs).*

11631. — 20 juin 1974. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement scandaleuse qui règne sur le marché des pommes de terre primeurs. Alors que beaucoup de familles de travailleurs ne peuvent consommer les pommes de terre nouvelles du fait de leur prix à la consommation et de la faiblesse de leur pouvoir d'achat, les cours payés aux producteurs ont baissé de 30 p. 100 par rapport à l'an dernier, et des quantités importantes d'inventures sont détruites sur les lieux de production (3 000 tonnes par semaine, en Bretagne et dans le Midi). Par ailleurs les importations considérables qui sont effectuées ces derniers temps ne peuvent qu'aggraver ce marasme après l'avoir provoqué. De telles importations nuisibles dans leur répercussion sur les producteurs, contribuent également au déséquilibre de notre balance commerciale contre lequel le Gouvernement prétend lutter. Il lui demande, s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation : notamment : 1^o en mettant à la disposition des consommateurs les plus démunis les 3 000 tonnes de pommes de terre primeurs, retirées chaque semaine du marché, à charge de rémunérer convenablement les producteurs ; 2^o en interdisant les importations de pommes de terre primeurs de quelque provenance que ce soit ; 3^o en prenant des mesures d'encouragement financier pour l'exportation de pommes de terre primeurs vis à vis de tous les pays ; 4^o en réduisant la T. V. A. au taux zéro sur les fruits et légumes, afin de diminuer la marge entre prix à la production et à la consommation.

*Abattoirs (préjudice subi par le gestionnaire
d'un abattoir municipal lors de sa fermeture).*

11636. — 21 juin 1974. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision de fermeture d'un abattoir municipal qui doit intervenir dans quelques semaines. Le gestionnaire de cet abattoir a le statut d'artisan. La décision de fermeture lui causera un préjudice extrêmement grave puisque non seulement il sera privé de son activité professionnelle mais qu'en outre son matériel personnel deviendra inutilisable. Il lui demande quelles dispositions sont prévues dans des situations de ce genre afin d'indemniser les gestionnaires artisans victimes de telles fermetures.

*Exploitants agricoles (descendants d'un exploitant participant
à l'exploitation sans rémunération : salaire différé).*

11637. — 21 juin 1974. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 a prévu que les descendants d'un exploitant agricole âgés de plus de dix-huit ans participant à l'exploitation sans être associés ni aux bénéfices, ni aux pertes et ne recevant pas de salaire en argent, sont réputés bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé.

Celui-ci s'ajoute aux droits successoraux des intéressés. Les bénéficiaires d'un salaire différé qui remplissent les conditions requises sont les fils, filles, petits-fils et petites-filles de l'exploitant ainsi que les conjoints des descendants. La base de calcul des salaires différés est le salaire, soit de l'ouvrier agricole, logé et nourri, soit de la servante de ferme, logée et nourrie, tel qu'il résulte d'un barème fixé par département et par année par arrêté ministériel. Les derniers arrêtés publiés à cet égard ont été ceux des : 11 juin 1970, 19 juillet 1971, 27 octobre 1972 et 12 juillet 1973. Tous ces textes, comme ceux qui les précèdent d'ailleurs, font apparaître une différence entre le salaire différé de l'ouvrier et de la servante de ferme logés et nourris, c'est-à-dire entre le salaire différé auquel peut prétendre le descendant d'un exploitant agricole suivant qu'il est du sexe masculin ou féminin. C'est ainsi, à titre d'exemple, que l'arrêté du 12 juillet 1973 prévoit les salaires suivants : département du Cher : ouvrier, 9 900 francs ; servante, 8 500 francs ; département de l'Eure : ouvrier, 9 100 francs ; servante, 8 250 francs ; département de la Haute-Marne : ouvrier, 9 700 francs ; servante, 9 000 francs ; département de la Haute-Saône : ouvrier, 9 800 francs ; servante, 8 700 francs. Ces exemples pourraient être multipliés. Il serait extrêmement souhaitable qu'un salaire identique soit fixé, quel que soit le sexe du descendant de l'exploitant agricole. Une telle mesure, reconnaissant l'égalité des droits en matière de contrat de travail et de salaire entre l'homme et la femme, répondrait d'ailleurs aux déclarations faites à cet égard par M. le Président de la République au cours de la récente campagne présidentielle. Il lui demande en conséquence si un salaire unique sera fixé pour les hommes et pour les femmes par le prochain arrêté à intervenir en ce domaine.

*Enseignants (rétablissement du nombre de postes
d'élèves professeurs en espagnol dans les I. P. E. S.).*

11665. — 21 juin 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences de la diminution du contingent des postes d'élèves professeurs en espagnol dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré pour 1974. En 1973, 30 postes étaient mis en concours ; pour 1974, le nombre tombe à 20 ; alors que, pour les autres langues vivantes, le nombre demeure sensiblement identique. Cette diminution est inquiétante non seulement pour les perspectives d'avenir des étudiants en espagnol, mais, également pour le développement de l'enseignement de cette langue, alors que s'élargissent les relations avec les pays de langue espagnole. Dans le cadre de la diminution du nombre de postes d'I. P. E. S. les « petites » U. E. R. des lettres de province sont particulièrement visées : c'est ainsi que le seul poste d'I. P. E. S. espagnol de l'U. E. R. des lettres et sciences humaines de Limoges a été supprimé. De tels faits vont à l'encontre du développement nécessaire des petites universités. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette mesure de diminution en rétablissant le nombre de postes d'I. P. E. S. espagnol des années antérieures et en les attribuant aux U. E. R. qui en bénéficiaient précédemment.

*Sang (installation du nouveau centre départemental
de transfusion sanguine de l'Essonne, à Corbeil-Essonnes).*

11672. — 21 juin 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la construction du nouveau centre départemental de transfusion sanguine de l'Essonne. Le centre actuel est installé dans l'emprise du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes et la nouvelle construction est prévue dans l'emprise du futur établissement dont le programme général des besoins a été transmis par dépêche ministérielle de mars 1971. Le conseil d'administration du centre hospitalier a réservé le terrain nécessaire. Or, sur demande du directeur du centre de transfusion, la construction serait désormais réalisée à Evry (réponse du préfet de l'Essonne à un vœu déposé sur le bureau du conseil général). Compte tenu de ce que, dans le complexe hospitalier futur Corbeil-Evry, l'établissement de Corbeil sera hôpital général, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que la décision ministérielle antérieure soit appliquée.

*Enseignants (absence de statut des assistants
non titulaires des U. E. R. juridiques et économiques).*

11693. — 26 juin 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des assistants non titulaires des universités. Les assistants des U. E. R. juridiques et économiques sont en grève depuis le début du mois de juin pour s'opposer au licenciement d'une trentaine d'assistants en France, dépourvus de toute protection du fait de l'absence de statut. Le

ministère de l'éducation nationale avait élaboré un projet de statut dit « projet de Baecque » qui aboutirait, à terme et du fait du blocage des carrières de maître assistant et d'agrégé, au licenciement de tiers des assistants actuellement en poste ainsi qu'à la suppression des garanties existant actuellement au profit des assistants U.E.R. scientifiques. Il s'agit par le biais d'été de la contractualisation de personnels des U.E.R. Il lui demande s'il n'estime pas opposé de Baecque et d'ouvrir enfin une véritable négociation avec les organisations syndicales afin de parvenir à assurer aux assistants d'université une véritable fonction publique.

Enseignement technique (recours aux diplômes qu'il délivre) (collectives).

11717. — 26 juin 1974. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par la non-reconnaissance du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) dans les conventions collectives. L'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 prévoyait qu'à partir du 1^{er} janvier 1973 les diplômes de l'enseignement technologique seraient pris en compte dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues pour déterminer la classification professionnelle et les niveaux de qualification. Or en 1974 les dispositions de cette loi sont loin encore d'être traduites dans les faits. Cette situation porte un préjudice considérable à tout l'enseignement technologique ainsi qu'à l'industrie française qui refuse de donner aux techniciens supérieurs et aux étudiants des I.U.T. la place qu'ils doivent occuper. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la reconnaissance de ces diplômes soit effective.

Etablissements universitaires (faculté des sciences de Jussieu : utilisation des locaux pour la tenue des assises antimilitaristes).

11752. — 26 juin 1974. — M. Volquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les faits relevés dans un journal du soir du 18 juin 1974 concernant la tenue, à Paris, le samedi 15 juin, à la faculté des sciences de Jussieu, des assises européennes anti-militaristes, organisées par le comité anti-militariste. Il lui demande, à cette occasion, qui a donné l'autorisation d'utiliser les locaux de cette faculté et quelles dispositions seront prises pour sanctionner éventuellement et pour éviter la répétition de manifestations incitant publiquement des jeunes à la rébellion contre le service militaire.

Psychologues scolaires (académie de Caen : revendications).

11761. — 26 juin 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les psychologues scolaires de l'académie de Caen dans l'exercice de leur profession. L'action de ces personnels se situe dans le cadre de l'institution scolaire mais leurs interventions de psychologues ne peuvent être confondues avec des interventions de nature pédagogique ou rééducative. Leur activité n'étant qu'une spécialisation de la fonction de psychologue, ils souhaitent l'obtention d'une troisième année de détachement en U.E.R. d'université leur permettant de suivre le cursus universitaire normal. L'obtention de la licence de psychologie et du diplôme de psychologie scolaire, transformé en diplôme d'Etat, garantirait leur qualification professionnelle. Afin que les modalités de leurs interventions, le choix et l'interprétation des techniques d'investigations puissent être établis ou conduits en respect du code de déontologie élaboré par la Société française de psychologie en 1961, ils souhaitent que des instructions officielles définissent rapidement la fonction de psychologue en milieu scolaire, conformément aux travaux de la commission ministérielle en 1971 et 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces vœux soient pris en considération.

Racisme (saccage de tombes du cimetière juif de Monheim [Bas-Rhin]).

11849. — 28 juin 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'odieux attentat commis dans le cimetière juif de Monheim où 197 tombes ont été saccagées par des nostalgiques de l'hitlérisme. Il lui demande quelles

mesures ont été prises pour découvrir et punir les coupables et, d'autre part, s'il ne croit pas que, de tels faits étant le signe de l'existence d'organisations racistes et fascistes, il ne convient pas de prendre des mesures pour combattre toute apologie de la trahison, de la collaboration et toutes tentatives d'excuses ou de nier les crimes nazis et de propager son idéologie. Il demande, en outre, si le concours son département entend appeler aux autorités locales pour qu'une aide financière soit attribuée aux familles des victimes.

Police (déploiements outranciers de forces de police au quartier Latin).

11854. — 28 juin 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne juge pas indispensable au rayonnement de notre pays et raisonnable pour l'apaisement des esprits de mettre un terme aux déploiements outranciers de forces de police qui sont effectués chaque semaine au quartier Latin.

Education (agents ou ex-agents des internats gérés par un directeur : validation de cette activité pour la retraite complémentaire).

11911. — 28 juin 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des agents ou ex-agents des internats gérés par un directeur, sous surveillance d'un comité de gestion. Ceux-ci cotisent ou ont cotisé régulièrement aux caisses de la sécurité sociale et se voient refuser la validation de la période d'activité pour l'obtention d'une retraite complémentaire. Ces problèmes sont à l'étude auprès du ministère de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'éducation nationale, afin de déterminer l'organisation à laquelle devra être imputée la part de l'employeur. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour activer ses études afin que les intéressés puissent jouir de leur plein droit ; 2° s'il n'y a pas nécessité de dédommager les personnes concernées pour ce retard.

C.N.R.S. (inquiétudes causées par son détachement du ministère de l'éducation).

11913. — 28 juin 1974. — M. Villa demande à M. le Premier ministre s'il ne trouve pas anormal le détachement du centre national de la recherche scientifique du ministère de l'éducation. Ce détachement préoccupe profondément l'ensemble des personnels chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs du C.N.R.S. Il lui demande si cette décision ne remet pas en cause son caractère d'organisme public ainsi que l'existence du statut actuel des personnels du C.N.R.S.

Transports scolaires (octroi d'une subvention de l'Etat pour les enfants de moins de six ans).

11960. — 29 juin 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'éducation qu'il n'existe aucune subvention en faveur des transports scolaires pour les enfants âgés de moins de six ans. Il lui demande si, dans le cadre de la politique qui tend à favoriser le développement de l'enseignement préscolaire, il ne lui semble pas indispensable d'étendre l'aide financière de l'Etat aux transports scolaires concernant les enfants qui fréquentent cet enseignement.

Transports scolaires (prise en charge intégrale par l'Etat et renforcement de la sécurité).

11985. — 3 juillet 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'éducation que, par suite de la suppression de classes rurales et du manque de C.E.S., les transports d'élèves ne cessent de s'accroître et que chaque année des accidents graves sont à déplorer. Il lui demande si, compte tenu des chances et des difficultés égales dont doivent, notamment pour s'instruire, bénéficier tous les jeunes Français, compte tenu également des obligations de l'Etat en matière d'éducation, ces transports d'élèves dont les frais sont, de plus en plus, supportés par les familles, ne devraient pas être entièrement pris en charge par l'Etat et être organisés de telle sorte que les enfants soient transportés dans les meilleures conditions, de sécurité, en particulier.

Transports scolaires (mise à la disposition des associations d'activités de plein air des cars de ramassage scolaire).

12122. — 5 juillet 1974. — **M. Houteer** appelle l'attention **M. le ministre de l'éducation** sur le rôle indispensable des associations d'activités de plein air. En effet, de telles associations permettent de donner aux enfants des occasions de sorties en plein air et de participer à des activités éducatives à base de jeux durant les jours de congés scolaires. Le personnel d'animation de ces associations est bénévole. Cependant l'organisation matérielle de ces sorties se heurte à un problème de transports de plus en plus difficile à résoudre pour les responsables, les prix des transporteurs privés étant excessivement élevés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, conformément aux demandes présentées par les associations de parents d'élèves et les responsables de ces activités de plein air, de permettre l'utilisation des cars de ramassage scolaire communautaires par ces associations, mesure qui permettrait le maintien et le développement de ces activités culturelles, socio-éducatives et sportives si nécessaires aux jeunes enfants.

Administration (excès de la centralisation administrative notamment dans les domaines de l'enseignement préscolaire et des finances).

12131. — 5 juillet 1974. — **M. Buffet** fait part à **M. le Premier ministre** de son étonnement et de son inquiétude à l'annonce de la nouvelle orientation préconisée par Mme le secrétaire d'Etat à l'enseignement préscolaire et qui tend à réserver désormais les créations de maternelles aux milieux urbains au détriment de la priorité pour la première fois reconnue au monde rural en raison du lourd handicap subi par sa jeunesse dans le domaine de la scolarisation. Il lui demande si ce revirement corroboré par la reprise du projet de centralisation administrative telle que suppression des recettes auxiliaires des impôts indispensables à la viticulture, et il ne s'agit que d'un exemple parmi beaucoup d'autres, signifie l'acceptation de la politique de centralisation et d'organisation forcée systématiquement poursuivies par les administrations à des fins technocratiques, syndicales et politiques et ce en dépit de la volonté manifeste de la population, de la majorité parlementaire et du Gouvernement telle qu'elle s'exprime au travers des innombrables déclarations dominicales et électorales consacrées à ce sujet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Copropriété (adjonction d'un nouvel élément d'équipement à un immeuble: quorum requis pour l'adoption du projet).

11060. — 18 mai 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait qu'en application de l'article 30, premier alinéa, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, l'adjonction d'un nouvel élément d'équipement à un immeuble soumis au régime de la copropriété ne peut être décidée qu'à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix des copropriétaires. Cette majorité renforcée s'avère souvent difficile, voire impossible, à atteindre lorsque l'élément d'équipement faisant l'objet de la discussion ne présente pas un degré d'intérêt équivalent pour tous les copropriétaires appelés à se prononcer à son sujet. Une telle situation surgit presque inévitablement lorsqu'est envisagée la construction d'un ascenseur, équipement qui, par sa nature, revêt un caractère d'utilité très variable, selon l'étage occupé par l'appartement dans l'immeuble, et amène donc les copropriétaires à adopter sur ce point des positions différentes et même diamétralement opposées. Il n'est donc alors pas rare que l'adoption du projet soit, du fait des rigueurs de la majorité requise pour son vote, mise en échec par les copropriétaires qui ne tireraient aucun avantage de l'implantation d'un ascenseur et n'ont, par conséquent, aucune raison de consentir à la dépense qu'entraînerait l'adjonction à l'immeuble de cet élément d'équipement. Il y a d'évidence, en l'espèce, une profonde opposition d'intérêts. Or, la législation ne tient présentement compte de cet antagonisme que pour les éléments d'équipement d'ores et déjà existants au moment de l'établissement du règlement de copropriété. En effet, selon l'article 24 de la loi précitée les décisions concernant les dépenses d'entretien d'un élément d'équipement peuvent par

dérogation à la règle de la consultation de l'ensemble des membres de la copropriété, n'être soumises qu'à la délibération des seuls copropriétaires supportant la charge desdites dépenses, lorsque le règlement de copropriété le prévoit. En l'état actuel des textes, ce mode de consultation restreint ne peut intervenir pour les dépenses de première installation. Sans doute, les copropriétaires désireux de voir aménager un ascenseur, nonobstant le refus de la majorité des membres du syndicat, peuvent-ils, lorsqu'ils sont résolus à faire effectuer les travaux à leurs frais, engager une instance judiciaire conformément à l'article 30, quatrième alinéa, de la loi du 10 juillet 1965, mais force est de reconnaître l'incommodité et la pesanteur de cette procédure dont l'issue demeure d'ailleurs toujours incertaine, étant donné la mouvance d'une jurisprudence dont il est malaisé, malgré l'arrêt rendu le 13 octobre 1966 par la cour d'appel de Paris, de cerner l'exacte portée. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas opportun que fussent apportés à la législation en vigueur des aménagements qui, en palliant les inconvénients sus-exposés, permettraient, lors de l'examen d'un projet d'adjonction à un immeuble d'un élément d'équipement qui, à l'instar de l'ascenseur, présenterait des degrés d'intérêt très différents pour les copropriétaires, de prendre en considération cette graduation pour moduler le régime de scrutin en fonction de la part réelle d'intérêt que chacun des membres du syndicat porte au projet en discussion.

Médiateur (collaboration des administrations en vue d'obtenir l'exécution de sa mission).

11063. — 18 mai 1974. — **M. Cousté** ayant pris connaissance du rapport du médiateur demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations exprimées par le médiateur, et notamment comment il entend obtenir de l'ensemble des administrations une accélération de la production des dossiers administratifs nécessaires à l'exécution de sa mission.

Sécurité sociale (contentieux: refus par le secrétaire-greffier d'une commission de première instance de délivrer une expédition d'une décision).

11072. — 18 mai 1974. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre de la justice** si le secrétaire-greffier d'une commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale est fondé à refuser à un tiers la délivrance d'une expédition ou copie certifiée conforme d'une décision rendue en audience publique par cette juridiction.

Calamités agricoles (vallée du Rhône: indemnisation des producteurs de fruits dont les récoltes ont été détruites).

11076. — 18 mai 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les producteurs de fruits de la vallée du Rhône — départements de l'Isère, de l'Ardèche et de la Drôme — connaissent une situation dramatique par suite des intempéries successives qui se sont produites ces dernières années. Pour la quatrième fois consécutive, les récoltes ont été détruites par le gel et la grêle. Des dossiers d'indemnisation ont été déposés auprès des administrations départementales concernées. Mais l'expérience passée montre, d'une part, que les indemnités ne sont versées qu'après de longues démarches et des délais qui peuvent atteindre deux ans et plus; d'autre part, elles ne dépassent pas 25 p. 100 de l'estimation des dégâts réels. Des mesures urgentes et nouvelles s'imposent donc. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de prendre des mesures: 1° pour que soient accélérées les procédures qui permettraient aux agriculteurs assurés de toucher dans les meilleurs délais les indemnités prévues par la loi. En particulier, un ou plusieurs acomptes pourraient être versés avant le règlement définitif; 2° pour que puisse être allouée en 1974 une subvention exceptionnelle venant en aide à l'ensemble des agriculteurs de cette région sinistrée, assurés ou non, comme complément de l'indemnité légale; 3° pour que les coopératives fruitières et S. I. C. A. puissent recevoir une aide financière, car elles sont lourdement pénalisées dans leur gestion par suite de la baisse de la production — donc de la commercialisation — évaluée approximativement aux trois quarts de la production ordinaire.

Elevage (soutien du marché de la viande: utiliser un autre critère que celui du catalogue F.R.A.N.C.E. afin de ne pas écarter les animaux maigres).

11111. — 18 mai 1974. — **M. Robert Bissen** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** l'inégalité de traitement créée par les modalités d'application des mesures de soutien sur le marché de la viande. En effet, par le jeu des coefficients de dérivation, les mesures d'intervention peuvent être sélectives selon le classement des animaux dans le catalogue F.R.A.N.C.E. Ainsi,

les animaux classés dans la catégorie N se trouvent écartés du bénéfice des mesures de soutien, ce qui paraît normal par rapport à la qualité médiocre de ces animaux. Toutefois, de nombreux éleveurs se sont fixés pour objectif la production d'animaux maigres pour les emboucheurs et se trouvent écartés du bénéfice des mesures de soutien, alors que leurs productions sont parfois les plus aptes à faire de la viande. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'apprécier les animaux de certains élevages au moyen d'un autre critère que celui du catalogue F.R.A.N.C.E. et si, en tout cas, la production sous contrat d'animaux dits maigres ne mérite pas les mêmes mesures de soutien que la production des bovins de races spécialisées à viande.

Personnels communaux (mode de calcul des cotisations dues par les communes pour le fonctionnement du centre de formation de ces personnels).

11339. — 12 juin 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir examiner à nouveau la réponse qui a été faite à la question du 26 avril 1974, posée par **M. Francis Palmero**, sénateur, sous le numéro 14421. Il estime en effet que cette réponse et les dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 sur le centre de formation des personnels communaux est en contradiction avec l'intention du législateur clairement expliquée par le vote d'amendements et par les débats. La volonté de l'administration était bien celle qui a été reprise dans la réponse à la question écrite, mais le législateur s'est opposé aux intentions de l'administration et notamment par le vote d'amendements concernant l'article 508-7 du code de l'administration communale. Il lui demande, au moment où le Gouvernement exprime sa volonté de tenir le plus grand compte de la représentation nationale, s'il ne serait pas opportun de revoir cette réponse et les textes d'application de la loi, afin d'éviter d'utiliser un mode de calcul qui a été expressément rejeté par la représentation nationale lors des débats.

Etablissements scolaires (crédits supplémentaires pour compenser la hausse du prix du chauffage).

11340. — 12 juin 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes que risque de poser aux chefs d'établissements et particulièrement aux directeurs de C.E.S. l'augmentation des produits pétroliers utilisés pour le chauffage. Il lui demande si un projet de loi de finances rectificative tiendra compte de cette dépense supplémentaire afin que des crédits supplémentaires puissent être accordés en temps opportun de telle sorte que les collectivités locales concernées ne soient pas seules victimes de l'accroissement de cette charge.

Assurance invalidité (suppression de la distinction artificielle entre invalidité de 1^{re} et de 2^e catégorie du régime général).

11341. — 12 juin 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il compte faire pour supprimer enfin la distinction artificielle qui existe entre l'invalidité de 1^{re} et 2^e catégorie du régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie (détermination du régime : personne conjointe d'un salarié copropriétaire d'un fonds de débit de boisson qu'elle n'exploite pas).

11342. — 12 juin 1974. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'il n'a pas obtenu de réponse à la question écrite n° 7793 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 janvier 1974, p. 329) posée à **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale. Comme il souhaite connaître le point de vue du Gouvernement sur le problème en cause il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant si possible une réponse rapide : il lui expose la situation d'une personne qui bénéficie du régime général de sécurité sociale en qualité d'ayant droit de son mari salarié. Cette personne est immatriculée au registre du commerce en qualité de copropriétaire en indivision d'un fonds de débit de boisson. Cette immatriculation au registre du commerce est imposée à tous les copropriétaires d'un fonds donné en location-gérance, quelle que soit leur part de copropriété, qu'ils soient capables ou incapables, mineurs ou non. Cette immatriculation ne confère nullement à ceux-ci la qualité de commerçant s'ils n'exploitent pas eux-mêmes leur fonds de commerce et ne sont, de ce fait, pas astreints aux obligations imposées aux commerçants. Compte tenu de cette situation, il lui demande si cette personne qui n'exploite pas le fonds donné en location-gérance, reste bénéficiaire du régime général de sécurité sociale en raison de l'activité salariée de son mari.

Impôt sur les sociétés (bureau d'achat ouvert en France d'une société établie dans un pays n'ayant pas conclu avec la France de convention fiscale).

11343. — 12 juin 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bureaux d'achats ouverts en France par des sociétés étrangères établies dans des pays ayant conclu avec la France une convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions ne sont pas imposables. Il lui demande si le bureau français d'une société dont le siège est situé dans un pays avec lequel la France n'a pas de convention fiscale resterait exonéré de l'impôt français dans les conditions suivantes : le bureau en question serait chargé de commander et de contrôler des matériels à fournir par des entreprises françaises, matériels qui seraient installés par la société étrangère dans une usine qu'elle construirait pour son compte dans le pays de son siège social et qui ne seraient en aucun cas destinés à être revendus en l'état ou après transformation. Ce bureau de liaison installé en France occuperait une vingtaine de personnes, dont un bon nombre de techniciens dépendant du siège étranger, chargés de s'assurer que les qualités et quantités commandées par eux-mêmes aux entreprises françaises sont bien fabriquées, emballées et expédiées dans les conditions prévues. Il est prévu qu'en raison de l'importance des installations qui vont être réalisées à l'étranger avec les matériels français, les techniciens étrangers resteront en France pendant plus de deux ans et utiliseront des bureaux loués au nom de la société étrangère.

Impôt sur les sociétés (intérêt de retard sur le rappel d'impôt consécutif à un redressement).

11344. — 12 juin 1974. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société qui a souscrit au titre d'un exercice une déclaration faisant apparaître un bénéfice de 500 000 francs ; les exercices précédents accusant un déficit global de 300 000 francs, elle a donc acquitté l'impôt sur les sociétés sur 200 000 francs. A la suite d'un contrôle, le bénéfice susvisé est porté de 500 000 francs à 510 000 francs, le déficit reportable réduit de 300 000 francs à 250 000 francs, et en conséquence l'impôt exigé sur 260 000 francs au lieu de 200 000 francs. Il lui demande, la bonne foi de la société étant admise, si compte tenu du fait que les redressements, d'une part sur le bénéfice et, d'autre part, sur le déficit sont inférieurs à 10 p. 100 le rappel d'impôt qui par contre porte sur une somme supérieure à 10 p. 100 doit être assorti d'un intérêt de retard.

Collectivités locales (secrétaire générale de la préfecture sous-prefet de l'arrondissement du chef-lieu).

11346. — 12 juin 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation particulière de l'arrondissement des chefs-lieux de préfecture. En effet, ces arrondissements sont administrés plus particulièrement par le secrétaire général de la préfecture et non par un sous-prefet spécialement affecté. Il résulte de cette situation que le secrétaire général est très souvent absorbé par des tâches d'administration et qu'il n'a, de ce fait, pas la possibilité de consacrer un temps suffisant pour aider valablement les collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'envisager la création de postes de sous-prefets spécialement chargés de l'arrondissement chef-lieu de département.

Obligation alimentaire (en dispenser les enfants pupilles de l'Etat envers leurs parents).

11348. — 12 juin 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les enfants pupilles de l'Etat sont tenus à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs parents qui les ont plus ou moins abandonnés. Il lui demande s'il n'envisage pas de réviser la réglementation en la matière dans le sens d'une plus grande justice.

Publicité foncière (constructions nouvelles : exonération des droits lors de la première transmission à titre gratuit).

11349. — 12 juin 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : aux termes d'un acte passé devant notaire le 7 novembre 1972, une société de construction a acquis un terrain moyennant le prix principal de 3 600 000 francs, lequel prix a été immédiatement converti en l'obligation pour la société acquéreur de faire réaliser divers locaux à usage d'habitation et d'exécuter cette obligation de faire en

conformité des dispositions de l'acte de vente selon l'acte descriptif de division et de livrer lesdits locaux dans les délais fixés à l'acte. La déclaration de terminaison des fondations a été effectuée par l'architecte le 25 septembre 1973. Il ressort des compte-rendus du chantier que les fondations ont été terminées le 7 septembre 1973. La propriétaire bénéficiaire de la dation en paiement envisage de faire donation à ses enfants d'une partie de l'immeuble dès la terminaison de celui-ci, soit en toute propriété, soit en nue-propriété. Il lui demande si, compte tenu des éléments relatés ci-dessus, et notamment du fait que les fondations de l'immeuble ont été terminées le 7 septembre 1973, les biens objets de la donation bénéficient de l'exonération prévue pour les constructions nouvelles lors de leur première transmission à titre gratuit par l'article 793-2 (1°) du code général des impôts, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de l'exonération, telles qu'elles ont été fixées par l'article 10-1 a de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) étant-elles remplies.

Lotissements (propriétaires fonciers vendant occasionnellement des parcelles de terrains à bâtir prises sur un terrain loti : cotisations sociales qui leur sont réclamées).

11350. — 12 juin 1974. — M. Cornet signale à M. le ministre du travail que les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants semblent considérer comme tels les propriétaires fonciers qui vendent des parcelles de terrain à bâtir prises sur un terrain un peu plus grand leur appartenant, dont ils ont aménagé le lotissement. Ils leur réclament de ce fait des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales presque toujours au tarif le plus élevé, comme s'ils étaient des lotisseurs professionnels. Il lui demande quels moyens ont ces propriétaires, lorsqu'ils font ces opérations de lotissements à propos de terrains qui étaient de nature agricole, exploités par des agriculteurs et ne sont devenus à bâtir que par suite de l'urbanisation générale, pour se défendre contre les prétentions de ces caisses de recouvrement et ne pas se voir considérer comme des lotisseurs professionnels.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement des arrérages au premier jour ouvrable du trimestre à échoir).

11351. — 12 juin 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice que causent aux personnels civils et militaires retraités et à leurs familles les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui stipule que les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. Dans une conjoncture inflationniste ce mode de règlement ne met à la disposition des retraités que des arrérages de pension inéluctablement dévalués par l'augmentation du coût de la vie, ce qui se traduit par une réduction du pouvoir d'achat des bénéficiaires. Pour remédier à cette situation la mensualisation du paiement des pensions considérées est réclamée depuis plusieurs années. Les travaux entrepris dans cette perspective par l'administration n'ont cependant débouché jusqu'à présent sur aucune mesure concrète, et rien ne permet aujourd'hui d'espérer que la mensualisation demandée verra le jour dans un proche avenir. Selon la réponse ministérielle du 20 avril 1974 à la question écrite n° 9036 posée le 2 mars 1974 par un député, les études engagées en vue du paiement mensuel des pensions exigent un certain délai que l'on peut difficilement fixer avec précision au départ. Sans se détourner de cette voie et en y appliquant tout au contraire des efforts résolus pour qu'une solution se dégage dès que possible, l'urgence de la conjoncture susévoquée commande que des initiatives soient prises sans plus tarder afin que les pensions des anciens fonctionnaires civils et militaires et celles de leurs ayants cause soient désormais payables d'avance par quarts, au premier jour ouvrable de chaque trimestre civil. Une modification de l'article L. 90 du code précité s'impose à cet effet. Elle ne devrait pas se heurter à des difficultés insurmontables car le régime qu'il est proposé d'instituer profite déjà aux pensionnés du secteur nationalisé. Il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer prochainement à ce sujet un projet de loi sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées.

Enseignants (durée du service hebdomadaire des professeurs certifiés : réduction à quinze heures).

11352. — 12 juin 1974. — M. Beauguille expose à M. le ministre de l'éducation que, par décret n° 50-581 du 25 mai 1950, la durée maximale du service hebdomadaire auquel sont tenus les professeurs agrégés et les professeurs certifiés a été fixée respectivement à quinze et dix-huit heures. Dès lors que ces fonctionnaires assument

dans l'enseignement secondaire des tâches à tous égards analogues, il lui demande si, pour réaliser dans ce domaine une harmonie éminemment souhaitable, il entre dans ses intentions, comme l'envisageait du reste l'un de ses prédécesseurs, de prendre l'initiative d'un texte visant à ramener progressivement à quinze heures le temps maximal du service présentement imposé aux professeurs certifiés.

Succession (obligation de publier des attestations notariées, l'acte de partage n'ayant pas encore été dressé par suite d'un désaccord entre les héritiers).

11353. — 12 juin 1974. — M. Beauguille expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'un décès survenu à la fin de l'année 1970, les attestations notariées visées à l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 n'ont pas encore été publiées, bien que l'acte de partage portant sur la totalité des immeubles héréditaires n'ait pas été dressé et publié dans les dix mois du décès par suite d'un désaccord persistant entre le fils né d'un premier mariage du de cujus et la conjointe survivante usufruitière, aux termes d'un testament authentique, de l'universalité des biens, droits et actions composant la succession. Le notaire chargé de la liquidation de cette succession ayant été requis par le fils du défunt d'établir les attestations devant être publiées dans les bureaux des hypothèques concernés, il lui demande : 1° si l'officier ministériel ainsi requis a le pouvoir de retarder davantage la publication des attestations en cause sous prétexte que la conjointe survivante n'a pas cru devoir accepter un partage amiable ; 2° si le tribunal de grande instance saisi d'une demande en partage judiciaire suivant la procédure de l'assignation peut rendre un jugement sans qu'il soit procédé, au préalable, à la publication des attestations de notoriété.

Pétrole (réglementation de l'utilisation du fuel-oil domestique).

11354. — 12 juin 1974. — M. Beauguille expose à M. le ministre de l'industrie que le décret n° 73-1136 du 21 décembre 1973 a ouvert au Gouvernement le droit de contrôle et de répartition de l'énergie et des produits énergétiques. En application de l'article 3 du décret n° 59-1565 du 31 décembre 1959 relatif aux conditions de répartition des ressources industrielles dans les circonstances prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959, le Gouvernement se trouve ainsi habilité à régler la vente des produits pétroliers, et notamment celle du fuel-oil dont la consommation annuelle dépasse 30 millions de tonnes. Dans ces conditions, il lui demande s'il se propose : 1° de prendre un arrêté ayant pour objet de réglementer l'utilisation du fuel-oil domestique pour le cas où le déficit croissant de la balance du commerce extérieur placerait notre pays dans l'obligation inéluctable de réduire sensiblement ses importations de pétrole brut ; 2° de faire publier ledit arrêté au Journal officiel de telle sorte que la mise en application des mesures de rationnement puisse se faire alors avec le maximum de célérité et le minimum de heurts.

Médicaments (manque de médicaments étrangers à la suite de la suppression du groupe d'importation de produits pharmaceutiques).

11355. — 12 juin 1974. — M. Mayoud expose à Mme le ministre de la santé que de nombreux hôpitaux éprouvent de graves difficultés à se procurer certains médicaments étrangers dont l'équivalent n'existe pas en France, par suite de la suppression du groupe d'importation de produits pharmaceutiques qui était, jusqu'au 31 décembre dernier, chargé de l'introduction en France de ces spécialités. Il lui souligne les graves inconvénients que la situation actuelle présente pour les malades et lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent qu'un service spécialisé de l'assistance publique, doté d'un fonds de roulement suffisant, prenne la suite de l'ancien G. I. P. P.

Retraités de l'office chérifien des phosphates (double imposition fiscale).

11356. — 12 juin 1974. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent certains retraités de l'Office chérifien des phosphates qui de 1958 à 1964 ont été soumis à une double imposition fiscale et lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données à ses services pour que les intéressés puissent obtenir rapidement le remboursement des impôts qui leur ont été injustement prélevés.

Allocation du fonds national de solidarité (octroi pour ses bénéficiaires d'avantages financiers sensiblement égaux à ceux qui seront attribués aux bénéficiaires de l'allocation de logement).

11361. — 12 juin 1974. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la question écrite n° 8524 qu'il avait posée, par la voie du Journal officiel des Débats du 16 février 1974 (p. 723), à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près de quatre mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles. Il lui rappelle en conséquence, que M. le Premier ministre a annoncé, le 25 janvier dernier devant l'Assemblée nationale, qu'une allocation exceptionnelle de 100 francs serait allouée dès cet hiver à toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et que les bénéficiaires de l'allocation de logement recevraient une aide exceptionnelle de même importance. Cette mesure est évidemment destinée à apporter une amélioration aussi rapide que possible à la situation des plus démunis. Par ailleurs, une réforme de l'allocation de logement a été mise à l'étude: celle-ci doit permettre la prise en compte progressive d'une partie des charges locatives, de telle sorte que les conséquences des hausses récentes du fuel domestique soient atténuées. Cette seconde mesure ne bénéficiera évidemment qu'aux personnes âgées titulaires de l'allocation de logement attribuée en application des dispositions de la loi du 15 juillet 1971. Elle est donc en retrait par rapport à la première disposition prise qui bénéficiera aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais non bénéficiaires de cette allocation de logement. Sans doute beaucoup de personnes âgées qui bénéficient du F.N.S. perçoivent également l'allocation de logement. Il est cependant regrettable que les dispositions envisagées en matière de réforme de l'allocation de logement ne soient pas accompagnées de mesures tendant également à améliorer la situation des personnes qui, tributaires du F.N.S., ne peuvent pas prétendre à cette allocation. A partir du moment où la disposition prise dès maintenant reconnaît que sont dignes d'intérêt non seulement les titulaires de l'allocation de logement mais tous les tributaires du F.N.S., il apparaîtrait souhaitable que la réforme de l'allocation de logement s'accompagne, en faveur des titulaires du F.N.S., non allocataires, de mesures financières ayant sensiblement les mêmes incidences. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Mères de famille (amélioration des avantages sociaux).

11362. — 12 juin 1974. — M. Beauguilte expose à Mme le ministre de la santé que le montant du salaire unique versé aux mères de famille ne correspond plus aux charges imposées aux familles; il lui demande, afin de revaloriser le rôle de la mère au foyer, qu'une allocation spéciale puisse être attribuée aux mères de famille, que les risques maladie de la sécurité sociale continuent à couvrir la famille après le décès du mari et qu'une allocation de retraite soit accordée à toutes les mères de famille.

Déportés (décorations et médailles: contingent exceptionnel à l'occasion du trentième anniversaire de la libération des camps).

11363. — 12 juin 1974. — M. Boudon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, à l'occasion de la commémoration du trentième anniversaire de la libération des camps de déportation, un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite ne pourrait être attribué à son département ministériel pour récompenser un certain nombre d'anciens déportés particulièrement méritants.

Déportés (application trop restrictive à leur égard du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire).

11364. — 12 juin 1974. — M. Boudon signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de nombreux anciens déportés et internés de la Résistance se plaignent de l'application restrictive de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. De nombreuses demandes présentées au titre de cet article et réunissant toutes les conditions pour en bénéficier sont rejetées ou restent sans réponse. S'agissant de personnes souvent âgées, diminuées physiquement par les souffrances supportées il y a trente ans, il lui demande s'il ne pourrait veiller à ce que l'article R. 43 soit appliqué le plus libéralement possible.

Internés politiques et résistants (application extensive des conditions d'ouverture du droit à pension).

11365. — 12 juin 1974. — M. Boudon rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, que le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 a amélioré sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension pour les anciens prisonniers de guerre internés dans les camps de Iawa Ruska, Kobierzyn, Lübeck, Golditz et leurs commandos, dans la forteresse de Graudenz, au camp russe de Tambow et ses camps annexes, dans les camps d'Indochine. Il lui demande si les dispositions de ce texte seraient étendues à l'ensemble des internés politiques et résistants en attendant que soient concrétisées les conclusions du groupe de travail sur l'internement qui a siégé depuis deux ans. Il souhaiterait également savoir si les propositions retenues par le groupe de travail, en particulier celles concernant la preuve de l'imputabilité des affections et l'octroi de la pension définitive au bout de trois ans, feront l'objet de prochaines décisions applicables à tous les internés, même à ceux dont les demandes préalables ont été rejetées.

Prestations familiales (enfants à charge: recul de la limite d'âge).

11367. — 12 juin 1974. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de la suppression ou de la diminution des allocations familiales, du salaire unique, et de l'allocation logement, au moment où l'un des enfants à charge atteint, dans le meilleur des cas, l'âge de vingt ans. Il lui fait observer que cette diminution de ressources se produit fréquemment alors que les charges familiales augmentent du fait des études ou de la formation professionnelle entreprise. Il lui demande d'envisager un assouplissement de la réglementation et de porter au moins à vingt et un ans la limite d'âge actuellement limitée à vingt ans.

Association culturelle (possibilité de recueillir des dons et legs en franchise des droits de mutation).

11369. — 12 juin 1974. — M. Goulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association culturelle, constituée en application de la loi du 9 décembre 1905, prévoit comme ressources de l'association, aux termes de ses statuts, et ce limitativement: 1° les cotisations de ses membres; 2° dans les églises dont l'association a la propriété, l'administration ou la jouissance, les rétributions pour la location des sièges, ainsi que celles mêmes prévues par dispositions testamentaires, pour les cérémonies et services religieux, pour la fourniture des objets nécessaires aux funérailles et à la décoration de l'église; 3° le revenu des biens et immeubles. Les statuts ne mentionnent pas, au nombre des ressources, la possibilité à elle ouverte par la loi du 25 décembre 1942 de recueillir les dons et legs. Une personne envisage de consentir une donation importante à l'association culturelle dont il s'agit. Il lui demande si ladite association, compte tenu de la rédaction de ses statuts, peut recueillir le don qui lui serait fait, en franchise des droits de mutation (C.G.I. 1231-10°). Pour que le don puisse être reçu en franchise de droit, n'y aurait-il pas lieu de modifier préalablement les statuts de l'association, en spécifiant que l'association au nombre de ses ressources entend profiter des facilités de la loi de 1942 et décide de mettre sur la liste des ressources « les dons et legs ». Subsidièrement, l'absence de modification statutaire empêcherait-elle l'autorité de tutelle d'autoriser l'association à recueillir le don.

Bâtiment et travaux publics (renforcement des garanties données aux sous-traitants).

11370. — 12 juin 1974. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt d'accroître les mesures prises par le décret n° 73-329 du 14 mars 1973 en vue d'accorder de réelles garanties aux sous-traitants en matière de marché de travaux publics et de bâtiment. Aux termes de ce décret, le droit à paiement direct est en principe reconnu au-dessus de 30 000 francs aux entreprises du second œuvre. Mais, dans la pratique, l'entreprise générale dépose souvent son dossier complet en nantissement, ce qui retire cette possibilité de paiement aux entrepreneurs sous-traitants. Il apparaît donc souhaitable que les entreprises générales ne puissent pas déposer en nantissement le dossier de travaux qu'elles donneront ensuite aux entreprises de second œuvre. Parallèlement, il serait nécessaire que les entreprises générales soient obligées de déclarer l'intégralité du montant du

marché sous-traité. Il lui expose enfin l'utilité de voir, par le truchement de la direction départementale de l'équipement, les entreprises de second œuvre accéder au secrétariat général de la commission des marchés. Il lui demande s'il veut lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

S. N. C. F. (expédition en bagages accompagnés : marchandises destinées à la vente).

11372. — 12 juin 1974. — **M. Piot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la nouvelle réglementation pour le transport des bagages accompagnés récemment instaurée par la S. N. C. F. En effet, depuis le 26 mai la nouvelle réglementation ne permet plus le transport en bagages accompagnés de marchandises destinées à la vente. Il lui signale à cet égard que de nombreux commerçants des départements de la grande région parisienne (en particulier du département de l'Yonne) vont régulièrement chaque semaine effectuer un réapprovisionnement chez leurs fournisseurs parisiens. Le volume de leurs achats, à cette occasion, est relativement réduit et bien souvent, plus pour des raisons pratiques (déplacements et fatigue réduits, rentrée immédiate en possession de leurs marchandises à l'arrivée du train) que pour des raisons d'économie financière, ils avaient pris l'habitude d'expédier tout ou partie de cette marchandise en bagages accompagnés. Depuis le 26 mai il ne leur est plus possible d'agir de cette manière et ils doivent déposer leurs colis de marchandises, de quelque importance que ce soit, au service des colis express, rue de Charolais, à Paris, ce qui ne correspond plus à l'évidence, à la nature du service ci-dessus défini. Ils seront donc conduits à s'orienter vers une autre forme de déplacements et de transport de marchandises (automobile et entreprise de services rapides) ce qui débouchera sur un tout autre résultat que celui escompté par l'administration de la S. N. C. F. à savoir une meilleure rentabilité de son trafic de marchandises. La nouvelle réglementation pourrait sans doute être assortie de certains assouplissements qui ne remettraient pas en cause le caractère spécifique du transport des bagages accompagnés. Par exemple ceux-ci pourraient être limités en poids (30 ou 50 kg) lorsqu'il s'agit de marchandises destinées à la vente avec éventuellement une surtaxe afférente à la nature de ces bagages. Si la pratique ancienne qui permettait l'expédition en bagages accompagnés de chariots entiers de marchandises pouvait paraître abusive, il est évidemment excessif de priver les petits commerçants de province de ce procédé simple et rapide qui leur permet d'assurer leurs petits approvisionnements. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. afin d'obtenir un assouplissement de cette réglementation qui soit à la fois conforme à l'intérêt des commerçants concernés et à celui de la S. N. C. F.

*Finances locales
(paiement des factures : simplification des formalités).*

11374. — 12 juin 1974. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les budgets primitifs et additionnels étant la base des collectivités locales, celles-ci devraient pouvoir puiser dans le budget à concurrence des sommes approuvées par l'autorité de tutelle. Or, dans l'état actuel des règlements, le paiement des factures est très souvent subordonné à une nouvelle délibération approuvée par l'autorité de tutelle. Cette formalité, qui fait double emploi avec le budget, semble donc inutile, voire même nuisible puisqu'elle entraîne un travail supplémentaire injustifié pour le conseil municipal et le secrétaire de mairie. Il lui demande s'il peut envisager les mesures réglementaires susceptibles de corriger cette anomalie.

*Constructions scolaires
(lycée et C. E. T. à Marseille, 13^e arrondissement).*

11375. — 12 juin 1974. — **M. Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la demande de trente-trois associations de parents d'élèves visant à obtenir un lycée et un collège d'enseignement technique dans le 13^e arrondissement de Marseille où vivent plus de 120 000 habitants. Actuellement, les élèves de ce district sont astreints matin et soir à un trajet fort long et fatigant qui entraîne de surcroît des frais de transports considérables. Or, il est nécessaire que pour les élèves de cet âge, les écoles soient le plus rapproché possible du domicile. Cela est particulièrement vrai dans une grande ville où les risques sont nombreux. Des centaines d'élèves se rendent à vélomoteur ou à bicyclette au lycée ou au collège. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour financer l'implantation d'un lycée et d'un C. E. T. dans le 13^e arrondissement de Marseille.

*Manipulateurs radiographiques des armées
(différences de traitement indiciaire selon l'arme d'appartenance).*

11378. — 12 juin 1974. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différences de traitement, au regard des échelles 3 et 4, concernant les manipulateurs radiographiques des armées. Ainsi un officier marinier, titulaire du certificat de manipulateur radiographe délivré à l'hôpital Sainte-Anne en mars 1966, diplôme obtenu avant 1967 et donnant droit par équivalence au diplôme d'Etat de manipulateur radiographe (diplôme délivré par la direction de l'action sanitaire et sociale de Rennes), conserve l'échelle de solde n° 3, alors que les sous-officiers des autres armes ayant obtenu leur diplôme d'Etat en suivant les cours de l'hôpital du Val-de-Grâce bénéficient automatiquement de l'échelle de solde n° 4. Il y a là une anomalie curieuse, s'agissant d'un même diplôme, et il est demandé de faire connaître les mesures qui doivent être prises pour mettre fin à de telles inégalités.

Commerçants et artisans (exonération d'office des cotisations d'allocations familiales pour les artisans âgés aux ressources modestes).

11381. — 12 juin 1974. — **M. Cornut-Gentile**, se référant à un cas précis qui lui est signalé, attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains artisans très âgés qui, pour compléter une modeste retraite artisanale, sont obligés de travailler bien au-delà de l'âge de soixante-cinq ans et dans la mesure où leur santé le leur permet. Exonérés de la contribution de la patente et de l'impôt sur le revenu en raison de leur âge et de la faiblesse de leurs ressources, ils restent assujettis au paiement des cotisations d'allocations familiales et certaines caisses leur en refusent l'exonération et ne reculent pas devant la mise en œuvre de moyens de coercition pour récupérer celles qui n'ont pas été versées. Il lui demande, en conséquence, si ne pourrait être envisagée l'exonération d'office de ces cotisations, à compter d'un certain âge et au-dessous d'un minimum de ressources à déterminer, une disposition de cette nature n'étant qu'une simple application d'un principe humanitaire et de justice sociale.

Bibliothèques universitaires (crédits et personnel insuffisants).

11382. — 12 juin 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de 1967 à 1972 les crédits des bibliothèques universitaires ont progressé de 70 p. 100, soit près de trois fois moins que ceux de l'enseignement supérieur. La situation révélée par l'enquête menée sur les bibliothèques universitaires est si grave par manque de personnel et de crédits, qu'elles en arrivent à des situations absurdes en regard de l'essence même de leur mission : arrêt des commandes de livres, suppression massive d'abonnements, impossibilité de faire fonctionner les locaux nouvellement construits. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour assurer le sauvetage des bibliothèques universitaires, notamment s'il n'estime pas devoir créer dans l'immédiat trois cents postes nouveaux, et quelles mesures nouvelles seront inscrites au budget de l'exercice 1974.

Etablissements scolaires (lycée Victor-Duruy à Paris : projet de suppression de la classe de première supérieure).

11384. — 12 juin 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'émotion produite chez les parents d'élèves du lycée Victor-Duruy et dans le corps enseignant en apprenant l'existence d'un projet de suppression de la classe de première supérieure qui prépare au concours de l'école normale supérieure. Il s'agit de la seule classe à concours existant sur l'arrondissement et dans ce lycée. De nombreuses inscriptions ont déjà été prises pour la rentrée. Il lui demande s'il compte, au vu de cette situation, abandonner, sur ce point, les projets de son prédécesseur.

Stations d'essence (proposé de nuit : mesures de sécurité).

11377. — 12 juin 1974. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les mesures de sécurité légales ou d'usage que doit prendre l'employeur d'un préposé de nuit à un poste de distribution d'essence dans l'intérêt de son préposé.

Accidents du travail (ayants droit d'un salarié assassiné dans l'exercice de ses fonctions).

11388. — 12 juin 1974. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il ne conviendrait pas que les ayants droit d'un salarié assassiné dans l'exercice de ses fonctions soient assimilés aux ayants droit de salariés bénéficiaires de l'article L. 468 du

code de la sécurité sociale; 2° selon quelles modalités il envisage que ces ayants droit puissent obtenir une majoration permettant de porter le montant total des rentes annuelles jusqu'au montant du salaire annuel de la victime.

*Programmes scolaires
(enseignement des règles de sécurité routière).*

11390. — 12 juin 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 a prévu que l'enseignement du code de la route est obligatoire et sera incorporé dans le programme des divers ordres d'enseignement. Depuis l'intervention de ce texte, différentes mesures ont été prises par les ministères successifs de l'éducation nationale pour donner aux élèves des établissements publics une connaissance au moins élémentaire des règles de sécurité relative à la circulation routière. C'est ainsi que cette année la circulaire n° 74-155 du 26 février 1974 (B. O. E. N. du 2 mai 1974) a prévu que les élèves des classes de 5° passeront un examen de sécurité routière entre le 1^{er} et le 15 juin prochain. Ils devront répondre à quarante questions portant en particulier sur l'utilisation des cyclomoteurs. Les questions posées font partie des programmes d'instruction civique de sixième et de cinquième. Mais cet enseignement ne paraît pas être toujours assuré de façon satisfaisante. Il ne semble pas non plus porter tous les fruits espérés car les collégiens et lycéens sont fréquemment victimes d'accidents à vélomoteurs. Malgré l'intérêt que présente l'examen en cause il serait souhaitable que des mesures plus générales soient prises afin que les dispositions de la loi du 26 juillet 1957 soient effectivement appliquées comme prévu dans les divers ordres d'enseignement. Il lui demande en conséquence si un programme précis a été élaboré à la fois pour les élèves de l'école élémentaire et pour ceux de l'enseignement secondaire afin de leur donner un enseignement qui, à son terme, leur donne une bonne connaissance des règles de sécurité routière et permette d'espérer une diminution du nombre des accidents de la route.

Notaires (fractionnement des droits de mutation sur les indemnités de suppression d'office).

11391. — 12 juin 1974. — M. Piot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 404 ter 2 de l'annexe 3 du code général des impôts prévoit la possibilité du paiement fractionné des droits de mutation exigibles sur le montant des indemnités de suppression d'un office de notaire. Le fractionnement est également applicable aux droits et taxes exigibles sur les indemnités dues à raison d'une suppression d'office prononcée par le garde des sceaux, en vertu du pouvoir de réduction des charges que lui confère l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Il est maintenant habituel et fréquent que la suppression d'un office intervienne amiablement, au moyen d'un traité approuvé ensuite par M. le ministre de la justice. Ces suppressions sont effectuées pour une meilleure organisation locale de la profession dans le cadre de la restructuration des offices et il convient donc de les encourager. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'étendre les dispositions du code général des impôts ayant trait au fractionnement des droits aux suppressions d'offices résultant d'un accord amiable constaté par un traité ou encore à celles résultant d'un avis de la commission siégeant au sein du conseil régional, ainsi que le prévoit le décret du 26 novembre 1971.

Police (corps de complément de la police nationale dans le territoire des Afars et des Issas).

11392. — 12 juin 1974. — M. Omar Farsh-Iftireh s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3480. Dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, n° 56, du 21 juillet 1973, p. 2984), il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. Il lui signale qu'une cinquantaine d'agents du corps du complément de la police nationale recrutés selon les critères établis par la direction générale de la police nationale (concours, aptitude physique, permis de conduire) constituent un corps de complément de la police nationale en territoire des Afars et des Issas. Cette formule évite le détachement (très onéreux) d'inspecteurs et d'enquêteurs du cadre métropolitain. Il lui paraît souhaitable que, de même que certains fonctionnaires (qui relevaient de la catégorie D au regard de la fonction publique, tels que les agents spéciaux de la préfecture de police) ont été intégrés dans le corps des enquêteurs de la police nationale, alors même qu'ils ne présentaient pas les mêmes garanties que les agents servant la police nationale du territoire français des

Afars et des Issas, ceux-ci devraient pouvoir être intégrés en qualité d'enquêteurs à la faveur de la constitution initiale de ce corps. Ils auraient vocation à servir uniquement dans le territoire français des Afars et des Issas. Il s'agit réellement de policiers dont certains servent l'administration depuis de nombreuses années.

*Français à l'étranger (résident au Dahomey :
rôle lors des élections présidentielles).*

11393. — 12 juin 1974. — M. Spénale expose à M. le ministre des affaires étrangères que les citoyens français résidant au Dahomey, en dehors des agglomérations principales, n'ont pas eu la possibilité d'exprimer leur vote à l'occasion des élections présidentielles. Précédemment, un représentant du consulat de France faisait le nécessaire pour que chaque citoyen français puisse voter. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour qu'à l'avenir la totalité des citoyens français résidant au Dahomey puisse voter.

*Education (agents de service et ouvriers professionnels :
répartition des trois jours de repos toutes les deux semaines).*

11394. — 13 juin 1974. — M. Loo expose à M. le ministre de l'éducation que les agents de service et les ouvriers professionnels, régis par le statut particulier, décret n° 65-293 du 2 novembre 1965, et l'instruction permanente n° VI-70.111 du 2 mars 1970 sont tenus à accomplir un horaire hebdomadaire de quarante-six heures maximum de travail effectif. D'autre part, les mêmes règlements et instructions leur accordent un jour et demi de repos consécutif par semaine ou trois jours de repos toutes les deux semaines, qui se répartissent ainsi : deux jours la première semaine et un jour l'autre ou vice-versa. Il lui demande si, comme cela paraît logique, l'agent ou l'ouvrier professionnel qui bénéficie d'un jour et demi de repos consécutif ne doit accomplir, au titre de cette demi-journée, que quatre heures de service soit dans la période du matin, libre à midi, soit de l'après-midi, libre avant vingt et une heures.

*Bois de Vincennes (inopportunité de l'aliénation d'une partie
de cet espace vert au profit d'un complexe commercial à réaliser).*

11395. — 12 juin 1974. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'opportunité qu'il y a à ce qu'il ne signe pas l'acte d'aliénation d'une partie du bois de Vincennes, en lisière de la commune de Joinville, pour la réalisation d'un complexe dont l'utilité n'est absolument pas démontrée. Il lui demande de bien vouloir sur ce point prendre en considération les intérêts légitimes des habitants du Val-de-Marne, soutenus unanimement par les usagers, les commerçants et les administrations locales.

*Concours d'entrée aux écoles normales
(admission en équivalence du baccalauréat E technique).*

11400. — 12 juin 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réglementation (circulaires ministérielles n° 66-136 du 4 avril 1966, B. O. n° 15 du 14 avril 1966 et C. M. n° 71-250 du 26 juillet 1971, B. O. n° 31 du 26 août 1971) qui limite les possibilités de préparation du baccalauréat aux séries A, E, C, D pour la poursuite des études des élèves maîtres admis au concours de la première année des écoles normales, et leur interdit ainsi de s'orienter vers le baccalauréat série E en lycée technique. Outre que cette réglementation a été ressentie par les enseignants et parents d'élèves de l'enseignement technique comme une dévalorisation d'un diplôme dont les textes (décrets n° 71-728 du 6 septembre 1971 et n° 72-1058 du 29 novembre 1972) précisent qu'il est équivalent aux autres baccalauréats on peut s'étonner que l'éducation nationale se prive ainsi d'instituteurs bacheliers E ayant des connaissances fort utiles pour les cours de travail manuel dans l'enseignement élémentaire, pour l'enseignement et les activités dans les classes pratiques et préprofessionnelles, pour faciliter l'option mathématique et technologique de ceux qui deviendront P. E. G. C. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir cette réglementation ou de prévoir qu'il puisse lui être apporté des dérogations.

Allocation de logement (pensionnaires des maisons de retraite).

11406. — 12 juin 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la réglementation, les personnes âgées pensionnaires d'une maison de retraite ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de logement, du fait qu'elles sont

considérées comme ne payant pas un loyer. Il lui fait observer que le prix de journée d'une maison de retraite comporte une fraction représentant le prix de la nourriture, et une fraction représentant le loyer de la chambre. Il lui demande si ces maisons de retraite ou foyers pour personnes âgées, dont la construction est financée par des crédits H. L. M., ne pourraient être assimilées à cet égard aux logements foyers pour personnes âgées, de manière à ce que leur occupant puisse prétendre au bénéfice de l'allocation de logement.

*Etablissements dangereux, insalubres et incommodes
(taux: éleveurs de porcs et de volailles).*

11408. — 12 juin 1974. — M. Brochard demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il peut indiquer où en sont les négociations qui ont été entreprises entre ses services et ceux du ministère de l'agriculture pour étudier le problème de l'assujettissement des éleveurs de porcs et de volailles, dont les productions sont annexées à une petite exploitation agricole, à la taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé dangereux, insalubre ou incommode, et s'il n'y a pas lieu de considérer que de telles activités ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 et par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971, étant donné que ces dispositions concernent exclusivement les établissements industriels et non les exploitations agricoles.

Education nationale (ser.itaires généraux des universités: seuil indiciaire de nomination à l'emploi: rémunération des chargés de fonctions).

11410. — 12 juin 1974. — M. Bégault expose à M. le ministre de l'éducation que, sur les soixante-dix emplois de secrétaire général existant dans les universités, dix-sept sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs) qui n'ont pas atteint l'indice 525 net, et qui de ce fait ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, mais n'en perçoivent ni la rémunération, ni aucune prime ou indemnité complémentaire. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi, n'atteignent qu'après seize ans d'ancienneté. Le corps ayant été créé en 1962, et les fonctionnaires y accédant par concours ouverts aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission aux concours de l'E. N. A., n'étant pas reclassés, il en résulte que dans le meilleur des cas, ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilités, qui connaissant une certaine désaffection de la part des fonctionnaires âgés déjà intégrés dans le corps, sont confiés aux chargés de fonctions. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre à l'étude le problème posé par la situation de ces fonctionnaires dont la loyauté et le sens civique ont souvent permis à de nombreux établissements de traverser sans dommages graves les crises diverses qu'ils ont dû subir et s'il ne peut être envisagé: 1° d'entériner ce qui a été prévu par le décret n° 72-312 du 22 avril 1972, qui a abaissé à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} mars 1972 à 450 net le seuil indiciaire à atteindre pour prétendre après cinq ans de fonctions à une nomination à l'emploi de secrétaire général; 2° d'octroyer aux chargés de fonctions une indemnité spéciale variable selon l'importance de l'établissement, ainsi que cela a été fait par exemple pour les chefs d'établissement d'enseignement secondaire dont les responsabilités sont sur de nombreux points comparables à celles des secrétaires généraux.

Assurance vieillesse (disparité du sort du conjoint survivant selon qu'il s'agit du retraité ou de l'ayant cause.).

11411. — 12 juin 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la discrimination des régimes de retraite de sécurité sociale d'un conjoint, selon que le mari ou l'épouse décède en premier. Si le mari décède, sa veuve ne dispose plus que de 50 p. 100 de son droit à pension, elle perd en outre au bout d'un an son droit aux prestations maladie (alors que son mari a cotisé à la sécurité sociale pendant toute la durée de ses activités professionnelles) si ses revenus personnels dépassent le niveau du S. M. I. C. En revanche, si l'épouse décède avant son mari, celui-ci continue à percevoir la totalité de sa pension et à avoir droit aux prestations maladie. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Gouvernement pour remédier à cet état de choses.

Baux ruraux (assujettissement à la T. V. A. pour les travaux d'amélioration ou de grosses réparations).

11412. — 12 juin 1974. — M. Audinot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte de l'application combinée des articles 216 bis et 223 de l'annexe 2 du C. G. I. de réponses faites notamment aux questions écrites (Journal officiel n° 26889, Débats Assemblée nationale du 17 février 1973, p. 387, et Journal officiel n° 4169, Débats Assemblée nationale du 21 novembre 1973, pp. 6190 et 6191), et d'une récente circulaire administrative (B. O. 3.D 15.73) que: le locataire effectuant dans les locaux qu'il occupe des grosses réparations incombant normalement au propriétaire ou des travaux d'amélioration s'incorporant à l'immeuble et devenant immédiatement la propriété du bailleur, ne peut déduire la T. V. A. ayant grevé les travaux en cause. Dans l'hypothèse où ces grosses réparations sont facturées au bailleur mais remboursées à celui-ci à titre de complément de loyer et si le bailleur est assujéti par option à la T. V. A. sur les loyers qu'il perçoit, ce complément est imposable à la T. V. A. et le locataire peut déduire la T. V. A. que le bailleur lui facture à ce titre. Aux termes de l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et des textes d'application l'assujettissement à la T. V. A. est ouvert à toute personne qui donne en location un immeuble destiné à un usage industriel ou commercial ou encore à usage de bureaux. Pour les constructions sur le sol d'autrui, le locataire titulaire d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique peut déduire la T. V. A. ayant grevé les constructions édifiées par lui sous réserve bien entendu que toutes les autres conditions d'exercice du droit à déduction se trouvent remplies. Il lui demande d'examiner les possibilités: d'étendre aux bailleurs de biens ruraux la faculté d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A. sur les loyers, faculté accordée aux locataires d'immeubles à usage industriel, commercial ou de bureaux, afin de permettre aux agriculteurs titulaires d'un bail rural, assujettis obligatoirement ou sur option à la T. V. A. et qui prennent l'initiative ou consentent en cours de bail à assumer la charge des grosses réparations ou des travaux d'amélioration, de déduire la T. V. A. grevant le complément de loyer remboursé à ce titre aux bailleurs à qui auraient été facturés ces réparations ou travaux, de donner à l'agriculteur, titulaire d'un bail rural, le droit de déduire la T. V. A. ayant grevé les constructions, ouvrages et installations à caractère immobilier édifiés par lui sur le fonds du bailleur, étant observé que le transfert de propriété de ces constructions, ouvrages et installations au profit du propriétaire de sol ne s'opérera qu'à l'expiration du bail.

Personnel communal (exonération de l'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires effectuées au titre de la voirie des communes de montagne).

11413. — 12 juin 1974. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel communal chargé de la voirie dans les petites communes de montagne. Au cours de l'hiver, ils sont astreints à des heures supplémentaires pour effectuer les travaux urgents de déneigement. La rémunération de ces heures supplémentaires auxquelles ils ne peuvent moralement se refuser entre en compte dans leurs revenus pour le calcul de l'impôt. Or, pour la détermination de leurs droits à certains avantages, c'est la déclaration annuelle de revenus qui sert de base. Il en est ainsi, notamment, pour l'attribution de bourses à leurs enfants, bourses qui peuvent leur être refusées parce que, du fait de la rémunération des heures supplémentaires, leurs revenus globaux dépassent le plafond fixé par l'éducation nationale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que la rémunération des heures supplémentaires effectuées pour des travaux d'utilité publique soit exonérée de l'impôt sur le revenu.

*Educations physique et sportive
(grave insuffisance des postes d'enseignant).*

11416. — 12 juin 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur l'insuffisance catastrophique des postes d'enseignant en éducation physique et sportive. Ainsi, dans le département de la Drôme, les enseignants d'éducation physique et sportive dispensent 2 169 heures d'éducation physique et sportive à 929 classes dans trente-neuf établissements publics. Ces classes devraient bénéficier de 4 645 heures et se trouvent donc lésées de 2 476 heures. De plus, beaucoup de classes de la filière III sont exclues. Pour pouvoir assurer les cinq heures d'éducation physique par semaine qui constituent un minimum indispensable, il serait nécessaire de créer de nouveaux postes. Or, dans la Drôme, il en manque 140 et il semble que seules quatre créations soient prévues dans ce département. En conséquence, il lui demande si une amélioration des

prévisions peut être réalisée, par exemple à l'occasion d'un collectif budgétaire, pour que 3 000 postes d'enseignant d'éducation physique et sportive soient créés effectivement à la prochaine rentrée afin de pallier l'insuffisance en ce domaine, fort préjudiciable à l'éducation et à la santé des enfants.

Commerçants et artisans (représentation des retraités aux conseils d'administration des caisses de retraites).

11418. — 12 juin 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 relatif à la composition des conseils d'administration des C.R.C.I. qui présente une anomalie quant à son application. En effet, les départements numériquement faibles en effectifs cotisants se trouvent pénalisés par la non-représentation d'un administrateur retraité au sein de cet organisme, alors que les départements riches ont droit à cinq sièges retraités. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir envisager une modification de ce décret permettant à tout département d'avoir un représentant retraité au minimum, siégeant à la C.R.C.I.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : cotisations aux régimes de retraite complémentaire gérés par des organismes relevant du code de la mutualité).

11420. — 12 juin 1974. — **M. Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation donnée par ses services aux dispositions de l'article 83 du code général des impôts. Aux termes de cet article, « des décrets peuvent étendre le bénéfice de la déduction du revenu imposable... aux cotisations afférentes aux régimes de retraites complémentaires constituées au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le décret-loi du 14 juin 1938 ou de la caisse nationale de prévoyance ». Ces dispositions sont actuellement appliquées, en vertu de l'article 38 septuagies de l'annexe III du code général des impôts, aux cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, dite Prefon, et au régime de retraite complémentaire du personnel des établissements publics hospitaliers. Aucune autre extension ne semble, à ce jour, avoir été envisagée, alors que de nombreux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires se sont affiliés à un régime de retraite complémentaire géré par des organismes relevant du code de la mutualité autres que les deux organismes précités. De ce fait, l'application actuellement donnée aux dispositions légales et réglementaires correspondantes, articles 83 du code général des impôts et 38 septuagies de l'annexe III dudit code, a pour conséquence de faire considérer comme revenu imposable et taxer comme tels, et à des taux particulièrement élevés, les versements opérés par les intéressés, notamment en cas de rachat de cotisations. Pour tempérer cette discrimination difficilement justifiable il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder au moins la remise gracieuse des impositions ayant frappé les cotisations versées à des organismes relevant du code de la mutualité. Une décision de cette nature aurait pour effet d'atténuer l'amertume ressentie par nombre de retraités de la fonction publique en constatant que leurs efforts d'épargne se trouvent annihilés par le prélèvement fiscal portant sur un revenu dont ils se sont volontairement privés.

Crédit (taux d'intérêts applicables aux diverses opérations de crédit selon la qualité des débiteurs).

11422. — 12 juin 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si pour un même établissement bancaire nationalisé ou non les taux d'intérêt applicables aux opérations de découvert notamment mais également à d'autres opérations à moyen et long terme varient non pas selon la qualité des débiteurs industriels ou commerciaux mais selon la situation géographique des sièges sociaux de ceux-ci. Est-il en effet exact que le taux d'intérêt serait plus bas dans certains sièges centraux que dans leurs succursales de province. Il lui demande s'il pourrait préciser quelles sont sur ce point les instructions du conseil national du crédit.

Salaires (paiement rapide des salaires dus, en cas de décès, pour couvrir les frais d'inhumation).

11423. — 12 juin 1974. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un travailleur étranger sans famille, brusquement décédé, et dont les compatriotes, désireux de faire des obsèques convenables à leur camarade, n'ont pu obtenir qu'avec

difficultés le déblocage des salaires dus à l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données aux employeurs par ses services pour que dans des cas de ce genre les entreprises soient tenues de débloquent les salaires détenus jusqu'à un montant correspondant aux frais d'inhumation.

Mineurs de fond (bassin houiller des Cévennes : extension aux retraités d'office des années 1960 à 1970 des avantages accordés aux mineurs reconvertis depuis juillet 1971).

11428. — 13 juin 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'un grand nombre de retraités du bassin houiller des Cévennes, qui, entre les années 1960 et 1970, ont été mis d'office à la retraite par les houillères du bassin des Cévennes. Ces anciens mineurs, qui ont été les premiers frappés par la fermeture de puits ou la récession, ne bénéficient d'aucun des avantages qui ont été accordés aux mineurs reconvertis depuis juillet 1971. Cette situation crée des injustices qui deviennent insupportables et choquantes ; c'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier tous les mineurs mis à la retraite d'office des mêmes avantages accordés à ceux qui ont été reconvertis depuis juillet 1971.

Personnel des établissements universitaires (important retard dans les paiements des vacations des surveillants de la maison des examens d'Arcueil).

11429. — 13 juin 1974. — **Mme Moreau** expose à **M. le ministre de l'éducation** le caractère scandaleux que présente le retard du paiement des services des surveillants d'examen, vacataires recrutés par l'éducation nationale (maison des examens, rue Ernest-Renan, à Arcueil). Elle a pu constater notamment que des surveillances d'examen d'enseignement technique (B. E. P., C. A. P., B. T., attachées d'administration), assurées durant de longs mois au tarif dérisoire de 350 francs de l'heure, n'ont pas été payées depuis le mois de mai 1973. Le ministère de l'éducation nationale a donc laissé s'accumuler des retards de paiement qui se sont dévalués au cours des mois dans des conditions tout à fait inacceptables. Elle demande à monsieur le ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement immédiat de ces services de surveillance et pour compenser la perte que représente la dévaluation de ces sommes dues depuis plus d'un an.

Licenciement (Nîmes, entreprise Le Toro : conditions illicites du récent licenciement collectif).

11430. — 13 juin 1974. — **M. Jourdan** appelle avec une gravité toute particulière l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mesure de licenciement collectif qui vient de frapper trois cents ouvrières de l'entreprise Le Toro, à Nîmes. Selon les informations dont il dispose, il s'avère que la direction de cet établissement aurait agi, en la circonstance, d'une façon qui semble illicite : outre, en effet, le caractère de clandestinité donné au dépôt officiel du bilan, les travailleuses n'ont reçu aucune lettre de licenciement, et les organisations syndicales locales n'ont pas été prévenues, au mépris de la procédure usuelle en vigueur, ce qui aurait permis la tenue d'une réunion paritaire de concertation, destinée à rechercher les solutions convenables. Il lui demande ce qu'il pense de cette pratique du fait accompli à l'égard des travailleurs et les mesures qu'il compte prendre pour que soient garantis les droits du personnel de l'entreprise. Il lui demande également de préciser les orientations qu'il compte développer dans son action, face à la détérioration de la situation de l'emploi, particulièrement nette à Nîmes dans la dernière période, et qui affecte plusieurs centaines de travailleuses de différentes entreprises.

Hygiène du travail (revendications salariales des inspecteurs de salubrité dans la fonction communale).

11431. — 13 juin 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le reclassement des inspecteurs de salubrité dans la fonction communale lesquels se trouvent lésés par rapport aux autres catégories C et B. Les emplois d'inspecteurs de salubrité représentent sur le plan national quatre cents employés qui voient leurs revendications insatisfaites bien que le reclassement successif des catégories C et B ait eu lieu. En conséquence, elle lui demande les raisons pour lesquelles les inspecteurs de salubrité ne figurent pas sur l'arrêté du 7 février 1974 portant institution de nouvelles échelles et rémunérations des emplois des services sociaux et d'hygiène, compte tenu qu'ils sont liés statutairement aux catégories précitées.

*Épizootie de rage**(vaccination des sujets exposés aux risques de contamination).*

11433. — 13 juin 1974. — **M. Jans** voudrait attirer l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les risques que peut occasionner, aux humains, l'épidémie de rage qui sévit actuellement en France. En effet, entre le 26 mars 1968 et le 30 avril 1974, 6 018 cas ont été dépistés tant sur les animaux sauvages que sur les animaux domestiques. Le danger de voir apparaître des cas de rage humaine dans notre pays grandit considérablement à mesure que les cas de rage animale se multiplient, et que la superficie de la zone contaminée s'étend. Il lui demande quelles mesures sont mises en œuvre pour éviter un tel fléau et, notamment, si une campagne d'information sur la vaccination n'est pas absolument nécessaire pour inviter tous les sujets qui sont exposés, de par leur profession, à des risques de contamination à se faire vacciner.

*Emploi (Société Milde-Massot-Disdier :
paiement des salaires et redémarrage de l'entreprise).*

11434. — 13 juin 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'action que sont contraints de mener les huit cent cinquante travailleurs de la Société Milde Massot Disdier (entreprise d'équipement électrique du bâtiment et de l'industrie) dont le siège est situé rue des Renaudes, à Paris, et dont une des usines est installée à Aubervilliers. Les travailleurs de cette entreprise ont à l'appel de leurs organisations syndicales, cessé le travail depuis le 10 mai dernier au moment où la direction annonçait ne plus être en mesure d'assurer le paiement des salaires. Depuis, l'entreprise a déposé son bilan, se trouve en règlement judiciaire et laisse les huit cent cinquante travailleurs sans emploi et jusqu'à ce jour sans salaire. Cette entreprise centenaire est devenue en 1969 filiale de la société anglaise James Scott Electrika. Très vite elle a été mise en déficit par un gonflement artificiel des frais financiers, la soustrayant par là au paiement des impôts d'Etat, et aujourd'hui elle est déclarée en faillite. Cette décision a été prise hors de France, dans le secret des bureaux des sociétés multinationales (James Scott et Siemens) à qui il est envisagé de céder une part des actions. Ces condamnations d'entreprises, leur démantèlement, illustrent singulièrement les notions gouvernementales actuelles d'indépendance nationale et de concertation avec les ouvriers, techniciens, employés, cadres, dont les intérêts ont été foulés dans toutes ces tractations. Pourtant l'entreprise Milde Massot Disdier possède, outre le savoir faire et le savoir des huit cent cinquante membres de son personnel, potentiellement un carnet de commandes important (sa haute qualification lui donne accès aux marchés publics, E. D. F., R. A. T. P., ponts et chaussées, etc.) qui en font une entreprise viable. Sa participation aux études du projet français de centrale nucléaire confirme cette appréciation. Il demande donc quelles mesures seront prises pour que le paiement des salaires intervienne d'urgence pour tout le personnel ; pour le maintien des emplois ; pour que tout soit mis en œuvre en vue du redémarrage de l'entreprise et non son démantèlement.

Armée (sanctions prises à la suite des brimades et sévices infligés à de jeunes recrues à Colmar).

11435. — 13 juin 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la défense** que son prédécesseur avait porté plainte contre quatre jeunes gens qui avaient distribué au mois de mai des tracts dénonçant des brimades et sévices corporels que plusieurs gradés avaient exercés à l'encontre de jeunes recrues au 15^e 2 de Colmar. Un des gradés mis en cause, un caporal chef, était accusé par ce tract d'avoir exigé des soldats de se scier des saluts à la hitlérienne, et d'avoir fait chanter une chanson affective par les S. S. et la réponse « Heil » lorsqu'il entrerait dans une chambre en criant « Sieg ». Les faits précis dénoncés dans ce tract ayant été confirmés par des témoins entendus sur commission rogatoire, l'instruction aboutit à la conclusion que « la diffusion du tract ne pouvait pas être poursuivie sous la qualification de diffamation publique envers l'armée ». Toutefois, cette même conclusion dispose que les auteurs des affiches qui au même moment ont été apposées à Colmar pouvaient être poursuivis. Il lui demande s'il n'estime pas devoir renoncer aux poursuites engagées avant que n'intervienne le jugement par le tribunal correctionnel de Colmar le 27 juin prochain. Le caractère scandaleux des sévices dénoncés, le fait que certains gradés visés se comportaient comme des partisans de l'Allemagne hitlérienne et cela dans une Alsace qui a subi deux annexions allemandes, permettent sinon d'approuver, mais d'excuser les expressions irrévérencieuses à l'égard de l'armée que contenait une affiche rédigée par des jeunes gens sous le coup de l'indignation. Il lui

demande en outre de considérer que les poursuites contre ces jeunes gens ne peuvent que heurter ceux qui savent qu'aucun des gradés coupables n'a été sanctionné et que le caporal-chef cité plus haut a même bénéficié d'un avancement. Il attire son attention sur le fait que des attitudes et actes aussi ignobles, aussi contraires au sentiment national que ceux qui se sont passés au 15^e 2 de Colmar font plus de mal au renom de l'armée que la dénonciation qui en est faite même si celle-ci dépasse les limites du raisonnable, et que l'abandon des poursuites ainsi que des sanctions sévères à l'encontre des gradés coupables seraient nécessaires pour prouver que le haut commandement et le Gouvernement ne se solidarisent pas avec les pratiques inadmissibles et avec leurs auteurs.

Handicapés (longs délais pour l'obtention des appareillages nécessaires aux enfants handicapés moteurs).

11436. — 13 juin 1974. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** le problème des longs délais pour l'obtention des appareillages pour les enfants handicapés moteur. Ces retards sont extrêmement préjudiciables car il arrive fréquemment que lorsque ces appareillages sont accordés les mensurations de l'enfant se sont profondément modifiées et les appareillages s'avèrent ainsi totalement inadaptés. Une telle situation soulève, à juste titre, l'émotion des médecins qui suivent ces enfants et qui se voient impuissants pour l'accomplissement de leurs tâches. Il apparaît que de tels délais sont imputables à la lourdeur des dispositifs qui étaient du ressort de l'ancien ministère des anciens combattants. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre en liaison avec les services précités pour remédier à une telle situation.

*Code du travail
(parution du nouveau tirage de la partie législative).*

11437. — 13 juin 1974. — **M. Berthelot** demande à **M. le ministre du travail** : 1° à combien d'exemplaires a été tirée la brochure contenant la partie législative du nouveau code du travail ; 2° à quelle date l'administration des Journaux officiels procédera à un nouveau tirage de cette brochure actuellement épuisée.

Carte scolaire (enseignement secondaire dans le département de la Seine-Saint-Denis).

11440. — 13 juin 1974. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en place de la carte scolaire de l'enseignement secondaire pour la rentrée prochaine dans l'académie de Seine-Saint-Denis. Il s'agit d'une revision des effectifs aboutissant à un chargement inadmissible des classes, notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Sans doute le département de Seine-Saint-Denis connaît des mouvements de population que la carte scolaire doit enregistrer. Mais telle qu'elle se dessine sur les indications ministérielles elle ne sera plus apte à tenir compte d'une quelconque modification en plus des effectifs. Déjà les premières réunions de travail (février 1974) au niveau académique indiquaient qu'en septembre de la 6^e à la 3^e les élèves des C. E. S. seraient accueillis principalement dans des classes de 35 élèves présents. Depuis, à deux reprises, le rectorat a encore aggravé ces décisions déjà pourtant si critiquables. C'est ainsi que la dernière approche du problème par le rectorat a été faite sans tenir compte ni de l'entrée en 6^e, ni de l'entrée en C. E. T., ni des réorientations, ni des groupes de langues, ni de l'enseignement du latin avec ses incidences sur l'enseignement du français, ni de la mise en location de nouveaux logements. Depuis deux ou trois ans, les luttes des parents d'élèves, des enseignants, des élus de ce département avaient arraché une amélioration que les mesures actuelles visent à annuler purement et simplement. Pourtant ces améliorations acquises étaient une nécessité absolue compte tenu de la condition socio-professionnelle des élèves en Seine-Saint-Denis (c'est un département très ouvrier) et du poids des maîtres auxiliaires (plus de 35 p. 100 dans les C. E. S.). Les élèves des familles ouvrières ont besoin en C. E. S. comme à l'école primaire d'ailleurs, de mesures réelles de soutien qui s'appuient nécessairement sur des effectifs raisonnables. Les jeunes professeurs nommés souvent sans la formation qu'ils réclament, peuvent mieux travailler quand les effectifs sont humains. Enfin la pédagogie de soutien qu'exigent les classes hétérogènes des C. E. S. est incompatible avec des effectifs pléthoriques. Sait-on suffisamment qu'en Seine-Saint-Denis, alors que 21 000 élèves fréquentent les classes de 6^e cette année, 11 000 seulement fréquentent les classes de 3^e, 6 023 celles de seconde et 2 258 la première année de B. E. P. Sait-on suffisamment

qu'à Aubervilliers, au C.E.S. Solomon, sur 101 élèves entrés en 6^e en septembre 1972, 73 sont arrivés en 3^e soit une perte de 27,7 p. 100 et si l'on tient compte des mutations, la perte atteint 42,5 p. 100. Sait-on suffisamment qu'au C.E.S. Henri Wallon aux 258 élèves de sixième correspondent 150 élèves de troisième. Qu'entre ces deux classes les élèves d'origine ouvrière voient leur proportion chuter de 49,22 à 29,33 p. 100, que dans les sixièmes de type trois les enfants d'ouvriers représentent 55,2 p. 100. Tous ces faits confirment le caractère ségrégatif de l'enseignement et l'impérieuse nécessité de ne rien faire qui accroisse ce caractère. Or, le gonflement des effectifs prévu par le ministère va tout à fait en sens contraire de l'intérêt des élèves. C'est précisément parce que des mesures ségrégatives diverses ont été prises malgré et contre l'avis des parents, des enseignants, des municipalités, que les résultats de l'école sont ceux que l'on connaît actuellement. Le ministère a alors toute tranquillité apparente pour dire : voyez les faits. Il n'est pas acceptable de tirer argument de ce qui a été volontairement créé pour continuer d'aggraver la situation de l'enseignement. Il faut au contraire reconnaître que le chemin pris n'était pas le bon et tout faire pour en corriger les effets néfastes. Actuellement il est beaucoup parlé de réformes dans notre pays et sans doute, l'enseignement secondaire est compris sous cette rubrique, ou alors faut-il prendre les paroles distribuées pour de la politique en plein vent. M. Ralite demande donc quelles mesures seront prises pour que la carte scolaire de Seine-Saint-Denis pour l'année prochaine cesse d'être étudiée dans une perspective malthusienne et le soit en fonction des seuls besoins des élèves ; pour qu'aucune mesure de suppression de classe, de poste, n'intervienne sans une concertation démocratique de tous les intéressés ; pour que soient ouvertes les classes et créés les postes nécessaires à l'amélioration du service scolaire et particulièrement que soient créés les postes et dégagés les heures pour une pédagogie de soutien permettant une lutte effective et efficace contre les retards et échecs scolaires qui frappent essentiellement les enfants de travailleurs.

Assurance vieillesse (assurés du régime général ayant élevé un enfant handicapé : majoration de durée d'assurance).

11442. — 12 juin 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail que, par question écrite n° 21597, il rappelait à l'un de ses prédécesseurs que l'article 24-1 (3^e al.) du code des pensions civiles et militaires de retraite a été modifié par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283) du 31 décembre 1970, si bien que désormais la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires qui sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il ajoutait qu'il serait évidemment souhaitable que des mesures procédant du même esprit soient prises en faveur des femmes mariées relevant du régime général de sécurité sociale et mères d'un enfant handicapé. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} octobre 1972) concluait que « le principe de l'octroi d'une majoration de durée d'assurance aux assurées ayant élevé un enfant handicapé est mis à l'étude dans le sens souhaité ». Plus d'un an et demi s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause.

Région

(charge financière du fonctionnement de la mission régionale).

11444. — 13 juin 1974. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'hier, devant l'association nationale des maires de France, il s'est préoccupé du transfert des charges des collectivités incombant normalement à l'Etat. A l'heure où les conseils régionaux vont avoir à se réunir, il lui demande s'il peut lui préciser à qui incombent les charges financières du fonctionnement de la mission régionale mise en place par l'Etat près du préfet de région. Est-ce une prise en charge normale par l'Etat. Est-ce une charge nouvelle pour la région et, dans ce cas précis, cette dépense peut-elle être prise en compte par le budget régional. Ou bien est-ce à nouveau un transfert de charges vers le département.

Maire (maire actionnaire minoritaire d'une S. A. propriétaire d'immeubles susceptibles d'être acquis par expropriation par la commune).

11448. — 13 juin 1974. — M. Longequeue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur qu'il souhaiterait connaître la position que doit adopter un maire au regard de l'article 65 du code d'administration communale et de l'article 175 du code pénal, lorsqu'il est actionnaire minoritaire et membre du conseil d'adminis-

tration d'une société anonyme propriétaire d'immeubles susceptibles d'être acquis par la commune qu'il administre. En l'occurrence, les bâtiments en cause son inclus dans un îlot déclaré irrémédiablement insalubre avec interdiction d'habiter, aux termes d'un arrêté préfectoral pris en application de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. Les services de tutelle recommandent leur acquisition par la commune dans le but de leur permettre de solliciter une dotation de P. L. R. au titre de la pré-programmation du P. R. I. dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre. Il lui demande si en la circonstance les dispositions conjuguées des articles 65 et 175 précités constituent un obstacle à la poursuite par la commune en cause de la procédure d'expropriation simplifiée instituée par les articles 13 et suivants de la loi du 10 juillet 1970 sus-rappelée.

Droits de l'homme (ratification de la convention européenne : délai excessif de publication de la loi).

11449. — 13 juin 1974. — M. Longequeue expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a lu la phrase suivante dans un article consacré au bilan de l'interim présidentiel, publié récemment dans un grand quotidien d'information : « Forçant l'hostilité ou l'incertitude des bureaux, c'est (...) le président intérimaire qui fit déposer le 3 mai au conseil de l'Europe les instruments de ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Le Monde*, 28 mai 1974, p. 13). Il ne lui demande pas s'il approuve ou désapprouve le jugement formulé dans cette phrase, se résume sur ce point étant prévisible. Mais il souhaite le voir préciser pour quelles raisons, la loi autorisant la ratification de la convention européenne ayant été adoptée par le Parlement le 20 décembre 1973 et promulguée le 30 décembre suivant (loi n° 73-1277 du 31 décembre 1973, *Journal officiel* du 3 janvier 1974, p. 67), il a fallu attendre quatre mois pour que le dépôt des instruments de ratification soit effectué et que le décret portant publication de la convention paraisse au *Journal officiel* (décret n° 74-360 du 3 mai 1974, *Journal officiel* du 4 mai 1974, p. 4750).

Finances locales (la Réunion : augmentation de la part locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires).

11451. — 13 juin 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que par question écrite n° 8063 du 2 février 1974, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur l'aggravation de l'état des finances locales des communes de son département et lui avait demandé s'il n'envisageait pas d'augmenter la part locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il lui a été répondu au *Journal officiel* du 30 mars 1974 (fascicule spécial des Débats parlementaires) que la question faisait l'objet d'un examen. Il lui demande quel est l'état de l'étude entreprise.

Allocation de logement (mensualités d'accèsion à la propriété).

11452. — 13 juin 1974. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du décret du 3 mai 1974 relatif aux mensualités d'accèsion à la propriété. Il lui souligne que ce texte aboutit à ce résultat paradoxal que le pourcentage de l'allocation logement est pour une famille de deux enfants disposant de 1500 francs de ressources mensuelles deux fois moins important que si cette famille disposait de 2500 francs de ressources. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en vigueur en la matière devrait être modifiée afin que les familles les plus modestes ne soient pas défavorisées par rapport à celles qui disposent de revenus plus importants.

Monuments historiques (mise en valeur de l'hôtel de Choiseul-Praslin situé à Paris (6^e)).

11453. — 13 juin 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les immeubles de la rue de Sèvres à compter du numéro 111 jusqu'au numéro 117, sont maintenant entourés d'échafaudages et en voie de démolition. Ainsi se réalise un projet vieux de trente ans que l'administration des P. T. T., après avoir obtenu l'expropriation des immeubles, avait entrepris ces dernières années. Il lui demande ce qu'il advient de l'hôtel de Choiseul-Praslin qui était masqué par ces constructions du XIX^e siècle. Cet hôtel, construit en 1732 par Gaubier, célèbre par son élégance et par ses boiseries, a abrité ces tout derniers temps le très beau musée postal. Tout doit être mis en œuvre pour que cette construction de tout premier ordre, un des plus beaux hôtels du 6^e arrondissement, soit mis en valeur et que les dégagements nécessaires soient assurés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Cheminots (revendications des cheminots retraités).

11455. — 13 juin 1974. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur un certain nombre de mesures sollicitées par les cheminots retraités en vue d'améliorer le montant de leur retraite. Les intéressés souhaitent notamment le respect des dispositions prévues par le régime de retraite de 1911, d'après lequel tous les éléments du salaire, y compris les primes de gratification, doivent être prises en considération pour le calcul de la retraite. Ils demandent également l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues, l'augmentation du minimum de pension des services continu et discontinu, une augmentation du taux de réversion des pensions de veuve. Il lui demande dans quelle mesure il lui semble possible que ces revendications reçoivent satisfaction.

Remembrement (inclusion dans les opérations de remembrement des parcelles acquises par les citoyens pour leurs loisirs).

11457. — 13 juin 1974. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'est pas rare que des citoyens acquièrent à la campagne une petite parcelle de terre sur laquelle ils se rendent le week-end, en été, pour s'y détendre et apprécier les joies de la nature et du plein air. Il lui demande alors si ces terres, d'abord délaissées par les agriculteurs, puis mises en vente aux enchères et ensuite entretenues et aménagées par les citoyens sont susceptibles d'être comprises dans des opérations de remembrement.

Education physique et sportive (intégration des maîtres d'E.P.S. dans le corps des P.E.G.C.).

11458. — 13 juin 1974. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'il y aurait à résoudre le problème des instituteurs détachés en éducation physique. Il lui rappelle qu'un groupe de travail interministériel (éducation nationale et secrétariat à la jeunesse et aux sports) a émis des propositions reprises dans un projet de décret qui, en raison de son caractère dérogaire au statut des P.E.G.C., devait être soumis au Conseil d'Etat; il souligne que ce projet a pour objectif d'instituer pour une période limitée (cinq ans) un régime transitoire d'intégration dans le corps des P.E.G.C., pour les instituteurs qui enseignaient déjà l'éducation physique dans un C.E.G. ou un C.E.S. au 15 décembre 1969 mais qui ne répondaient pas à cette date aux conditions d'intégration exigées par le statut des P.E.G.C. Il lui demande en conséquence quand pourra être réglé ce contentieux pour des maîtres qui ne peuvent encore se prévaloir d'un régime statutaire leur garantissant le maintien dans un poste de l'enseignement secondaire.

Entrées dans les centres de formation des P. E. G. C. (exclusion des titulaires de diplômes supérieurs au D. U. E. L. et D. U. E. S.).

11459. — **M. Coulais** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir justifier les raisons qui conduisent à écarter la candidature à l'entrée aux centres de formation des P. E. G. C. des titulaires de diplômes supérieurs au D. U. E. L. et D. U. E. S. Il lui demande également quelles mesures il compte adopter pour éviter ce genre de pénalisation.

Sociétés anonymes (participation au vote fixant la somme fixe globale à titre de jetons de présence des membres du conseil d'administration).

11461. — 13 juin 1974. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les membres du conseil d'administration peuvent voter dans une assemblée générale de société anonyme sur une résolution fixant, conformément à l'article 108 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence destinée à rémunérer leur activité, même en l'absence de dividende.

Allocation de logement (travailleurs étrangers ayant la charge de leur famille dans leur pays d'origine).

11467. — 14 juin 1974. — **M. Herzog**, en prenant acte et en s'en félicitant de l'information donnée dans la réponse à sa question écrite n° 4786 (*Journal officiel*, débat de l'Assemblée nationale, du 27 avril 1974), aux termes de laquelle feront l'objet d'un examen attentif les suggestions présentées en vue de faciliter l'attribution

de l'allocation de logement aux travailleurs étrangers ayant la charge de leur famille dans leur pays d'origine, appelle toutefois l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'erreur que constituerait le parallélisme des situations des travailleurs français, d'une part, et des migrants, d'autre part, lorsque le problème du double foyer se pose pour l'une ou l'autre de ces catégories. Il doit être constaté, en effet, que, si l'obligation du second foyer en France n'est compensée par une quelconque indemnité pour les travailleurs étrangers dont la famille continue à résider dans leur pays d'origine, il n'en est pas de même pour les travailleurs français ou étrangers dont la famille réside en France. Ces derniers perçoivent, lorsqu'ils sont envoyés en déplacement par leur entreprise, les indemnités journalières de déplacement prévues par les conventions collectives. Par ailleurs, étant demandeurs d'emploi et répondant à ce titre à une offre d'embauche les amenant à exercer leur activité dans une localité autre que celle où réside leur famille, les intéressés perçoivent une allocation forfaitaire de double résidence pour une période ne dépassant pas six mois. A l'issue de cette période, ils peuvent effectuer leur déménagement en bénéficiant d'une indemnité de transfert de domicile comprenant en outre une indemnité de réinstallation. **M. Herzog** rappelle ces dispositions à **M. le ministre du travail** afin qu'il en soit tenu compte dans l'étude qui doit être entreprise concernant les problèmes posés par l'allocation de logement et dont il souhaite qu'elle tienne compte à cet égard de la situation particulière des travailleurs étrangers.

Personnel de police (dévolution de la gestion des accidents du travail aux sociétés mutualistes de la police nationale).

11471. — 14 juin 1974. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les services du ministère de l'économie et des finances n'ont pas donné leur accord, sollicité par le ministère de l'intérieur, à la dévolution de la gestion des accidents du travail et de leurs séquelles, sur le plan de l'administration courante, aux sociétés mutualistes de la police nationale, contrairement à ce qui se fait entre les services du S. G. A. P. de Paris et la mutuelle générale de la police française, section A. P. P., sise 1 et 3, rue Princesse, à Paris (6^e). Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir comment le ministère de l'économie et des finances va donner ses instructions pour que la prise en charge des accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale les exonère de toute avance d'argent, aussi bien à leur résidence qu'à l'occasion de leurs déplacements pour les missions de police qui leur sont ordonnées.

Lutte contre l'alcoolisme (diminution du taux de la T. V. A. applicable aux jus de fruits).

11472. — 14 juin 1974. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait posé une question écrite à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, du précédent Gouvernement, afin d'appeler son attention sur la nécessité d'intensifier les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'alcoolisme. Il lui suggérerait en particulier que les boissons non alcoolisées soient vendues moins chères grâce à une diminution des taxes frappant ces produits. Dans la réponse faite à cette question (n° 6666, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 février 1974) il était dit que l'union nationale des cafetiers limonadiers avait souscrit en 1969, auprès de la direction générale du commerce et des prix, un engagement national au terme duquel il est proposé à chaque cafetier de mettre à la disposition de ses clients, quelques boissons usuelles à prix réduit, celles-ci devant être, pour leur majorité, sans alcool. Cette réponse, malgré son intérêt, ne répondait pas exactement à la question posée. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des taux de T. V. A. frappant les jus de fruits. Actuellement, ceux-ci sont soumis à la T. V. A. au taux intermédiaire. S'ils n'étaient frappés que de la T. V. A. au taux réduit, comme les produits agricoles de première transformation, il serait possible d'atteindre une réduction du prix de vente, ce qui constituerait un élément non négligeable de lutte contre l'alcoolisme.

Emploi (Bordeaux : menace de fermeture de l'entreprise « La Signalisation du Sud-Ouest »).

11475. — 14 juin 1974. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il compte faire pour éviter la fermeture de l'entreprise « La Signalisation du Sud-Ouest » qui occupe 170 salariés dans la banlieue de Bordeaux, étant entendu que cette entreprise dispose d'un marché pour ce qu'elle produit et qu'un problème de gestion est à l'origine de ses difficultés.

Protection de la nature (passage du réseau électrique en provenance des futures centrales nucléaires dans la région bordelaise).

11476. — 14 juin 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les plans élaborés dans le cadre du S. D. A. U. de l'agglomération bordelaise concernant le passage du réseau électrique en provenance des futures centrales nucléaires. Vu les projets présentés et les plans fournis, le dossier aboutirait, dans son état actuel, à un véritable massacre écologique des zones traversées. De plus, les renseignements techniques, emprise au sol, servitude, hauteur des pylônes, situation et avenir des forêts, sont très insuffisamment précisés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre l'échange de vue souhaitable avec les élus locaux et les animateurs des mouvements touristiques de la région afin d'aboutir à la définition d'une autre politique.

Pétrole (état du projet de modernisation de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde)).

11477. — 14 juin 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de développement de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde) annoncé le 21 mars 1973 et qui semble aujourd'hui bien compromis par le retrait de la Continental Oil Compagnie (Conoco). Le schéma pétrochimique aquitain préparé depuis cinq ans devait aboutir à la création d'un steam-cracking. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir le projet de modernisation de la raffinerie Elf d'Ambès.

Marins (statut des syndicats des gens de mer).

11478. — 14 juin 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question du statut des syndicats des gens de mer. Il lui rappelle que ces agents remplissent des fonctions particulièrement importantes. A celles déjà nombreuses depuis la création du corps en 1684 se sont ajoutées de nouvelles prérogatives en 1968-1969. Cette situation a incité ces agents à demander le passage de leur corps dans la catégorie B des fonctionnaires. Un groupe de travail constitué à cet effet avait permis aux délégués syndicaux présents, lors de sa dernière séance du 24 octobre 1973, qu'un projet de statuts à cet effet soit déposé à son ministère le 30 novembre 1973. Il lui demande si ce projet est examiné actuellement par son ministère et s'il entend, comme le souhaitent les gens de mer et en fonction de leur service particulièrement lourd, les intégrer à la catégorie B des fonctionnaires.

Chasse au gibier d'eau (date de fermeture en 1974).

11479. — 14 juin 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que le conseil national de la chasse et de la faune sauvage avait décidé, en 1973, de réduire la durée de la chasse au gibier d'eau ouverte traditionnellement du 14 juillet au 31 mars, en portant respectivement les dates d'ouverture et de fermeture au dernier dimanche de juillet et le 15 mars. Il lui signale que cette mesure avait été prise en raison des circonstances conjoncturelles, notamment des pertes que l'avifaune migratrice avait subies en Afrique, par suite de la sécheresse. Il avait été convenu, à l'époque, que cette décision, à laquelle les chasseurs s'étaient rangés par discipline, était prise à titre exceptionnel et que rien ne s'opposerait ensuite à ce que l'on revienne aux dates traditionnelles. Il semble pourtant que le comité technique du gibier d'eau, institué auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, ait proposé de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture, malgré les engagements pris en 1973. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

La Réunion (plan de modernisation de la canne à sucre).

11482. — 14 juin 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître où en est le plan de relance de la canne à sucre à la Réunion, proposé par la mission Sauger, et la nomination du fonctionnaire chargé de ce « plan de modernisation ».

Ecoles hôtelières (critères de sélection à l'entrée et débouchés proposés aux élèves).

11483. — 14 juin 1974. — **M. Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre très important de rejets de jeunes, en école hôtelière, malgré les succès aux examens

d'entrée, du fait de l'insuffisance de la capacité de formation dans ce secteur. Il lui demande quelles autres solutions sont proposées aux jeunes gens et, si les débouchés ne permettent pas d'augmenter les capacités de formation, quels sont les critères de sélection d'entrée aux écoles hôtelières.

Assurance invalidité (continuité de la protection sociale pour les bénéficiaires qui tentent une réinsertion professionnelle).

11484. — 14 juin 1974. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre du travail** la situation des bénéficiaires de l'assurance invalidité dont l'état de santé s'améliore et qui sont conduits à envisager une réinsertion professionnelle : en application de l'article L. 319 du code de la sécurité sociale, la pension des intéressés se trouve supprimée ou suspendue lorsque leur capacité de gain devient supérieure à 50 p. 100. Ces personnes sont donc jugées en état de travailler, encore faut-il qu'elles trouvent un emploi ; or, l'inscription comme demandeurs d'emploi ne peut dans la plupart des cas leur donner droit aux prestations de l'aide publique aux chômeurs, ni de l'assurance chômage puisque l'attribution de ces deux formes d'aide est soumise à des conditions d'activité préalable et la période indemnisée au titre de l'assurance invalidité n'est ni assimilée à une période d'activité, ni neutralisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les réglementations en cause et assurer la continuité de la protection sociale de ces personnes particulièrement dignes d'intérêt.

Musée national d'art moderne (insuffisance des effectifs du personnel de gardiennage).

11488. — 15 juin 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** l'émotion qui s'est emparée d'un large secteur de l'opinion devant la situation difficile dans laquelle se débat le musée national d'art moderne. **M. le directeur des musées de France** a fait savoir que l'insuffisance des effectifs du personnel de gardiennage l'avait en effet conduit à fermer au public un des trois étages du bâtiment. Le rôle d'un musée étant de conserver mais aussi et autant de montrer au public les œuvres dont il est le dépositaire, la semi-fermeture du musée d'art moderne aboutit à une véritable négation de ce rôle. Il a peine à penser, compte tenu des salaires plus que modestes offerts aux gardiens de musée, que l'équilibre du budget de l'Etat puisse être mis en péril par un effort de recrutement et lui demande, en conséquence, s'il entend y procéder.

S.N.C.F. (billets populaires de congés à tarifs préférentiels : travailleurs en préretraite de la région parisienne).

11490. — 15 juin 1974. — **M. Marette** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs en préretraite de la région parisienne qui ne peuvent pas bénéficier du tarif préférentiel des billets populaires de congés sur le réseau S.N.C.F., alors que les travailleurs en préretraite dans l'ensemble de la France bénéficient de ces dispositions. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions pour aligner la situation des travailleurs en préretraite de la région parisienne sur l'ensemble de la France.

Aide ménagère (tarif de remboursement appliqué par les services départementaux de l'aide sociale : référence au S.M.I.C.).

11491. — 15 juin 1974. — **M. Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que parmi les formes légales d'aide sociale à domicile intéressant les personnes âgées figure l'aide ménagère, laquelle joue à cet égard un grand rôle car elle permet de procurer aux bénéficiaires une aide matérielle souvent indispensable pour leur maintien à domicile. L'octroi de l'aide ménagère en nature peut être envisagée dans les communes où un service ménager est organisé. A défaut, c'est une allocation représentative des services ménagers qui est accordée. L'arrêté du 25 août 1965 a fixé le taux horaire maximum de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes. Ce taux représente un certain pourcentage du salaire minimum national interprofessionnel garanti (S.M.I.G.). Appliquant les instructions ministérielles en cause, le conseil général de Seine-et-Marne a fixé le taux horaire de remboursement à 225 p. 100 du S.M.I.G. dans les villes de moins de 20 000 habitants et à 250 p. 100 dans les villes de plus de 20 000 habitants. En vertu de ces dispositions et depuis le 1^{er} mai 1974, le taux de remboursement est donc fixé à 10,12 francs dans les communes de moins de 20 000 habitants et à 11,25 francs dans celles de plus de 20 000 habitants. Les caisses régionales d'assurance maladie du régime général (branche vieillesse) peuvent compléter cette aide légale ou se substituer à elles dans le cadre de leurs prestations

supplémentaires. Or, depuis le mois de décembre 1972, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé d'indexer le taux de remboursement horaire de l'aide ménagère à domicile sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). Pour le département de Seine-et-Marne il est égal à 205 p. 100 de cette base, soit 12,20 francs, depuis le 1^{er} mai 1974. Le tarif de remboursement ainsi pratiqué par la caisse d'assurance vieillesse est nettement supérieur à celui appliqué par les services départementaux de l'aide sociale légale de Seine-et-Marne. Cette différence importante tient au fait que les services départementaux de l'aide sociale légale, en vertu de l'arrêté du 25 août 1965 doivent indexer le taux de remboursement sur le S.M.I.G. et non pas sur le S.M.I.C. comme le fait le régime d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il est extrêmement regrettable que ces services soient dans l'impossibilité de rémunérer les aides ménagères à domicile par un salaire équivalant à celui versé par le régime d'assurance vieillesse. La référence au S.M.I.G., telle qu'elle résulte de l'arrêté précité, ne se justifie manifestement plus et il serait rationnel et équitable que les services départementaux de l'aide sociale légale puissent fixer le taux de remboursement en se référant au S.M.I.C. La revalorisation qui en résulterait permettrait d'avoir plus facilement recours à un personnel assurant un service de qualité auprès des personnes âgées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème soulevé et souhaiterait qu'une modification de l'arrêté du 25 août 1965, dans le sens préconisé, intervienne le plus rapidement possible.

Eau (application de la T. V. A. aux surtaxes communales perçues par les entreprises privées chargées de la gestion des services des eaux au profit exclusif de l'autorité concédante).

11492. — 15 juin 1974. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes d'une instruction administrative du 8 avril 1974 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 3. B. 2. 74, instruction relative à l'application de la T. V. A. aux redevances perçues par les entreprises privées chargées de la gestion des services des eaux et d'assainissement des collectivités locales. Jusqu'à présent, les surtaxes communales ou syndicales perçues par les concessionnaires ou fermiers de services publics de distribution d'eau au profit exclusif de l'autorité concédante n'étaient pas considérées comme représentant une fraction du prix de l'eau et échappaient, de ce fait, aux taxes sur le chiffre d'affaires (cf. circulaire interministérielle L. C. 135 du 7 mai 1968). Aux termes de l'instruction du 8 avril, l'administration fiscale paraît vouloir mettre fin à la situation qui résultait de sa doctrine antérieure en décidant que les surtaxes ou redevances communales ou syndicales devraient, à partir du 1^{er} mai 1974, être comprises dans les bases imposables à la T. V. A. Devant certaines ambiguïtés de cette instruction et l'impossibilité matérielle d'appliquer une telle mesure à compter du 1^{er} mai 1974, des instructions complémentaires ont été demandées au ministère de l'économie et des finances. En tout état de cause, le taux de T. V. A. applicable serait le taux réduit (actuellement 7 p. 100), mais les modalités retenues pour le calcul de la T. V. A. entraîneraient des conséquences différentes pour la collectivité et pour les usagers du service : 1° si la T. V. A. est calculée en sus de la surtaxe actuelle, ce qui conduit à maintenir inchangé, pour la collectivité, le produit de la surtaxe et à majorer de 7 p. 100 la somme payée par l'usager au titre de cette surtaxe ; 2° ou si la T. V. A. est prélevée sur la surtaxe actuelle, ce qui conduit à maintenir inchangée la somme payée par l'usager au titre de la surtaxe et à réduire de 7/107, soit 6,54 p. 100 la part revenant à la collectivité. En dehors de ces problèmes pratiques, il lui demande les raisons pour lesquelles la position de la direction générale des impôts en cette matière a été modifiée. Il souhaiterait que l'instruction du 8 avril 1974 soit annulée afin qu'à nouveau les surtaxes communales ou syndicales perçues par les concessionnaires ou fermiers des services publics de distribution d'eau au profit de l'autorité concédante ne soient pas considérées comme représentant une fraction du prix de l'eau et échappent de ce fait à la T. V. A.

Fonctionnaires (travail à mi-temps : prise en considération de l'enfant à élever jusqu'à seize ans).

11493. — 15 juin 1974. — M. Weisenhorn rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 sur le régime du travail à mi-temps a eu pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'Etat de réduire de moitié pendant une période de temps limitée la durée de leur travail hebdomadaire afin de résoudre dans les cas fixés par le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 certains problèmes posés par leur situation familiale ou par leur état de santé. Le décret précité prévoit en particulier que les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans. Il lui fait observer que les enfants ont besoin de la surveillance et des conseils de leur père ou mère pendant une

période plus longue qui s'étend au moins jusqu'à seize ans, fin de la scolarité obligatoire. Il lui demande pour cette raison s'il peut envisager une modification du décret du 23 décembre 1970 afin que les fonctionnaires puissent être autorisés à travailler à mi-temps pendant toute la période au cours de laquelle ils ont encore à leur charge un enfant de moins de seize ans.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitation de la portée de la loi sur la retraite anticipée par le décret d'application).

11494. — 15 juin 1974. — M. Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre du travail de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7993 parue au Journal officiel du 26 janvier 1974, posée à son prédécesseur M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et appelle son attention sur les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 vient de fixer les conditions d'application de la loi précitée. Il prévoit en particulier les dispositions transitoires qui sont applicables pendant la période de 1974 à 1976. Il résulte de celles-ci que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ne pourront bénéficier d'une liquidation de leur pension à taux plein que s'ils ont atteint soixante-trois ans lorsque l'entrée en jouissance de leur retraite se situe en 1974, soixante-deux ans si l'entrée en jouissance se situe en 1975 et soixante et un ans si elle se situe en 1976. Or, le 7 janvier 1973, à Provins, M. le Premier ministre disait : « Il y a longtemps que l'âge d'ouverture des droits à la retraite est fixé en France à soixante ans, mais à un taux réduit. Nous voulons qu'à la fin de la prochaine législature les Français puissent, à partir de soixante ans, bénéficier du taux de pension qu'ils reçoivent actuellement à soixante-cinq ans. » Les mesures transitoires prises pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 représentent un avantage médiocre par rapport à celles qui doivent résulter des dispositions annoncées à Provins en faveur de l'ensemble des salariés. Il serait regrettable que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont fondé de grands espoirs sur la mise en vigueur de la loi les concernant soient obligés de constater que celle-ci les place dans une situation à peine plus favorable que celle qui sera faite aux salariés qui n'ont pas participé au dernier conflit. Il lui demande en conséquence s'il envisage, dès maintenant, une modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les dispositions transitoires qu'il prévoit respectent les intentions exprimées par le Gouvernement sur la retraite des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de la rue Le Vau, à Paris [20]).

11495. — 15 juin 1974. — M. Dalbéra demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte procéder à la nationalisation du C. E. S. sis rue Le Vau dans le 20^e arrondissement de Paris. Cet établissement scolaire dont la construction a été achevée l'an dernier, n'accueille actuellement qu'un nombre restreint d'élèves, mais accueillera, dès la prochaine rentrée, plus de 1 200 collégiens. Ainsi, la nationalisation de ce C. E. S. s'impose. Elle s'impose d'autant plus que la cantine scolaire de l'établissement ne pourra plus, vu le nombre grandissant d'élèves que le C. E. S. va accueillir dès septembre, fonctionner normalement, la caisse des écoles, fournisseur actuel de la cantine, ne pouvant plus répondre aux besoins d'un si grand nombre de pensionnaires. Donc, dans tous les cas, il faudra que le problème de la cantine de cet établissement — problème qui se posera inéluctablement dès la rentrée de septembre prochain — soit étudié et qu'une solution dans l'intérêt de tous y soit trouvée. Par conséquent, il lui demande s'il peut prendre les mesures susceptibles de remédier aux difficultés de gestion auxquelles le C. E. S. susdésigné aura à faire face.

Infirmiers et infirmières (grève de quatre écoles de Strasbourg : satisfaction de leurs revendications).

11497. — 15 juin 1974. — M. Villon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la grève des quatre écoles d'infirmiers et d'infirmières de Strasbourg qui dure depuis le 14 mai dernier. Les élèves protestent entre autre contre : 1° la pénurie de personnel enseignant et de monitrices qualifiées ; 2° l'utilisation d'élèves comme personnel d'appoint gratuit au cours de prétendus stages ; 3° l'absence de personnel d'encadrement pendant ces stages, le personnel infirmier en service étant trop occupé pour

former les stagiaires ; 4° l'insuffisance du nombre des bourses d'Etat et du montant des bourses avec contrat. Il lui demande si elle n'estime pas urgent de remédier à ces défauts et de satisfaire les revendications des élèves infirmiers, ce qui améliorerait la qualité des soins dans les services hospitaliers et serait conforme à l'intérêt de la population et du pays.

Mineurs de fond (indemnité de raccordement des mineurs reconvertis aux chantiers navals de La Ciotat en 1969).

11502. — 15 juin 1974. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des mineurs convertis aux chantiers navals de La Ciotat en 1969, et qui n'ont pas encore pu percevoir leur indemnité, puisque la réglementation actuelle n'accorde cette indemnité qu'aux seuls mineurs reconvertis après juillet 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier tous les mineurs convertis, de l'indemnité de conversion.

Police (renforcement des effectifs affectés à la sécurité des personnes dans les Bouches-du-Rhône).

11503. — 15 juin 1974. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur l'intense émotion de la population de Marseille qui, après l'enlèvement d'une fillette de huit ans, a appris avec consternation et colère son assassinat par le ravisseur. Cet acte criminel intervient dans un moment où les vols, les agressions, les attaques à main armée et en bandes, de personnes seules, de convoyeurs de fonds, de sièges d'entreprises ou d'établissements financiers publics et privés, prennent une redoutable extension. Traduisant l'opinion, les sentiments des Marseillais et des Marseillaises, ainsi que des représentants qualifiés des syndicats de police, il estime que le rôle et l'efficacité des forces de police dans la répression du banditisme se pose avec acuité. Rappelant ses interventions auprès du préfet de police pour que soit assurée la sécurité des habitants, pour éviter l'instauration de la crainte des actes délictueux et des agressions : la peur pour les femmes seules de circuler dans la rue de certains quartiers, pour les parents de laisser leurs enfants aller seuls à l'école ou encore pour des milliers de fonctionnaires, employés et ouvriers dans l'exercice de leur fonction. Il regrette à nouveau que dans les précédentes réponses de ses services, il ait été fait état de l'impossibilité, due au manque d'effectifs, d'assurer la sécurité de la rue et du travail. Ce problème lui paraît d'autant plus grave que dans le même temps la presse locale et régionale fait très souvent état des interventions en force des divers corps de police : corps urbain, C. R. S., gendarmes, dans les conflits sociaux (conflit dockers-Solmer, affaire de l'université de Provence, travailleurs immigrés, employés de banques, comme seuls exemples). Confirmant la récente intervention d'un conseiller général communiste auprès du préfet, au cours de la session du conseil général des Bouches-du-Rhône, il lui demande : 1° s'il entend renforcer les effectifs des forces de police chargées d'assurer la sécurité des personnes en dégageant ceux des fonctionnaires de ces forces affectés à des tâches administratives ; 2° affecter de façon constante à cette même tâche les forces de C. R. S. et de gendarmes mobiles stationnées à Marseille et dans la région.

Etablissements scolaires (projet de suppression de postes d'enseignants dans les C. E. S. et C. E. G. du Cantal).

11506. — 15 juin 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave des C. E. S. et C. E. G. du département du Cantal. Les besoins non satisfaits en personnel enseignant au cours de l'année scolaire 1973-1974, avaient été chiffrés pour ces établissements à 30 postes sur la base des textes officiels en vigueur et non des revendications syndicales. Or, non seulement, aucune création nouvelle n'est prévue pour la rentrée 1974, mais au contraire, le rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand a décidé de supprimer pour cette même rentrée 8 à 12 emplois. Sont touchés les établissements suivants : C. E. S. de Riom et Murat, C. E. G. de Allanche, Massiac, Chaudes-Aigues, Pierrefort, L'Hôpital Ydes, Saint-Cernin, Pleaux. Ces mesures de fermeture, si elles devaient être confirmées, placeraient certains établissements dans une situation difficile : horaire officiel non assuré et élèves qui n'ont pas cours, complètement abandonnés car aucun poste de maître d'externat n'est prévu pour les surveiller durant les hiatus de l'emploi du temps. Classes entières sans une seule minute d'éducation physique à l'emploi du temps. Suppression dans certains cas, de l'enseignement d'une seconde langue. Cette situation serait éminemment préjudiciable à l'intérêt des enfants pour la plupart originaires du milieu rural et déjà défavorisés par les conditions géographiques du Cantal. Par ailleurs, il tient à souligner un autre aspect de cette affaire. Ce sont les conséquences sur le personnel enseignant. De nature différente du précédent, ce

problème est grave. Tous les postes fermés ne sont pas vacants et certains enseignants obligés d'émigrer seront dans une situation familiale dramatique. Les instituteurs spécialisés du cycle III concernés ne pourront retrouver dans le département un poste correspondant à leur qualification. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revenir sur les fermetures de postes décidées par le rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand dans les C. E. S. et C. E. G. du Cantal.

Ouvriers des parcs et ateliers (modalités de calcul des indemnités journalières en cas d'accidents du travail ou maladies de longue durée).

11510. — 15 juin 1974. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministère de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret du 24 février 1972 n° 72-154 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière à un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant porter à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Ecoles maternelles et primaires (création de postes en Eure-et-Loir).

11514. — 15 juin 1974. — **M. Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés de la prochaine rentrée scolaire en Eure-et-Loir si des postes nouveaux ne sont pas auparavant attribués. Le comité technique paritaire départemental, en application des normes ministérielles, avait demandé : quarante-neuf classes maternelles et élémentaires ; trente-trois postes pour l'enfance inadaptée, et la transformation de vingt-quatre emplois supplémentaires (ne pouvant être attribués qu'à des remplaçants) en postes budgétaires. Or, il n'a été attribué que : quatre postes pour le secteur maternel et élémentaire ; neuf postes pour l'enfance inadaptée, soit 12 p. 100 seulement des demandes formulées. Cette dotation scandaleusement insuffisante aura de graves répercussions dans deux domaines : d'une part, de très nombreuses classes ne pourront ouvrir faute de postes budgétaires alors que les locaux existent, un grand nombre d'entre eux d'ailleurs étant des locaux neufs pour lesquels les communes et le département ont fourni un effort budgétaire important ; d'autre part, il manquera près de cinquante postes pour nommer les normaliens et normaliennes sortant qui pourtant ont signé un engagement de dix ans avec l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du collectif budgétaire annoncé le 12 juin à l'Assemblée en réponse à une question d'un parlementaire socialiste, pour remédier à cette situation.

Veuves

(mesures prévues en leur faveur : date de mise en application).

11518. — 15 juin 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé**, prenant la parole au mois d'octobre 1973 devant le congrès des veuves civiles à Aix-les-Bains, **M. Michel Poniatowski**, alors ministre de la santé, avait précisé que le Gouvernement avait prévu les mesures suivantes en faveur des veuves : 1° dispense de toute condition de durée relative aux activités professionnelles pour le conjoint survivant d'un adhérent des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants et dont la situation ouvre droit à l'aide spéciale ; 2° modification de la règle des quinze ans de cotisation du régime général de cotisation pour l'ouverture des droits à pension (ramenée à un an) ; 3° préparation d'un décret accordant aux veuves la recherche d'un emploi et dont le besoin est justifié, le bénéfice de l'aide publique ; 4° admission de plein droit au bénéfice des prestations familiales en les dispensant de justifier d'une activité professionnelle ; 5° les veuves chargées de famille bénéficient d'une part supplémentaire pour la détermination du quotient familial de l'impôt sur le revenu ; 6° certaines pensions sont attribuées immédiatement à majorées si la veuve est chargée de famille ; 7° l'allocation

orphelin est accordée sans considération des ressources de l'allocation; 8° les veuves travaillant peuvent cumuler l'allocation de salaire unique et l'allocation de frais de garde lorsqu'elles ont un enfant de trois ans; 9° les prestations en nature de l'assurance maladie pourraient prochainement être versées pendant deux ans au lieu d'un. Il lui demande à quelle date et suivant quel échéancier ces mesures attendues par les nombreuses veuves civiles de France entreraient en application.

Assurance vieillesse

(femmes assurées : majoration d'assurance de deux années par enfant).

11519. — 15 juin 1974. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 26 septembre 1973, s'était engagé à saisir rapidement le Parlement d'un projet de loi attribuant aux femmes assurées une majoration d'assurance de deux années par enfant, même lorsque l'assurée n'a élevé qu'un enfant. Il lui demande dans quels délais ce projet de loi sera examiné par le Parlement.

Education (manifestation organisée par les syndicats de personnels a Mayenne : intervention violente de la police).

11521. — 15 juin 1974. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits qui se sont déroulés le 5 juin 1974 à l'inspection académique de Laval (Mayenne). Il apparaît en effet que des gardiens du corps urbain de cette ville sont intervenus avec violence à l'appel de l'autorité rectorale pour s'opposer à une manifestation organisée par les syndicats des personnels. Voulant croire que ses services se refuseront à résoudre le problème du personnel non titulaire par un usage systématique de la force, il lui demande son opinion sur les revendications maintes fois répétées de la titularisation des personnels auxiliaires dans tous les ordres de son administration.

(Contrat préliminaire de réservation en vue de la vente d'un immeuble à l'état futur d'achèvement : majoration du prix.)

11522. — 15 juin 1974. — **M. Icart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que pose l'interprétation du décret du 22 décembre 1967 qui précise dans son chapitre V les éléments que doit obligatoirement contenir le contrat préliminaire de réservation en vue de la vente d'un immeuble à l'état futur d'achèvement. Est-il possible, comme certains promoteurs le prétendent, de majorer, en vertu de l'article 35, alinéa b de ce décret, le prix alors que le contrat préliminaire prévoyait un prix ferme et définitif; ce prix ne serait d'après eux que prévisionnel révisable selon les règles définies à l'article 20, étant entendu que si l'augmentation est supérieure à 5 p. 100 la réservataire a le droit d'annuler le contrat et de demander la restitution du dépôt de garantie. D'autre part, dans les cas où la révision du prix est expressément prévue dans le contrat, le réservataire a-t-il la possibilité de majorer le prix déjà révisé dans les limites et conditions prévues à l'article 20 en particulier en cas d'augmentation ou en cas d'amélioration de sa qualité, ce qui reviendrait en fait à appliquer deux révisions.

D. O. M.-T. O. M. (politique du Gouvernement).

11524. — 15 juin 1974. — **M. Ibéné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sa surprise de constater qu'il n'a été question des départements et territoires d'outre-mer ni dans la déclaration du Président de la République ni dans celle du Premier ministre. Le chef du Gouvernement a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale avoir oublié d'en parler et s'en est excusé. Il est ainsi conduit à penser que cet oubli traduit le peu de poids que pèsent dans les préoccupations du Gouvernement ces départements et territoires où vivent pourtant plus d'un million de « Français à part entière ». A la vérité le fait n'est pas nouveau. Mais après les promesses faites et les engagements pris par les représentants qualifiés du Président de la République au cours de la campagne des dernières présidentielles, ces peuples sont en droit de s'étonner qu'ils aient été si vite oubliés. Il lui demande en conséquence s'il peut lui donner les assurances que le nouveau Gouvernement est disposé à pratiquer dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer une politique de décolonisation, à prendre en considération l'urgence des solutions à porter aux problèmes auxquels sont confrontés les peuples de ces pays où sévit la monoculture, où il n'y a pas d'industrie, où deux travailleurs sur trois n'ont pas d'emploi régulier, où les lois sociales sont appliquées de façon discriminatoire.

Maladies professionnelles

(réparation complète des complications de l'asbestose).

11525. — 15 juin 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'opinion émise par d'éminentes personnalités médicales qui considèrent que le cancer pulmonaire, le mésothéliome pleural et le mésothéliome péritonéal, doivent être réparés comme des complications médico-légales de l'asbestose. Il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des études et commentaires de l'une de ces personnalités, le docteur Even (Roger), professeur honoraire au collège de médecine des hôpitaux de Paris. Ses connaissances extrêmement étendues dans le domaine des pneumoconioses, ses liens étroits avec la profession minière, l'importance et la valeur de ses études lui ont permis de jouer un rôle extrêmement important dans la reconnaissance des maladies professionnelles de la silicose, de l'asbestose, de la beryllose et de la sidérose. La position qu'il affirme mérite donc une attention particulière et motive à son avis que des mesures concrètes soient prises rapidement pour réparer les complications de l'asbestose. Cela devient d'autant plus nécessaire qu'à défaut d'observations françaises plus nombreuses, il y a des observations étrangères, notamment aux Etats-Unis qui confirment les études du professeur Roger Even. Il lui demande si elle ne juge pas utile d'engager les procédures nécessaires pour aboutir à une réparation plus complète des victimes de l'asbestose.

Bibliothèques universitaires (autorité de rattachement).

11530. — 15 juin 1974. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment il entend résoudre le problème de l'autorité de rattachement des bibliothèques universitaires. Jusqu'ici, toutes les catégories de bibliothèques étaient rattachées à la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Avec la création d'un secrétariat d'Etat autonome pour les universités, on peut se demander si les bibliothèques universitaires ne vont pas être détachées de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. L'éclatement de cette direction compromettrait la politique des bibliothèques menée depuis sa création en 1945. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de sauvegarder l'unité de la direction de l'ensemble des bibliothèques et de renforcer ses moyens d'action.

Diplômes (reconnaissance dans les conventions collectives du brevet de technicien supérieur agricole).

11531. — 15 juin 1974. — **Mme Constans** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le brevet de technicien supérieur de l'agriculture n'est pas encore reconnu dans les conventions collectives et lui demande s'il ne juge pas urgente cette reconnaissance.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Agents commerciaux

(acceptation trop restrictive de cette appellation par les tribunaux).

10391. — 13 avril 1974. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lacunes du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux et notamment sur le fait que certains intermédiaires répondant aux conditions de fond d'application dudit décret ne peuvent néanmoins s'en prévaloir. La jurisprudence de la Cour de cassation a, en effet, adopté une interprétation très formaliste de ce décret et en refuse l'application aux agents qui ne peuvent se prévaloir d'un contrat écrit et d'une immatriculation spéciale au registre des agents commerciaux. L'esprit même de cette réglementation est donc tourné dans la mesure où les mandants, en refusant de rédiger un contrat écrit, échappent ainsi de par leur propre volonté à l'application du texte. Il lui demande de prévoir une modification du décret permettant aux tribunaux d'appliquer ces dispositions à tous les intermédiaires sans exception répondant aux conditions d'application prévues aux articles 1^{er} et 2.

Transports en commun (région parisienne: stabilité des tarifs de la S. N. C. F. « banlieue parisienne » et des tarifs R. A. T. P.).

10474. — 13 avril 1974. — M. Volquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait que les prochaines augmentations concernant les tarifs de la S. N. C. F. ne sont pas appliquées à la banlieue parisienne, non plus qu'à la R. A. T. P. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle discrimination est établie, puisqu'aussi bien il est de notoriété publique que le déficit des transports parisiens est assuré, partie par la ville de Paris, mais aussi partie par le budget de l'Etat et par les groupements qui eux sont également assujettis à l'augmentation des transports de la S. N. C. F.

Rapatriés (exploitants agricoles: revendications de l'union des comités de défense des agriculteurs rapatriés.)

10448. — 13 avril 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le Premier ministre sur la résolution votée par l'Assemblée générale de l'Union des comités de défense des agriculteurs rapatriés, réunie à Vichy le 8 mars 1974, et lui demande quelle suite il pense donner aux revendications de ces agriculteurs concernant notamment: a) l'extension du moratoire à tous les prêts spéciaux ou de droit commun, long terme, moyen terme, court terme ou ouverture de crédit en compte courant, ayant effectivement servi à tous les objets de la réinstallation, quelle que soit la date de rapatriement et le pays d'origine; b) la reconnaissance de la qualité de migrant impliquant à l'inscription sur les listes professionnelles des rapatriés réinstallés avant mars 1962 afin qu'ils bénéficient de l'ensemble des textes de protection juridique et la reconduction de cette qualité à tous les rapatriés réinstallés dans l'agriculture; c) la libre disposition des capitaux, en cas de vente des exploitations qu'il s'agisse de transfert, de reconversion ou de retraite; d) l'effacement des charges afférentes aux aides reçues en compensation des préjudices subis; e) la compensation comme en matière d'expropriation, des frais d'enregistrement afférents à la réinstallation et le remboursement des frais déjà perçus, restant dus ou à venir, sous forme de crédit d'impôt ou de subventions spéciales; f) la création de prêts de consolidation, moralisant et normalisant certaines catégories de prêts accordés dans l'attente de la véritable indemnisation due aux rapatriés et spoliés.

Ecoles maternelles et primaires (prise en charge par l'Etat des frais de salaire du personnel des restaurants d'enfants).

10476. — 13 avril 1974. — M. Mayoud rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en 1969 le secrétaire d'Etat à la famille et à la population avait prévu que l'Etat prendrait en charge les frais de salaire du personnel des restaurants d'enfants des écoles primaires et maternelles, comme il le fait pour les enseignements secondaire et supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour l'application pratique de telles dispositions qui apporteraient un important soutien à tant de municipalités qui connaissent de si graves difficultés financières.

Créances (difficultés des entreprises à obtenir le règlement des travaux qu'elles effectuent).

10505. — 13 avril 1974. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'équipement que les entreprises, et spécialement celles du bâtiment, connaissent, semble-t-il, des difficultés de plus en plus fréquentes pour obtenir le règlement par leur clientèle des travaux effectués par elles. Il semble que la procédure permettant à ces entreprises d'obtenir le paiement des factures établies, surtout lorsqu'il s'agit de traites, soit trop longue et trop coûteuse et donne rarement des résultats positifs. Ces graves difficultés en ce qui concerne le règlement des services rendus, placent les entreprises moyennes et petites dans des situations extrêmement difficiles et entraînent parfois leur faillite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue, M. le ministre de la justice, de faire procéder à une étude complète du problème afin de dégager, si possible, des procédures nouvelles permettant un règlement plus rapide et plus sûr des sommes dues aux entrepreneurs. Il conviendrait en particulier que lorsque les règlements sont effectués avec des retards qui atteignent parfois plusieurs années, il soit tenu compte, pour les sommes dues, de la dépréciation monétaire qui s'est produite depuis la date où les travaux facturés ont été exécutés. A cet égard, sans doute serait-il possible de prendre en considération l'indice du coût de la construction de l'I. N. S. E. E. pour revaloriser les factures impayées.

Aménagement du territoire (Corrèze: aide au développement industriel pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises).

10526. — 13 avril 1974. — M. Franchère fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des difficultés rencontrées en Corrèze pour le développement des petites et moyennes entreprises et l'implantation de nouvelles industries. Jusqu'à présent seule la ville de Brive et quelques communes attenantes bénéficiaient de la prime d'aide au développement industriel au taux supérieur de 25 p. 100. Depuis le 1^{er} avril 1974, les villes de Tulle et Ussel peuvent, au titre de villes moyennes, bénéficier d'un taux de prime de 20 p. 100 pour des investissements compris entre 2 et 5 millions de francs. De cette mesure sont exclus l'écrasante majorité des communes et cantons de la Corrèze et les petites et moyennes entreprises artisanales et industrielles désireuses de s'agrandir, mais ne pouvant en tout état de cause investir pour un montant équivalant à 2 millions de francs (200 millions d'anciens francs). Tenant compte de l'impérieuse nécessité de créer des emplois nouveaux en Corrèze, il lui demande s'il n'entend pas: 1^o étendre à l'ensemble du département de la Corrèze la prime d'aide au développement industriel au taux supérieur de 25 p. 100; 2^o accorder à tout le département de la Corrèze la prime au développement régional au taux proposé l'appliquant notamment aux investissements inférieurs à 2 millions de francs.

Etablissements scolaires (menace de fermeture du lycée d'Etat de Bayay [Nord]).

10530. — 13 avril 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation la situation du lycée d'Etat de Bayay (Nord) et la menace de fermeture qui pèse sur lui. Bayay est le chef-lieu d'un canton essentiellement rural qui compte 18 000 personnes. Cette commune est le centre géographique du canton ce qui en fait le pôle d'attraction des populations du secteur tant d'un point de vue administratif que commercial mais aussi scolaire. En décembre 1967, avec les associations de parents d'élèves, il attirait l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que Bayay allait se voir privé de son lycée, compte tenu de l'établissement de la nouvelle carte scolaire. Malheureusement, il semble qu'à nouveau on remette en cause l'existence de ce lycée et, par là, le développement économique, social et culturel de tout le canton. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le maintien et l'amélioration des structures du lycée de Bayay.

Transports en commun (utilisation gratuite pour les personnes âgées).

10534. — 13 avril 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation faite aux personnes âgées qui, d'une façon très générale, n'ont que de faibles ressources pour vivre et, compte tenu du coût actuel des transports, ne peuvent se déplacer comme elles le souhaiteraient. Il existe il est vrai une carte dite « vermeil » donnant droit à une réduction de 30 p. 100, délivrée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Mais, d'une part, cette carte n'est valable que pour un parcours supérieur à 200 km, d'autre part, elle n'est pas délivrée gratuitement, et n'est pas de ce fait une solution acceptable pour tous. Les personnes âgées bénéficient d'une réduction de 30 p. 100 sur un voyage par an, qu'il conviendrait de généraliser pour l'ensemble des parcours à moyenne et longue distance, quel que soit le nombre de voyages entrepris dans l'année, la gratuité étant souhaitable pour les petits parcours nécessitant l'utilisation des transports urbains. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes du troisième âge ayant cessé toute activité de voyager à leur convenance.

Construction (projet d'urbanisme à Limoges contrarié par l'attribution d'une prime de développement industriel).

10932. — 11 mai 1974. — M. Longenue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la ville de Limoges a établi un plan général d'urbanisme rendu exécutoire par arrêté de M. le préfet de la Haute-Vienne en date du 5 février 1971 et, pour un quartier dit « des Cassaux », un plan d'urbanisme de détail en date du 29 juin 1971. Ces documents fixant les règles d'utilisation des sols, conformément aux dispositions du décret n° 62-460 du 13 avril 1962, ont prévu qu'un terrain de 3 hectares environ, actuellement occupé par une usine vétuste, serait affecté à la construction d'immeubles d'habitation. Ce plan d'urbanisme de détail s'applique pour l'essentiel à un quartier à rénover dans lequel la ville, au cours des quinze années écoulées, a effectué 66 acquisitions d'immeubles bâtis et non bâtis pour une surface totale de 10 ha 64 comportant des constructions insalubres qui ont toutes été démolies. L'opération de rénovation a été confiée à la société

d'équipement du Limousin. Informé que l'entreprise occupant l'usine allait bénéficier d'une prime de développement industriel à utiliser sur place, les autorités locales ont immédiatement protesté contre cette décision. Il demande si l'octroi d'une telle aide financière de l'Etat, qui ne peut avoir pour effet que de valoriser l'usine et encourager les dirigeants de l'entreprise à maintenir leur activité industrielle dans cette zone, ce qui empêche toute réalisation du plan de rénovation, ne constitue pas une entrave inadmissible à l'exécution du plan d'urbanisme de détail susvisé et une violation des dispositions de l'article 26 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

O. R. T. F. (dispositions prises pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire du Conseil de l'Europe).

10934. — 11 mai 1974. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre (porte-parole) quelles dispositions ont été prises sur le plan de la radio et de la télévision pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire du conseil de l'Europe.

Camping et caravanning (caravanes d'habitation : dispositions sanitaires et scolaires en faveur de leurs usagers).

10941. — 11 mai 1974. — M. Graziani appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'absence d'une politique d'assistance par les pouvoirs publics à l'égard des personnes ayant opté, pour des raisons d'ordre professionnel, pour la caravane d'habitation. Il est notoire que la réalisation de la promotion technique et industrielle proncée par les plus hautes instances de l'Etat exige et implique une large mobilité professionnelle. A ce titre, et afin de sauvegarder leur vie familiale, de nombreux techniciens — de travaux publics notamment — ont résolu d'adopter la caravane d'habitation, constatant que cette solution répond parfaitement aux besoins d'une main-d'œuvre spécialisée appelée à suivre les entreprises de chantier en chantier. Or, leur accueil temporaire pose des problèmes d'espace, sanitaires et scolaires. Cette main-d'œuvre mobile a-t-elle besoin d'être assistée sur ces points par les pouvoirs publics, lesquels ont au contraire tendance à ménager leur appui du fait notamment que l'accueil des intéressés provoque des dépenses publiques non ou insuffisamment assorties des contreparties budgétaires nécessaires. Cette assistance devrait normalement s'exercer dans le domaine d'équipement des aires d'accueil, comportant l'installation de fosses sanitaires, de dispositifs d'écoulement des eaux usées et d'amenée d'eau potable comme dans celui de l'adaptation de la capacité des établissements scolaires à l'afflux provisoire des élèves. Il lui demande que des études soient entreprises pour établir un programme interministériel tenant compte des problèmes que pose cette mobilité de la main-d'œuvre et donner aux familles concernées la possibilité d'une vie exempte des réelles difficultés que celles-ci rencontrent actuellement.

Fonction publique (licenciement d'un agent civil non fonctionnaire : délai de préavis et d'indemnité de licenciement).

10943. — 11 mai 1974. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une question qu'il avait posée au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, au sujet du licenciement d'une aide temporaire de l'Etat appartenant au ministère de l'économie et des finances. L'intéressée avait reçu de son chef de service une lettre de licenciement datée du 19 juin 1973 lui disant que ce licenciement prendrait effet le 1^{er} juillet 1973 et ne donnant aucune indication au sujet de l'indemnité de licenciement et du délai de préavis auxquels elle pouvait prétendre. Dans la réponse à cette question (Journal officiel Débats A. N. n° 20 du 27 avril 1974, question écrite n° 8523) le secrétaire d'Etat à la fonction publique disait que certaines administrations précisaient dans les décisions de licenciement les dispositions prévues par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 mais que ce n'était pas la règle générale car les intéressés peuvent toujours trouver auprès du service du personnel dont ils relèvent les renseignements relatifs à leur situation. Afin d'éviter des situations analogues à celle ayant donné naissance à la question précitée, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler à tous les services du ministère de l'économie et des finances, et en particulier aux services extérieurs, qu'en cas de licenciement, la lettre de licenciement doit être accompagnée d'une note donnant à l'agent licencié tous renseignements sur ses droits et les indemnités auxquelles il peut normalement prétendre.

Publicité foncière (exonération pour la première transmission à titre gratuit de constructions postérieures à 1947 : propriétaire investissant le produit de la vente de terrains en quote-part de constructions à réaliser).

10944. — 11 mai 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances du 27 décembre 1973 a subordonné à certaines conditions l'exonération de droits de mutation, lors de leur première transmission à titre gratuit, des constructions postérieures au 31 décembre 1947. Il lui demande quelle est, au regard de cette exonération, la situation des logements devant revenir à une personne qui, propriétaire d'un terrain depuis fort longtemps, en a cédé à un constructeur un certain nombre de millièmes, conservant pour elle le surplus desdits millièmes, le constructeur devant, au titre du prix de la cession de millièmes, édifier les constructions correspondant aux millièmes conservés par le propriétaire du terrain. Il semble que cette situation soit proche de celle résultant de la construction par un particulier sur un terrain lui appartenant puisque, par hypothèse, l'ancien propriétaire du terrain est resté propriétaire de la quote-part de terrain afférente aux constructions devant lui revenir, constructions dont il va devenir propriétaire par voie d'accession, tout comme le particulier visé au cours des débats parlementaires (Débats Assemblée nationale, 26 octobre 1973, p. 4775). Il lui demande en conséquence s'il peut lui confirmer que l'exonération sera applicable si le chantier a été effectivement ouvert avant la date du 25 octobre 1973.

Exploitations agricoles (bénéfices agricoles imposés au forfait : redressement sans majoration dans le cas où le contribuable a pris pour base de déclaration le bénéfice forfaitaire fixé par l'administration).

10947. — 11 mai 1974. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans deux réponses faites à M. Alfred Coste-Floret (Journal officiel, Débats A. N. du 19 septembre 1958, p. 2694, n° 9874) et à M. Salliat (Journal officiel, Débats A. N. du 7 juillet 1960, p. 1754, n° 5654), il a été admis que les exploitants agricoles, dans le cas notamment où ils ne disposeraient pas des éléments nécessaires au calcul de leur bénéfice forfaitaire imposable, peuvent se borner à se référer, dans leur déclaration d'ensemble, au bénéfice forfaitaire fixé par l'administration, sous réserve que les autres rubriques de l'imprimé modèle B soient correctement remplies et que la déclaration soit souscrite dans le délai normal. Il précise que, d'après ces deux réponses, l'imposition des bénéfices agricoles forfaitaires auxquels cette référence a été faite dans la déclaration peut ensuite être assurée par l'administration sans notification préalable au contribuable lequel conserve, bien entendu, la possibilité d'adresser au directeur des impôts une réclamation dans les conditions de droit commun si l'imposition paraît assise sur une base inexacte. Il lui demande de confirmer que dans l'hypothèse où un contribuable a appliqué la position libérale ainsi officiellement prise, il n'a pas lieu de majorer les droits simples résultant de l'imposition du bénéfice agricole forfaitaire déterminé par l'administration d'un intérêt de retard pour insuffisance de déclaration ou défaut de déclaration complémentaire.

Protection de la nature et environnement (suppression du ministère : prise en charge de ses attributions).

10949. — 11 mai 1974. — M. Mermaz demande à M. le ministre de la qualité de la vie (culture) s'il peut lui donner l'assurance que la suppression en tant qu'administration indépendante du ministère de la protection de la nature et de l'environnement n'entraînera pas, de quelque façon que ce soit, une limitation des actions entreprises en faveur de la protection, de l'environnement et de la nature qui sont des préoccupations prioritaires des Français.

Camping et caravanning (hôtellerie de plein air : réglementation favorisant son implantation et son développement).

10951. — 11 mai 1974. — M. Darinot demande à M. le ministre de la qualité de la vie : 1° si les intentions qu'il a bien voulu exprimer le 26 août 1972 à La Turballe, en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adaptation et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur ; 2° si l'affirmation du commissaire au tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972, « qu'il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping-caravanning et bungalows », a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soit, au même titre que pour

l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement — qualifié d'irrésistible par le commissaire au tourisme — de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

Chasse (garderie fédérale: objections au projet de rattachement à l'office national de la chasse).

10954. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le projet de rattachement de la garderie fédérale à l'office national de la chasse. Il lui fait observer en premier lieu que ce rattachement nécessiterait tout d'abord une modification des textes législatifs en vigueur, ainsi que de divers textes réglementaires fixant les rôles et attributions de l'office national de la chasse, et des fédérations départementales des chasseurs. Il lui indique que pour leur part, les fédérations départementales de chasseurs ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté formelle que les gardes restent, comme par le passé et actuellement, leurs employés, c'est-à-dire sous leur autorité, et rémunérés par celles-ci. Les présidents des fédérations entendent en effet conserver leur autorité sur leur personnel et rester maîtres du choix de celui-ci, en assurant avec lui les contacts les plus étroits. Ils conçoivent mal comment pouvoir exercer une autorité sur un personnel qui ne serait pas payé par eux, et qui dépendrait exclusivement d'un organisme situé à Paris. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Vin (retraités: régime fiscal applicable aux viticulteurs désirant s'assurer une rente annuelle en cognac).

10955. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des viticulteurs désirant prendre leur retraite et s'assurer une rente annuelle en cognac. Pour l'administration des contributions indirectes seuls peuvent être considérés comme bouilleurs de cru les récoltants. En conséquence, ces viticulteurs dès qu'ils sont retraités ne peuvent plus devenir bouilleurs de cru s'ils ne l'étaient pas, ni même le demeurer s'ils l'étaient antérieurement. Il leur est impossible de détenir un stock à leur nom ou de le commercialiser. En effet, en vertu des dispositions du code général des impôts, les eaux-de-vie ne peuvent être détenues en suspension des droits indirects que par les bouilleurs de cru qui distillent les produits de leur propre récolte, ou par des distillateurs de profession et les marchands en gros de boissons. Le récoltant qui était considéré comme bouilleur de cru selon les dispositions de l'article 315 du code précité perd cette qualité lorsqu'il donne son exploitation en fermage. Il ne peut donc recevoir des eaux-de-vie en suspension des droits indirects qu'en prenant la position fiscale de marchand en gros de boissons. A défaut, les droits doivent être acquittés sur la totalité des eaux-de-vie qu'il détient. Ainsi, il n'y a aucune possibilité pour un bailleur de se faire payer en eau-de-vie, car si ce dernier acceptait d'acquitter les droits au départ du producteur (ce qui paraît impensable), il ne pourrait plus par la suite remettre ces eaux-de-vie dans le commerce. L'administration consultée a fait connaître que rien ne s'oppose sur le plan de la réglementation des droits indirects à ce que les eaux-de-vie soient livrées à un entrepositaire et restent emmagasinées pour le compte du bailleur. Pour éviter à celui-ci de prendre lui-même la position de marchand en gros de boissons, les eaux-de-vie devraient être livrées directement du lieu de production au chai de vieillissement. La solution envisagée comporte, par ailleurs, certaines conséquences fiscales. Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires l'achat, par des négociants, de l'alcool appartenant au bailleur et détenu dans un chai agréé constituerait une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 257-10 a du code général des impôts. Au regard de l'impôt sur le revenu, le montant des fermages réglés en nature sous forme d'eau-de-vie revêt en principe le caractère d'un revenu foncier qui est normalement imposable entre les mains du bailleur. Cette solution serait intéressante pour les viticulteurs, mais les conséquences fiscales qui en découlent sont de nature à limiter les règlements des fermages viticoles en eaux-de-vie. En effet, l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lors des achats des négociants des eaux-de-vie détenues par un chai agréé pour le compte des bailleurs n'apporte aucune solution positive pour ces derniers qui ne peuvent bénéficier du droit à déduction pour les montants de T.V.A. par eux réglés en leur qualité de propriétaires. Par ailleurs, si un bailleur reçoit en règlement de son fermage, non des espèces mais de l'eau-de-vie, il est indéniable qu'à terme, il vendra le produit et agira ainsi chaque année après un stockage préalable pour vieillissement. Or, si les sommes ainsi perçues sont taxées au titre des bénéfices industriels et commerciaux, sans qu'il soit possible pour le bailleur d'en déduire les charges propres supportées au titre des frais habituels du foncier bâti et non bâti, l'intéressé serait lourdement pénalisé. Il lui demande son sentiment à ce sujet et s'il est possible de donner

aux viticulteurs intéressés la certitude que la taxation selon les règles prévues pour les bénéfices industriels et commerciaux n'entraînerait pas ipso facto pour le bailleur d'être assujéti soit à la patente ou à la taxe professionnelle, soit à la T.V.A. obligatoire.

Pensions de retraites civiles et militaires (discriminations entre anciens agents des territoires extramétropolitains et anciens agents métropolitains de l'Etat).

10956. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste qui est faite aux anciens agents français des pays ou territoires extramétropolitains. Avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient calqués en tous points sur le code des pensions civiles et militaires de la métropole, dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme et, cependant, plusieurs années la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des ex-caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent au point 100. L'article 73 de la loi de finances pour 1969, intervenu comme conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mai 1968 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines et permet à ces pensionnés garantissant de bénéficier de l'évolution intervenue dans les corps métropolitains d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement à ces pensionnés garantis de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code métropolitain, modifications dont ils auraient incontestablement bénéficié (nonobstant l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964) s'il n'y avait pas eu décolonisation, comme en ont bénéficié les ex-fonctionnaires métropolitains dont l'accès à la retraite est antérieur au 1^{er} décembre 1964. C'est le cas, par exemple : pour l'abatement du un sixième dont il pâtissent toujours, pour les conditions d'antériorité de mariage qui sont défavorables à leurs veuves quatre ans en France, six ans d'outre-mer, pour les majorations pour enfants... Il lui demande s'il estime pas : 1^o qu'il y a lieu de réparer l'injustice d'une telle situation à l'égard d'anciens fonctionnaires qui ont consacré les meilleures années de leur vie au service de leur pays, souvent dans les conditions d'inconfort et d'insalubrité, parfois d'insécurité ; 2^o qu'il serait souhaitable en conséquence que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à accorder aux retraités garantis les mêmes droits qu'à leurs collègues de métropole, c'est-à-dire l'application à leur profit du code des pensions français.

Logement (isolation thermique: déductions fiscales au profit de certains propriétaires de maisons individuelles faisant procéder à de tels travaux).

10957. — 11 mai 1974. — M. Seitzinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si, dans le cadre des récentes mesures visant à économiser l'énergie par le renforcement de l'isolation thermique des immeubles, il est prévu que le propriétaire d'un immeuble locatif pourra obtenir une subvention de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat, aucune disposition spéciale ne semble avoir été prise en ce qui concerne les maisons individuelles occupées à titre d'habitation principale par leur propriétaire lequel n'est par conséquent pas soumis au paiement de la taxe additionnelle de l'A. N. A. H. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, pour certaines catégories de propriétaires, telles par exemple les personnes retraitées, d'assimiler les travaux d'isolation à des travaux ouvrant droit aux déductions fiscales prévues par l'article 156-II du code général des impôts.

Impôts sur le revenu (B. I. C., charges déductibles: saicires payés par les gérants des magasins traditionnels transformés en « superettes »).

10959. — 11 mai 1974. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la plupart des gérants des magasins à succursales multiples sont rémunérés en partie par un salaire fixe et, en partie, par une commission calculée sur le chiffre d'affaires. La transformation des magasins traditionnels en magasins de type « superette » a obligé certains de ces gérants à recourir à l'emploi d'un salarié. Il apparaît qu'au moment d'effectuer la déclaration de leurs revenus, ces gérants ne peuvent déduire de leurs charges les salaires de leurs salariés ni les charges afférentes. De ce fait, ils sont imposés pour un montant supérieur à leurs revenus réels, ce qui est d'autant plus incompréhensible que le salarié des gérants paie lui-même les impôts correspondant aux salaires perçus. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant aux gérants en cause de pouvoir déduire régulièrement de leurs revenus imposables les dépenses précitées.

Enseignement supérieur (titulaires des B.T.S. et D.U.T. du secteur tertiaire : débouchés au titre de la formation continue).

10968. — 11 mai 1974. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'éducation qu'un arrêté du 31 janvier 1974 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 16 mars 1974) fixe les conditions d'obtention du diplôme d'ingénieur au titre de la formation continue pour les personnes titulaires soit du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), soit du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.). Dans les circonstances actuelles, les anciens élèves des classes B.T.S. ou D.U.T. ayant obtenu leur diplôme dans des spécialités du secteur secondaire (génie mécanique ou autre) ont la possibilité d'obtenir un diplôme d'ingénieur en faisant des études du genre C.E.S.I. (centre d'études supérieures industrielles) ou même dans certaines écoles d'ingénieurs. Par contre, en ce qui concerne les titulaires du B.T.S. ou D.U.T. du secteur tertiaire (administration des entreprises et collectivités publiques) il n'y a jusqu'à ce jour aucune école leur donnant la possibilité de poursuivre leurs études au titre de la formation continue en vue d'obtenir un diplôme équivalent à celui d'ingénieur. Il y a bien eu création d'une maîtrise des sciences de gestion (arrêté du 26 mars 1971) mais cette maîtrise est dispensée dans des universités qui n'ont pas déposé la demande d'agrément visée à l'article 24, titre VI, de la loi du 16 juillet 1971 qui est exigée pour permettre aux étudiants de percevoir les aides financières accordées par l'Etat au titre de la formation continue. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre dans les meilleurs délais possible en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

Etablissements scolaires et universitaires (chauffage : interruption à la mi-avril dans le département du Nord).

10972. — 11 mai 1974. — M. Notebart signale à M. le ministre de l'éducation que sur les instructions du Gouvernement transmises par M. le préfet, le chauffage a été interrompu, en particulier dans les collèges et lycées du Nord, au milieu du mois d'avril. Cette mesure a suscité les protestations des diverses associations de parents d'élèves, d'autant plus justifiées que les températures sont particulièrement basses pour la saison. Il lui demande sur quels critères se sont basés ses services pour appliquer des mesures identiques dans toute la France et assimiler le climat de Nice à celui de Lille, ou bien s'il s'agit d'une nouvelle mesure discriminatoire du Gouvernement vis-à-vis des populations du Nord.

Français à l'étranger (assurance vieillesse : prorogation d'un an du délai limite d'affiliation volontaire).

10976. — 11 mai 1974. — M. Chénaut rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1955 a donné aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Il lui souligne que le décret n° 70-1167 du 11 décembre 1970 (*Journal officiel* du 16 décembre 1970) précise que les intéressés devaient présenter leur demande de rachat avant le 1^{er} janvier 1973 et attirant son attention sur le fait que de nombreux ayants droit n'ont pas eu en temps utile connaissance des possibilités que leur offrait la législation, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le délai sus-indiqué soit prorogé d'une année au moins.

Anciens combattants (retraite anticipée : domaine d'application des mesures nouvelles).

10979. — 11 mai 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas des anciens combattants prisonniers de guerre qui vont pouvoir bénéficier de l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. La plupart des intéressés bénéficient non seulement de leurs allocations ou pensions de sécurité sociale, mais encore, et heureusement aussi, des allocations versées par les régimes complémentaires les plus divers. Il lui demande si ces assurés peuvent espérer obtenir également les mêmes conditions de réduction d'années de versement et bénéficier de la même anticipation de liquidation de leur retraite complémentaire.

Impôt sur les sociétés (plus-value à long terme : date d'application du nouveau taux de 15 p. 100).

10982. — 11 mai 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 7-1 de la loi de finances pour 1974, portant de 10 p. 100 à 15 p. 100 le taux d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts et

prévoyant que cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 1^{er} décembre 1973. Il résulte de ces dispositions qu'une plus-value réalisée en juin 1973, par exemple, donnera lieu à imposition au taux de 10 p. 100 s'il s'agit d'une société dont le bilan est arrêté soit au 30 septembre 1973, soit au 30 novembre 1973, et à une imposition au taux de 15 p. 100 s'il s'agit d'une société ayant arrêté son bilan au 30 décembre 1973. Il serait plus équitable de déterminer la date d'application du nouveau taux en prenant en considération, non pas la date de clôture du bilan, mais uniquement la date à laquelle a été réalisée l'opération ayant donné lieu à plus-value à long terme, l'augmentation du taux d'imposition n'étant applicable, en toute équité, qu'aux plus-values qui ont été effectuées à compter de la mise en vigueur de la loi de finances pour 1974, quelle que soit la date de clôture des exercices des sociétés intéressées. Il lui demande pour quelles raisons il en a été décidé autrement et s'il n'estime pas équitable de revenir sur cette décision en n'appliquant le nouveau taux qu'aux plus-values à long terme réalisées à partir de la date d'application de la loi de finances.

Boulangerie (coopérative de boulangerie. La Laborieuse de Combas [Gard] : exonération ou réduction de l'impôt sur les sociétés).

10984. — 11 mai 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation précaire de la coopérative de boulangerie La Laborieuse sise à Combas (Gard) qui rend de très grands services à la population locale au prix de sérieuses difficultés. Celles-ci viennent d'être aggravées par l'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1974 n° 73-1150 du 27 décembre 1973, qui assujettit les sociétés et collectivités relevant du régime de l'impôt sur les sociétés, à un versement forfaitaire qui, pour La Laborieuse, s'élève à 1 000 francs, somme qui, en la circonstance, risque de porter un coup fatal aux activités de ladite coopérative. Il lui demande si, en raison du caractère social avéré de cette entreprise, une exonération ou à tout le moins, une réduction de l'impôt, ne peut être envisagée.

Pollution (Société Ugilor de Carling [Moselle] : danger représenté par le phénol et l'ammoniaque pour l'air et les rivières).

10986. — 11 mai 1974. — M. Depietri expose à M. le ministre de la qualité de la vie que trop souvent les installations de pétrochimie Ugilor du groupe Cdf-chimie, de Carling en Moselle, ne prennent pas des mesures nécessaires en vue d'éviter la pollution des rivières Merles et Rosselle ainsi que les odeurs nauséabondes qui se dégagent de ces installations. Ces rivières polluées et ces odeurs incommodes la zone frontalière française ainsi que la région de Volklingen « Sarre. Cette pollution a atteint un tel degré que le 28 mars dernier, les autorités municipales de Volklingen ont dû intervenir auprès de la Société Ugilor de Carling : de nombreuses personnes de cette localité ayant été atteintes de nausées et d'envies de vomir. Le phénol et l'ammoniaque ont atteint dans l'air et les rivières un degré de pollution dangereux pour la santé des personnes et la nature. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis fin à cette pollution dangereuse et que la société Ugilor prenne des mesures de protection nécessaire à la vie des personnes et de la nature aussi bien pour les habitants de Moselle que de la Sarre.

Victimes de guerre (statut des habitants de Xures [Meurthe-et-Moselle] astreints par les Allemands pendant la guerre au travail forcé).

10989. — 11 mai 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des habitants de Xures (Meurthe-et-Moselle), qui, en octobre 1944, furent requis pour aller creuser des tranchées antichars en Alsace et astreints à des travaux particulièrement pénibles. Il lui demande si ces personnes relèvent d'un des statuts dépendant de son ministère.

Victimes de guerre (droits et statut des familles astreintes en 1944 au travail forcé et déportées en Allemagne).

10990. — 11 mai 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des familles (femmes, enfants, parents), des hommes réquisitionnés pour aller creuser des tranchées antichars en Alsace qui, en octobre 1944, furent rassemblés par les occupants et dirigés, dans des conditions effroyables, en Allemagne (Hanovre-Cassel) où elles ne revinrent que le 9 février 1945, retrouvant leurs foyers détruits. Vingt-trois personnes dont dix enfants furent

victimes de ces traitements inhumains. Il lui demande quels sont les droits de ces victimes et éventuellement de leurs ayants cause et si un statut dépendant du secrétariat aux anciens combattants est applicable.

Enseignants (validation des treize années de détachement d'un professeur d'éducation physique).

10993. — 11 mai 1974. — M. Odru demande à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à sa question écrite n° 8211 du 9 février 1974 concernant un professeur d'éducation physique détaché auprès de la fédération sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.) pendant treize ans et à qui l'on refuse arbitrairement la prise en compte de ces années de détachement pour le calcul de sa retraite.

Etablissements scolaires et universitaires (sécurité insuffisante du bâtiment technique du lycée de Montgeron en cas d'incendie).

10994. — 11 mai 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conclusions du rapport de la commission de sécurité qui a visité le bâtiment technique du lycée de Montgeron. Les conclusions de ce rapport font apparaître clairement qu'en cas d'incendie il y aurait inévitablement perte de vies humaines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin de garantir à ce lycée la mise en application des nouvelles dispositions prévues en matière de sécurité.

Finances locales (emprunts à taux privilégié de la caisse des dépôts et consignations conditionnés par l'obtention de subventions des régions).

10996. — 11 mai 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position prise par la caisse des dépôts et consignations de n'accorder aux collectivités locales les facultés d'emprunt à taux privilégié qu'autant que les régions leur apporteront des subventions en capital d'un taux au moins égal au taux moyen de la fourchette prévue pour les subventions de l'Etat par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 s'agissant d'équipements analogues, à l'exclusion de subventions en annuités. Il en résulte que les régions — pour éviter de voir les collectivités locales emprunter à taux élevé, ou renoncer à exécuter des travaux — se trouvent contraintes d'engager des crédits de subvention en capital épuisant leurs disponibilités et les astreignant à accroître la pression fiscale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter la caisse des dépôts et consignations à reconsidérer sa position et à faire bénéficier les collectivités locales de son appui quelles que soient les modalités d'intervention financière de l'établissement public régional.

Accidents du travail (remboursement des frais de repas pour les consultants de province se rendant au centre de rééducation de Garches).

10997. — 11 mai 1974. — M. Brun appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que les victimes d'accidents du travail se rendant de province à la consultation de spécialistes au centre de Garches, s'ils se voient rembourser leurs frais de transport, n'obtiennent pas le remboursement de leurs frais de repas. Cette situation résulte de l'article 44 du règlement intérieur des caisses de sécurité sociale, qui prévoit que dans un tel cas, seuls les frais de transport sont remboursés, à l'exclusion de toute autre prestation. Etant donné le coût des repas, même modestes, pris au cours des déplacements, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une anomalie de la réglementation qui impose aux blessés des charges souvent hors de proportion avec leurs possibilités.

Election du Président de la République (garanties en vue d'assurer la liberté d'expression et de réunion pour tous les candidats).

10999. — 11 mai 1974. — Devant les troubles provoqués par quelques irresponsables qui ont amené M. Jean Royer, candidat à la présidence de la République, à suspendre la tenue de ses réunions publiques, M. Médecin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, les mesures qu'il entend prendre pour que soit assurée effectivement la liberté d'expression et de réunion de tous les candidats à la présidence de la République.

Assurance maladie (prise en charge de la surveillance médicale constante requise pour le traitement des enfants amblyopes).

11000. — 11 mai 1974. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé le refus de prise en charge par la sécurité sociale d'enfants amblyopes dans un établissement d'enseignement spécial pour déficients de la vue. Ce refus est motivé par le fait que ces enfants, qui reçoivent une éducation spécialisée, ne reçoivent pas de « soins médicaux constants », et ce malgré la nécessité d'une surveillance médicale constante et le recours à des techniques non exclusivement pédagogiques dispensées par des techniciens de la réadaptation. L'article 1^{er} du titre 1^{er} de l'annexe XXIV, quater, prévue au décret n° 70-1332 du 16 décembre 1970, complétant les dispositions du décret du 9 mars 1956, faisant état au titre des conditions d'agrément des établissements des enfants « nécessitant des soins médicaux et une surveillance médicale constante ainsi que le recours pour l'acquisition de l'autonomie et des connaissances à des techniques non exclusivement pédagogiques appliquées sous contrôle médical », il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de la prise en charge de la sécurité sociale aux enfants dont l'état, sans nécessiter des « soins médicaux constants », impose néanmoins « une surveillance médicale constante » et le recours à des techniques non exclusivement pédagogiques.

Rapatriés (situation des victimes civiles des événements d'Algérie de nationalité étrangère).

11005. — 11 mai 1974. — M. Bonhomme signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation pénible dans laquelle se trouvent certaines victimes civiles des événements d'Algérie d'origine étrangère. Compte tenu de la situation géographique de l'Algérie, de nombreuses personnes, en particulier des Marocains, s'y trouvaient installées à demeure avant l'indépendance sans avoir sollicité pour autant la nationalité française. Certaines d'entre elles ont été victimes d'attentats et leurs ayants cause ont été indemnisés par des pensions accordées en vertu de la réglementation particulière applicable en Algérie. Lors de l'indépendance de cette dernière ces pensions ont cessé d'être payées par le nouvel Etat. La France a, en 1963, élaboré un nouveau régime des pensions applicable aux victimes civiles d'Algérie. Ce régime est particulièrement restrictif à l'égard des victimes de nationalité étrangère. De ce fait, des veuves et des orphelins réfugiés en France ont perdu tout droit à réparation, du fait de la nationalité de leur époux et père. Il lui demande si ces situations, particulièrement pénibles sur le plan matériel et moral ne devraient pas faire l'objet d'un nouvel examen et d'un effort de solidarité de l'Etat français qui était responsable du maintien de l'ordre et de la paix publique à l'égard de tous ceux qui vivaient sur le sol algérien avant l'indépendance.

Baux commerciaux (possibilité d'option pour la T. V. A. des titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale »).

11007. — 11 mai 1974. — M. Hamelin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 7789 (Journal officiel, Débats A. N. du 23 janvier 1974, p. 329). Comme près de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question, il en rappelle les termes et lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse rapide. Il lui rappelle que les articles 193 à 195 de l'annexe II (C. G. I.) fixent en application de l'article 260-1-5^o (C. G. I.) les conditions et modalités de l'option à la T. V. A. des personnes qui donnent en location un établissement industriel et commercial. Par identité de motifs, il semblerait équitable que les titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale » au sens de l'article 1655 ter (C. G. I.) puissent bénéficier de cette faculté d'option, dès l'instant que les droits immobiliers à la vocation de la propriété desquels donnent droit les parts ou actions sont commerciaux ou industriels. En effet, la « transparence fiscale » vise à supprimer toute personnalité distincte des membres des sociétés en cause, du point de vue des impôts directs, les revenus correspondants devant être déclarés par les personnes physiques en tant que revenus fonciers. Il lui demande de lui faire connaître la suite qui peut être donnée à la suggestion présentée.

Exploitants agricoles (T. V. A., remboursement du crédit d'impôt : immobilisation de capitaux résultant du blocage de 75 p. 100 de ce crédit d'impôt).

11010. — 11 mai 1974. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs assujettis à la T. V. A. avant le 1^{er} janvier 1972 et tout particulièrement sur le remboursement de

leur crédit d'impôt. Le blocage de 75 p. 100 du crédit d'impôt entraîne pour certains d'entre eux l'immobilisation de sommes importantes. Les agriculteurs récupèrent en effet directement leur T. V. A. sur les achats et les investissements. Cette mesure est particulièrement discriminatoire entre les anciens assujettis et les nouveaux. En cas d'arrêt d'assujettissement, le crédit d'impôt n'est pas remboursé. De plus, quand un agriculteur a épuisé son crédit d'impôt et qu'il investit de nouveau, il ne sera remboursé que partiellement de son nouveau crédit d'impôt, c'est-à-dire de la part dépassant le crédit de référence du 1^{er} janvier 1972. Ces dispositions pénalisent l'investissement et créent encore une discrimination avec les nouveaux assujettis. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux situations qu'il vient de lui exposer et qui pénalisent lourdement ceux des agriculteurs concernés qui, étant donné la conjoncture économique, ressentent très durement le handicap dont ils sont l'objet. Il lui rappelle en outre la précision apportée dans une réponse faite à la question écrite n° 748 qu'il lui avait déjà posée à ce sujet, réponse publiée dans le *Journal officiel* du 21 juillet 1973 et qui mentionnait : « L'élimination progressive des excédents de crédit demeure toutefois l'un des objectifs du Gouvernement en matière de T. V. A. mais les délais de réalisation de cette mesure ne peuvent être actuellement précisés ».

Pari mutuel urbain (création d'une commission mixte pour le règlement des conflits).

11011. — 11 mai 1974. — M. Bouvard demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison de l'importance sans cesse croissante des enjeux relatifs au pari tiercé, il ne conviendrait pas de prévoir un contrôle plus strict de la gestion du P. M. U. et d'envisager la création d'une assemblée comprenant des représentants des tiercistes de la base, des professionnels, des journalistes, de l'organisation et de l'encouragement, à laquelle pourraient être soumis les différents conflits auxquels donne lieu le tiercé et d'une manière générale les problèmes concernant les courses.

Blocage des loyers (difficultés en résultant pour les petits propriétaires âgés ; relèvement de l'allocation-logement).

11012. — 11 mai 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur l'injustice que constituerait, à l'égard des petits propriétaires âgés, dont les seules ressources proviennent des modestes revenus d'un immeuble qu'ils ont acquis ou fait construire grâce à leur travail et à leur épargne, le maintien au-delà du 1^{er} juillet 1974 du blocage des loyers d'habitation et commerciaux. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre — notamment en ce qui concerne la réforme de l'allocation de logement — afin qu'à compter du 1^{er} juillet 1974 les loyers puissent subir l'évolution du coût de la vie et donner aux propriétaires la possibilité d'entretenir leur immeuble, tout en leur fournissant une rémunération normale du service rendu, et que, d'autre part, une aide suffisante soit apportée aux locataires les plus défavorisés tant au plan du loyer qu'à celui des charges.

Pari mutuel urbain (création d'une commission mixte pour le règlement des conflits).

11013. — 11 mai 1974. — M. Bouvard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison de l'importance sans cesse croissante des enjeux relatifs au pari tiercé, il n'estime pas qu'il serait opportun de donner une affectation précise et déterminée à la quote-part du prélèvement qui revient à l'Etat, cette affectation devant concerner en particulier les organismes sociaux, la jeunesse et les sports. Il lui demande également si, pour la même raison, il ne conviendrait pas de réduire légèrement le taux des prélèvements.

Jeunes (assurance maladie : sort des jeunes du contingent avant leur incorporation en ce qui concerne les prestations en espèces).

11016. — 11 mai 1974. — M. Bertrand Denis demande à Mme le ministre de la santé s'il envisage d'assouplir la réglementation actuellement applicable aux termes de laquelle les jeunes du contingent qui sont placés en observation à la suite des examens de sélection précédant l'année de leur appel sous les drapeaux ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général et se trouvent ainsi privés d'une source de revenus alors qu'ils peuvent avoir par ailleurs des charges qui ne disparaissent pas pendant leur période d'hospitalisation.

Assurance maladie (prestations : lunettes : tarifs inadaptés des remboursements au détriment notamment des personnes âgées).

11018. — 11 mai 1974. — M. Fillioud appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation difficile des personnes âgées, en ce qui concerne le remboursement des lunettes. Il lui fait observer que le fait de la hausse continue des prix et du non-réajustement des tarifs depuis plusieurs années, les lunettes ne sont presque plus remboursées par la sécurité sociale. En effet, le remboursement à 70 p. 100 se fait, non sur le prix réellement payé, mais sur des tarifs dérisoires, laissant donc à la charge des assurés une dépense insupportable pour des budgets de retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation regrettable et injuste.

Communes (secrétaires de mairie-instituteurs : revendications avancées par leur syndicat).

11021. — 11 mai 1974. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'éducation qu'il a dû être saisi de la motion adoptée le 28 mars 1974 par le syndicat de secrétaires de mairie instituteurs réunis à Colmar en congrès national et qui est relative aux problèmes scolaires. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir donner à ces revendications parfaitement justifiées.

Allocation de salaire unique (réévaluation du plafond d'exclusion en fonction de l'évolution du S. M. I. C).

11025. — 11 mai 1974. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé que la circulaire n° 30 SS du 12 juillet 1973 relative à l'amélioration des prestations familiales traite en particulier de la réévaluation des plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation de salaire unique, de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, ainsi que de l'allocation pour frais de garde. Elle précise que : « pour l'application de la condition de ressources, l'article 25-1 du décret n° 43-2380 du 10 décembre 1946 modifié et de l'article 13-1 du décret n° 57-634 du 7 juin 1957 ont fixé respectivement à 23 040 francs — chiffre majoré de 25 p. 100 par enfant à charge à partir du premier — la plafond d'exclusion de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Ces chiffres demeurent applicables aux revenus de 1972 ». Seuls sont modifiés les plafonds annuels de ressources retenus pour l'attribution de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Il est précisé que le plafond retenu pour l'attribution de cette majoration est revalorisé sur la base de 2 130 fois le taux horaire du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence, soit $2\,130 \times 4,30$ ce qui donne 9 160 francs après arrondissement. Il s'étonne que le plafond d'exclusion de l'allocation de salaire unique n'ait pas été modifié pour l'année 1973-1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient cette absence de majoration. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas indispensable que ce plafond évolue, sa majoration étant fonction, par exemple, des majorations successives du S. M. I. C.

Salariés (employés du commerce : extension des garanties en cas de règlement judiciaire ou liquidation de biens).

11026. — 11 mai 1974. — M. Offroy rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 oblige tout employeur ayant la qualité de commerçant et occupant un ou plusieurs salariés à assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. La loi exclut donc de son champ d'application les salariés dus pour la période postérieure à la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens lorsque l'exploitation provisoire a été autorisée. Quand il s'agit, par exemple, d'une entreprise employant soixante-dix à quatre-vingts personnes, le tribunal de commerce, bien que ne possédant que rarement les informations objectives indispensables, hésitera à ordonner l'arrêt immédiat de l'exploitation, et par conséquent le licenciement instantané de tout le personnel, licenciement qui excluerait, au surplus, toute possibilité de reprise d'activité. En général, ce n'est qu'au bout de quelques semaines que le syndic est en mesure d'apporter au tribunal les informations permettant de décider si la continuation de l'exploitation est opportune ou non. Si le tribunal ordonne l'arrêt de l'exploitation, le personnel salarié se trouve ainsi avoir perdu le bénéfice de la loi du 27 décembre 1973 et le fait qu'il soit devenu créancier de la masse ne lui donne qu'un avantage illusoire si l'actif est inexistant. Il lui demande de bien vouloir envisager que le bénéfice de la loi du 27 décembre 1973 soit étendu à cette période d'exploitation provisoire postérieure au jugement.

*Emprunt Pinay (sort des tranches dites
Emprunt Pinay-Algérie).*

11028. — 11 mai 1974. — **M. Ségard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe des titres d'emprunts Pinay dit Emprunt Pinay-Algérie et que ces titres ont été émis en mai 1952 et en juin 1958 en même temps que les tranches émises en France. Ces titres comportent les mêmes avantages que ceux des tranches françaises. Ils ont exactement la même indexation. Leur coupon est exonéré de la surtaxe progressive et leur mutation à titre gratuit est exonérée de droits. Cette situation a d'ailleurs été confirmée par une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1960 (p. 6072) qui précise que les titres de la tranche algérienne « sont entièrement assimilés aux rentes du fonds 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti, à la fois pour la valeur de reprise des titres admis en paiement des droits de mutation pour la valeur de remboursement des titres désignés par le tirage au sort et qu'il en est de même au point de vue fiscal ». Le Gouvernement vient de décider d'effectuer le remboursement des titres de rente Pinay et de proposer aux porteurs la conversion de leurs titres en titres d'un nouvel emprunt également indexé sur l'or, portant un intérêt plus important mais ne bénéficiant plus de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit. Il n'est nulle part fait mention de la situation des porteurs de titres de rente Pinay tranche algérienne. Il lui demande en conséquence si ces derniers pourront bénéficier des conditions faites aux porteurs des tranches françaises et notamment convertir leurs titres en titres du nouvel emprunt aux mêmes conditions que les porteurs de titres des tranches françaises. Dans la négative, pourront-ils continuer à bénéficier de l'exemption des droits de mutation à titre gratuit et de l'exonération de surtaxe progressive sur les coupons. Il lui demande également s'ils pourront continuer à utiliser éventuellement leurs titres en paiement des droits de mutation perçus par l'Etat français pour leur valeur de reprise prévue au contrat d'émission. Il appelle son attention sur le grave préjudice qui résulterait de toute décision contraire prise sans contrepartie. Cette situation serait d'autant plus regrettable que parmi les porteurs de cette tranche algérienne de rente Pinay se trouvent naturellement de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord.

Finances locales (chauffage des établissements scolaires : affectation des plus-values fiscales à la couverture des suppléments de dépenses à la charge des communes).

11031. — 11 mai 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fortes augmentations de prix des combustibles employés pour le chauffage des établissements scolaires et, en particulier, du fuel-oil. Il s'ensuit pour les communes une dépense supplémentaire importante qui alourdit encore les charges qu'elles doivent assumer pour le fonctionnement des écoles. Or, par le jeu des augmentations de prix et de la T. V. A., l'Etat bénéficie de plus-values fiscales importantes non prévues au budget national. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable que le Gouvernement utilise ces recettes nouvelles pour couvrir les suppléments de charges supportées par les communes.

Personnel des hôpitaux (extension du bénéfice de la prime d'installation aux personnels hospitaliers de la Seine-et-Marne).

11032. — 11 mai 1974. — **M. Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une inégalité dont ont à souffrir les personnels hospitaliers de la ville de Meaux en Seine-et-Marne. Le personnel de cet établissement hospitalier public ne bénéficie pas actuellement de la prime d'installation prévue par l'arrêté du 16 juin 1969 modifié. Or les agents des hôpitaux voisins tels ceux de Montfermeil, Gonesse ou Montreuil notamment, en sont heureusement bénéficiaires. Une telle mesure devrait tenir largement compte des intérêts de ce secteur public et de ses agents sans discrimination, puisque la Seine-et-Marne est désormais comprise dans la région parisienne. Je souhaite donc vivement que soit étendu à la Seine-et-Marne le champ d'application du décret cité.

Personnel des hôpitaux (extension du bénéfice de la prime d'installation aux personnels hospitaliers de la Seine-et-Marne).

11033. — 11 mai 1974. — **M. Bordu** demande à **Mme le ministre de la santé** de vouloir bien considérer avec bienveillance la revendication particulièrement justifiée du personnel hospitalier de la

ville de Meaux, en Seine-et-Marne. L'ensemble de ce personnel souhaite vivement que leur soit payée la prime de transport. Or le décret n° 67-699 du 17 août 1967 modifié, portant attribution aux personnels d'Etat — avantagé étendu aux agents des établissements hospitaliers publics — d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport, a limité l'octroi de cette prime aux agents exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. La ville de Meaux est classée dans la seconde zone. Il y a là quelque chose à réparer, compte tenu que la ville de Meaux participe très directement aux activités économiques et sociales de la région parisienne en tant que ville importante, en pleine expansion de toute sorte. Cette situation fait peser l'impression de ségrégation par rapport à un grand nombre de villes de la région parisienne classées en première zone. Je vous demande en conséquence, monsieur le ministre, de rétablir ici une notion nouvelle et plus juste en permettant le classement de la ville de Meaux en première zone.

*Equipe sportif et socio-éducatif
(acquisition de terrains par la ville de Suresnes).*

11035. — 11 mai 1974. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 6428 qu'il lui a posée le 28 novembre 1973 à laquelle il n'a pas encore répondu et relative au projet d'acquisition par la ville de Suresnes des terrains dépendant des Glacis du Mont-Valérien à l'effet d'y aménager des équipements socio-éducatifs. Il lui demande de lui faire connaître au plus tôt les dispositions qu'il a prises pour que la ville de Suresnes puisse acquérir les terrains susmentionnés en vue de leur aménagement.

*Agents contractuels : prestations en espèces
et indemnités journalières de l'assurance maladie.*

11036. — 11 mai 1974. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le décret n° 52-260 du 5 mars 1952 fixant le statut des agents contractuels du ministère de l'industrie, de l'énergie et du ministère du commerce. En matière de congés de maladie ce texte prévoit que les agents contractuels qui en bénéficient perçoivent la différence entre leur traitement ou leur demi-traitement et les prestations en espèces qu'ils reçoivent de leur caisse de sécurité sociale. Une circulaire de la sécurité sociale prévoit par ailleurs qu'en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse de sécurité sociale les indemnités journalières sont réduites suivant les charges de famille de l'intéressé. Cette disposition a été prise car l'hospitalisé bénéficie de certains avantages en nature, notamment en ce qui concerne l'alimentation. En raison de cette disposition l'administration du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat déduit du traitement des agents contractuels hospitalisés non pas les prestations d'indemnités journalières qu'ils reçoivent de la sécurité sociale mais le montant théorique des prestations tel qu'il résulte de la situation de famille et comme s'ils étaient dans tous les cas soignés à domicile. Pour appuyer cette façon de voir l'administration se réfère à une circulaire n° 73-04-08-4-F.1 du 27 mars 1973 émanant de la direction du budget. Or, cette circulaire s'applique aux congés de maladie des personnels auxiliaires. Il paraît anormal que les mesures en cause soient appliquées aux agents contractuels puisque le décret précité du 5 mars 1952 prévoit que ce sont les prestations en espèces qu'ils reçoivent qui doivent être déduites de leur traitement et non pas les prestations en espèces qu'ils devraient recevoir s'ils étaient soignés à domicile. L'interprétation des textes en cause apparaît comme exagérément restrictive, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une révision de l'attitude adoptée en ce domaine.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 38) du 29 juin 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3223, 2^e colonne, questions n° 11082 et 11083 de **M. Combrison** à **M. le ministre de la justice**, 17^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... il s'agissait par conséquent d'un mineur pénal... », lire : « ... il s'agissait par conséquent d'un majeur pénal... ».

